



RÈGLEMENTATION POUR LA LUTTE CONTRE LES MALADIES NON TRANSMISSIBLES DANS LE PACIFIQUE : GUIDE ET RECOMMANDATIONS



0 ————— 0

Le présent document est dédié à la mémoire de Rupeni Nawaqakuta
et de Mbololwa Mbikusita-Lewanika, qui ont joué un rôle essentiel
dans la concrétisation de ce projet d'ampleur.

0 ————— 0

RÈGLEMENTATION POUR LA LUTTE CONTRE LES MALADIES NON TRANSMISSIBLES DANS LE PACIFIQUE : GUIDE ET RECOMMANDATIONS



Pacific
Community
Communauté
du Pacifique

© Communauté du Pacifique (CPS) 2021

Tous droits réservés de reproduction ou de traduction à des fins commerciales/lucratives, sous quelque forme que ce soit. La Communauté du Pacifique autorise la reproduction ou la traduction partielle de ce document à des fins scientifiques ou éducatives ou pour les besoins de la recherche, à condition qu'il soit fait mention de la CPS et de la source. L'autorisation de la reproduction et/ou de la traduction intégrale ou partielle de ce document, sous quelque forme que ce soit, à des fins commerciales/lucratives ou à titre gratuit, doit être sollicitée au préalable par écrit. Il est interdit de modifier ou de publier séparément des graphismes originaux de la CPS sans autorisation préalable.

Texte original : anglais
Communauté du Pacifique, catalogage avant publication (CIP)

Règlementation pour la lutte contre les maladies non transmissibles dans le Pacifique : guide et recommandations

1. Diseases – Prevention – Oceania.
2. Public health – Oceania.
3. Chronic diseases – Oceania.
4. Tobacco – Oceania.
5. Alcohol – Oceania.
6. Breastfeeding – Oceania.
7. Public health – Law and legislation – Oceania.

I. Titre II. Communauté du Pacifique

616.980995

AACR2

ISBN : 978-982-00-1335-3

Table des matières

Sigles et acronymes.....	VII
Remerciements.....	VIII
Résumé analytique	X
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION	1
1.1 Contexte	1
1.2 Objectif et application de la Règlementation pour la lutte contre les maladies non transmissibles dans le Pacifique	3
CHAPITRE 2 : LUTTE ANTITABAC	6
2.1 Objectif et motivation stratégiques généraux.....	6
2.2 Recommandations stratégiques	6
2.3 Domaines à réformer en priorité.....	7
2.4 Autres domaines à réformer de façon globale.....	20
CHAPITRE 3 : CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL.....	28
3.1 Objectif et motivation stratégiques généraux.....	28
3.2 Recommandations stratégiques	28
3.3 Domaines à réformer en priorité.....	29
CHAPITRE 4 : PROMOTION DE LA SANTÉ.....	37
4.1 Objectif et motivation stratégiques.....	37
4.2 Plan de texte de loi	37
4.3 Proposition de projets de dispositions législatives	39
CHAPITRE 5 : PROMOTION ET PROTECTION DE L'ALLAITEMENT MATERNEL	40
5.1 Objectif et motivation stratégiques généraux.....	40
5.2 Plan général de la réglementation.....	41
CHAPITRE 6 : RÉGLEMENTATION DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES ET DES BOISSONS NÉFASTES POUR LA SANTÉ DESTINÉS AUX ENFANTS.....	49
6.1 Objectif et motivation stratégiques.....	49
6.2 Plan de texte de loi	49
6.3 Proposition de projets de dispositions législatives	51
CHAPITRE 7 : RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DE SEL, DE SUCRE ET D'ACIDES GRAS TRANS.....	52
7.1 Sel.....	52
7.2 Sucre.....	53
7.3 Acides gras trans.....	54
7.4 Administration, suivi, mise en application et dispositions diverses.....	55

CHAPITRE 8 : MESURES FISCALES DE LUTTE CONTRE LES MNT	58
8.1 Introduction.....	58
8.2 Fiscalité du tabac	60
8.3 Fiscalité de l'alcool	62
8.4 Fiscalité des produits alimentaires néfastes pour la santé et des boissons sucrées	64
8.5 Plan de texte de loi	65
8.6 Proposition de projets de dispositions législatives	66
BIBLIOGRAPHIE	67
ANNEXES	69
ANNEXE 1 Projet de loi antitabac	70
ANNEXE 2-1 Projet de loi pour le contrôle de la consommation d'alcool.....	122
ANNEXE 2-2 Dispositions concernant l'alcool au volant	155
ANNEXE 3 Projet de loi instituant une fondation pour la promotion de la santé.....	169
ANNEXE 4 Réglementation sur les produits alimentaires (Promotion et protection de l'allaitement maternel)	179
ANNEXE 5 Réglementation sur les produits alimentaires (Commercialisation des produits alimentaires néfastes pour la santé et des boissons sucrées destinés aux enfants)	204
ANNEXE 6 Réglementation sur les produits alimentaires (Sel, sucre et acides gras trans)	215
ANNEXE 7 Mesures fiscales sur les produits du tabac, l'alcool et les boissons sucrées.....	231

Signes et acronymes

ADPIC	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
CPS	Communauté du Pacifique
DFAT	Ministère australien des Affaires étrangères et du Commerce
ECHO	Réseau pour mettre fin à l'obésité infantile dans le Pacifique
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FMI	Fonds monétaire international
FNU	Université nationale des Fidji
MANA	Alliance océanienne pour le suivi de la lutte contre les MNT
MFAT	Ministère néo-zélandais des Affaires étrangères et du Commerce
MNT	Maladies non transmissibles
OMS	Organisation mondiale de la Santé
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONG	Organisation non gouvernementale
OTC	Obstacles techniques au commerce définis par l'Organisation mondiale du commerce
PIHOA	Association océanienne des fonctionnaires des services de santé
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
ZEE	Zone économique exclusive

Remerciements

La Règlementation pour la lutte contre les maladies non transmissibles dans le Pacifique : guide et recommandations a pu voir le jour grâce à l'appui et au concours de rédacteurs juridiques, de juristes et d'experts en politiques sanitaires de toute la région océanienne, ainsi que des partenaires du développement ayant pris part au premier atelier de consultation en mars 2019 puis à l'atelier de suivi organisé en novembre de la même année.

Nous sommes très reconnaissants envers le Secrétariat général du Commonwealth et les ministères australien (DFAT) et néo-zélandais (MFAT) des Affaires étrangères et du Commerce pour leur contribution financière.

Nous tenons à remercier de tout cœur Rupeni Nawaqakuta (consultant en rédaction juridique) qui a dirigé la rédaction de la Règlementation. Merci également à la D^{re} Mbololwa Mbikusita-Lewanika (Secrétariat général du Commonwealth), au Professeur Roger Magnusson (Université de Sydney), au D^r Paula Vivili (CPS), à M. Sunia Soakai (CPS), au D^r Si Thu Win Tin (CPS), à la D^{re} Amerita Ravuvu (CPS), à Elisiva Na'ati (CPS), à Karen Fukofuka (CPS), à la D^{re} Wendy Snowdon (OMS), à la D^{re} Ada Moadsiri (OMS) et à Daiana Buresova (McCabe Centre for Law and Cancer) pour leur contribution et leur soutien précieux.

États et Territoires insulaires océaniens Îles Cook Tanya Michelle McCall Nuhisifa Williams Fidji Yabaki Vosadrau Isimeli Tukana Guam Yvette Paulino Kiribati Manrongo Kararaonnang Ereta Bruce Antje Reiher Commonwealth des Îles Mariannes du Nord Subroto Banerji Îles Marshall Philma Mendoza États fédérés de Micronésie Josephine Joseph X-ner Luther Nauru Mele Lemaki Tagivakatini Stacey Cain Wylie Detenamo	Niue Patricia Tatui Nouvelle-Calédonie Noémie Beauflis Dick Forest Palau Ernestine K Rengill Irish Tutii Papouasie-Nouvelle-Guinée Johnny Bogombari Ruth Kewa Vicky Wari Polynésie française Tumata Helme Ondine Freté Îles Salomon Florence Yalide Ramoni Nemia Bainivalu Yvonne Ogaoga Samoa Delphina Taoa Kerslake Jun Ho Gregory Kim Samoa américaines Jason Mitchell Tokelau Barbara Tali	Tonga Lute Fakatou Reynold Ofanoa Tuvalu Susana Fineangonofa Kausea Posikai Samuel Tapo Vanuatu Mina Bella Popovi Wallis-et-Futuna Sesilia Penikosite Logote Partenaires du développement Secrétariat général du Commonwealth Rupeni Nawaqakuta Mbololwa Mbikusita-Lewanika Université nationale des Fidji (FNU) Gade D. Waqa Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) Fiasili Lam McCabe Centre for Law and Cancer Daiana Buresova
---	--	--

National Institute of Public Health, Japon Tomofumi Sone Tomoko Kodama Communauté du Pacifique (CPS) Paula Vivili Sunia Soakai Si Thu Win Tin Amerita Ravuvu Karen Fukofuka Ilisapeci Kubuabola Elisiva Na'ati Solène Bertrand Secrétariat général du Forum des Îles du Pacifique Nola Faasau Benjamin Czapnik Tasha Siaosi	Association océanienne des fonctionnaires des services de santé (PIHOA) Haley Cash Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) Uma Palaniappan Wendy Erasmus David Clark Roland Kupka Rachel Pickel Fiona Watson Pradiumna Dahal Université de Sidney Roger Magnusson	Fondation des Tonga pour la promotion de la santé (TongaHealth) 'Ofeina Filimoehala Sarah Jones Organisation mondiale de la Santé (OMS) Hai-rim Shin Wendy Snowdon Ada Moadsiri Shelley Wallace Warrick Junsuk Kim Saki Narita Hojoon Lee Sohyun Kim Kirsten Frandsen Juliawati Untoro Ben Lilley Darryl Barrett
---	---	--

Résumé analytique

Les maladies non transmissibles (MNT) sont une des principales causes de décès et d'incapacité dans les États et Territoires insulaires océaniques, dans la mesure où elles représentent 75 % de la mortalité dans la plupart de ces États et Territoires. La mise en place de mesures législatives efficaces est essentielle pour contrer le fléau grandissant que sont les MNT en Océanie. La Règlementation est née du constat selon lequel les lois relatives aux maladies non transmissibles dans les États et Territoires insulaires océaniques doivent être renforcées et améliorées. L'approche proposée pour l'élaboration de la Règlementation a été approuvée par la Réunion des directeurs de la santé du Pacifique et la Réunion des ministres de la Santé des pays océaniques en 2019.

La Règlementation pour la lutte contre les maladies non transmissibles dans le Pacifique a été rédigée en étroite collaboration avec des experts en rédaction juridique et en politiques sanitaires des États et Territoires insulaires océaniques, ainsi qu'avec des partenaires du développement et des établissements universitaires. La première consultation régionale s'est tenue en mars 2019, et une consultation de suivi a été organisée en novembre de la même année. Entre 2020 et 2021, d'autres consultations individuelles avec des États et Territoires insulaires océaniques et des organismes ont été menées, ce qui a permis de finaliser la Règlementation en 2021.

La Règlementation pour la lutte contre les maladies non transmissibles dans le Pacifique a pour objectif de renforcer dans les États et Territoires insulaires océaniques la législation régissant les facteurs de risque de MNT ; il s'agit d'une mesure urgente visant à lutter contre le fardeau de plus en plus lourd que représentent ces maladies dans le Pacifique. La Règlementation est conçue de manière à orienter les réformes législatives dans la région pour lutter contre les principaux facteurs de risque de MNT. Elle couvre des domaines clés de la prévention et de la lutte contre les MNT, notamment : la lutte antitabac, le contrôle de la consommation d'alcool, la promotion de la santé, la promotion et la protection de l'allaitement maternel, la réglementation de la commercialisation des produits alimentaires et des boissons néfastes pour la santé destinés aux enfants, la réduction de la consommation de sel, de sucre et d'acides gras trans, ainsi que les mesures fiscales de lutte contre les MNT.

Dans chaque domaine, le cas échéant, la Règlementation fixe trois éléments : les politiques législatives, le plan de texte de loi et les projets de dispositions législatives. Les politiques législatives déterminent l'objectif premier et les principales motivations, établissant ainsi l'intention des projets de dispositions législatives. Le plan de texte de loi met en avant une proposition de cadre orientant la rédaction des dispositions législatives qui seront adoptées. Les projets de dispositions législatives sont les clauses minimales que les États et Territoires insulaires océaniques peuvent examiner et adapter lorsqu'ils passent en revue la législation portant sur les MNT dans leur juridiction. Les projets de dispositions législatives doivent servir de guide à ces États et Territoires, qui doivent tenir compte des pratiques et des styles de rédaction, ainsi que de la législation pertinente dans leur juridiction.

Il est important de noter qu'il faudra peut-être revoir et réviser régulièrement la Règlementation pour s'assurer qu'elle ne devienne pas obsolète. Ainsi, les législations portant sur les MNT dans la région océanique pourront évoluer pour faire face aux défis à venir et à l'évolution des facteurs de risque de MNT.

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

1.1. Contexte

1.1.1 Le fardeau des maladies non transmissibles

L'augmentation de la charge de morbidité des maladies non transmissibles (MNT) à l'échelle mondiale menace la santé et le développement. Les MNT sont responsables d'environ 75 % des décès, dont une grande part sont des décès prématurés, dans les États et Territoires insulaires océaniques. Les décès, les incapacités et la baisse de productivité causés par les MNT sont un lourd fardeau à porter pour les gouvernements, les communautés et les familles dans le Pacifique.

Les taux élevés de décès et d'incapacités imputables aux MNT dans la région sont le reflet de la prévalence importante des facteurs de risque de ces maladies. À Kiribati, Tokelau, Nauru, ainsi que Wallis et Futuna, les fumeurs quotidiens représentent environ la moitié de la population adulte¹. Dans l'ensemble des États et Territoires insulaires océaniques, plus de 80 % des adultes consomment moins de cinq portions de fruits et légumes par jour². Aux Samoa américaines, aux Îles Cook, en Polynésie française, à Niue et à Tokelau, plus de 60 % des hommes adultes boivent de l'alcool³. Dans au moins 10 États et Territoires insulaires océaniques, 50 % à 90 % de la population est en surpoids ou obèse, et la prévalence du diabète chez les adultes à l'échelle régionale figure parmi les plus élevées au monde⁴.

En 2011, les chefs d'État et de gouvernement des pays membres du Forum des Îles du Pacifique ont déclaré que l'Océanie était aux prises avec une « crise humaine, sociale et économique » due aux MNT⁵. L'émergence de la pandémie de COVID-19 début 2020 et l'accumulation de données pointant le danger que représentent des MNT en tant que comorbidités de la COVID-19 exposent encore davantage le Pacifique et mettent au défi les États et Territoires insulaires océaniques de concrétiser le concept des îles-santé et d'atteindre les cibles des objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies dans le domaine de la santé.

1.1.2 Grandes stratégies régionales pour lutter contre les MNT

Dans le but d'intensifier la riposte multisectorielle à la crise des MNT dans le Pacifique, les dirigeants se sont engagés à prendre des mesures concernant les grandes stratégies régionales suivantes, conformément aux « meilleurs choix » de l'Organisation mondiale de la Santé et à d'autres interventions recommandées pour la prévention des maladies non transmissibles et la lutte contre ces maladies⁶.

Feuille de route régionale relative aux MNT : Lors de leur première Réunion conjointe, qui s'est tenue aux Îles Salomon en 2014, les ministres de l'Économie des pays membres du Forum et des ministres de la Santé des pays océaniques ont adopté la Feuille de route régionale relative aux MNT. Cette feuille de route déterminait cinq domaines d'action principaux, visant les objectifs suivants : 1) renforcer la lutte antitabac par une augmentation progressive des droits d'accise jusqu'à atteindre 70 % du prix des cigarettes au détail ; 2) augmenter les taxes sur les boissons alcoolisées ; 3) améliorer les politiques de réduction de la consommation de boissons et aliments favorisant les MNT ; 4) renforcer les mesures de prévention primaire et secondaire des MNT ; et 5) consolider les connaissances disponibles pour améliorer l'efficacité des

¹ Communauté du Pacifique, 2019. <https://www.spc.int/fr/actualite/actus-web/2019/05/le-pacifique-poursuit-sa-lutte-contre-le-tabagisme-et-le-cancer-du> (consulté le 15 avril 2021).

² Communauté du Pacifique, 2018. *Recommandations pour une vie saine dans le Pacifique*. Disponible à l'adresse : <https://spccfpstore1.blob.core.windows.net/digitallibrary-docs/files/1a/1ae68daea2a29406248f5e287adeb7ee.pdf?sv=2015-12-11&sr=b&sig=MhJfdmAOYvIw64cBEk27AXyJLsFr9poaKW5EVmNdDKs%3D&se=2022-03-29T11%3A02%3A42Z&sp=r&rsc=public%2C%20max-age%3D86400%2C%20max-stale%3D86400&rsc=application%2Fpdf&rscd=inline%3B%20filename%3D%22Recommandations%20pour%20une%20vie%20saine%20dans%20le%20Pacifique.pdf%22>

³ Kessaram T, McKenzie J, Girin N, Roth A, Vivili P, Williams G, Hoy D., 2015. *Alcohol use in the Pacific region: Results from the STEPwise approach to surveillance*. Wiley Drug and Alcohol Review.

⁴ Organisation mondiale de la Santé, 2010. <https://www.who.int/bulletin/volumes/88/7/10-010710.pdf> (consulté le 23 juin 2021).

⁵ Secrétariat général du Forum des îles du Pacifique, 2011. Disponible à l'adresse : http://www.pmc.aut.ac.nz/sites/default/files/file_bin/201109/2011%20Forum%20Communique%20FINAL.pdf (consulté le 23 juin 2021).

⁶ Organisation mondiale de la Santé, 2017. *“Best buys” and other recommended interventions for the prevention and control of non-communicable diseases*. Disponible à l'adresse : https://www.who.int/ncds/management/WHO_Appendix_BestBuys.pdf (consulté le 23 juin 2021).

programmes. La Feuille de route prévoit un éventail de plus de 30 autres interventions multisectorielles adaptées à l'Océanie.

Pacifique sans tabac à l'horizon 2025 : Conformément à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, la stratégie Pacifique sans tabac à l'horizon 2025 a été adoptée par les ministres de la Santé océaniens en 2013 et lancée en 2014. La stratégie a pour objectif de faire en sorte que moins de 5 % des adultes de chacun des États et Territoires insulaires océaniens soient des consommateurs actuels de tabac d'ici à 2025. À cette fin, la stratégie vise à : 1) augmenter les taxes sur le tabac pour atteindre au moins 70 % du prix au détail ; 2) protéger les populations du tabagisme passif en mettant en place des espaces sans tabac ; 3) prévenir toute ingérence de l'industrie du tabac ; 4) appuyer les services d'aide au sevrage tabagique ; 5) faire un suivi de la consommation de tabac ; et 6) renforcer et mettre en application la législation antitabac.

Déclaration de Yanuca : En 2015, les ministres océaniens de la Santé ont réaffirmé leur attachement au concept des îles-santé. Les principales recommandations concernant la politique et la législation portant sur les MNT sous le thème « réduire la charge de morbidité liée aux maladies évitables et le nombre de décès prématurés » sont les suivantes : 1) promouvoir et conduire des actions plurisectorielles et des approches intégrant la santé dans toutes les politiques en prenant des mesures relevant de la Feuille de route relative aux MNT ; et 2) penser la promotion et la protection de la santé au-delà de l'éducation à la santé en mettant en place des politiques publiques de santé reposant sur des mesures législatives et fiscales, ainsi qu'en instaurant des obligations en matière d'étiquetage des aliments.

Sommet océanien sur les MNT : En 2016, à l'occasion du Sommet océanien sur les MNT, les chefs de gouvernement, les ministres de la Santé et les responsables de la santé des pays océaniens se sont engagés à renforcer les politiques et les mesures législatives, y compris : 1) la fiscalité du tabac, des boissons sucrées et d'autres produits néfastes pour la santé dans le Pacifique ; et 2) la mise en place de législations nationales en vue de garantir que l'ensemble des États et Territoires insulaires océaniens appliquent les dispositions de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et respectent ou dépassent l'objectif de taxation fixé au titre de la Feuille de route relative aux MNT en Océanie.

Réseau ECHO pour mettre fin à l'obésité infantile dans le Pacifique : En 2017, en vue de lutter contre le fardeau croissant de l'obésité infantile (conformément aux recommandations de l'OMS visant à mettre fin à l'obésité de l'enfant), les ministres océaniens de la Santé ont adopté les mesures prioritaires du réseau ECHO Pacifique et se sont engagés à appuyer leur mise en application dans les États et Territoires insulaires océaniens. Ces mesures prioritaires sont notamment les suivantes : 1) promotion de l'activité physique ; 2) mesures fiscales portant en particulier sur les boissons sucrées ; et 3) restrictions à la commercialisation des aliments et des boissons non alcoolisées auprès des enfants.

1.1.3 Suivi de la mise en application des grandes stratégies régionales

L'Alliance océanienne pour le suivi de la lutte contre les MNT (MANA) a vu le jour en 2017, et un mécanisme de responsabilisation mutuelle s'appuyant sur le tableau de bord MANA a été mis sur pied dans le but de permettre aux États et Territoires insulaires océaniens de faire un suivi de leurs progrès en matière de mise en application de l'intervention régionale de lutte contre les MNT. Le tableau de bord est composé de 31 indicateurs des MNT dans quatre domaines : 1) impulsion politique et gouvernance ; 2) politiques de prévention ; 3) programmes d'intervention des systèmes de santé ; et 4) processus de suivi systématique.

Les domaines concernés par les mesures législatives dans le tableau de bord MANA sont la lutte antitabac, la lutte contre la consommation d'alcool, les boissons et produits alimentaires néfastes pour la santé, et la mise en application. En 2018, le rapport du tableau de bord MANA sur l'avancée de la mise en application des politiques et législations relatives aux MNT dans les États et Territoires insulaires océaniens a cerné certaines lacunes importantes en matière de législation dans la région dans les domaines suivants :

- **Tabac** : fiscalité du tabac, environnements sans tabac, messages sanitaires, publicité, promotion et parrainage, et ingérence de l'industrie du tabac.
- **Alcool** : octroi de licences de vente d'alcool, publicité, fiscalité et alcool au volant.
- **Boissons et produits alimentaires néfastes pour la santé** : réduction de la consommation de sel, restrictions concernant les acides gras trans, commercialisation des produits alimentaires néfastes pour la santé destinés aux enfants, politiques fiscales portant sur les produits alimentaires, et politiques portant sur les produits alimentaires sains dans les établissements scolaires.
- **Intervention des systèmes de santé** : commercialisation des substituts du lait maternel, appui aux locaux d'allaitement et mise en place d'un congé de maternité rémunéré.
- **Mise en application** : mise en application de la législation et de la réglementation portant sur les facteurs de risque des MNT.

1.1.4 Mise au point de la Règlementation pour la lutte contre les maladies non transmissibles dans le Pacifique

Les mesures législatives constituent des outils importants, et il a été prouvé que, si elles sont utilisées efficacement, la législation et la réglementation sont incontournables pour lutter contre le fardeau des MNT dans le Pacifique. Les évaluations menées en s'appuyant sur le tableau de bord de l'Alliance océanienne pour le suivi de la lutte contre les MNT révèlent que la plupart des États et Territoires insulaires océaniques doivent renforcer leur législation et leur réglementation relatives aux MNT afin de suivre l'évolution de l'environnement et des besoins. Sur la base de ce constat, les directeurs de la santé du Pacifique ont adopté une recommandation à l'intention des secrétariats de la Communauté du Pacifique (CPS) et de l'OMS afin qu'ils rédigent une note conceptuelle portant sur la mise au point d'une Règlementation pour la lutte contre les maladies non transmissibles dans le Pacifique. En 2017, la note conceptuelle a été présentée aux ministres océaniques de la Santé, qui l'ont approuvée.

En 2018, trois options concernant la Règlementation ont été présentées aux directeurs de la santé du Pacifique : 1) inclure toutes les mesures législatives jugées nécessaires pour lutter contre les MNT ; 2) se concentrer sur les lacunes actuelles et les combler dans le cadre des mesures législatives existantes ; ou 3) renforcer les pratiques actuelles et les mesures législatives existantes. Les directeurs de la santé du Pacifique ont convenu de choisir la première option. La structure et l'approche proposées pour la Règlementation pour la lutte contre les maladies non transmissibles dans le Pacifique ont par la suite été adoptées en 2019 par la Réunion des ministres de la Santé des pays océaniques.

La Règlementation pour la lutte contre les maladies non transmissibles dans le Pacifique a été rédigée en étroite collaboration avec des experts en rédaction juridique et en politiques sanitaires des États et Territoires insulaires océaniques, des partenaires du développement et des établissements universitaires. La première consultation régionale s'est tenue en mars 2019, et une consultation de suivi a été organisée en novembre de la même année. Entre 2020 et 2021, d'autres consultations approfondies ont été menées individuellement avec des organismes et des États et Territoires insulaires océaniques, ce qui a permis de parachever la Règlementation en 2021.

1.2 Objectif et application de la Règlementation pour la lutte contre les maladies non transmissibles dans le Pacifique

La Règlementation pour la lutte contre les maladies non transmissibles dans le Pacifique a pour objectif de renforcer dans les États et Territoires insulaires océaniques la législation régissant les facteurs de risque de MNT ; il s'agit d'une mesure urgente visant à lutter contre le fardeau de plus en plus lourd que représentent ces maladies dans le Pacifique. La Règlementation est conçue de manière à orienter les réformes législatives dans la région pour lutter contre les principaux facteurs de risque de MNT. Elle couvre des domaines clés de

la prévention et de la lutte contre les MNT, notamment : la lutte antitabac, le contrôle de la consommation d'alcool, la promotion de la santé, la promotion et la protection de l'allaitement maternel, la réglementation de la commercialisation des produits alimentaires et des boissons néfastes pour la santé destinés aux enfants, la réduction de la consommation de sel, de sucre et d'acides gras trans, ainsi que les mesures fiscales de lutte contre les MNT.

Dans chaque domaine, le cas échéant, la Règlementation pour la lutte contre les maladies non transmissibles dans le Pacifique fixe trois éléments : les politiques législatives, le plan de texte de loi et les projets de dispositions législatives.

Les **politiques législatives** déterminent l'objectif premier et les principales motivations, établissant ainsi l'intention des projets de dispositions législatives.

Le **plan de texte de loi** met en avant une proposition de cadre orientant la rédaction des dispositions législatives qui seront adoptées.

Les **projets de dispositions législatives** sont les clauses minimales que les États et Territoires insulaires océaniques peuvent envisager et adapter lorsqu'ils passent en revue la législation portant sur les MNT dans leur juridiction. Les projets de dispositions législatives doivent servir de guide à ces États et Territoires, qui doivent tenir compte des pratiques et des styles de rédaction, ainsi que de la législation pertinente dans leur juridiction.

La Règlementation pour la lutte contre les maladies non transmissibles dans le Pacifique doit également fournir des orientations pratiques sur le processus d'examen des lois portant sur les MNT dans chacun des États et Territoires insulaires océaniques dans le but de renforcer cette législation.

L'adoption de la Règlementation à l'échelle régionale facilite sa mise en application dans tout le Pacifique, ce qui permet aux États et Territoires insulaires océaniques d'œuvrer de concert dans la lutte qu'ils mènent pour prévenir les MNT.

Il est important de noter qu'il faudra peut-être revoir et réviser régulièrement la Règlementation pour la lutte contre les maladies non transmissibles dans le Pacifique afin qu'elle ne devienne pas obsolète. Ainsi, les législations portant sur les MNT dans la région océanique pourront évoluer pour faire face aux défis à venir et à l'évolution des facteurs de risque de MNT.

1.2.1 Analyse des lacunes

Pour mettre en application la Règlementation pour la lutte contre les maladies non transmissibles dans le Pacifique, chaque État ou Territoire insulaire océanique devrait mener à bien une analyse des lacunes de sa législation en vigueur portant sur les MNT aux fins d'analyse critique et de comparaison de la Règlementation elle-même.

L'analyse des lacunes devrait traiter les points suivants :

- (a) l'état des lieux de la législation en vigueur portant sur les MNT dans l'État ou le Territoire insulaire océanique concerné ;
- (b) les éventuelles faiblesses de la législation en vigueur portant sur les MNT ;
- (c) les éventuelles propositions d'amendement ; et
- (d) la rédaction d'un document stratégique sur l'examen de la législation relative aux MNT.

L'analyse des lacunes permettra de mettre en lumière les domaines à réformer dans la législation relative aux MNT dans chaque État ou Territoire insulaire océanique.

1.2.2 Rédaction et adoption des projets de loi de mise en application

Le document stratégique issu de l'analyse des lacunes doit être approuvé par le gouvernement. L'étape suivante est la rédaction de nouveaux projets de loi ou de projets de loi rectificatifs.

Le gouvernement peut également chercher à consulter les services gouvernementaux et le grand public.

Les nouveaux projets de loi et projets de loi rectificatifs peuvent ensuite être présentés aux parlements pour adoption.

Pour la rédaction des textes, chaque État ou Territoire insulaire océanien doit pouvoir compter sur l'assistance des partenaires du développement concernés et de rédacteurs juridiques.

1.2.3 Avant-projets de loi et projets de règlement

Les annexes 1 à 7 contiennent des avant-projets de loi et des projets de règlement. Ce ne sont que des exemples de dispositions et rien n'empêche un État ou Territoire insulaire océanien d'en utiliser d'autres mieux adaptées aux circonstances ou répondant à d'éventuelles dispositions constitutionnelles.

Les projets de loi et les règlements sont des projets composites qui cherchent à faire en sorte que chaque disposition s'intègre de façon cohérente dans le texte dans son ensemble.

Si un État ou Territoire insulaire océanien décide de rédiger un projet de loi rectificatif ou un règlement rectificatif, il doit vérifier sa compatibilité avec la loi ou le règlement principal que ce texte vise à amender.

Les éléments qui apparaissent entre crochets sont des questions stratégiques que chaque État ou Territoire doit étudier et adapter aux circonstances locales, ainsi qu'aux pratiques et aux styles de rédaction.

Les rédacteurs juridiques doivent analyser les lois qu'ils rédigent afin d'en vérifier la conformité avec la législation globale et la constitution du pays, y compris avec les traités, les conventions et les accords régionaux et internationaux.

Il est possible de demander des copies au format MS Word des avant-projets de loi et des projets de règlement présentés dans les annexes 1 à 7 par courriel à l'adresse : health-enquiries@spc.int

CHAPITRE 2 : LUTTE ANTITABAC

2.1 Objectif et motivation stratégiques généraux

L'objectif stratégique général est d'assurer l'exécution ou l'application des obligations des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac⁷ et à ses protocoles, en particulier :

- a) de réduire la demande de tabac au moyen d'augmentations des prix des produits du tabac ainsi que des taxes sur ces produits ;
- b) de prévenir l'exposition à la fumée du tabac ;
- c) de réglementer la composition et les émissions des produits du tabac ;
- d) de réglementer la divulgation d'informations sur les produits du tabac ;
- c) de réglementer le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac ;
- f) de réglementer la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage ;
- g) de réglementer le commerce illicite des produits du tabac ;
- h) de réglementer la vente de produits du tabac aux jeunes et par les jeunes ;
- i) d'éduquer, de communiquer, de former et de sensibiliser à propos des risques pour la santé liés à la consommation de tabac et à l'exposition à la fumée du tabac ; et
- j) de réduire la dépendance à l'égard du tabac et d'encourager le sevrage.

La motivation stratégique est de protéger les personnes des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques négatifs de la consommation de produits du tabac et de l'exposition à la fumée du tabac.

Il est important de rappeler que les dispositions de la Convention-cadre de l'OMS sont un minimum, mais que les Parties sont invitées à appliquer des mesures allant au-delà de ce qu'exigent la Convention et ses protocoles⁸.

2.2 Recommandations stratégiques

Le tableau de bord de l'Alliance océanienne pour le suivi de la lutte contre les MNT a cerné les domaines suivants dans lesquels il convient de prendre des mesures correctives urgentes sur le plan législatif :

- a) réglementer l'ingérence de l'industrie du tabac ;
- b) utiliser davantage les messages sanitaires illustrés et accroître la surface couverte par les messages ;
- c) contrôler la vente de produits du tabac et l'octroi de licences ; et
- d) augmenter les taxes sur le tabac.

⁷ Organisation mondiale de la Santé, 2005. *Convention-cadre pour la lutte antitabac*. Disponible à l'adresse : <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/42812/9242591017.pdf> (consulté le 23 juin 2021).

⁸ Organisation mondiale de la Santé, 2006. *A Guide to Domestic Implementation of the Framework Convention on Tobacco Control*. Disponible à l'adresse : <https://www.fctc.org/a-guide-to-domestic-implementation-of-the-framework-convention-on-tobacco-control/> (consulté le 20 mars 2021).

Outre les mesures correctives urgentes sur le plan législatif énumérées ci-dessus, les recommandations stratégiques couvrent également :

- a) les « meilleurs choix » suivants pour la lutte antitabac et contre les MNT⁹ :
 - i) adopter le conditionnement neutre normalisé et des messages sanitaires illustrés de grande taille sur tous les contenants de tabac ;
 - ii) interdire la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage ;
 - iii) éliminer l'exposition à la fumée du tabac secondaire dans l'ensemble des lieux de travail intérieurs, des lieux publics et des transports publics en instaurant des environnements sans tabac ;
 - iv) mener des campagnes efficaces dans les médias de masse sensibilisant le grand public aux dangers de la consommation de tabac à fumer ou non, et du tabagisme passif ;
- b) les recommandations suivantes de l'OMS :
 - i) contrôler le commerce illicite des produits du tabac ; et
 - ii) proposer des programmes d'aide au sevrage tabagique.

2.3 Domaines à réformer en priorité

2.3.1 Réglementer l'ingérence de l'industrie du tabac

2.3.1.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique est d'assurer l'exécution ou l'application des obligations découlant de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, qui charge les Parties de veiller à ce que les politiques de santé publique en matière de lutte antitabac ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac¹⁰.

La motivation stratégique est de faire en sorte que les gouvernements et les Parties à la Convention-cadre de l'OMS soient en mesure d'appliquer des politiques de santé publique visant à combattre l'épidémie de tabagisme sans ingérence ni perturbation extérieures¹¹.

2.3.1.2 Plan des textes de loi

Voici certaines dispositions législatives destinées à assurer l'exécution de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac :

- (a) **Définitions** : Cette disposition dresse la liste des termes définis tout particulièrement pour cette partie du projet de loi. L'industrie du tabac est comprise dans ce contexte sous le terme « fabricant-e » afin de couvrir l'ensemble des acteurs prenant part à cette industrie.
- (b) **Clause relative à l'objet** : Cette disposition détermine les intentions ou les objectifs de la politique.

⁹ Organisation mondiale de la Santé, 2017. "Best buys" and other recommended interventions for the prevention and control of non-communicable diseases. Disponible à l'adresse : https://www.who.int/ncds/management/WHO_Appendix_BestBuys.pdf (consulté le 23 juin 2021).

¹⁰ Organisation mondiale de la Santé. *Guidelines for implementation of Article 5.3 of the WHO Framework Convention on Tobacco Control*. Disponible à l'adresse : https://www.who.int/fctc/guidelines/article_5_3.pdf

¹¹ Organisation mondiale de la Santé, 2001. Résolution WHA54.18 de l'Assemblée mondiale de la Santé. Disponible à l'adresse : https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA54/wha54r18.pdf

- (c) **Fonctions** : Cette disposition dresse la liste des fonctions légales en matière d'administration.
- (d) **Interaction avec les fabricants** : Cette disposition interdit aux pouvoirs publics d'interagir avec l'industrie du tabac, sauf dans les cas où de telles interactions sont nécessaires pour réglementer efficacement l'industrie ou les produits du tabac.
- (e) **Interdiction des partenariats, etc.** : Cette disposition interdit aux pouvoirs publics de nouer un quelconque partenariat ou de passer un quelconque accord avec l'industrie du tabac.
- (f) **Soutien, agrément, etc.** : Cette disposition interdit aux fabricants de signer un quelconque contrat, de passer un quelconque accord ou de nouer un quelconque partenariat avec les pouvoirs publics dans le but d'élaborer ou d'appliquer des mesures de lutte antitabac.
- (g) **Intérêts et contrats** : Cette disposition oblige les fonctionnaires ou les candidats à la fonction publique à faire une déclaration des intérêts qui les lient avec l'industrie du tabac et interdit aux pouvoirs publics d'accorder un contrat aux personnes ayant des intérêts dans cette industrie.
- (h) **Interdiction de siéger au sein de commissions et autres instances gouvernementales** : Cette disposition évite la nomination de fabricants ainsi que de représentants ou d'agents de fabricants au sein de commissions gouvernementales, ou leur désignation en tant que représentants du gouvernement lors de réunions nationales, régionales ou internationales.
- (i) **Financement de partis politiques** : Cette disposition interdit toute contribution financière versée par les fabricants aux partis politiques.
- (j) **Communication d'informations relatives aux activités commerciales** : Cette disposition oblige les fabricants à communiquer aux pouvoirs publics toutes les informations relatives aux activités commerciales portant sur les produits du tabac.
- (k) **L'industrie ne peut prétendre aux aides publiques** : Cette disposition interdit aux fabricants d'obtenir des aides publiques.
- (l) **Intérêts de l'État** : Cette disposition interdit à l'État de participer à toute activité liée aux produits du tabac ou d'avoir un quelconque intérêt dans ce type d'activités.
- (m) **Responsabilité sociale des entreprises** : Cette disposition empêche les ministères de cautionner ou d'appuyer les activités de responsabilité sociale des entreprises mises en place par les fabricants et restreint la divulgation de ce type d'activités.

2.3.1.3 Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 1 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'un projet de loi antitabac. C'est la partie 5 (Ingérence de l'industrie) qui présente les éléments du projet de loi portant particulièrement sur la lutte contre l'ingérence de l'industrie du tabac.

[Annexe 1 – Projet de loi antitabac | Partie 5 – Ingérence de l'industrie]

2.3.2 Messages sanitaires de grande taille

2.3.2.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique est d'assurer l'exécution ou l'application des obligations découlant de l'article 11 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, en particulier de faire en sorte que :

- a) le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac ne contribuent pas à la promotion d'un produit du tabac par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs, ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit, y compris des termes, descriptifs, marques commerciales, signes figuratifs ou autres qui donnent directement ou indirectement l'impression erronée qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres (par exemple des termes tels que « à faible teneur en goudrons », « légère », « ultralégère » ou « douce ») ;
- b) chaque paquet ou contenant de produits du tabac, y compris toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits¹², portent des messages sanitaires décrivant les effets nocifs de la consommation de tabac qui :
 - i) sont approuvés par une autorité gouvernementale ;
 - ii) sont utilisés tour à tour et changent après un certain temps ;
 - iii) sont de grande taille, clairs, visibles et lisibles ;
 - iv) couvrent 50 % ou plus des surfaces d'affichage principales, mais pas moins de 30 % ; et
 - v) comprennent un dessin ou un pictogramme adapté.
- c) chaque paquet et contenant de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits portent des informations sur les constituants et émissions pertinents des produits du tabac ; et
- d) les messages et autres informations textuelles visées aux alinéas b) et c) apparaissent sur chaque paquet et contenant de produits du tabac et sur toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits dans la ou les langues principales de chaque Partie.

La motivation stratégique est de mieux sensibiliser aux risques inhérents à la consommation de tabac et de dissuader les consommateurs.

2.3.2.2 Plan des textes de loi

Les dispositions concernant les messages sanitaires sont les suivantes :

- (a) **Messages sanitaires** : Cette disposition exige que le conditionnement ou l'étiquetage présente des messages sanitaires. Les obligations en la matière couvrent la forme ou le motif en tenant compte de diverses questions comme les différents types de produits du tabac, la forme du conditionnement ou de l'étiquetage, ainsi que les droits d'auteur dont disposent les pouvoirs publics sur les images ou les messages sanitaires.
- (b) **Emplacement des messages sanitaires** : Cette disposition exige que les messages sanitaires soient de grande taille, clairs, visibles et lisibles. L'emplacement et la disposition ont pour objectif de garantir une visibilité maximale. Les messages sanitaires doivent être apposés à l'avant et à l'arrière, ou sur toutes les faces principales du paquet. Les messages sanitaires ne doivent pas être endommagés ou occultés de façon définitive à l'ouverture du paquet, ni par d'autres types de marquage, comme les timbres fiscaux.

¹² Le terme « conditionnement et étiquetage extérieurs » fait référence à n'importe quel type de conditionnement ou d'étiquetage utilisés pour la vente au détail de produits du tabac.

- (c) **Taille des messages** : Cette disposition précise la taille des surfaces principales d’affichage sur lesquelles les messages sont imprimés. Elle détermine les éléments à exclure (par exemple, la marge) pour calculer la taille de la surface d’affichage principale.
- (d) **Utilisation d’illustrations dans les messages sanitaires** : Cette disposition oblige à utiliser des illustrations dans les messages sanitaires.
- (e) **Utilisation de couleurs dans les messages sanitaires** : Cette disposition impose d’imprimer en couleur les images des messages sanitaires (pas de noir et blanc).
- (f) **Utilisation tour à tour des messages sanitaires** : Cette disposition oblige à utiliser tour à tour les messages sanitaires en les changeant à intervalle régulier, en tenant compte des différents types de messages et des marques les ayant imprimés sur leurs paquets ; ainsi, différents messages approuvés sont utilisés tour à tour au fil du temps.
- (g) **Contenu des messages sanitaires** : Cette disposition définit le contenu des messages sanitaires, par exemple des informations concernant les effets sur la santé et l’addiction, des conseils sur le sevrage, etc. Elle prévoit que les messages sanitaires soient diffusés de façon efficace dans différents formats et qu’ils restent simples, clairs et concis.
- (h) **Langue** : Cette disposition prévoit que les messages sanitaires soient inscrits dans la langue officielle du pays et dans d’autres langues vernaculaires si nécessaire.
- (i) **Mention de la source** : Cette disposition prévoit que la source des messages sanitaires peut être précisée dans une police bien plus petite, mais néanmoins lisible.
- (j) **Information concernant les constituants et les émissions** : Cette disposition vise à obliger de mentionner sur le conditionnement ou l’étiquetage des informations concernant les constituants et les émissions des produits du tabac.
- (k) **Occultation des messages sanitaires** : Cette disposition vise à éviter que des autocollants ou autres dispositifs n’occultent les messages sanitaires, à l’exception des autocollants impossibles à retirer ou utilisés sur des conteneurs en métal ou en bois.
- (l) **Tests précommercialisation** : Cette disposition prévoit de tester les messages sanitaires avant commercialisation afin d’évaluer leur efficacité.
- (m) **Affichage pour la mise en vente** : Cette disposition exige des vendeurs au détail qu’ils apposent un panneau « Fumer tue » au format approuvé dans le point de vente.

2.3.2.3 Proposition de projets de dispositions législatives

L’annexe 1 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d’un projet de loi antitabac. C’est la division 4 (Messages sanitaires) de la partie 2 (Réduction de la demande de produits du tabac) qui contient les éléments du projet de loi portant particulièrement sur les messages sanitaires relatifs aux produits du tabac.

[Annexe 1 – Projet de loi antitabac | Partie 2 – Réduction de la demande de produits du tabac | Division 4 – Messages sanitaires]

2.3.3 Vente de tabac et octroi de licences

2.3.3.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique est de contrôler l'offre de produits du tabac au moyen de systèmes d'octroi de licences et de faire un suivi des entreprises offrant des produits du tabac.

La motivation stratégique est de réglementer la fabrication, la distribution en gros, l'importation et la vente au détail des produits du tabac.

2.3.3.2 Plan des textes de loi

Les dispositions suivantes couvrent l'octroi de licences et la vente de produits du tabac :

- a) **Licences pour la fabrication, l'importation/exportation ou la vente de produits du tabac :** Cette disposition interdit la fabrication, l'importation, la distribution et la vente de produits du tabac sans licence.
- b) **Nombre de licences de fabrication (facultatif) :** Cette disposition fixe le nombre maximal de licences de fabrication.
- c) **Restrictions sur les licences d'importation (facultatif) :** Cette disposition fixe le nombre maximal de licences d'importation.
- d) **Interdiction de fabrication (facultatif) :** Cette disposition interdit formellement la fabrication de produits du tabac ; elle est particulièrement pertinente pour les États et Territoires qui ne comptent actuellement aucun-e fabricant-e de produits du tabac.
- e) **Prérogatives concernant l'octroi de licences :** Cette disposition détermine les prérogatives statutaires concernant l'octroi de différents types de licences relatives aux produits du tabac.
- f) **Demandes :** Cette disposition fixe la procédure nécessaire pour déposer une demande de licence.
- g) **Registre des licences :** Cette disposition prévoit la mise en place d'un registre des licences et la possibilité d'inspecter ce registre.
- h) **Notification de changement de nom, d'adresse, etc. :** Cette disposition oblige les titulaires de licences à notifier par écrit tout changement dans leurs coordonnées.
- i) **Durée et renouvellement des licences :** Cette disposition fixe la durée des licences à 12 mois renouvelables. Le-La titulaire d'une licence a le droit de demander son renouvellement dans les trois mois précédant son expiration.
- j) **Conditions applicables aux licences :** Cette disposition fixe les prérogatives permettant d'imposer des conditions en matière de licences.
- k) **Modification, suspension et révocation des licences :** Cette disposition fixe les prérogatives permettant de modifier, de suspendre ou de révoquer des licences. Le-La titulaire d'une licence a le droit d'être entendu-e si sa licence doit être révoquée.
- l) **Transfert de licence :** Cette disposition interdit le transfert des licences à d'autres personnes.
- m) **Appel :** Cette disposition autorise à faire appel en cas de refus d'octroyer ou de renouveler une licence, ou en cas de révocation.

2.3.3.3 Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 1 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'un projet de loi antitabac. C'est la partie 3 (Octroi de licences aux fabricants, etc.) qui présente les éléments du projet de loi portant particulièrement sur la réglementation de la vente de tabac et l'octroi de licences.

[Annexe 1 – Projet de loi antitabac | Partie 3 – Octroi de licences aux fabricants, etc.]

2.3.4 Conditionnement neutre

2.3.4.1 Contexte

Les directives pour l'application de l'article 11 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac invitent les Parties à envisager d'adopter des mesures relatives au « conditionnement neutre » qui limitent ou interdisent l'utilisation de logos, de caractères stylisés, de couleurs, d'images de marque ou d'autres informations promotionnelles sur ou dans les conditionnements hormis les noms de la marque et du produit imprimés au moyen de caractères et dans une couleur standardisés sur un fond neutre.

L'Australie a été le premier pays au monde à adopter une loi imposant le conditionnement neutre¹³.

La loi australienne sur le conditionnement neutre de 2011¹⁴ :

- (a) interdit l'utilisation de logos, d'images représentant les marques, de symboles, d'images d'autre nature, de couleurs et de textes promotionnels sur les produits du tabac et le conditionnement de ces produits ;
- (b) oblige à utiliser un conditionnement brun foncé terne d'aspect mat, la couleur normalisée ;
- (c) exige que les paquets se distinguent par l'impression à un endroit précis du nom de la marque et du produit au moyen d'une couleur, d'une taille de police et d'un style normalisés ; et
- (d) enjoint de couvrir 75 % de la face avant et 90 % de la face arrière des conditionnements de tabac de messages sanitaires illustrés.

La loi a pour objet :

- (a) d'améliorer la santé publique ;
- (b) de dissuader les individus de commencer à fumer ou à consommer des produits du tabac ;
- (c) d'encourager les individus à arrêter de fumer et de consommer des produits du tabac ;
- (d) de dissuader les individus qui ont arrêté de fumer ou de consommer des produits du tabac de recommencer ;
- (e) de réduire l'exposition de la population à la fumée issue des produits du tabac ;
- (f) de s'acquitter de certaines obligations découlant de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

¹³ Depuis l'introduction de sa loi sur le conditionnement neutre du tabac de 2011, l'Australie a obtenu gain de cause au terme de quatre litiges présentés par l'industrie du tabac. 1. Devant la High Court of Australia à l'initiative de British American Tobacco : la Cour a déterminé que la mesure sur le conditionnement neutre n'était pas contraire à l'article 51 (xxxi) de la Constitution australienne. 2. Devant un tribunal créé à la suite d'un litige porté par Philip Morris Asia en vertu de l'accord de 1993 entre le Gouvernement australien et le Gouvernement de Hong Kong pour la promotion et la protection des investissements : le tribunal a conclu qu'il n'était pas compétent en la matière et qu'il s'agissait d'un abus de procédure de la part de Philip Morris. 3. Devant un groupe spécial de l'OMC, qui est arrivé à la conclusion que la mesure australienne concernant le conditionnement neutre respectait le droit commercial international et n'était pas contraire aux droits de propriété intellectuelle. 4. Devant l'Organe d'appel de l'OMC, qui a confirmé la décision du groupe spécial.

¹⁴ Gouvernement australien, 2011. Tobacco Plain Packaging Act 2011. Disponible à l'adresse : <https://www.legislation.gov.au/Details/C2011A00148> (consulté le 23 juin 2021).

L'exemple australien concernant le conditionnement neutre des paquets de cigarettes est illustré à la Figure 1.



figure 1. Le conditionnement met en avant les messages sanitaires et utilise une couleur peu attrayante (brun foncé terne).

Après l'introduction du conditionnement neutre en Australie, on a observé une hausse du taux de tentatives de sevrage tabagique et une baisse significative de l'attrait des paquets et des marques de cigarettes¹⁵.

Une législation relative au conditionnement neutre a depuis été mise en place dans 15 autres pays, notamment en Nouvelle-Zélande, au Canada, au Royaume-Uni, en Irlande, en France et à Singapour.

2.3.4.2 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique est de s'acquitter de certaines obligations découlant des articles 11 et 13 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac en adoptant le conditionnement neutre aux fins suivantes :

- (a) réglementer l'impression du nom de la marque en respectant une taille, une police et un emplacement imposés sur le contenant, ainsi que des messages sanitaires et de toute autre information prévue par la législation, par exemple les constituants toxiques et les timbres fiscaux ;
- (b) rendre les produits du tabac moins attrayants pour les consommateurs ;
- (c) rendre les messages sanitaires et les messages plus visibles sur le conditionnement au détail des produits du tabac ; et
- (d) limiter la possibilité pour le conditionnement au détail des produits du tabac de tromper les consommateurs au sujet des effets nocifs de la consommation de produits du tabac à fumer ou non.

La motivation stratégique est de faire en sorte que le conditionnement des cigarettes et des autres produits du tabac ne contienne aucune publicité, aucune promotion, ainsi qu'aucun élément de conception rendant le produit attractif.

2.3.4.3 Plan des textes de loi

Les dispositions proposées sont les suivantes :

¹⁵ Cancer Council Australia. 2015. <https://www.cancer.org.au/blog/the-evidence-is-in-plain-packs-are-working> (consulté le 23 juin 2021).

- (a) **Conditionnement pour la vente au détail** : Cette disposition exige que les surfaces extérieure et intérieure du conditionnement ne présentent aucune irrégularité de forme ou de texture, par exemple bords décorés, gaufrage ou reliefs, à l'exception des éléments autorisés par la réglementation. Les adhésifs, par exemple la colle utilisée pour la fabrication, doivent être transparents et non colorés.
- (b) **Contenant des cigarettes** : Cette disposition exige que les paquets ou les cartouches de cigarettes soient en carton rigide exclusivement, de forme rectangulaire avec des angles à 90 degrés. Elle détermine également les dimensions, l'ouverture par couvercle à clapet, l'intérieur du clapet et le garnissage.
- (c) **Couleur et aspect du conditionnement pour la vente au détail** : Cette disposition établit que les surfaces et côtés extérieurs doivent être d'aspect mat et d'une couleur peu attrayante (par exemple, le brun foncé terne utilisé en Australie). Cette exigence de couleur ne s'applique pas aux informations imprimées, par exemple aux messages sanitaires, au nom de la marque, etc. Cette disposition prévoit également la mise en place d'une réglementation déterminant les obligations en matière de messages sanitaires, y compris concernant la surface d'affichage principale des messages sanitaires.
- (d) **Infractions** : Cette disposition établit que le non-respect des exigences en matière de conditionnement neutre constitue une infraction.

2.3.4.4 Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 1 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'un projet de loi antitabac. C'est la division 3 (Conditionnement neutre des produits du tabac) de la partie 2 (Réduction de la demande de produits du tabac) qui contient les éléments du projet de loi portant particulièrement sur le conditionnement neutre.

[Annexe 1 – Projet de loi antitabac | Partie 2 – Réduction de la demande de produits du tabac | Division 3 – Conditionnement neutre des produits du tabac]

2.3.5 Publicité en faveur du tabac, promotion et parrainage

2.3.5.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique est de s'acquitter des obligations découlant de l'article 13 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, qui charge les Parties d'instaurer une interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac et de toute promotion et de tout parrainage du tabac ou, si des Parties sont dans l'incapacité d'instaurer une telle interdiction du fait de leur constitution, d'imposer les restrictions les plus larges possibles à toute publicité en faveur du tabac et à toute promotion et tout parrainage du tabac.

Les principes suivants¹⁶ s'appliquent :

- a) Toute publicité en faveur des produits du tabac, toute promotion ou tout parrainage augmentent la consommation de tabac ; à l'inverse, toute interdiction de la publicité en faveur des produits du tabac, de la promotion et du parrainage réduit la consommation de tabac ;
- b) Toute interdiction de la publicité en faveur des produits du tabac, de la promotion et du parrainage doit être globale ;

¹⁶ Organisation mondiale de la Santé, 2006. *A Guide to Domestic Implementation of the Framework Convention on Tobacco Control*. Disponible à l'adresse : <https://www.fctc.org/a-guide-to-domestic-implementation-of-the-framework-convention-on-tobacco-control/> (consulté le 20 mars 2021).

- c) Toute interdiction de la publicité en faveur du tabac, de la promotion et du parrainage doit :
 - i) s'appliquer à toute forme de communication, de recommandation ou d'action sur le plan commercial ainsi qu'à toute forme de contribution à des événements, à des activités ou auprès d'individus quels qu'ils soient ayant pour but, pour effet ou pour effet probable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou la consommation de tabac ;
 - ii) couvrir la publicité en faveur des produits du tabac, la promotion et le parrainage transfrontières (ce qui concerne aussi bien la publicité, la promotion et le parrainage sortants – donc qui trouvent leur origine dans le pays – que la publicité, la promotion et le parrainage entrant dans le pays) ;
 - iii) concerner toutes les personnes prenant part à la production, à l'insertion ou à la diffusion de publicités en faveur des produits du tabac, de promotions et de parrainages.
- d) Il est essentiel de mettre en place un suivi de l'interdiction de la publicité en faveur des produits du tabac, de la promotion et du parrainage, ainsi que d'en assurer la mise en application en s'appuyant sur de solides programmes d'éducation du grand public et de sensibilisation des communautés.
- e) La société civile a un rôle central à jouer pour mobiliser un soutien en faveur de la législation portant sur la publicité en faveur des produits du tabac, la promotion et le parrainage, pour élaborer cette législation et pour garantir qu'elle soit respectée ; la société civile doit ainsi compter parmi les partenaires actifs de ce processus.
- f) Une coopération internationale efficace est essentielle pour éliminer la publicité en faveur des produits du tabac, la promotion et le parrainage, aussi bien à l'échelle nationale qu'au-delà des frontières.

2.3.5.2 Plan des textes de loi

Les dispositions proposées visant à réglementer la publicité en faveur des produits du tabac sont les suivantes :

- (a) **Publicité en faveur des produits du tabac** : Cette disposition interdit la publicité en faveur des produits du tabac, y compris les publicités provenant de l'étranger, ainsi que la vente de supports contenant de la publicité en faveur des produits du tabac. Il existe certaines exceptions, par exemple la publicité apparaissant fortuitement au détour d'un film, d'un livre ou d'un magazine, etc.
- (b) **Promotion des produits du tabac** : Cette disposition interdit la promotion des produits du tabac.
- (c) **Parrainage lié aux produits du tabac** : Cette disposition interdit l'utilisation de produits du tabac ou de marques de tabac pour parrainer des manifestations, par exemple des manifestations sportives.
- (d) **Échantillons gratuits et incitations à fumer** : Cette disposition interdit de remettre ou d'offrir des échantillons gratuits ou d'inciter à consommer des produits du tabac.
- (e) **Compétition** : Cette disposition interdit l'utilisation de produits du tabac en tant que récompenses lors d'une compétition.
- (f) **Extension de marque (traditionnelle et inversée)** : Cette disposition interdit que des noms de marques de produits du tabac soient associés à des produits autres, et vice versa.

- (g) **Responsabilité sociale des entreprises** : Cette disposition interdit à une société productrice de tabac de faire la promotion auprès du grand public d'un quelconque programme de responsabilité sociale des entreprises, de financer un tel programme ou d'organiser des campagnes de prévention du tabagisme.

2.3.5.3 Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 1 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'un projet de loi antitabac. C'est la division 5 de la partie 2 (Publicité, promotion et parrainage) qui contient les éléments du projet de loi portant sur la publicité, la promotion et le parrainage¹⁷.

[Annexe 1 – Projet de loi antitabac | Partie 2 – Réduction de la demande de produits du tabac | Division 5 – Publicité, promotion et parrainage]

2.3.6 Environnement sans tabac

2.3.6.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique est d'assurer l'exécution et l'application des obligations découlant de l'article 8 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac visant à protéger les autres personnes contre l'exposition à la fumée du tabac. La motivation stratégique est la suivante :

- a) limiter la fumée du tabac (par le tabagisme ou le tabagisme passif), qui est responsable de maladies, d'incapacités et de décès ;
- b) réduire l'exposition, en particulier des jeunes, à la fumée du tabac¹⁸ ;
- c) réglementer les environnements de façon à instaurer des environnements strictement sans tabac ;
- d) réglementer les environnements dans lesquels des espaces fumeurs peuvent être délimités ; et
- e) prévoir des zones sans tabac dans les lieux comme les parcs publics, les rues, les enceintes des hôtels, etc.

2.3.6.2 Plan des textes de loi

Les environnements sans tabac seront réglementés par les dispositions suivantes :

- a) **Environnement sans tabac** : Cette disposition répertorie les institutions, les espaces intérieurs et les autres espaces ou moyens de transport dans lesquels la consommation de tabac à fumer ou non est totalement interdite. Elle fixe également les obligations des propriétaires, par exemple la surveillance de la consommation de tabac ou l'affichage de panneaux « interdiction de fumer », etc.
- b) **Interdiction de fumer dans les espaces extérieurs d'un établissement scolaire ou d'un hôpital** : Cette disposition interdit la consommation de produits du tabac à fumer dans les espaces extérieurs des établissements scolaires ou des hôpitaux.
- c) **Interdiction de fumer dans les aires de jeu publiques extérieures destinées aux jeunes** : Cette disposition interdit de fumer dans un lieu non couvert qui se trouve dans une aire de jeu publique destinée aux jeunes.

¹⁷ Le dispositif proposé vise à traiter les différentes dispositions traitant les trois questions essentielles en matière de publicité, à savoir la publicité, la promotion et le parrainage.

¹⁸ Organisation internationale de droit du développement, 2017. *Advancing the Right to Health – The Vital Role of Law*. Disponible à l'adresse : <https://www.idlo.int/publications/advancing-right-health-vital-role-law>

- d) **Environnement partiellement sans tabac** : Cette disposition interdit de fumer dans un environnement partiellement sans tabac dans lequel des espaces fumeurs peuvent être délimités. Un environnement totalement sans tabac ne doit pas être déclaré environnement partiellement sans tabac.
- e) **Obligations des propriétaires** : Cette disposition fixe les obligations des propriétaires d'environnements partiellement sans tabac, par exemple l'obligation de placer des panneaux indiquant les zones où il est interdit de fumer et les zones où cela est autorisé.
- f) **Zones sans tabac** : Cette disposition confère la prérogative de déclarer des zones sans tabac dans les espaces publics, les voies publiques, les parcs publics et les lieux que le grand public est autorisé à fréquenter, comme les hôtels. Elle fixe également l'obligation des propriétaires à désigner des espaces fumeurs au sein des zones sans tabac.

2.3.6.3 Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 1 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'un projet de loi antitabac. C'est la division 1 (Environnement sans tabac et environnement partiellement sans tabac) de la partie 2 (Réduction de la demande de produits du tabac) qui contient les éléments du projet de loi portant particulièrement sur les environnements sans tabac.

[Annexe 1 – Projet de loi antitabac | Partie 2 – Réduction de la demande de produits du tabac | Division 1 – Environnement sans tabac et environnement partiellement sans tabac]

2.3.7 Éducation du public aux dangers du tabagisme et de l'exposition à la fumée des produits du tabac

2.3.7.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique est de promouvoir et de renforcer la sensibilisation du public aux questions ayant trait à la lutte antitabac. La motivation stratégique est la suivante :

- (a) traiter les sujets répertoriés dans les alinéas a) à f) de l'article 12 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ; et
- (b) s'assurer que les pouvoirs publics débloquent des fonds et mènent des programmes ou des initiatives de sensibilisation du grand public ainsi que le prévoit l'article 12 de la Convention-cadre.

2.3.7.2 Plan des textes de loi

Les dispositions sont les suivantes :

- (a) **Fonction de santé publique, etc.** : Cette disposition fixe les fonctions légales dont s'acquittent les pouvoirs publics afin de mener des campagnes de sensibilisation, y compris des programmes sur les risques sanitaires liés au tabagisme, des stratégies intersectorielles et des informations sur les effets et les risques du tabagisme sur la santé.
- (b) **Recherche et stratégies** : Cette disposition fixe les prérogatives en matière de développement et de promotion de recherches sur la lutte antitabac, de mise en place de programmes de surveillance du tabac et de mise en avant de l'échange d'informations publiques sur les pratiques de l'industrie du tabac.

2.3.7.3 Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 1 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'un projet de loi antitabac. C'est la partie 6 (Administration) qui contient les éléments du projet de loi portant sur la sensibilisation du grand public aux dangers de la consommation de tabac à fumer.

[Annexe 1 – Projet de loi antitabac | Partie 6 – Administration]

2.3.8. Commerce illicite des produits du tabac

2.3.8.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique principal est d'éradiquer toutes les formes de commerce illicite de produits du tabac, y compris la contrebande, la fabrication illicite et la contrefaçon. La motivation stratégique est la suivante :

- (a) éliminer les activités illégales en matière de production, d'expédition, de réception, de possession, de distribution, de vente ou d'achat de produits du tabac¹⁹ ;
- (b) éviter que les produits du tabac soient faciles d'accès et d'un coût abordable²⁰ ;
- (c) éviter de fragiliser les recettes publiques²¹ ;
- (d) prévenir le commerce illicite au moyen de l'octroi de licences pour la production, la distribution ou la vente de produits du tabac²² ; et
- (e) indiquer sur l'emballage destiné à la vente au détail ou sur l'étiquette du produit le nom du pays où le produit est destiné à être vendu.

Il est proposé aux États et Territoires insulaires océaniques d'adopter une disposition visant à interdire les formes nouvelles et/ou émergentes de consommation de tabac (cigarettes électroniques, produits du tabac chauffés, pipes à eau, tabac à chiquer). Un système d'octroi de licence ou d'enregistrement peut être mis au point pour la culture et la récolte des plants de tabac à des fins commerciales. Il conviendrait dans la mesure du possible de réglementer la culture des plants de tabac à des fins personnelles ou de subsistance dans la mesure où ces formes de tabac sont souvent consommées en tant que substituts des produits du tabac manufacturés ou en association avec ces produits.

2.3.8.2 Plan des textes de loi

Les dispositions visant à réglementer le commerce illicite sont les suivantes :

- (a) **Produits du tabac interdits** : Cette disposition dresse la liste des produits du tabac interdits, notamment les produits du tabac sans fumée, les pipes à eau, les produits du tabac chauffés, les cigarettes électroniques ou les inhalateurs électroniques de nicotine.
- (b) **Contrebande des produits du tabac** : Cette disposition détermine que la contrebande des produits du tabac dans l'intention de frauder constitue une infraction.

¹⁹ Organisation mondiale de la Santé, 2013. *Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac*. Disponible à l'adresse : https://www.who.int/fctc/protocol/illegal_trade/protocol-publication/fr/

²⁰ Organisation internationale de droit du développement, 2017. *Advancing the Right to Health – The Vital Role of Law*. Disponible à l'adresse : <https://www.idlo.int/publications/advancing-right-health-vital-role-law>

²¹ Organisation internationale de droit du développement, 2017. *Advancing the Right to Health – The Vital Role of Law*. Disponible à l'adresse : <https://www.idlo.int/publications/advancing-right-health-vital-role-law>

²² Voir l'article 15.7 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

- (c) **Obligation pour le la fabricante de donner des informations sur les détaillants** : Cette disposition fixe les prérogatives permettant d'obliger un-e fabricant-e de produits du tabac à donner des informations sur l'identité des détaillants et sur la quantité de produits du tabac qui leur a été vendue.

2.3.8.3 Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 1 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'un projet de loi antitabac. C'est la division 1 (Produits interdits, contrebande et informations) de la partie 4 (Réduction de l'offre de produits du tabac) qui contient les éléments du projet de loi portant particulièrement sur le commerce illicite des produits du tabac.

[Annexe 1 – Projet de loi antitabac | Partie 4 – Réduction de l'offre de produits du tabac | Division 1 – Produits interdits, contrebande et informations]

2.3.9 Promotion du sevrage tabagique et programmes en la matière

2.3.9.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique est de mettre en place des mesures de promotion du sevrage tabagique et des mesures visant à traiter la dépendance à l'égard du tabac²³. La motivation stratégique est la suivante :

- (a) concevoir et mettre en œuvre des programmes visant à promouvoir le sevrage tabagique ;
- (b) proposer un traitement de la dépendance à l'égard du tabac et des services de conseil sur le sevrage tabagique ;
- (c) mettre sur pied des programmes de diagnostic, de conseil, de prévention et de traitement de la dépendance à l'égard du tabac ; et
- (d) faciliter l'accès à un traitement pour le sevrage tabagique à un coût abordable, y compris aux produits pharmaceutiques.

2.3.9.2 Plan des textes de loi

Les dispositions visant à promouvoir le sevrage tabagique sont les suivantes :

- (a) **Fonction de santé publique, etc.** : Cette disposition prévoit l'obligation légale de mener à bien des programmes et de mettre en place des mesures de prévention du tabagisme ou de traitement de la dépendance à l'égard des produits du tabac.

2.3.9.3 Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 1 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'un projet de loi antitabac. C'est la partie 6 (Administration) qui présente les éléments du projet de loi portant particulièrement sur la promotion du sevrage tabagique.

[Annexe 1 – Projet de loi antitabac | Partie 6 – Administration]

²³ Voir l'article 14 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

2.4 Autres domaines à réformer de façon globale

Les autres domaines à réformer de façon globale sont les suivants :

- (a) clause relative aux objets ou au but ;
- (b) extension de l'application de la législation en dehors de la juridiction territoriale en raison du statut archipélagique de la plupart des États et Territoires insulaires océaniques ;
- (c) réglementation de la vente et de l'offre de produits du tabac à destination des jeunes ;
- (d) obligations en matière d'emballage et d'étiquetage ;
- (e) réglementation des mises à l'essai, de la composition et des émissions ;
- (f) renforcement de l'administration ; et
- (g) renforcement de la mise en application.

2.4.1 Objectifs de la loi

2.4.1.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique est de répertorier les visées ou les objectifs de la loi. La motivation stratégique est la suivante :

- (a) faire en sorte qu'un lien soit établi entre la loi et la protection de la santé publique prévue par la constitution afin d'empêcher toute contestation de la loi fondée sur des motifs constitutionnels ;
- (b) faciliter l'interprétation de la loi par les tribunaux en établissant des dispositions expresses sur les visées de la loi.

2.4.1.2 Plan des textes de loi

Les dispositions sont les suivantes :

- (a) **Objectif de la loi :** Cette disposition présente les objectifs clés, qui sont de protéger le droit à la santé, d'encourager les non-fumeurs à s'abstenir de fumer, d'exposer au public les risques de la consommation de tabac pour la santé, de réglementer et de suivre les activités de l'industrie du tabac, ainsi que de promouvoir la prévention et le sevrage tabagique.

2.4.1.3 Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 1 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'un projet de loi antitabac. C'est la partie 1 (Dispositions préliminaires) qui contient les éléments du projet de loi portant sur les objectifs de la loi.

[Annexe 1 – Projet de loi antitabac | Partie 1 – Dispositions préliminaires]

2.4.2 Application extraterritoriale

2.4.2.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique est d'étendre l'application de la loi au-delà de la circonscription relevant de la compétence territoriale et qu'elle soit imposable à l'État/au Gouvernement/à la Couronne. La motivation stratégique est d'englober toute activité extérieure à la circonscription relevant de la compétence territoriale, en particulier au sein de la zone économique exclusive (ZEE). Cela peut couvrir le déchargement de produits du tabac au sein de la ZEE ou l'utilisation de navires ou d'autres plateformes flottantes pour fabriquer des produits du tabac au sein de la ZEE.

2.4.2.2 Plan des textes de loi

Les dispositions sont les suivantes :

- (a) **Application** : Cette disposition vise à étendre l'application de la loi au-delà de la circonscription relevant de la compétence territoriale nationale, y compris auprès de l'État/du Gouvernement.

2.4.2.3 Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 1 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'un projet de loi antitabac. C'est la partie 1 (Dispositions préliminaires) qui contient les éléments du projet de loi portant sur l'application de la loi.

[Annexe 1 – Projet de loi antitabac | Partie 1 – Dispositions préliminaires]

2.4.3 Réglementation de la vente et de l'offre de produits du tabac à destination des jeunes

2.4.3.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique est de réglementer la vente et l'offre de produits du tabac à destination des jeunes. La motivation stratégique est d'éviter que les jeunes commencent à fumer et aient accès aux produits du tabac.

2.4.3.2 Âge à partir duquel le tabac est autorisé

L'âge jusqu'auquel il est interdit de consommer des produits du tabac à fumer devrait être le même dans tous les États et Territoires insulaires océaniques. Il est recommandé de fixer ce seuil à moins de 21 ans et de le mettre en adéquation avec l'âge légal minimal pour consommer de l'alcool. L'interdiction devrait couvrir la vente, l'offre et l'achat de produits du tabac.

2.4.3.3 Plan des textes de loi

Les dispositions sont les suivantes :

- (a) **Définitions** : Cette disposition définit les termes utilisés tout particulièrement dans cette partie du projet de loi.
- (b) **Vente aux jeunes** : Cette disposition interdit la vente de produits du tabac aux personnes âgées de moins de 21 ans. Cela comprend la fourniture de produits du tabac à des jeunes ou à toute autre personne qui fournira par la suite ces produits à un-e jeune.
- (c) **Responsabilités des titulaires de licence vis-à-vis des actes de leurs employés** : L'employeur-se est responsable si cette même infraction est commise par un-e employé-e, qu'il-elle soit âgé-e de plus ou de moins de 21 ans. Un-e employé-e adulte est également responsable en cas d'infraction commise par un-e employé-e âgé-e de moins de 21 ans.

- (d) **Défense concernant le document d'identité avec photographie** : Si le-la jeune a présenté une pièce d'identité, cela constitue un moyen de défense, mais pas la supposition que le-la jeune est adulte.
- (e) **Fausse pièce d'identité** : Cette disposition oblige les détaillants à vérifier la pièce justificative de l'âge d'un-e acheteur-se soupçonné-e d'être trop jeune. En l'absence de pièce justificative de l'âge, l'acheteur-se ne doit pas être servi-e. L'utilisation d'une pièce justificative de l'âge appartenant à une autre personne constitue une infraction.
- (f) **Vente de produits ressemblant à des produits du tabac** : Cette disposition interdit la vente de produits comme des confiseries, des jouets ou autres qui ressemblent à des produits du tabac ou qui ont pour effet d'encourager les jeunes à fumer.
- (g) **Panneau relatif à l'interdiction de vente** : Cette disposition oblige les détaillants à afficher dans le point de vente un panneau indiquant qu'il est interdit de vendre des produits du tabac à un-e jeune, d'acheter un produit du tabac pour un-e jeune, ou de permettre à un-e jeune de vendre du tabac.
- (h) **Consommation de tabac à fumer dans un véhicule à moteur en présence de jeunes** : Cette disposition détermine que le fait de fumer dans un véhicule à moteur privé circulant sur une voie publique si un-e jeune est à l'intérieur constitue une infraction.
- (i) **Activités sociales** : Cette disposition interdit la vente de tout produit du tabac ainsi que la consommation de tabac à fumer dans un lieu où se déroule une activité sociale à l'intention des jeunes.
- (j) **Responsabilités des propriétaires – Activités sociales** : Cette disposition prévoit les responsabilités des propriétaires de lieux où se déroulent des activités sociales à l'intention des jeunes.
- (k) **Panneaux « interdiction de fumer » – Activités sociales** : Cette disposition prévoit l'obligation d'afficher des panneaux « interdiction de fumer » dans les lieux où se déroulent des activités sociales à l'intention des jeunes.
- (l) **Recouvrir les distributeurs automatiques, les publicités en faveur du tabac, etc., pendant les activités sociales** : Cette disposition prévoit l'obligation pour les propriétaires de lieux où se déroulent des activités sociales à l'intention des jeunes de recouvrir les distributeurs automatiques ou les publicités en faveur du tabac.

2.4.3.4 Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 1 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'un projet de loi antitabac. C'est la division 2 (Jeunesse) de la partie 4 (Réduction de l'offre de produits du tabac) qui contient les éléments du projet de loi portant particulièrement sur la réglementation de la vente et de l'offre de produits du tabac à destination des jeunes.

[Annexe 1 – Projet de loi antitabac | Partie 4 – Réduction de l'offre de produits du tabac | Division 2 – Jeunesse]

2.4.4 Étiquetage et conditionnement des produits du tabac

2.4.4.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique principal est d'assurer l'exécution de l'article 11 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, qui régleme les obligations en matière de conditionnement et d'étiquetage au détail des produits du tabac.

La motivation stratégique est la suivante :

- (a) faire en sorte que les personnes soient informées des conséquences sanitaires de la consommation de produits du tabac et de l'exposition à la fumée du tabac, du fait que ces produits créent une dépendance, et du risque mortel qu'ils représentent ;
- (b) prévenir l'utilisation de termes fallacieux, tendancieux ou trompeurs susceptibles de donner l'impression erronée qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres ;
- (c) éviter que l'étiquetage précisant la teneur en composants toxiques donne l'impression que les produits du tabac contenant moins de goudrons, de nicotine, etc. sont moins nocifs (aucune donnée épidémiologique ou scientifique concluante ne permet d'affirmer que les produits du tabac qui présentent des taux plus faibles d'émissions de fumées obtenues à l'aide de machines à fumer sont moins nocifs que les produits présentant des taux plus élevés d'émissions de fumée) ;
- (d) réglementer les exigences en matière de conditionnement ou d'étiquetage (y compris le conditionnement neutre) afin de limiter la surface disponible sur le conditionnement ou l'étiquetage utilisable par l'industrie du tabac pour rendre les produits plus séduisants ou attractifs.

2.4.4.2 Plan des textes de loi

Les dispositions relatives au conditionnement et à l'étiquetage sont les suivantes :

- (a) **Informations devant apparaître obligatoirement sur le conditionnement et l'étiquetage** : Cette disposition prévoit l'obligation de s'assurer que le conditionnement pour la vente au détail et l'étiquetage affichent les informations obligatoires comme les messages sanitaires, etc.
- (b) **Coûts du conditionnement ou de l'étiquetage** : Cette disposition fixe les responsabilités des fabricants et autres acteurs concernant les coûts liés au conditionnement et à l'étiquetage.
- (c) **Conditionnement ou étiquetage à caractère fallacieux, tendancieux et trompeur** : Cette disposition interdit les conditionnements et les étiquetages qui donnent des informations fallacieuses, tendancieuses ou trompeuses au sujet des caractéristiques d'un produit du tabac, de ses effets sur la santé, etc. Elle interdit que certaines informations comme les chiffres correspondant aux taux d'émission, les dates de péremption, etc. apparaissent sur les conditionnements ou les étiquetages.
- (d) **Taille minimale des paquets de cigarettes** : Cette disposition fixe le nombre minimal de cigarettes roulées dans un paquet.
- (e) **Restriction sur la vente de produits du tabac en petites quantités** : Cette disposition interdit la vente à l'unité de cigarettes roulées ou d'un nombre déterminé de grammes de tabac en vrac.

2.4.4.3 Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 1 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'un projet de loi antitabac. C'est la division 2 (Conditionnement et étiquetage) de la partie 2 (Réduction de la demande de produits du tabac) qui contient les éléments du projet de loi portant particulièrement sur l'étiquetage et le conditionnement des produits du tabac.

[Annexe 1 – Projet de loi antitabac | Partie 2 – Réduction de la demande de produits du tabac | Division 2 – Conditionnement et étiquetage]

2.4.5 Réglementation de la composition et des émissions, notamment des analyses

2.4.5.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique est d'assurer l'exécution de l'article 9 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac par la réglementation de la composition des produits du tabac. La motivation stratégique est la suivante :

- (a) éviter de rendre les produits du tabac plus attractifs par l'utilisation de certains ingrédients ;
- (b) prévenir l'ajout de certains ingrédients aux produits du tabac, quels qu'ils soient ;
- (c) prévenir les formulations ayant tendance à s'enflammer lorsque les produits du tabac sont abandonnés une fois allumés ; et
- (d) mettre en place des tests visant à connaître la composition et les émissions des produits du tabac.

2.4.5.2 Plan des textes de loi

Les dispositions sont les suivantes :

- a) **Ingrédients interdits** : Cette disposition interdit la vente, etc. de produits de tabac contenant un ingrédient interdit, par exemple des arômes ajoutés.
- b) **Interdiction des produits ayant tendance à s'enflammer** : Cette disposition interdit la fabrication, etc. d'un produit du tabac qui n'est pas conçu pour s'éteindre seul lorsqu'on ne tire pas dessus ou s'il est abandonné.
- c) **Obligation de tester les constituants et les émissions** : Cette disposition exige des fabricants et des importateurs qu'ils testent les produits du tabac.
- d) **Tests supplémentaires** : Cette disposition exige des fabricants et des importateurs qu'ils effectuent des tests supplémentaires le cas échéant.
- e) **Laboratoire approuvé** : Cette disposition fixe les prérogatives permettant d'approuver les tests à mener en laboratoire.
- f) **Test mené par les pouvoirs publics** : Cette disposition autorise les pouvoirs publics à effectuer des tests.
- g) **Coûts** : Cette disposition exige des fabricants et des importateurs qu'ils assument les coûts liés aux tests à mener, y compris ceux qui sont effectués par les pouvoirs publics.
- h) **Rapports de test** : Cette disposition prévoit l'obligation d'envoyer les rapports de test à l'autorité gouvernementale.
- i) **Composition – Divulgaration des ingrédients** : Cette disposition oblige les fabricants et les importateurs à divulguer les ingrédients des produits du tabac à l'autorité gouvernementale.
- j) **Information concernant la composition, les constituants et les émissions** : Cette disposition prévoit l'obligation de transmettre à l'autorité gouvernementale les informations concernant la composition, les ingrédients, etc. des produits du tabac.

2.4.5.3 Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 1 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'un projet de loi antitabac. C'est la division 6 (Composition et émissions) de la partie 2 (Réduction de la demande de produits du tabac) qui contient les éléments du projet de loi portant particulièrement sur la réglementation de la composition et des émissions des produits du tabac.

[Annexe 1 – Projet de loi antitabac | Partie 2 – Réduction de la demande de produits du tabac | Division 6 – Composition et émissions]

2.4.6 Administration

2.4.6.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique est d'assurer les fonctions administratives légales, par exemple la fonction consistant à garantir la sensibilisation, la recherche et toute autre assistance technique, comme cela est prévu par la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

La motivation est de permettre un financement pérenne pour s'acquitter de ces fonctions légales. Les fonctions administratives sont déterminées par les pouvoirs publics comme une question de politique plutôt que comme une question déterminée par la législation. Une base légale a l'avantage de garantir que ces fonctions font l'objet d'un suivi correct et fréquent, et qu'elles bénéficient d'un budget adapté.

2.4.6.2 Plan des textes de loi

Les dispositions relatives aux fonctions légales sont les suivantes :

- (a) **Fonction de santé publique, etc.** : Cette disposition détermine les fonctions consistant à mener des actions de sensibilisation, à mettre en place des mesures pour le sevrage tabagique ou le traitement de la dépendance à l'égard du tabac, et à proposer des formations relatives au contrôle des produits du tabac. Elle fixe également les détails relatifs aux fonctions consistant à prendre des mesures de réduction de la demande de produits du tabac.
- (b) **Recherche et stratégie** : Cette disposition fixe les prérogatives permettant d'élaborer et de promouvoir ou coordonner les programmes régionaux et internationaux de recherche sur la lutte antitabac. Cela comprend les prérogatives permettant de mettre en place des programmes de surveillance du tabac, y compris des mécanismes d'échange d'informations sur les indicateurs sanitaires à l'échelle régionale et internationale. Cette disposition prévoit également l'obligation de mettre en place et de renforcer des stratégies, des plans et des programmes de lutte antitabac dans le but de contribuer au développement, au transfert et à l'acquisition de technologies et de compétences, etc. en matière de lutte antitabac, ainsi que dans le but de mettre à disposition un savoir-faire, d'appuyer la formation et de cerner des méthodes dans le domaine de la lutte antitabac (ce qui comprend le traitement de l'addiction à la nicotine).

2.4.6.3 Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 1 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'un projet de loi antitabac. C'est la partie 6 (Administration) qui présente les éléments du projet de loi portant particulièrement sur l'administration.

[Annexe 1 – Projet de loi antitabac | Partie 6 – Administration]

2.4.7 Mise en application

2.4.7.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique est de prendre des dispositions relatives à la mise en application afin de garantir que la législation soit effectivement appliquée. La motivation est de faire en sorte que les dispositions nécessaires soient prises pour mettre effectivement et efficacement en application la législation.

2.4.7.2 Plan des textes de loi

Les dispositions relatives à la mise en application sont les suivantes :

- (a) **Agents chargés de la mise en application** : Cette disposition prévoit la nomination d'agents chargés de la mise en application et part du principe que cette fonction peut être occupée par certains agents de la fonction publique, par exemple les agents de police.
- (b) **Pièces d'identité** : Cette disposition prévoit la délivrance de pièces d'identité aux agents chargés de la mise en application.
- (c) **Fonctions** : Cette disposition prévoit les fonctions des agents chargés de la mise en application, qui sont d'administrer et de faire appliquer la loi, et de mener à bien d'autres fonctions recensées dans la lettre d'engagement.
- (d) **Perquisitions** : Cette disposition fixe les prérogatives permettant de perquisitionner un endroit où sont fabriqués des produits du tabac, d'examiner ces produits, de prendre des photographies et de prier les personnes présentes de répondre à des questions.
- (e) **Mandat pour la perquisition des biens résidentiels** : Un mandat est nécessaire si le lieu à perquisitionner est un bien résidentiel.
- (f) **Prérogatives en matière de vérifications d'identité** : Cette disposition fixe les prérogatives permettant aux agents chargés de la mise en application de demander à une personne de donner son nom, ses coordonnées, etc.
- (g) **Prérogatives en matière de délivrance d'ordonnances d'interdiction** : Cette disposition accorde aux agents chargés de la mise en application les prérogatives leur permettant de délivrer des ordonnances d'interdiction.
- (h) **Rappel de produits** : Cette disposition fixe les prérogatives permettant de rappeler un produit du tabac s'il est vendu en violation des exigences de la loi.
- (i) **Enquête et poursuites** : Cette disposition fixe les prérogatives permettant aux agents chargés de la mise en application de mener une enquête concernant une infraction quelconque et de poursuivre les auteurs, dans le respect des prérogatives en matière de poursuites fixées par la constitution.
- (j) **Systèmes de suivi et de localisation** : Cette disposition fixe les prérogatives permettant aux agents chargés de la mise en application de faire un suivi des stocks, etc. des produits du tabac, ainsi que de les localiser.
- (k) **Confiscation et saisie** : Cette disposition exige des agents chargés de la mise en application qu'ils confisquent les produits du tabac qui font l'objet d'une infraction et de la justice qu'elle en ordonne la saisie.

- (l) **Décision de justice ordonnant la modification, la suspension ou l'annulation de la licence** : Cette disposition fixe les prérogatives de la justice concernant les ordonnances de modification, de suspension ou d'annulation des licences des personnes reconnues coupables.
- (m) **Obligations générales des fabricants en matière de conditionnement et d'étiquetage** : Cette disposition impose aux fabricants, etc. l'obligation de respecter les exigences en matière de conditionnement et d'étiquetage.
- (n) **Constats d'infraction pour les amendes payables sur-le-champ** : Cette disposition donne le droit d'émettre un constat d'infraction pour les amendes payables sur-le-champ (voir le formulaire dans la partie 3 de l'annexe) et prévoit d'autres mesures à l'appui. Si l'amende payable sur-le-champ est réglée en totalité, aucune autre procédure ne doit être engagée pour l'infraction concernée.
- (o) **Remise des constats d'infraction** : Cette disposition établit que des constats doivent être remis conformément aux règles judiciaires, ces constats étant considérés comme des convocations délivrées par la justice.
- (p) **Responsabilité de la direction, etc.** : Si une entreprise commet une infraction, la direction et d'autres acteurs commettent également cette même infraction, sauf s'il est prouvé que l'infraction a été commise à leur insu.
- (q) **Obstruction, etc. des agents chargés de la mise en application** : Cette disposition détermine que l'obstruction au travail des agents chargés de la mise en application dans l'exercice des missions et des prérogatives qui sont les leurs en vertu de la loi constitue une infraction.
- (r) **Sanctions** : Cette disposition dresse la liste des sanctions forfaitaires pour les amendes payables sur-le-champ dans la partie 1 de l'annexe et des sanctions maximales applicables aux infractions dans la partie 2 de l'annexe.
- (s) **Renseignements personnels et informations confidentielles** : Cette disposition protège les informations confidentielles.
- (t) **Informations trompeuses** : Cette disposition détermine que la divulgation d'informations trompeuses à une personne dans l'exercice des fonctions et des prérogatives qui sont les siennes en vertu de la loi constitue une infraction.

2.4.7.3 Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 1 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'un projet de loi antitabac. C'est la partie 7 (Mise en application) qui présente les éléments du projet de loi portant particulièrement sur la mise en application.

[\[Annexe 1 – Projet de loi antitabac | Partie 7 – Mise en application\]](#)

CHAPITRE 3 : CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL

3.1 Objectif et motivation stratégiques généraux

L'objectif global de la politique est de réglementer la fabrication, l'importation, la vente et la consommation de boissons alcoolisées ainsi que la publicité, la promotion et le parrainage en faveur des boissons alcoolisées afin de réduire l'usage nocif de l'alcool.

La motivation stratégique est la suivante :

- (a) prévenir les maladies (cirrhoses, maladies cardiovasculaires, certains types de cancer, etc.) ainsi que les blessures causées par la consommation de boissons alcoolisées²⁴ ;
- (b) rendre les boissons alcoolisées moins abordables grâce aux taxes et aux prix ;
- (c) limiter la disponibilité des boissons alcoolisées au moyen en réglementant leur vente ;
- (d) protéger les jeunes en fixant un âge minimal pour la consommation de boissons alcoolisées ;
- (e) rendre les boissons alcoolisées moins attractives en réglementant la publicité et l'étiquetage ; et
- (f) prévenir les traumatismes dus aux accidents de la circulation en mettant en application des mesures de dissuasion concernant l'alcool au volant.

Dans ce document, les termes « boissons alcoolisées » et « alcool » sont utilisés comme des synonymes. L'objectif n'est pas de modifier le terme utilisé dans la législation d'un État ou Territoire insulaire océanien en particulier.

3.2 Recommandations stratégiques

Le tableau de bord de l'Alliance océanienne pour le suivi de la lutte contre les MNT a cerné quatre grandes stratégies législatives visant à contrôler la consommation d'alcool/de boissons alcoolisées dans les États et Territoires insulaires océaniques :

- a) restriction de la publicité en faveur des boissons alcoolisées ;
- b) obligation de détenir une licence concernant les boissons alcoolisées (ce qui comprend la restriction de la vente d'alcool au-dessous de l'âge légal, des jours et heures de vente, ainsi que des limites sur le plan de la densité et du service) ;
- c) augmentation de la taxe sur les boissons alcoolisées²⁵ ; et
- d) mise en place de mesures de prévention de l'alcool au volant, ce qui implique de fixer un plafond de concentration d'alcool dans le sang pour les conducteurs.

Les indicateurs du tableau de bord de l'Alliance recommandent également de fixer un âge minimal adapté pour l'achat ou la consommation de boissons alcoolisées, ainsi que de prendre des mesures visant à réduire la densité des détaillants de boissons alcoolisées.

²⁴ Organisation internationale de droit du développement, 2017. *Advancing the Right to Health – The Vital Role of Law*. Disponible à l'adresse : <https://www.idlo.int/publications/advancing-right-health-vital-role-law>

²⁵ Les mesures fiscales en lien avec les facteurs de risque des MNT sont couvertes au chapitre 8.

3.3 Domaines à réformer en priorité

3.3.1 Publicité et étiquetage des boissons alcoolisées

3.3.1.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique de la réglementation de la publicité en faveur des boissons alcoolisées est d'interdire toute publicité et promotion de ce type de boisson, ainsi que toute activité encourageant la consommation et la vente de boissons alcoolisées, quel que soit leur type, dans les médias (réseaux sociaux compris), au sein des communautés et dans des établissements de vente au détail, et d'imposer des restrictions sur le parrainage de manifestations sportives et culturelles par des marques de boissons alcoolisées. La motivation de cette intervention est la suivante :

- (a) réduire la consommation de boissons alcoolisées ;
- (b) limiter l'exposition des individus aux risques de dommages ; et
- (c) protéger les enfants et les adolescents de l'influence des publicités en faveur de boissons alcoolisées et de l'exposition à ces boissons, et réduire les dommages liés à un début de consommation précoce de boissons alcoolisées et à une consommation excessive.

L'objectif stratégique de l'étiquetage des boissons alcoolisées est de donner aux consommateurs davantage d'informations relatives à la composition des boissons et aux risques liés à la consommation d'alcool, notamment l'addiction. La motivation est de s'assurer que les consommateurs soient en mesure de prendre une décision raisonnée et éclairée concernant la nature du produit et sa composition. D'après un article du Lancet de 2018, tout indique qu'il n'y a pas de niveau auquel la consommation d'alcool est sans danger, et les politiques de santé publique devraient donner la priorité à la baisse de la consommation d'alcool à l'échelle de la population²⁶.

3.3.1.2 Plan des textes de loi

Les dispositions sont les suivantes :

Division 1 – Publicité

- (a) **Pratiques et promotions inacceptables** : Cette disposition interdit aux titulaires de licences d'avoir recours à des pratiques ou à des promotions inacceptables (par exemple d'encourager la consommation irresponsable de boissons alcoolisées ou d'utiliser du matériel promotionnel susceptible d'être attractif pour les enfants).
- (b) **Pratiques et promotions responsables** : Cette disposition impose aux titulaires de licences d'avoir recours à des pratiques ou à des promotions susceptibles d'entraîner une consommation responsable de boissons alcoolisées (par exemple de proposer des boissons sans alcool ou faiblement alcoolisées, de servir l'alcool par petites doses et de proposer gratuitement de l'eau)²⁷.
- (c) **Environnement sûr et préservation de la qualité de vie** : Cette disposition prie les titulaires de licences de mettre en place un environnement sûr et de prendre des mesures raisonnables pour garantir que les activités menées dans les débits de boissons n'ont pas d'effets négatifs sur la qualité de vie du voisinage.
- (d) **Mise en place de pratiques positives** : Cette disposition impose aux titulaires de licences de mettre en place les pratiques positives prévues et de ne pas adopter les pratiques inacceptables décrites.

²⁶ Burton R & Sheron N., 2018. *No level of alcohol consumption improves health*. Lancet. Disponible à l'adresse [https://www.thelancet.com/article/S0140-6736\(18\)31571-X/fulltext](https://www.thelancet.com/article/S0140-6736(18)31571-X/fulltext)

²⁷ Voir <https://www.who.int/bulletin/volumes/88/7/10-010710/en/> : L'OMS ne fixe pas de limites précises, car il apparaît que le mieux pour la santé est de s'abstenir totalement de consommer de l'alcool.

- (e) **Publicité** : Cette disposition interdit certaines opérations publicitaires, par exemple offrir gratuitement des boissons alcoolisées ou faire la publicité d'offres spéciales sur l'alcool.
- (f) **Motifs de délivrance d'un avis de non-conformité** : Cette disposition expose les différents motifs pour lesquels un avis de non-conformité peut être délivré au-la titulaire d'une licence de vente de boissons alcoolisées.
- (g) **Délivrance de l'avis** : Cette disposition vise la délivrance d'avis de non-conformité aux titulaires de licences.
- (h) **Respect de l'avis** : Cette disposition oblige les titulaires de licences à respecter les avis.
- (i) **Possibilité pour le-la titulaire de la licence de demander à faire modifier ou révoquer l'avis** : Cette disposition autorise les titulaires de licences à déposer une demande de modification ou de révocation des avis de non-conformité.
- (j) **Validité et réexamen de l'avis** : Cette disposition prévoit la période de validité de l'avis avant sa révocation. Elle fixe également la période de réexamen de l'avis.

Division 2 – Étiquetage

- a) **Étiquetage des boissons alcoolisées** : Cette disposition interdit de vendre des boissons alcoolisées si la teneur en alcool n'est pas indiquée sur l'étiquette.
- b) **Indication du nombre de verres standards** : Cette disposition interdit de vendre des boissons alcoolisées si le nombre de verres standards n'est pas indiqué sur l'étiquette.
- c) **Allégations** : Cette disposition interdit certaines allégations et affirmations (par exemple « faiblement alcoolisé ») si la teneur en alcool n'est pas inférieure à un certain pourcentage par volume.

3.3.1.3 Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 2-1 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'un projet de loi pour le contrôle de la consommation d'alcool. C'est la partie 5 (Publicité et étiquetage) qui contient les éléments du projet de loi portant particulièrement sur la publicité et l'étiquetage.

[Annexe 2-1 – Projet de loi pour le contrôle de la consommation d'alcool | Partie 5 – Publicité et étiquetage]

3.3.2 Autorité chargée d'octroyer les licences

3.3.2.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique est d'instaurer une autorité chargée d'octroyer les licences relatives aux boissons alcoolisées. La motivation est de réglementer la fabrication, la vente et l'importation de boissons alcoolisées.

3.3.2.2 Plan des textes de loi

Les dispositions relatives à l'autorité chargée d'octroyer les licences sont les suivantes :

- (a) **Création [et composition]** : Cette disposition crée une autorité chargée d'octroyer les licences. Elle prévoit la composition de cette autorité, et oblige à ce qu'un certain nombre de membres soient des femmes.

- (b) **Désignation des membres** : Cette disposition prévoit le mode de désignation des membres de l'autorité et comprend une clause précisant les personnes non admissibles, notamment toute personne ayant des liens avec les industries de l'alcool, des boissons ou de l'hôtellerie-restauration.
- (c) **Mandat** : Cette disposition fixe la durée du mandat et d'autres conditions, par exemple les modalités de renouvellement et les indemnités.
- (d) **Démission** : Cette disposition établit les modalités de démission des membres.
- (e) **Suspension et cessation de fonctions** : Cette disposition détermine les prérogatives et les motifs permettant de suspendre un-e membre ou de le-la démettre de ses fonctions.
- (f) **Réunions et déclaration d'intérêts** : Cette disposition établit les règles régissant les réunions et oblige les membres à déclarer leurs éventuels intérêts avant toute réunion du conseil d'administration.
- (g) **Secrétariat** : Cette disposition fixe les prérogatives permettant de désigner un-e agent-e de la fonction publique en qualité de secrétaire du conseil d'administration.

3.3.2.3 Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 2-1 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'un projet de loi pour le contrôle de la consommation d'alcool. C'est la partie 2 (Autorité chargée d'octroyer les licences) qui présente les éléments du projet de loi portant particulièrement sur l'octroi de licences.

[Annexe 2-1 – Projet de loi pour le contrôle de la consommation d'alcool | Partie 2 – Autorité chargée d'octroyer les licences]

3.3.3 Octroi de licences concernant les boissons alcoolisées

3.3.3.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique est d'octroyer des licences pour la fabrication, l'importation et la vente de boissons alcoolisées. La motivation stratégique est de réglementer la fabrication, l'importation et la vente de boissons alcoolisées.

3.3.3.2 Plan des textes de loi

Les dispositions sont les suivantes :

Division 1 – Obtention des licences

- (a) **Prérogatives concernant l'octroi de licences relatives aux boissons alcoolisées** : Cette disposition fixe les prérogatives permettant d'octroyer différents types de licences relatives aux boissons alcoolisées.
- (b) **Licences de fabrication** : Cette disposition autorise le-la titulaire d'une licence à fabriquer des boissons alcoolisées destinées à être vendues dans le cadre d'une licence de vente au détail.
- (c) **Licences d'importation [et d'exportation]** : Cette disposition autorise le-la titulaire d'une licence à importer des boissons alcoolisées destinées à être vendues dans le cadre d'une licence de vente au détail (ou à exporter des boissons alcoolisées).
- (d) **Licences de vente d'alcool à emporter** : Cette disposition détermine les types de licences de vente d'alcool à emporter permettant de vendre des boissons alcoolisées destinées à être consommées hors des locaux.

- (e) **Licences de vente d'alcool à consommer sur place** : Cette disposition détermine les types de licences de vente d'alcool à consommer sur place permettant de vendre des boissons alcoolisées destinées à être consommées dans les locaux.
- (f) **Licences de club** : Cette disposition autorise un club à vendre des boissons alcoolisées à ses membres et à leurs invités ; ces boissons peuvent être consommées sur place ou être vendues dans des récipients scellés pour une consommation hors des locaux.
- (g) **Demandes de licence** : Cette disposition autorise une personne à déposer une demande de licence relative aux boissons alcoolisées.
- (h) **Demandes de renouvellement** : Cette disposition autorise un-e titulaire de licence à déposer une demande de renouvellement de sa licence.
- (i) **Publication des demandes** : Cette disposition exige des demandeurs qu'ils affichent un avis concernant la demande dans les locaux pour lesquels ils demandent une licence, et qu'ils publient également un avis dans un journal.
- (j) **Rapport des organismes** : Cette disposition oblige les demandeurs à envoyer des copies des demandes de licence aux autorités concernées afin que celles-ci puissent faire rapport sur la conformité des demandeurs et des locaux.
- (k) **Objections** : Cette disposition autorise les personnes à soulever des objections au sujet de la conformité des locaux et des demandeurs.
- (l) **Instruction des demandes** : Cette disposition établit le processus d'instruction des demandes une fois tous les rapports reçus.
- (m) **Décisions** : Cette disposition fixe les motifs permettant d'octroyer ou de renouveler une licence.

Division 2 – Autres dispositions concernant les licences

- a) **Conditions d'octroi des licences** : Cette disposition prévoit les conditions auxquelles les licences peuvent être octroyées.
- b) **Durée des licences** : Cette disposition fixe les dates d'entrée en vigueur et d'expiration des licences [les licences expirent au 31 décembre de chaque année].
- c) **Modification des licences** : Cette disposition fixe les prérogatives permettant de modifier une licence.
- d) **Transfert et remplacement** : Cette disposition prévoit le transfert d'une licence à un-e autre titulaire ou un autre local.
- e) **Cessation d'activité** : Cette disposition prévoit l'annulation d'une licence en cas de cessation de l'activité.
- f) **Suspension des licences** : Cette disposition fixe les prérogatives permettant de suspendre une licence.
- g) **Révocation des licences** : Cette disposition fixe les prérogatives permettant de révoquer une licence.
- h) **Droit d'être entendu** : Cette disposition autorise un-e titulaire de licence à être entendu-e si sa licence doit être révoquée.

3.3.3.3 Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 2-1 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'un projet de loi pour le contrôle de la consommation d'alcool. C'est la partie 3 (Licences relatives aux boissons alcoolisées) qui présente les éléments du projet de loi portant particulièrement sur les licences.

[Annexe 2-1 – Projet de loi pour le contrôle de la consommation d'alcool | Partie 3 – Licences relatives aux boissons alcoolisées]

3.3.4 Protection des jeunes

3.3.4.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique est d'interdire la vente de boissons alcoolisées aux jeunes. La motivation stratégique est de limiter l'accès des jeunes aux boissons alcoolisées et, partant, de les protéger des dommages causés par l'alcool.

3.3.4.2 Plan des textes de loi

Les dispositions destinées à protéger les jeunes sont les suivantes :

- (a) **Définitions :** Cette disposition définit les termes en lien avec la protection des jeunes. Un-e « jeune » peut être défini comme une personne âgée de moins de 21 ans ou de 18 ans. Il est recommandé de faire correspondre cet âge à l'âge légal minimal pour acheter des produits du tabac.
- (b) **Vente et distribution de boissons alcoolisées :** Cette disposition interdit à quiconque de vendre des boissons alcoolisées à des jeunes ou d'envoyer des jeunes acheter des boissons alcoolisées ; elle interdit également aux jeunes d'être en possession de boissons alcoolisées. En compagnie d'un-e adulte ou d'un-e tuteur-ric, un-e jeune est autorisé-e à pénétrer dans un débit de boissons servant des repas cuisinés dans le but d'y manger.
- (c) **Vérification de l'âge :** Cette disposition autorise les titulaires de licences à faire sortir un-e jeune des locaux.
- (d) **Fausse pièce d'identité :** Cette disposition détermine que le fait de falsifier ou de modifier un document d'identité ou le fait d'utiliser un tel document falsifié ou modifié pour pénétrer dans un débit de boissons constitue une infraction.
- (e) **Moyen de défense :** Le fait pour un-e titulaire de licence ou un-e employé-e ayant distribué une boisson alcoolisée à un-e jeune d'avoir inspecté et vérifié le document d'identité de cette personne et d'être raisonnablement arrivé-e à la conclusion que celle-ci était au-dessus de l'âge légal constitue un moyen de défense.

3.3.4.3 Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 2-1 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'un projet de loi pour le contrôle de la consommation d'alcool. C'est la partie 6 (Protection des jeunes) qui présente les éléments du projet de loi portant particulièrement sur la jeunesse.

[Annexe 2-1 – Projet de loi pour le contrôle de la consommation d'alcool | Partie 6 – Protection des jeunes]

3.3.5 Alcool au volant

3.3.5.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique est de réglementer l'alcool au volant et de prévoir les mécanismes permettant de déterminer la concentration d'alcool dans l'air expiré ou dans le sang d'un conducteur, notamment par la mise en place de contrôles aléatoires d'alcoolémie, afin de prouver l'infraction de conduite en état d'ivresse. La motivation stratégique est d'empêcher et de dissuader les conducteurs de prendre le volant s'ils sont sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants, et de prévenir les traumatismes dus aux accidents de la circulation.

Ces dispositions nécessiteront de modifier le code de la route ou la législation applicable au transport terrestre.

3.3.5.2 Plan des textes de loi

Les dispositions concernant l'alcool au volant²⁸ sont les suivantes :

- (a) **Définitions** : Cette disposition définit les termes employés, et notamment la limite de concentration d'alcool dans l'air expiré et la limite de concentration d'alcool dans le sang.
- (b) **Conduite sous l'emprise de stupéfiants** : Cette disposition établit que le fait de conduire sous l'emprise de stupéfiants constitue une infraction.
- (c) **Conduite avec une concentration d'alcool dans l'air expiré ou dans le sang supérieure à la limite** : Cette disposition établit que le fait de conduire avec une concentration d'alcool dans l'air expiré ou dans le sang supérieure à la limite constitue une infraction.
- (d) **Limite du taux d'alcoolémie à zéro** : Cette disposition détermine les types de conducteurs qui doivent présenter un taux d'alcoolémie à 0 g/L de sang ou 0 µg/mL d'air expiré, par exemple les conducteurs âgés de moins de [18] ans.
- (e) **Retrait du permis de conduire** : Cette disposition prévoit un retrait automatique du permis de conduire pour une durée de [12 mois] lorsqu'un conducteur est reconnu coupable d'une infraction pour avoir conduit sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.
- (f) **Dispositifs et instruments approuvés** : Cette disposition détermine les éthylotests et les éthylomètres pouvant être utilisés dans le cadre d'un contrôle de l'air expiré, comme indiqué dans l'annexe. L'annexe prévoit que l'éthylomètre doit produire trois résultats automatiques pour déterminer le taux d'alcoolémie d'une personne après un test. En outre, chaque dispositif et instrument doit être vérifié, calibré et certifié par l'autorité pertinente en vertu de l'équivalent national de la loi relative aux mesures utilisées à l'échelle nationale et aux fins commerciales.
- (g) **Éthylotest** : Cette disposition accorde aux agents chargés de la mise en application les prérogatives nécessaires pour exiger des conducteurs qu'ils se soumettent à un éthylotest.
- (h) **Éthylomètre ou test sanguin** : Cette disposition accorde aux agents chargés de la mise en application les prérogatives nécessaires pour exiger des conducteurs qu'ils se soumettent à un dépistage par éthylomètre ou à un test sanguin.
- (i) **Autres dépistages par éthylomètre** : Cette disposition accorde aux agents chargés de la mise en application les prérogatives nécessaires pour exiger des conducteurs qu'ils se soumettent à d'autres éthylotests.

²⁸ Adapté des dispositions législatives de Samoa et de Nauru.

- (j) **Droit de choisir le test sanguin** : Cette disposition autorise les conducteurs à demander un test sanguin pour confirmer leur concentration d'alcool dans le sang.
- (k) **Personnes tenues de fournir un échantillon de sang ailleurs qu'à l'hôpital ou au bloc opératoire** : Cette disposition oblige les conducteurs à permettre à un médecin de prélever un échantillon de leur sang.
- (l) **Échantillon de sang des personnes recevant des soins médicaux** : Cette disposition oblige les personnes recevant des soins médicaux à permettre à un médecin de prélever un échantillon de leur sang.
- (m) **Prélèvement d'un échantillon sur une personne inconsciente** : Cette disposition permet au médecin prenant en charge une personne inconsciente à prélever un échantillon de son sang.
- (n) **Procédure relative à la manipulation des échantillons de sang** : Cette disposition détermine la façon dont les échantillons de sang sont manipulés aux fins de test.
- (o) **Laboratoire privé** : Cette disposition autorise les conducteurs à demander à ce que l'analyse d'un échantillon de sang soit effectuée par un laboratoire privé.
- (p) **Certificats pour les poursuites liées à la concentration d'alcool dans le sang** : Cette disposition prévoit l'utilisation de certificats relatifs aux tests sanguins comme preuves lors des poursuites faisant suite à une infraction.
- (q) **Certificats de conformité pour les éthylomètres** : Cette disposition oblige les agents de police à émettre des certificats de conformité concernant les éthylomètres, qui peuvent également faire office de preuves lors des poursuites faisant suite à une infraction.
- (r) **Présomptions relatives aux échantillons de sang** : Cette disposition instaure la présomption selon laquelle un certificat indiquant l'identité de la personne auprès de laquelle un échantillon de sang a été prélevé identifie correctement cette personne comme le conducteur.
- (s) **Présomptions relatives aux tests d'alcoolémie** : Cette disposition instaure la présomption selon laquelle la concentration d'alcool dans l'air expiré du conducteur est la concentration indiquée par le test.
- (t) **Circonstances dans lesquelles un certificat n'est pas admissible devant le tribunal** : Il se peut qu'un certificat ne soit pas admissible si le tribunal ordonne à l'auteur de comparaître en tant que témoin afin de faire une déposition au sujet des éléments du certificat.
- (u) **Omission ou refus de demeurer à un endroit précis ou d'accompagner [l'agent-e chargé de la mise en application]** : Cette disposition instaure un certain nombre d'infractions, notamment le fait pour la personne de ne pas demeurer à l'endroit où elle s'est pliée à un éthylotest jusqu'à ce que le résultat soit établi.
- (v) **Omission ou refus d'autoriser le prélèvement d'un échantillon de sang** : Cette disposition instaure un certain nombre d'infractions, notamment le fait de ne pas autoriser le prélèvement d'un échantillon de sang après en avoir reçu l'ordre.
- (w) **Obligation pour les automobilistes et les autres usagers de la route de respecter les indications des [agents chargés de la mise en application], etc.** : Cette disposition instaure un certain nombre d'infractions concernant le non-respect des ordres relatifs à l'administration d'un éthylotest ou d'un test sanguin.
- (x) **Moyens de défense** : Cette disposition précise les moyens de défense applicables à certaines infractions.

- (y) **Arrestation de personnes pour des infractions liées à l'alcool ou aux stupéfiants, ou l'agression [d'agents chargés de la mise en application]** : Cette disposition donne aux agents chargés de la mise en application les prérogatives nécessaires pour arrêter sans mandat toute personne suspectée d'avoir commis une infraction ou d'avoir agressé un-e agent-e chargé-e de la mise en application.

3.3.5.3. Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 2-2 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme de dispositions concernant l'alcool au volant.

[Annexe 2-2 – Dispositions concernant l'alcool au volant]

3.3.6 Heures de vente autorisées

3.3.6.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique est de garantir que le principal texte législatif fixe les heures auxquelles la vente de boissons alcoolisées est autorisée. Cette question ne devrait pas être laissée à la discrétion de l'autorité chargée d'octroyer les licences. L'objectif stratégique est de réglementer la vente et la consommation de boissons alcoolisées, et de limiter l'abus d'alcool.

3.3.6.2 Plan des textes de loi

Les dispositions seront les suivantes :

- a) **Heures de vente autorisées pour les licences de vente d'alcool à emporter et les licences de vente d'alcool à consommer sur place** : Cette disposition prévoit les heures auxquelles un débit de boisson est autorisé à ouvrir en fonction de son type de licence.
- b) **Heures de vente autorisées pour les licences spéciales** : Cette disposition prévoit les heures auxquelles la vente ou la distribution d'alcool sont autorisées dans le cadre d'une licence spéciale.

3.3.6.3 Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 2-1 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'un projet de loi pour le contrôle de la consommation d'alcool. C'est la partie 4 (Heures auxquelles la vente est autorisée) qui présente les éléments du projet de loi portant sur les horaires de vente.

[Annexe 2-1 – Projet de loi pour le contrôle de la consommation d'alcool | Partie 4 – Heures auxquelles la vente est autorisée]

CHAPITRE 4 : PROMOTION DE LA SANTÉ

4.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique est de créer une Fondation pour la promotion de la santé chargée de mettre en place des programmes éducatifs et de sensibilisation dans le domaine de la promotion de la santé, de même qu'un Fonds de promotion de la santé ayant pour mission d'allouer des ressources aux activités de promotion de la santé ou de prévention, notamment au dépistage précoce des maladies, ainsi qu'aux activités de recherche-développement en lien avec la promotion de la santé.

La motivation stratégique est la suivante :

- (a) encourager les modes de vie sains pour la population et favoriser la participation à des activités bonnes pour la santé ;
- b) mobiliser de nouvelles ressources pour la promotion de la santé ;
- c) appuyer la recherche et l'innovation ; et
- d) renforcer les capacités en matière de promotion de la santé.

4.2 Plan des textes de loi

La partie 1 (Dispositions préliminaires) détermine le titre, l'entrée en vigueur, l'interprétation et l'objet de la loi.

La partie 2 (Fondation pour la promotion de la santé) contient les dispositions suivantes :

- (a) **Création** : Cette disposition prévoit la création de la Fondation pour la promotion de la santé en tant qu'organe doté d'une personnalité juridique. Des instructions sont également fournies pour établir la Fondation sans personnalité juridique, au cas où certains États ou Territoires insulaires océaniques préfèrent procéder ainsi.
- (b) **Conseil d'administration** : Cette disposition établit le conseil d'administration de la Fondation, détermine sa composition et précise l'autorité chargée des nominations.
- (c) **Mandat et indemnités** : Cette disposition fixe la durée du mandat des membres du conseil d'administration et leur admissibilité à des indemnités.
- (d) **Démission, suspension, etc.** : Cette disposition prévoit la possibilité pour les membres du conseil d'administration de démissionner. Elle détermine également les modalités de suspension et de révocation (notamment les motifs de suspension et de révocation) des membres du conseil d'administration par l'autorité chargée des nominations.
- (e) **Fonctions** : Cette disposition répertorie les fonctions de la Fondation en lien avec les activités de promotion de la santé.
- (f) **Réunions et déclaration d'intérêts** : Cette disposition établit les règles régissant les réunions du conseil d'administration et oblige les membres à déclarer leurs éventuels intérêts avant toute réunion du conseil d'administration.

- (g) **Comités** : Cette disposition accorde au conseil d'administration la prérogative de désigner des comités. La fonction principale d'un comité est de conseiller le conseil d'administration au sujet des fonctions, des missions et des prérogatives de la Fondation.
- (h) **Délégation** : Cette disposition permet au conseil d'administration de déléguer n'importe laquelle des responsabilités ou des prérogatives de la Fondation.
- (i) **Directeur·rice général·e et employés** : Cette disposition crée le poste de directeur général de la Fondation et établit les modalités de nomination des employés.

La partie 3 (Fonds pour la promotion de la santé) contient les dispositions suivantes :

- (a) **Création et source des financements** : Cette disposition porte création du Fonds pour la promotion de la santé et détermine d'où proviennent les financements.
- (b) **Gestion du Fonds** : Cette disposition établit les obligations du conseil d'administration en matière de gestion et de contrôle du Fonds.
- (c) **Entités admissibles** : Cette disposition dresse la liste des entités pouvant déposer une demande de financement auprès du Fonds pour la promotion de la santé.
- (d) **Octroi d'un financement** : Cette disposition donne au conseil d'administration les prérogatives nécessaires pour déposer une demande de financement auprès du Fonds.
- (e) **Éléments à prendre en considération à l'heure d'accorder un financement** : Cette disposition dresse la liste des éléments que le conseil d'administration doit prendre en compte à l'heure d'examiner une demande de financement déposée auprès du Fonds.
- (f) **Activités admissibles ou non à un financement** : Cette disposition répertorie les activités admissibles et les activités non admissibles à un financement.
- (g) **Contrôle des financements** : Cette disposition établit les missions qui incombent aux entités recevant un financement, par exemple l'obligation de notifier de quelle façon les fonds sont utilisés. Elle détermine également les fonctions du ministère en matière de sauvegarde du Fonds.
- (h) **Budget annuel** : Cette disposition oblige le conseil d'administration à préparer un projet de budget annuel pour le Fonds.
- (i) **Contrôle du Fonds** : Cette disposition prévoit les modalités de contrôle du Fonds en vertu de la loi sur la gestion des finances publiques et de la loi sur la vérification des comptes. Elle oblige également le conseil d'administration à suivre l'état de préparation du Fonds à la vérification des états financiers.
- (j) **Conservation des documents financiers** : Cette disposition établit quels documents financiers relevant du Fonds doivent être conservés pendant une période donnée.
- (k) **Investissement** : Cette disposition permet d'investir les excédents du Fonds.
- (l) **Exonération d'impôts** : Cette disposition prévoit que le Fonds est exonéré d'impôts.
- (m) **Rapports annuels** : Cette disposition prévoit l'obligation pour le conseil d'administration de préparer des rapports annuels pour le Fonds à déposer ou présenter au Parlement.

La partie 4 (Dispositions diverses) contient les dispositions suivantes :

- (a) **FausseS informations** : Cette disposition détermine que le fait d'obtenir une aide financière ou des avantages auprès du Fonds au moyen d'informations fausses ou trompeuses constitue une infraction.
- (b) **Responsabilités personnelles** : Cette disposition exempte les personnes remplissant leur mission et exerçant leurs prérogatives (par exemple les membres du conseil d'administration) de faire l'objet de poursuites personnelles.
- (c) **Orientations ministérielles** : Cette disposition accorde au/à la ministre les prérogatives nécessaires pour dicter les orientations stratégiques générales relatives à la Fondation ou à la législation.
- (d) **Règlementation** : Cette disposition fixe les prérogatives permettant d'adopter une réglementation.
- (e) **Amendements consécutifs** : Cette disposition prévoit les amendements à d'autres lois consécutifs à la création de la Fondation pour la promotion de la santé.
- (f) **Clauses de sauvegarde et dispositions transitoires** : Cette disposition détermine les éventuelles clauses transitoires ou de sauvegarde.

4.3. Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 3 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'un projet de loi instituant une fondation pour la promotion de la santé.

[Annexe 3 – Fondation pour la promotion de la santé]

Chaque État ou Territoire insulaire océanien doit déterminer s'il a besoin de cette législation distincte pour établir la Fondation et le Fonds pour la promotion de la santé, ou s'il pourrait être possible d'adopter la création de telles entités dans le cadre de la législation existante.

CHAPITRE 5 : PROMOTION ET PROTECTION DE L'ALLAITEMENT MATERNEL

5.1 Objectif et motivation stratégiques généraux

L'objectif stratégique général est d'assurer l'exécution et l'application du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel de l'OMS²⁹ (le Code) ainsi que de toute résolution ultérieure de l'Assemblée mondiale de la Santé portant sur le Code.

La motivation stratégique est la suivante :

- (a) Encourager, promouvoir, protéger et appuyer l'allaitement maternel :
 - (i) comme composante essentielle des soins de santé primaires ainsi que de la croissance et du développement de nourrissons (de moins de six mois) et de jeunes enfants (entre six mois et trois ans) en bonne santé³⁰ ;
 - (ii) dans le but de réduire le risque de maladies infectieuses chez les nourrissons et les jeunes enfants, et de contribuer à la santé des mères (dans la mesure où l'allaitement maternel réduit les risques de cancer du sein et des ovaires et permet d'espacer les grossesses)³¹ ; et
 - (iii) afin de garantir et protéger le droit des nourrissons à être nourris de façon adéquate, ainsi que le droit des jeunes enfants et de leurs mères à être et à rester en bonne santé.
- (b) Réglementer :
 - (i) la commercialisation et la promotion des substituts du lait maternel et des autres produits alimentaires destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants, ainsi que des biberons, des tétines et des sucettes afin que la commercialisation desdits produits ne nuise pas aux actions visant à encourager, promouvoir, protéger et appuyer l'allaitement maternel³² ;
 - (ii) l'utilisation, la diffusion et le contenu des supports éducatifs et d'information portant sur l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants ;
 - (iii) les activités des établissements de santé et des agents de santé pour encourager, promouvoir, protéger et appuyer l'allaitement maternel ;
 - (iv) la commercialisation et la promotion des substituts du lait maternel par les fabricants et les distributeurs, en particulier auprès des établissements ou des systèmes de santé, ainsi qu'auprès des agents de santé ; et
 - (v) l'étiquetage des substituts du lait maternel.
- c) Diffuser des informations et des conseils objectifs et cohérents concernant l'allaitement maternel et l'utilisation adaptée des substituts du lait maternel³³.

²⁹ Organisation mondiale de la Santé, 1981. Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. Disponible à l'adresse : <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/40474/9242541605.pdf>

³⁰ Voir les paragraphes 2, 3 et 5 du préambule du Code

³¹ Voir le paragraphe 4 du préambule du Code

³² Paragraphes 6 et 7 du préambule du Code

³³ Voir le paragraphe 10 du préambule du Code

- d) Assurer l'exécution et l'application des obligations découlant de l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant³⁴ pour ce qui est du respect, de la protection et de la réalisation du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible.
- e) Mettre en œuvre la volonté politique d'encourager, promouvoir, protéger et appuyer l'allaitement maternel au moyen d'initiatives stratégiques et de textes législatifs.

5.2 Plan général de la réglementation

Les principaux domaines à réglementer sont les suivants :

- (a) la clause relative à l'objet de la réglementation ;
- (b) la vente, la publicité et la promotion des substituts du lait maternel ;
- (c) l'étiquetage des substituts du lait maternel ;
- (d) les supports éducatifs et d'information ;
- (e) les établissements de santé et les agents de santé ; et
- (f) l'administration, le suivi et la mise en application.

5.2.1 Clause relative à l'objet de la réglementation

5.2.1.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique est de répertorier les visées de la réglementation. La motivation stratégique est la suivante :

- (a) établir une liste des documents de politique générale concernant la réglementation des points prévus par le Code ;
- (b) aider les tribunaux à saisir l'objet et l'intention de la loi à l'heure d'interpréter la réglementation ; et
- (c) établir un lien entre la réglementation et les motifs sanitaires généraux figurant dans les déclarations des droits adoptées dans le cadre des constitutions des États et Territoires insulaires océaniques, notamment certains droits de la personne comme la Convention relative aux droits de l'enfant.

La clause relative à l'objet fait partie de l'article préliminaire de la réglementation. Elle comprend une disposition garantissant le droit des mères à allaiter leurs enfants dans des lieux publics.

5.2.1.2 Plan des textes de loi

L'article préliminaire de la réglementation contient les dispositions suivantes :

- (a) **Citation et entrée en vigueur** : Cette disposition prévoit les modalités de citation et d'entrée en vigueur de la réglementation.

³⁴ Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, 1990. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>

- (b) **Définitions** : Cette disposition présente les définitions de certains termes utilisés dans la réglementation.
- (c) **Objectif de la réglementation** : Cette disposition dresse la liste des intentions et des objectifs stratégiques de la réglementation³⁵.
- (d) **Droit d'allaiter** : Cette disposition protège le droit des mères à allaiter leurs enfants dans un lieu public, dans les transports publics et sur le lieu de travail. Cela s'étend aux « nourrices » qui allaitent les enfants d'autres mères.

5.2.1.3 Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 4 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'une réglementation sur les produits alimentaires (promotion et protection de l'allaitement maternel). C'est la partie 1 (Dispositions préliminaires) qui contient les éléments de la réglementation portant sur la clause relative à l'objet.

[Annexe 4 – Réglementation sur les produits alimentaires (Promotion et protection de l'allaitement maternel) | Partie 1 – Dispositions préliminaires]

5.2.2 Vente, publicité et promotion des substituts du lait maternel

5.2.2.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique est de réglementer la vente, la publicité et la promotion des substituts du lait maternel. La motivation stratégique est de garantir la sécurité, la qualité et l'utilisation appropriée des substituts du lait maternel.

5.2.2.2 Plan des textes de loi

Les dispositions sont les suivantes :

- a) **Définitions** : Cette disposition présente les termes essentiels propres à cette partie de la réglementation.
- b) **Préparations pour nourrissons et préparations de suite** : Cette disposition établit que toute personne qui vend des préparations pour nourrissons et des préparations de suite doit garantir que ces préparations sont conformes aux normes, sans danger et adaptées à l'usage prévu. Elle définit également que toute violation de cette disposition constitue une infraction.
- c) **Préparations pour nourrissons destinées à être utilisées dans le cadre d'un régime alimentaire spécial** : Cette disposition établit que toute personne qui vend des préparations pour nourrissons destinées à être utilisées dans le cadre d'un régime alimentaire spécial doit respecter les exigences imposées aux préparations pour nourrissons ainsi que toute autre exigence nutritionnelle. Elle définit également que toute violation de cette disposition constitue une infraction.
- d) **Normes applicables aux substituts du lait maternel** : Cette disposition prévoit que les substituts du lait maternel doivent respecter les normes applicables et que toute personne qui fabrique ou distribue des substituts du lait maternel doit se plier aux pratiques de commercialisation et faire rapport en la matière. Elle définit également que toute violation de cette disposition constitue une infraction.

³⁵ La clause relative à l'objet de la législation met en avant les intentions et les objectifs stratégiques généraux de la législation. Ce n'est pas la même chose que le champ d'application évoqué à l'article 2 du Code, qui est une disposition concernant l'application.

- e) **Vente de substituts du lait maternel** : Cette disposition détermine que toute personne vendant un produit destiné à l'alimentation des nourrissons qui n'est pas un substitut du lait maternel commet une infraction.
- f) **Publicité et promotion** : Cette disposition fixe des conditions strictes concernant la publicité et la promotion des substituts du lait maternel.
- g) **Déclaration d'autres substituts du lait maternel** : Cette disposition fixe les prérogatives permettant de déclarer qu'un produit est un substitut du lait maternel.

5.2.2.3 Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 4 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'une réglementation sur les produits alimentaires (promotion et protection de l'allaitement maternel). C'est la partie 2 (Substituts du lait maternel) qui contient les éléments de la réglementation portant sur la vente, la publicité et la promotion des substituts du lait maternel.

[Annexe 4 – Réglementation sur les produits alimentaires (Promotion et protection de l'allaitement maternel) | Partie 2 – Substituts du lait maternel]

5.2.3 Étiquetage des substituts du lait maternel

5.2.3.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique est de réglementer l'étiquetage des substituts du lait maternel. La motivation stratégique est de garantir les éléments suivants :

- (a) les étiquettes mettent en garde concernant l'emploi de substituts du lait maternel et les risques liés à une utilisation, une préparation et un stockage incorrects de ces produits ; et
- (b) l'étiquetage n'emploie aucun terme ni aucune représentation privilégiant les substituts du lait maternel à l'allaitement maternel, ou laissant entendre que les substituts du lait maternel sont équivalents ou identiques au lait maternel ou à l'allaitement maternel.

5.2.3.2 Plan des textes de loi

Concernant les exigences en matière d'étiquetage, le plan des textes de loi couvre les sujets suivants :

- (a) **Exigences générales en matière d'étiquetage pour les substituts du lait maternel** : Cette disposition interdit la vente de substituts du lait maternel ne respectant pas les exigences en matière d'étiquetage.
- (b) **Étiquetage des substituts du lait maternel susceptibles d'être modifiés pour l'alimentation des nourrissons** : Cette disposition fixe les modalités d'étiquetage des substituts du lait maternel susceptibles d'être modifiés pour répondre aux exigences des préparations pour nourrissons.
- (c) **Exigences en matière d'étiquetage des préparations pour nourrissons, des préparations de suite et des préparations pour jeunes enfants** : Cette disposition prévoit les exigences en matière d'étiquetage des préparations pour nourrissons et des préparations de suite. Elle interdit également la vente d'articles dont l'étiquetage ne serait pas conforme.
- (d) **Exigences en matière d'étiquetage pour les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi et les aliments de complément** : Cette disposition réglemente certaines représentations (par exemple les photos de nourrissons) sur les étiquettes des aliments thérapeutiques prêts à

l'emploi ou les aliments de complément. Elle définit également que toute violation de cette disposition constitue une infraction.

- (e) **Étiquetage du lait écrémé ou concentré, du lait à faible teneur en graisse et du lait standard** : Cette disposition interdit la vente de lait écrémé, de lait concentré et de lait à faible teneur en graisse si l'étiquette ne précise pas que le produit en question ne doit pas être utilisé pour nourrir les nourrissons en dessous d'un certain âge. Elle définit également que toute violation de cette disposition constitue une infraction.
- (f) **Étiquetage des biberons, des tétines et des sucettes** : Cette disposition précise les exigences en matière d'étiquetage des biberons, des tétines et des sucettes. Elle définit également que toute violation de cette disposition constitue une infraction.

5.2.3.3 Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 4 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'une réglementation sur les produits alimentaires (promotion et protection de l'allaitement maternel). C'est la partie 3 (Étiquetage des substituts du lait maternel) qui contient les éléments de la réglementation portant sur l'étiquetage des substituts du lait maternel.

[Annexe 4 – Réglementation sur les produits alimentaires (Promotion et protection de l'allaitement maternel) | Partie 3 – Étiquetage des substituts du lait maternel]

5.2.4 Supports éducatifs et d'information

5.2.4.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif est de réglementer le contenu des supports éducatifs et d'information (supports écrits, audio ou audiovisuels) portant sur l'alimentation des nourrissons et les substituts du lait maternel. La motivation stratégique est la suivante :

- (a) s'assurer que les informations et les enseignements diffusés concernant l'utilisation des substituts du lait maternel et l'alimentation au biberon sont exacts afin de limiter les risques associés aux substituts du lait maternel ;
- (b) encourager, promouvoir, protéger et appuyer l'allaitement maternel, et réduire les risques associés à des pratiques alimentaires inadaptées sans lien avec les substituts du lait maternel.

Dans cette partie, le terme « informations » concerne les supports éducatifs et d'information portant sur les substituts du lait maternel.

5.2.4.2 Plan des textes de loi

Les dispositions législatives traiteront les points suivants :

- (a) **Définitions** : Cette disposition définit les termes applicables dans cette partie de la réglementation.
- (b) **Information concernant l'alimentation des nourrissons** : Cette disposition détermine que les informations diffusées au sujet de l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants doivent être correctes et indiquer clairement que l'allaitement maternel est meilleur. Elle interdit l'utilisation d'informations sous-entendant de façon directe ou indirecte que les substituts du lait maternel sont meilleurs ou équivalents par rapport à l'allaitement maternel ou au lait maternel.

- (c) **Information concernant les substituts du lait maternel** : Cette disposition prévoit que des informations soient diffusées concernant la façon de préparer, stocker et utiliser les substituts du lait maternel en toute sécurité et la façon d'alimenter un enfant à la tasse, de même que des informations portant sur les éventuels risques pour la santé.
- (d) **Informations faisant l'objet d'une exception** : Cette disposition prévoit que certains types d'informations faisant l'objet d'une exception (par exemple des informations scientifiques ou factuelles) soient diffusées auprès des professionnels et des agents de santé.

5.2.4.3 Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 4 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'une réglementation sur les produits alimentaires (promotion et protection de l'allaitement maternel). C'est la partie 4 (Supports éducatifs et d'information) qui contient les éléments de la réglementation portant sur l'information et les supports éducatifs.

[Annexe 4 – Réglementation sur les produits alimentaires (Promotion et protection de l'allaitement maternel) | Partie 4 – Supports éducatifs et d'information]

5.2.5 Établissements de santé et agents de santé

5.2.5.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique principal est de faire en sorte que les agents de santé³⁶ encouragent, protègent et appuient l'allaitement maternel, et qu'ils en fassent la promotion. La motivation stratégique est la suivante :

- (a) veiller à ce que les agents de santé prennent des mesures pour encourager, promouvoir, protéger et appuyer l'allaitement maternel ;
- (b) éviter les conflits d'intérêts et veiller à ce que les agents de santé ne reçoivent aucun cadeau, avantage ou incitation qui entraverait leur mission, qui est d'encourager, de promouvoir, de protéger et d'appuyer l'allaitement maternel ;
- (c) s'assurer que les agents de santé ne prennent pas part à la commercialisation ou à la promotion de substituts du lait maternel.

5.2.5.2 Plan des textes de loi

Les dispositions concernant les obligations légales des établissements de santé et des agents de santé traitent les points suivants :

- (a) **Responsables des établissements de santé** : Cette disposition fixe les missions des responsables des établissements de santé (notamment la mission d'encourager, promouvoir, protéger et appuyer l'allaitement maternel et d'informer les autres agents de santé des tâches qui sont les leurs).
- (b) **Promotion dans les établissements de santé** : Cette disposition interdit la promotion de substituts du lait maternel au sein des établissements de santé ou par ces établissements.
- (c) **Démonstrations dans les établissements de santé** : Cette disposition interdit de faire la démonstration de substituts du lait maternel au sein des établissements de santé.

³⁶ Il est important d'inclure le personnel paramédical en plus des agents de santé, car certains États et Territoires insulaires océaniques sont dotés d'une législation réglementant les professions paramédicales dont, entre autres, les nutritionnistes et les diététiciens. Voir par exemple la loi fidjienne de 2011 sur les professions paramédicales, qui donne une définition de ces professionnels dans son article 2.

- (d) **Dons aux institutions et aux organisations** : Cette disposition autorise les dons de substituts du lait maternel à des institutions et des organisations.
- (e) **Missions des agents de santé** : Cette disposition charge les agents de santé d'encourager, promouvoir, protéger et appuyer l'allaitement maternel et de connaître leurs missions en vertu de la réglementation.
- (f) **Interdiction pour les agents de santé d'accepter des cadeaux, etc.** : Cette disposition interdit aux agents de santé d'accepter des cadeaux, des contributions ou des parrainages, de distribuer ou de recevoir des échantillons, et de faire la démonstration des modalités d'utilisation des préparations pour nourrissons sans en expliquer les risques.
- (g) **Fabricants et distributeurs** : Cette disposition interdit aux fabricants et distributeurs de distribuer des cadeaux aux établissements de santé ou aux agents de santé.
- (h) **Moyen de défense** : Cette disposition fournit des moyens de défense face aux infractions pour les responsables des établissements de santé et les agents de santé.

5.2.5.3 Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 4 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'une réglementation sur les produits alimentaires (promotion et protection de l'allaitement maternel). C'est la partie 5 (Établissements de santé et agents de santé) qui contient les éléments de la réglementation portant sur les établissements et les agents de santé.

[Annexe 4 – Réglementation sur les produits alimentaires (Promotion et protection de l'allaitement maternel) | Partie 5 – Établissements de santé et agents de santé]

5.2.6 Administration, suivi, mise en application et dispositions diverses

5.2.6.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif est de fixer les dispositions de la réglementation relatives à l'administration et à la mise en application. La motivation est de faire en sorte que la réglementation soit administrée, suivie et mise en application afin d'atteindre ses objectifs.

Les dispositions relatives à l'administration, au suivi et à la mise en application de la réglementation doivent tenir compte des éventuelles dispositions semblables dans la loi principale sur les produits alimentaires. Cela permettra de s'assurer que les dispositions semblables de cette loi portant sur l'administration, le suivi ou la mise en application ne sont pas répétées dans la réglementation.

5.2.6.2 Plan des textes de loi

Les dispositions relatives à l'administration, au suivi et à la mise en application sont les suivantes :

Division 1 – Administration

- (a) **Définitions** : Cette disposition définit les termes utilisés spécifiquement dans ces parties de la réglementation.
- (b) **Missions du/de la [directeur-riche de la santé/secrétaire permanent-e à la santé]** : Cette disposition fixe les missions relatives à l'administration de la réglementation (par exemple, les tâches visant à mettre en correspondance les politiques et la réglementation, à coordonner la mise en œuvre et à garantir la mise en application de la réglementation).

- (c) **Comités** : Cette disposition accorde au/à la ministre les prérogatives nécessaires pour nommer des comités consultatifs, chargés notamment d'orienter les politiques nationales en lien avec la réglementation.

Division 2 – Mise en application et suivi

- a) **Agents chargés de la mise en application** : Cette disposition fixe les prérogatives permettant de désigner les agents chargés de la mise en application. Elle part du principe que cette fonction peut être occupée par certains agents de la fonction publique, par exemple les agents de police.
- b) **Prérogatives des agents chargés de la mise en application** : Cette disposition fixe les prérogatives des agents chargés de la mise en application, par exemple le droit de pénétrer dans les lieux où des substituts du lait maternel pourraient être fabriqués et vendus, et de les inspecter.
- c) **Prérogatives en matière de délivrance d'ordonnances d'interdiction** : Cette disposition accorde aux agents chargés de la mise en application les prérogatives leur permettant de délivrer des ordonnances d'interdiction.
- d) **Mandat de perquisition d'un lieu de résidence** : Cette disposition impose un mandat si le lieu à inspecter est un lieu de résidence.
- e) **Prérogatives en matière de poursuites** : Cette disposition accorde aux agents chargés de la mise en application les prérogatives leur permettant de poursuivre les infractions à la réglementation.
- f) **Plaintes de consommateurs** : Cette disposition prévoit un mécanisme pour les plaintes des consommateurs.
- g) **Rappel de produits** : Cette disposition fixe les prérogatives permettant de rappeler des substituts du lait maternel qui ne respecteraient pas les exigences de la réglementation.
- h) **Obstruction, etc. des agents chargés de la mise en application** : Cette disposition établit que le fait de faire obstruction au travail des agents chargés de la mise en application constitue une infraction.
- i) **Constats d'infraction pour les amendes payables sur-le-champ** : Cette disposition donne le droit d'émettre un constat d'infraction pour les amendes payables sur-le-champ.
- j) **Remise des constats d'infraction** : Cette disposition prévoit la remise des constats d'infraction.
- k) **Responsabilité des directions, etc.** : Cette disposition rend la direction, les agents ou les personnes concernées au sein d'une entreprise responsables des infractions commises par l'entreprise.
- l) **Sanctions** : Une annexe prévoit :
 - (i) dans la partie 1, les sanctions forfaitaires pour les amendes payables sur-le-champ ; et
 - (ii) dans la partie 2, les sanctions en fonction des infractions.

Partie 7 (Dispositions diverses)

- a) **Immunité contre les poursuites en responsabilité personnelle** : Grâce à cette disposition, toute personne exerçant ses fonctions, ses missions ou ses prérogatives en toute bonne foi ne peut pas faire l'objet de poursuites personnelles.

- b) **Abrogation/amendements consécutifs** : Cette disposition couvre toute abrogation d'une autre réglementation ou tout amendement consécutif à y apporter le cas échéant.

5.2.6.3 Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 4 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'une réglementation sur les produits alimentaires (promotion et protection de l'allaitement maternel). Ce sont les parties 6 (Administration, suivi et mise en application) et 7 (Dispositions diverses) qui contiennent les éléments de la réglementation portant sur l'administration, le suivi et la mise en application.

[Annexe 4 – Réglementation sur les produits alimentaires (Promotion et protection de l'allaitement maternel) | Partie 6 – Administration, suivi et mise en application]

[Annexe 4 – Réglementation sur les produits alimentaires (Promotion et protection de l'allaitement maternel) | Partie 7 – Dispositions diverses]

CHAPITRE 6 : RÉGLEMENTATION DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES NÉFASTES POUR LA SANTÉ ET DES BOISSONS SUCRÉES DESTINÉS AUX ENFANTS

6.1 Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique est de réglementer la commercialisation de produits alimentaires néfastes pour la santé³⁷ et de boissons sucrées³⁸ destinés aux enfants.

La motivation est la suivante :

- (a) réduire la consommation par les enfants de produits alimentaires mauvais pour la santé et de boissons sucrées, ce qui permet de les protéger des risques sanitaires associés à la consommation de tels produits ;
- (b) garantir que les enfants et leurs parents ou tuteurs connaissent les risques sanitaires associés à la consommation de produits alimentaires néfastes pour la santé et de boissons sucrées ; et
- (c) instaurer un environnement permettant aux enfants d'avoir une bonne nutrition en réduisant leur exposition à la commercialisation de produits alimentaires néfastes pour la santé et aux boissons sucrées.

6.2 Plan des textes de loi

La partie 1 (Dispositions préliminaires) précise le titre, l'entrée en vigueur, les définitions et l'objet de la réglementation.

La partie 2 (Commercialisation des produits désignés) de la réglementation couvre les points suivants :

- (a) **Produits désignés** : Cette disposition fixe les prérogatives permettant d'inclure les produits alimentaires et boissons néfastes pour la santé parmi les produits désignés et d'en dresser la liste à l'annexe 1. Les produits alimentaires et boissons néfastes pour la santé sont définis conformément à un modèle de profil nutritionnel adopté/entériné par le gouvernement. Sont considérés comme « néfastes pour la santé » les produits alimentaires ou boissons dont les résultats sont supérieurs aux seuils fixés dans le modèle ou appartenant à une catégorie pour laquelle tout type de commercialisation est interdit, donc pour laquelle aucun seuil n'a été établi.
- (b) **Publicité pour les produits désignés** : Cette disposition interdit certaines formes de publicité pour les produits désignés et de promotion de ces produits. Elle prévoit également les éléments dont il faut tenir compte à l'heure de déterminer les effets de la publicité sur les enfants.
- (c) **Utilisation de photos, etc., d'enfants dans les publicités** : Cette disposition interdit toute présentation, autorisation, etc., prévoyant l'apparition d'enfants dans des publicités pour les produits désignés.

³⁷ Les aliments néfastes pour la santé sont définis comme les produits alimentaires à forte teneur en sels libres, en sucres libres, en graisses saturées et en acides gras trans.

³⁸ Organisation mondiale de la Santé, 2020. *Regional action framework on protecting children from the harmful impact of food marketing in the Western Pacific*. Disponible à l'adresse : <https://iris.wpro.who.int/handle/10665.1/14501>

- (d) **Utilisation de personnes ou de personnages connus** : Cette disposition interdit de faire appel à des personnes célèbres ou à des personnalités, ou encore à des personnages de films ou de dessins animés (connus ou susceptibles d'être attrayants) dans des publicités à l'intention des enfants.
- (e) **Utilisation de jeux, d'Internet, etc.** : Cette disposition interdit l'utilisation de jeux, de sites Internet, etc., destinés à être attrayants pour les enfants à l'heure de faire de la publicité pour les produits désignés.
- (f) **Restrictions de diffusion** : Cette disposition interdit la diffusion de publicités pour des produits désignés à certains horaires³⁹.
- (g) **Publicité dans les écoles, etc.** : Cette disposition interdit de faire la publicité de produits désignés dans les établissements scolaires.
- (h) **Utilisation d'une marque** : Cette disposition interdit l'apposition de marques de produits désignés sur des articles destinés à être utilisés par des enfants ou lors d'activités destinées aux enfants.
- (i) **Primes** : Cette disposition interdit de distribuer ou d'offrir des primes dans le but de promouvoir des produits désignés ou d'emballer les produits désignés de façon à s'adresser aux enfants.

La partie 3 (Administration) de la réglementation couvre les points suivants :

- (a) **Fonctions** : Cette disposition établit les fonctions de la réglementation, notamment l'administration, ainsi que la formulation et la révision de politiques.

La partie 4 (Suivi et mise en application) de la réglementation couvre les points suivants :

- (a) **Agents chargés de la mise en application** : Cette disposition fixe les prérogatives permettant de désigner les agents chargés de la mise en application. Elle part du principe que cette fonction peut être occupée par certains agents de la fonction publique, par exemple les agents de police et les agents des douanes.
- (b) **Prérogatives des agents chargés de la mise en application** : Cette disposition fixe les prérogatives des agents chargés de la mise en application, par exemple le droit de pénétrer dans les lieux où des produits désignés pourraient être fabriqués et vendus, et de les inspecter.
- (c) **Prérogatives en matière de délivrance d'ordonnances d'interdiction** : Cette disposition accorde aux agents chargés de la mise en application les prérogatives leur permettant de délivrer des ordonnances d'interdiction.
- (d) **Prérogatives en matière de poursuites** : Cette disposition accorde aux agents chargés de la mise en application les prérogatives leur permettant de poursuivre les infractions à la réglementation.
- (e) **Mandat de perquisition d'un lieu de résidence** : Cette disposition exige un mandat pour perquisitionner un lieu de résidence.
- (f) **Plaintes de consommateurs** : Cette disposition prévoit un mécanisme pour les plaintes des consommateurs.
- (g) **Rappel de produits** : Cette disposition fixe les prérogatives nécessaires pour rappeler des produits désignés ne respectant pas la réglementation.

³⁹ Aux Îles Cook par exemple, cette plage horaire est fixée entre 6 h et 18 h.

- (h) **Obstruction, etc. des agents chargés de la mise en application** : Cette disposition établit que le fait de faire obstruction au travail des agents chargés de la mise en application constitue une infraction.
- (i) **Constats d'infraction pour les amendes payables sur-le-champ** : Cette disposition fixe les prérogatives nécessaires pour émettre un constat d'infraction pour les amendes payables sur-le-champ.
- (j) **Remise des constats d'infraction** : Cette disposition prévoit que les constats d'infraction soient remis conformément aux règles édictées par la justice. Elle considère également qu'un constat d'infraction constitue une convocation pour le lancement d'une procédure judiciaire relative aux infractions concernées par le constat si l'auteur conteste l'infraction.
- (k) **Responsabilité de la direction, etc.** : Cette disposition rend un-e directeur-riche responsable des infractions commises par l'entreprise, sauf s'il-elle prouve qu'il-elle n'avait pas connaissance de l'action, qu'il-elle n'y a pas participé et qu'il-elle n'y a pas consenti.
- (l) **Sanctions** : Cette disposition prévoit des sanctions forfaitaires et des sanctions maximales (dont la liste est dressée à l'annexe 2) pour les infractions à la réglementation.

La partie 5 (Dispositions diverses) de la réglementation couvre les points suivants :

- a) **Immunité contre les poursuites en responsabilité personnelle** : Grâce à cette disposition, toute personne exerçant ses fonctions, ses missions ou ses prérogatives en toute bonne foi ne peut pas faire l'objet de poursuites personnelles.
- b) **Abrogation/amendements consécutifs** : Cette disposition prévoit les abrogations d'autres réglementations existantes relatives à la commercialisation de produits alimentaires néfastes pour la santé et de boissons sucrées et les amendements consécutifs à y apporter.

Annexe 1 : Cette annexe dresse la liste des produits désignés.

Annexe 2 : Cette annexe dresse la liste des sanctions forfaitaires pour les amendes immédiates (partie 1) et des sanctions maximales infligées pour les différentes infractions (partie 2), et contient le formulaire de constat d'infraction (partie 3).

6.3 Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 5 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'une réglementation sur les produits alimentaires (commercialisation des produits alimentaires néfastes pour la santé et des boissons sucrées destinés aux enfants).

[Annexe 5 – Réglementation sur les produits alimentaires (Commercialisation des produits alimentaires néfastes pour la santé et des boissons sucrées destinés aux enfants)]

CHAPITRE 7 : RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DE SEL, DE SUCRE ET D'ACIDES GRAS TRANS

7.1 Sel

7.1.1. Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique est de réglementer la quantité de sels libres contenue dans les produits alimentaires. Cet objectif peut être atteint en réglementant la teneur en sel dans les produits alimentaires au moyen des mesures suivantes :

- a) adoption de normes pour l'étiquetage de la teneur en sel des aliments transformés⁴⁰ ;
- b) définition de limites maximales obligatoires pour la teneur en sel des aliments transformés ;
- c) reformulation de la teneur en sel des produits alimentaires transformés ;
- d) réglementation des allégations relative à la santé en lien avec la teneur en sel des produits alimentaires ; et
- e) élaboration, mise en application et suivi de stratégies et de politiques susceptibles de réduire la consommation de sel.

La motivation stratégique est de réduire la consommation de sel afin de prévenir l'augmentation du risque de MNT, par exemple de cardiopathie et d'accident vasculaire cérébral.

7.1.2 Plan des textes de loi

La partie 1 (Dispositions préliminaires) précise le titre, l'entrée en vigueur, les définitions et l'objet de la réglementation.

La partie 2 (Sel) de la réglementation couvre les points suivants :

- a) **Normes relatives au sel** : Cette disposition interdit la vente ou la distribution de sel pour la transformation des aliments ou consommation directe si le sel ne respecte pas la Norme pour le sel de qualité alimentaire⁴¹, les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel⁴², ainsi que les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé⁴³ du Codex.
- b) **Conditionnement et stockage** : Cette disposition détermine les modalités appropriées de conditionnement et de stockage du sel.
- c) **Allégations relatives à la santé** : Cette disposition détermine les seuils auxquels il est possible de faire des allégations relatives à la santé concernant les niveaux de sel et de sodium, par exemple « pauvre en sel ». Elle définit également que toute violation de cette disposition constitue une infraction.

⁴⁰ Codex Alimentarius. *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*. CXS 1-1985. Révisée en 2018.

⁴¹ Codex Alimentarius. *Norme pour le sel de qualité alimentaire*. CODEX STAN 150-1985

⁴² Codex Alimentarius. *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel*. CAC/GL 2-1985. Révisées en 2017

⁴³ Codex Alimentarius. *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé*. CAC/GL 23-1997. Révisées en 2013.

- d) **Limite obligatoire de la teneur en sel maximale dans les produits alimentaires transformés :** Cette disposition réglemente la teneur en sel maximale dans les produits alimentaires transformés et détermine que le fait de vendre ou de distribuer un produit alimentaire transformé quelconque dont la teneur en sel dépasse cette limite constitue une infraction.
- e) **Suivi de la teneur en sel des produits alimentaires transformés :** Cette disposition prévoit le suivi de la teneur en sel des produits alimentaires transformés.
- f) **Reformulation destinée à réduire la teneur en sel :** Cette disposition prévoit la reformulation des produits alimentaires transformés dont la teneur en sel est trop élevée.
- g) **Obligations des propriétaires de restaurants :** Cette disposition oblige les propriétaires de certains restaurants à afficher des messages sur les risques sanitaires associés à la consommation excessive de sel et à ne pas placer de sel en libre-service sur les tables.

7.1.3. Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 6 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'une réglementation sur les produits alimentaires (sel, sucre et acides gras trans). C'est la partie 1 (Dispositions préliminaires) qui contient les éléments de la réglementation portant sur le titre, l'entrée en vigueur, les définitions et l'objet. C'est la partie 2 (Sel) qui contient les éléments de la réglementation portant particulièrement sur le sel.

[Annexe 6 – Réglementation sur les produits alimentaires (Sel, sucre et acides gras trans) | Partie 1 – Dispositions préliminaires]

[Annexe 6 – Réglementation sur les produits alimentaires (Sel, sucre et acides gras trans) | Partie 2 – Sel]

7.2 Sucre

7.2.1. Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique est de réglementer la quantité de sucres libres ou ajoutés utilisés dans les produits alimentaires et de garantir le respect des normes d'étiquetage nutritionnel. Par « sucre », on entend le sucre réglementé dans les normes du Codex. Veuillez noter que le chapitre 6 porte sur la commercialisation des boissons sucrées à destination des enfants.

La motivation stratégique est de réduire ou de prévenir les MNT associées à la consommation de sucre en grande quantité.

7.2.2 Plan des textes de loi

La partie 3 (Sucre) de la réglementation couvre les points suivants :

- a) **Normes relatives au sucre :** Cette disposition interdit la vente ou la distribution de sucre pour la transformation des aliments ou la consommation directe si le sucre ne respecte pas la Norme pour les sucres du Codex⁴⁴.
- b) **Suivi de la teneur en sucre des produits alimentaires transformés :** Cette disposition prévoit le suivi de la teneur en sucre des produits alimentaires transformés.

⁴⁴ Codex Alimentarius. Norme pour les sucres. CXS 212-1999. Révisée en 2019.

- c) **Limites obligatoires de la teneur en sucre maximale dans les produits alimentaires transformés** : Cette disposition régit la teneur en sucre maximale dans les produits alimentaires transformés et détermine que le fait de vendre ou de distribuer un produit alimentaire transformé quelconque dont la teneur en sucre dépasse cette limite constitue une infraction.
- d) **Reformulation destinée à réduire la teneur en sucre** : Cette disposition prévoit la reformulation des produits alimentaires transformés dont la teneur en sucre est trop élevée.
- e) **Allégations relatives à la santé et Codex Alimentarius** : Cette disposition précise les seuils auxquels il est possible de faire des allégations relatives à la santé concernant les niveaux de sucre, par exemple « pauvre en sucre », conformément aux Directives concernant l'étiquetage nutritionnel et aux Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé du Codex Alimentarius. Elle définit également que toute violation de cette disposition constitue une infraction.

7.2.3. Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 6 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'une réglementation sur les produits alimentaires (sel, sucre et acides gras trans). C'est la partie 3 (Sucre) qui contient les éléments de la réglementation portant particulièrement sur le sucre.

[Annexe 6 – Réglementation sur les produits alimentaires (Sel, sucre et acides gras trans) | Partie 3 – Sucre]

7.3 Acides gras trans

7.3.1. Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique est d'éliminer les acides gras trans des aliments distribués à l'échelle nationale, conformément à l'objectif de l'OMS qui est d'éliminer d'ici à 2023 les acides gras trans produits de façon industrielle⁴⁵.

La motivation stratégique est de réduire ou de prévenir le risque de maladies cardiovasculaires, de diabète de type 2 et d'obésité.

La réglementation relative aux acides gras trans produits de façon industrielle ne concerne pas les acides gras trans d'origine naturelle présents dans la viande ou les produits laitiers issus de ruminants, par exemple les bovins, les ovins, les caprins et les camélidés.

Il est recommandé d'interdire ou de limiter de façon stricte l'utilisation d'acides gras trans dans l'alimentation. Chaque État ou Territoire insulaire océanien doit mener une évaluation pour connaître la source des acides gras trans, la chaîne d'approvisionnement, les parties prenantes, les organismes de réglementation, les procédures juridiques⁴⁶ et les exigences ; l'objectif est de déterminer la façon la plus efficace de réglementer les acides gras trans par l'interdiction ou la limitation de leur utilisation dans l'alimentation.

Les mesures législatives visent principalement à éliminer les huiles partiellement hydrogénées de l'alimentation.

⁴⁵ Organisation mondiale de la Santé, 2020. *Countdown to 2023: WHO report on global trans-fat elimination*. Disponible à l'adresse : <https://apps.who.int/iris/handle/10665/334170>

⁴⁶ Organisation mondiale de la Santé, 2019. Programme d'action REPLACE. Module 3 : *Legislate or regulate (Adopter des lois). Guide de l'action politique en matière d'acide gras trans*. Disponible à l'adresse : <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/336201/9789240013193-fre.pdf>

Pour limiter les acides gras trans, il faut fixer des plafonds pour la teneur en acides gras trans des huiles végétales et des margarines (habituellement 2 %) et des autres aliments transformés (habituellement 5 %). Le processus de limitation devrait être utilisé comme mesure de transition menant à une interdiction totale des acides gras trans dans l'alimentation.

Chaque État ou Territoire insulaire océanien doit évaluer les répercussions que pourrait avoir la réglementation des acides gras trans dans le cadre des accords commerciaux régionaux pertinents et des accords de l'OMC. Ainsi, il convient de faire connaître les préoccupations portant sur les politiques avant d'adopter une réglementation.

7.3.2 Plan des textes de loi

La partie 4 (Acides gras trans) de la réglementation couvre les points suivants :

- a) **Restrictions** : Cette disposition prévoit, en tant que mesure de transition avant l'interdiction, la limitation des acides gras trans au moyen de plafonds désignés.
- b) **Interdiction de l'utilisation des acides gras trans** : Cette disposition prévoit une interdiction totale de l'utilisation des acides gras trans dans la transformation ou la fabrication des aliments.
- c) **Limites obligatoires de la teneur en acides gras trans dans les produits alimentaires transformés** : Cette disposition réglemente le niveau maximal d'acides gras trans dans les produits alimentaires transformés.
- d) **Suivi de la teneur des produits alimentaires en acides gras trans** : Cette disposition prévoit le suivi de la teneur en acides gras trans des produits alimentaires transformés.
- e) **Reformulation des produits alimentaires destinée à réduire la teneur en acides gras trans** : Cette disposition prévoit la reformulation des produits alimentaires transformés dont la teneur en acides gras trans est trop élevée.
- f) **Allégations relatives à la santé** : Cette disposition détermine les seuils auxquels il est possible de faire des allégations relatives à la santé concernant les niveaux d'acides gras trans, par exemple « pauvre en graisses saturées ». Elle définit également que toute violation de cette disposition constitue une infraction.

7.3.3. Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 6 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'une réglementation sur les produits alimentaires (sel, sucre et acides gras trans). C'est la partie 4 (Acides gras trans) qui contient les éléments de la réglementation portant particulièrement sur les acides gras trans.

[Annexe 6 – Réglementation sur les produits alimentaires (Sel, sucre et acides gras trans) | Partie 4 – Acides gras trans]

7.4 Administration, suivi, mise en application et dispositions diverses

7.4.1. Objectif et motivation stratégiques

L'objectif est de fixer les dispositions de la réglementation relatives à l'administration et à la mise en application. La motivation est de faire en sorte que la réglementation soit administrée, suivie et mise en application afin d'atteindre ses objectifs.

Les dispositions relatives à l'administration, au suivi et à la mise en application de la réglementation doivent tenir compte des éventuelles dispositions semblables dans la loi principale sur les produits alimentaires. Cela permettra de s'assurer que les dispositions semblables de cette loi portant sur l'administration, le suivi ou la mise en application ne sont pas répétées dans la réglementation.

7.4.2 Plan des textes de loi

Les dispositions relatives à l'administration, au suivi et à la mise en application (ainsi qu'aux dispositions diverses) sont présentées ci-dessous.

La partie 5 (Administration) de la réglementation couvre les points suivants :

- a) **Politiques nationales relatives au sel, au sucre et aux acides gras trans** : Cette disposition prévoit l'obligation de préparer des stratégies ou politiques nationales relatives au sel, au sucre et aux acides gras trans.
- b) **Fonctions** : Cette disposition prévoit les fonctions découlant de la réglementation.

La partie 6 (Suivi et mise en application) de la réglementation couvre les points suivants :

- a) **Agents chargés de la mise en application** : Cette disposition fixe les prérogatives permettant de désigner les agents chargés de la mise en application. Elle part du principe que cette fonction peut être occupée par certains agents de la fonction publique, par exemple les agents de police et les agents des douanes.
- b) **Prérogatives des agents chargés de la mise en application** : Cette disposition fixe les prérogatives des agents chargés de la mise en application, par exemple le droit de pénétrer dans les lieux où des produits désignés pourraient être fabriqués et vendus, et de les inspecter.
- c) **Prérogatives en matière de délivrance d'ordonnances d'interdiction** : Cette disposition accorde aux agents chargés de la mise en application les prérogatives leur permettant de délivrer des ordonnances d'interdiction.
- d) **Prérogatives en matière de poursuites** : Cette disposition accorde aux agents chargés de la mise en application les prérogatives leur permettant de poursuivre les infractions à la réglementation.
- e) **Mandat de perquisition d'un lieu de résidence** : Cette disposition exige un mandat pour perquisitionner un lieu de résidence.
- f) **Plaintes de consommateurs** : Cette disposition prévoit un mécanisme pour les plaintes des consommateurs.
- g) **Rappel de produits** : Cette disposition fixe les prérogatives permettant de rappeler des produits qui ne respecteraient pas les exigences de la réglementation.
- h) **Infraction concernant la commercialisation trompeuse** : Cette disposition définit que la commercialisation trompeuse sur le plan de la teneur en sel, en sucre et en acides gras trans constitue une infraction.
- i) **Obstruction, etc. des agents chargés de la mise en application** : Cette disposition établit que le fait de faire obstruction au travail des agents chargés de la mise en application constitue une infraction.

- j) **Infraction concernant les fausses allégations, etc.** : Cette disposition prévoit que le fait d'avancer de fausses allégations constitue une infraction.
- k) **Constats d'infraction pour les amendes payables sur-le-champ** : Cette disposition prévoit l'émission de constats d'infraction pour les amendes payables sur-le-champ. Le formulaire est présenté dans la partie 3 de l'annexe.
- l) **Remise des constats d'infraction** : Cette disposition prévoit la remise des constats d'infraction.
- m) **Responsabilité de la direction en cas d'infraction commise par l'entreprise** : Cette disposition rend un-e directeur-riche responsable des infractions commises par l'entreprise, sauf s'il-elle prouve qu'il-elle n'avait pas connaissance de l'action, qu'il-elle n'y a pas participé et qu'il-elle n'y a pas consenti.
- n) **Sanction** : Cette disposition prévoit des sanctions forfaitaires et des sanctions maximales (dont la liste est dressée à l'annexe 2) pour les infractions à la réglementation.

La partie 7 (Dispositions diverses) de la réglementation couvre les points suivants :

- a) **Immunité contre les poursuites en responsabilité personnelle** : Grâce à cette disposition, toute personne exerçant ses fonctions, ses missions ou ses prérogatives en toute bonne foi ne peut pas faire l'objet de poursuites personnelles.
- b) **Abrogation/amendements consécutifs** : Cette disposition prévoit les abrogations d'autres réglementations existantes et les amendements à y apporter.

Annexe 1 : Cette annexe dresse la liste des produits alimentaires transformés désignés pour ce qui est de la teneur maximale en sel (partie 1), en sucre (partie 2) et en acides gras trans (partie 3).

Annexe 2 : Cette annexe dresse la liste des sanctions forfaitaires pour les amendes immédiates (partie 1) et des sanctions maximales infligées pour les différentes infractions (partie 2), et contient le formulaire de constat d'infraction (partie 3).

7.4.3. Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 6 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme d'une réglementation sur les produits alimentaires (sel, sucre et acides gras trans). C'est la partie 5 (Administration) qui contient les éléments de la réglementation portant particulièrement sur l'administration. C'est la partie 6 (Suivi et mise en application) qui contient les éléments de la réglementation portant particulièrement sur le suivi et la mise en application. Les dispositions diverses de la réglementation sont regroupées dans la partie 7 (Dispositions diverses).

[Annexe 6 – Réglementation sur les produits alimentaires (Sel, sucre et acides gras trans) | Partie 5 – Administration]

[Annexe 6 – Réglementation sur les produits alimentaires (Sel, sucre et acides gras trans) | Partie 6 – Suivi et mise en application]

[Annexe 6 – Réglementation sur les produits alimentaires (Sel, sucre et acides gras trans) | Partie 7 – Dispositions diverses]

CHAPITRE 8 : MESURES FISCALES DE LUTTE CONTRE LES MNT

8.1 Introduction

Il s'est avéré que l'imposition de taxes sur les produits du tabac, les produits alimentaires néfastes pour la santé, les boissons sucrées et l'alcool (boissons alcoolisées) était l'une des mesures de prévention des MNT au meilleur rapport coût-efficacité. L'efficacité des mesures fiscales sur la réduction de la consommation de ces produits représentant un facteur de risque des MNT est renforcée par d'autres mesures stratégiques comme la restriction de la commercialisation de ces produits.

Ces mesures législatives sont efficaces, car :

- a) elles augmentent le prix de ces produits et les rendent moins abordables ;
- b) elles dissuadent les populations de consommer des produits néfastes qui causent des MNT et d'autres préjudices connexes. Par exemple, dans le cas de la fiscalité du tabac, des taxes plus élevées incitent les fumeurs à se sevrer et empêchent que d'autres personnes commencent à fumer ou, dans le cas de l'alcool, cette augmentation des taxes dissuade des personnes de commencer à boire de l'alcool, ce qui constitue une stratégie de prévention importante dans les pays à revenu faible et intermédiaire dans lesquels le taux de personnes n'ayant jamais consommé d'alcool est élevé⁴⁷ ; et
- c) elles augmentent les recettes gouvernementales.

Les mesures fiscales de lutte contre les MNT peuvent comprendre l'imposition de taxes sur les produits du tabac, l'alcool, ainsi que les produits alimentaires et boissons néfastes pour la santé. Réduire ou subventionner la taxe sur les produits alimentaires sains, en particulier les fruits et les légumes, peut également être une mesure fiscale de ce type. Néanmoins, il convient de veiller à ce que les politiques fiscales des pouvoirs publics n'établissent pas de distinction entre les produits importés et les produits locaux afin de respecter les règles de l'OMC.

La législation fiscale régit la fiscalité d'un pays, notamment les droits d'accise ou les droits d'importation, ainsi que d'autres impôts ou taxes à la consommation, par exemple la taxe sur la valeur ajoutée.

Il est important de noter que les mesures stratégiques et de fiscalité sont habituellement présentées dans le budget du gouvernement au pouvoir, puis sont reprises dans le discours sur le budget du/de la ministre concerné-e, dans les projets de loi pour refléter les modifications proposées, ainsi que dans les suggestions d'estimations et de descriptifs.

Ces projets de loi nécessiteront, entre autres, de modifier ces législations portant sur la fiscalité :

- a) Loi sur les droits d'accise – si les pouvoirs publics souhaitent imposer des droits d'accise ou une taxe d'accise sur les produits manufacturés dans le pays.
- b) Loi sur les tarifs douaniers – si les pouvoirs publics souhaitent imposer une taxe à l'importation sur les produits importés dans le pays. Cette taxe peut être compliquée à mettre en place, car elle doit être examinée dans le cadre du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, qui comprend, entre autres, des codes douaniers et une normalisation des plus grandes catégories de produits. Des règles d'origine peuvent également s'appliquer ; et

⁴⁷ Organisation mondiale de la Santé, 2017. *Resource tool on alcohol taxation and pricing policies*. Disponible à l'adresse : <https://apps.who.int/iris/rest/bitstreams/1086244/retrieve>

- c) Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (ou TVA) le cas échéant. Dans certains pays, elle porte le nom de « taxe sur les biens et services ».

Il convient de noter que les mesures fiscales peuvent également être introduites dans le budget annexe d'un gouvernement ou dans un budget approuvé pour faire face à des circonstances extraordinaires comme la pandémie mondiale de COVID-19.

À l'heure de déterminer le type de taxe et son contenu, les éléments suivants propres à la législation fiscale doivent être envisagés⁴⁸ :

- a) la mesure ou la question pour laquelle une taxe s'impose ;

Par exemple, s'il s'agit de taxer les boissons sucrées, il convient de déterminer le point précis sur lequel porte la taxe, par exemple la teneur en nutriment ou le volume liquide, etc⁴⁹. Il est important de définir l'objet, car cela peut pousser les consommateurs à se tourner vers d'autres produits, par exemple les jus de fruits naturels. Les produits auxquels une taxe a été appliquée comprennent : les confiseries, les glaces, les sodas, les boissons avec du sucre ajouté, les boissons contenant des édulcorants artificiels, les boissons énergétiques, les collations salées, les condiments, les confitures de fruits, les boissons sucrées aromatisées, les aliments très caloriques, ainsi que les boissons alcoolisées dans lesquelles du sucre a été ajouté⁵⁰.

- b) le taux de taxation ;

Le deuxième élément concerne le taux de taxation. Il s'agit principalement de fixer un taux qui entraînera un changement de comportement des consommateurs. Plus le taux sera élevé, plus l'influence sera grande. À l'inverse, un taux de taxation faible n'aura que peu d'influence⁵¹. La relation entre l'augmentation du prix au moyen de la hausse des taxes et l'effet sur l'évolution de la demande sera déterminée par l'élasticité par rapport au prix⁵². Il sera sûrement difficile de prévoir l'effet qu'auront les changements, car, selon leur niveau, les taux n'entraîneront que peu de changements, voire aucun. Les changements n'auront que peu d'effets même si le taux de taxation est élevé lorsque les consommateurs quittent le marché à un certain seuil, ne laissant sur le marché que ceux qui ont une forte préférence pour le produit, auquel ils sont fidèles, habitués, etc⁵³. Les taux de taxation peuvent se baser par exemple sur le volume ou le poids, la teneur en sucre, la valeur (*ad valorem*), etc⁵⁴. Pour avoir un effet, il est conseillé de fixer le taux de taxation entre 10 % et 20 % du prix à la consommation. Les recherches montrent qu'une hausse de 10 % entraînera une baisse d'environ 5 % à 8 %⁵⁵. Les États-Unis s'appuient habituellement pour les boissons sucrées sur la stratégie du droit d'accise au moyen d'un taux fixe basé sur le volume (centimes par millilitre). Le Massachusetts a adopté un système de taxe progressive⁵⁶ : les boissons contenant moins de cinq grammes de sucre pour 341 mL ne sont pas taxées, mais une taxe d'un ou deux centimes s'applique au-dessus de ce plafond⁵⁷.

- c) les éventuelles exceptions ;

Le troisième élément concerne toute question générant une exemption de taxe.

⁴⁸ Jensen, JD and Smed, S., 2017. *State-of-the-art food taxes to promote public health*. Disponible à l'adresse : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/29166954/>

⁴⁹ Jensen, JD and Smed, S., 2017. *State-of-the-art food taxes to promote public health*. Disponible à l'adresse : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/29166954/>

⁵⁰ Danemark, Finlande, Norvège, France, Mexique, Chili, Fidji, Nauru, Polynésie française.

⁵¹ Jensen, JD and Smed, S., 2017. *State-of-the-art food taxes to promote public health*. Disponible à l'adresse : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/29166954/>

⁵² Jensen, JD and Smed, S., 2017. *State-of-the-art food taxes to promote public health*. Disponible à l'adresse : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/29166954/>

⁵³ Jensen, JD and Smed, S., 2017. *State-of-the-art food taxes to promote public health*. Disponible à l'adresse : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/29166954/>

⁵⁴ Jensen, JD and Smed, S., 2017. *State-of-the-art food taxes to promote public health*. Disponible à l'adresse : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/29166954/>

⁵⁵ Jensen, JD and Smed, S., 2017. *State-of-the-art food taxes to promote public health*. Disponible à l'adresse : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/29166954/>

⁵⁶ Une taxe progressive est une taxe dont le montant augmente en fonction de la quantité d'édulcorants caloriques contenue dans une unité prédéterminée.

⁵⁷ Public Health Law Center at Mitchell Hamline School of Law, 2017. *State uniformity doctrines and sugary drink taxes*. Disponible à l'adresse :

<https://publichealthlawcenter.org/sites/default/files/resources/State-Uniformity-Sugary-Drink-Taxes-2017.pdf>

- d) le contribuable ;

Le quatrième élément est la personne morale ou l'entité appelée à s'acquitter de la taxe. Dans le domaine des produits alimentaires et des boissons néfastes pour la santé, les personnes morales concernées pourraient être les fabricants, les importateurs, les grossistes et les détaillants.

- e) les autres circonstances ou conditions dans lesquelles la taxe s'appliquera ;

Le dernier élément concerne les circonstances ou les conditions dans lesquelles l'augmentation de taxe s'appliquera. Il s'agit du moment auquel la taxe s'impose au produit, par exemple, au moment de la fabrication, de la distribution, de l'importation ou de la vente au détail. Par exemple, un changement peut s'opérer après une augmentation de prix si, les boissons sucrées sont consommées au restaurant ou achetées en supermarché et consommées à la maison. Les tendances comportementales et les réponses ont également un effet sur la consommation, les consommateurs qui utilisent rarement voire jamais le produit taxé réagissant différemment de ceux qui l'utilisent souvent⁵⁸. Les consommateurs de produits taxés peuvent également répondre à l'évolution de la taxation en optant pour les produits de substitution disponibles⁵⁹. Les produits choisis dépendent de l'expérience des consommateurs selon leur structure familiale, leur âge, leur éducation et la disponibilité de produits différents. Ce point couvre également les revenus et le budget des consommateurs, dans la mesure où ceux qui ont un petit budget sont susceptibles de répondre à une augmentation du prix⁶⁰.

8.2 Fiscalité du tabac

8.2.1. Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique principal est d'assurer l'exécution de l'article 6 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, qui concerne l'application de politiques fiscales aux produits du tabac ainsi que l'interdiction ou la restriction de la vente aux voyageurs internationaux, et/ou de l'importation par eux, de produits du tabac en franchise de droits et de taxes.

La motivation stratégique est de réduire la consommation de tabac et de contribuer aux objectifs sanitaires associés à une baisse de l'exposition au tabac et à la fumée du tabac. La taxation des produits du tabac permet également d'augmenter les recettes gouvernementales et peut être utilisée pour financer des campagnes de promotion et de sensibilisation portant sur les risques sanitaires associés à la consommation de tabac.

Les recherches montrent que les droits d'accise sont la taxe la plus appropriée pour les produits du tabac. Néanmoins, le droit d'accise s'applique en général uniquement aux produits du tabac fabriqués dans le pays. En outre, les produits du tabac peuvent également être soumis à des taxes supplémentaires, par exemple une taxe à la consommation et/ou une taxe sur la valeur ajoutée (TVA)⁶¹. Les produits du tabac importés seront soumis à des droits de douane/d'importation.

8.2.2 Types de taxes sur le tabac

Le droit d'accise peut être une taxe spécifique ou fixe (un montant imputé par unité), ou se fonder sur la valeur du produit (*ad valorem*).

⁵⁸ Jensen, JD and Smed, S., 2017. *State-of-the-art food taxes to promote public health*. Disponible à l'adresse : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/29166954/>

⁵⁹ Jensen, JD and Smed, S., 2017. *State-of-the-art food taxes to promote public health*. Disponible à l'adresse : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/29166954/>

⁶⁰ Jensen, JD and Smed, S., 2017. *State-of-the-art food taxes to promote public health*. Disponible à l'adresse : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/29166954/>

⁶¹ Organisation mondiale de la Santé, 2021. *WHO Technical Manual on Tobacco Tax Policy and Administration*. Disponible à l'adresse : <https://www.who.int/publications/i/item/9789240019188>

Les droits d'accise et les droits de douane/d'importation sont des taxes indirectes. Le consommateur a l'obligation de payer la taxe que le fabricant ou l'importateur répercute sur le prix de vente au détail du produit.

L'annexe 8 de la Feuille de route régionale relative aux MNT recommande aux États et Territoires insulaires océaniques :

- a) de prendre des mesures visant à augmenter progressivement les droits d'accise sur les produits du tabac pour atteindre au moins 70 % du prix de vente au détail, conformément aux recommandations de l'OMS. L'augmentation peut s'étaler sur une période pouvant aller jusqu'à cinq ans afin d'atteindre le seuil de 70 % recommandé par l'OMS.
- b) de s'assurer que les droits d'accise s'imposent aussi bien aux importations qu'aux produits du tabac fabriqués localement ;
- c) d'atteindre les objectifs de l'initiative Pacifique sans tabac à l'horizon 2025 ;
- d) d'anticiper la résistance aux augmentations de la fiscalité du tabac dont pourrait faire preuve l'industrie du tabac au prétexte qu'il s'agirait d'une taxe régressive touchant les pauvres et susceptible d'entraîner des pertes d'emploi ; et
- e) de communiquer avec l'industrie du tabac de façon transparente, sans néanmoins autoriser cette industrie à compromettre la politique de santé publique des pouvoirs publics.

L'OMS a recommandé de fixer des droits d'accise s'élevant au moins à 70 % du prix de vente au détail. Pour fixer le taux de taxation, il convient de tenir compte d'un ensemble de facteurs⁶², notamment :

- (a) la consommation globale ;
- (b) le prix des produits du tabac ;
- (c) l'élasticité par rapport aux prix⁶³ ;
- (d) les niveaux de revenus ;
- (e) l'accessibilité financière des produits du tabac ;
- (f) la réaction de la demande à l'augmentation des taxes ;
- (g) la protection contre le tabagisme passif ; et
- (h) l'accès des fumeurs aux fonds destinés aux actions de santé publique.

Tous les produits du tabac devraient être taxés au même taux.

8.2.2.1 Types de taxes indirectes

Une taxe spécifique sur les produits du tabac est un montant fixe calculé en fonction de la quantité (paquets, poids, cigarettes en bâtonnets ou cigarettes roulées). Les avantages et inconvénients de la taxation spécifique sont présentés dans le tableau 1.

⁶² Fonds monétaire international, 2017. *How to Design and Enforce Tobacco Excises*. Disponible à l'adresse : <https://www.imf.org/external/pubs/ft/howtonotes/2016/howtonote1603.pdf>

⁶³ « La théorie économique repose notamment sur le fait que l'augmentation (ou la baisse) du prix d'un produit fait baisser (ou augmente) la demande concernant ce produit. La notion d'élasticité de la demande par rapport au prix qualifie la mesure dans laquelle un produit est davantage ou moins utilisé après diminution ou augmentation de son prix. Si l'élasticité de la demande par rapport au prix d'un produit est très faible, on parle d'une demande *inélastique* qui ne varie que très peu lorsque les prix évoluent. Par exemple, si l'élasticité par rapport au prix d'un produit en particulier est d'environ -0,1, la demande de ce produit ne baisse que de 0,1 % chaque fois que le prix augmente de 1 %. Ainsi, la demande baisserait de 1 % pour une augmentation de 10 % du prix, de 2 % pour une augmentation de 20 % du prix, etc. La demande d'un produit présentant une élasticité importante par rapport au prix chuterait beaucoup plus brutalement en réponse aux augmentations de prix. Si l'élasticité de la demande d'un produit par rapport au prix est d'environ -1,0, la demande de ce produit baisse que de 1 % chaque fois que le prix augmente de 1 %. Ainsi, la demande baisserait de 10 % pour une augmentation de 10 % du prix, de 20 % pour une augmentation de 20 % du prix, de 100 % pour une augmentation de 100 % du prix, etc. » [Tobacco in Australia: Facts and Issues – www.tobaccoinaustralia.org.au]

Tableau 1. Avantages et inconvénients de la taxation spécifique

Avantages	Inconvénients
• Elle est facile à administrer. • Elle est prévisible. • Il est facile de déterminer le montant de la taxe. • Elle entraîne une hausse des prix de tous les produits.	• Sa valeur est érodée par l'inflation. • Elle peut être réduite en modifiant les caractéristiques du produit.

La taxe *ad valorem* sur les produits du tabac consiste en un pourcentage prélevé sur la valeur de ces produits. Les avantages et inconvénients de la taxation *ad valorem* sont présentés dans le tableau 2.

Tableau 2. Avantages et inconvénients de la taxation *ad valorem*

Avantages	Inconvénients
• L'ajustement par rapport à l'inflation est automatique. • La taxation se répercute sur la marge bénéficiaire plus élevée.	• Le flux des recettes est plus difficile à prédire. • Il est difficile de déterminer le montant de la taxe. • Prix faibles • Elle entraîne de grandes différences de prix entre les produits. • Elle est difficile à administrer.

Entre ces deux options pour la taxation des produits du tabac, la taxation spécifique est recommandée, car elle est simple à évaluer, à suivre et à mettre en application. Le système *ad valorem* peut poser de multiples problèmes, car la taxe est calculée sur la valeur de l'article.

Les États et Territoires insulaires océaniques devraient également envisager de revoir la vente de produits du tabac en franchise de droits. Le mécanisme vise à réduire le nombre de paquets susceptibles d'être achetés en franchise de droits, ou de ne permettre ce type de vente qu'aux passagers en partance plutôt qu'aux passagers entrants.

Les structures de fiscalité reposant sur une taxation spécifique élevée sont celles qui ont le plus d'impact en matière de santé publique. En outre, elles génèrent un flux de recette plus stable et plus fiable, elles sont plus faciles à administrer sur le plan fiscal, elles peuvent faire l'objet d'un suivi et d'une mise en application efficaces, il est possible d'y associer un système de suivi et de localisation, et elles peuvent donner immédiatement lieu à de lourdes sanctions.

Les pouvoirs publics auraient intérêt à faire appel à des experts pour concevoir la politique fiscale antitabac qui permettra d'atteindre au mieux le double objectif de réduction du tabagisme et de génération de recettes.

8.2.3 Politiques cadre concernant la fiscalité et les prix du tabac

Il convient d'envisager de fonder la politique fiscale sur les droits d'accise les plus pertinents dans chaque État ou Territoire insulaire océanique. Il convient de faire appel à des experts à l'heure de formuler une politique sur la fiscalité et les prix du tabac.

8.3 Fiscalité de l'alcool

La fiscalité de l'alcool est un outil important que les décideurs peuvent utiliser pour influencer les prix, et c'est l'une des stratégies de santé publique les plus efficaces pour réduire la consommation d'alcool et les

dommages qu'il cause⁶⁴. Elle est particulièrement rentable si les pouvoirs publics ont déjà mis en place un système de droits de douane ou d'accise sur l'alcool⁶⁵.

8.3.1. Objectif et motivation stratégiques

L'objectif stratégique et la motivation qui sous-tendent la taxation des boissons alcoolisées et la fiscalité du tabac sont semblables : il s'agit ici de réduire la consommation d'alcool et, au bout du compte, de faire reculer ou de prévenir les MNT.

Il est recommandé de fonder la politique de taxation de l'alcool sur une déclaration explicite des pouvoirs publics, souvent appelée « politique en matière d'alcool ». Cette politique devrait exposer le fait que l'objectif des propositions de réglementation en matière d'alcool, notamment de la fiscalité de l'alcool, est d'avoir une influence sur les taux de consommation d'alcool et de réduire les dommages causés par l'alcool.

8.3.2 Types de taxes sur l'alcool

L'alcool est actuellement taxé de différentes façons.

Droits de douane applicables à l'importation d'alcool

Les boissons alcoolisées importées sont souvent soumises à des droits de douane dans le but de limiter les importations, de protéger la production nationale ou les boissons traditionnelles, et de générer des recettes pour les gouvernements. En vertu des traités commerciaux, les obstacles au commerce international doivent être levés et les droits de douane à l'importation doivent être progressivement baissés. Ces droits peuvent être remplacés par des droits d'accise.

Droit d'accise

Les droits d'accise portent de la même façon sur les produits importés et les produits locaux. Les droits d'accise sur les boissons alcoolisées peuvent être fixés de quatre grandes façons⁶⁶ :

- a) taxe sur le volume d'alcool pur dans le produit (taux spécifique) ;
- b) taxe sur le volume de chaque type de boisson (taux unitaire) ;
- c) taxe sur le prix de la boisson alcoolisée (*ad valorem*, soit indexée sur la valeur) ; et
- d) combinaison des trois méthodes présentées ci-dessus (taux combiné).

Chaque méthode a des avantages et des inconvénients. Par exemple, un pourcentage *ad valorem* suit le rythme de l'inflation, mais est difficile à administrer dans la mesure où les prix varient en fonction du type de boisson, des marques, des points de vente et d'autres circonstances du marché. On entend parfois que les droits d'accise fondés sur le volume de boisson ou le volume d'alcool pur sont régressifs si on les compare à une taxe qui repose sur un pourcentage du prix. Cela signifie que la taxe impacte plus fortement les consommateurs pauvres que les consommateurs riches. Le taux spécifique reflète le niveau d'alcool pur consommé dans la boisson. La teneur en alcool pur est un indicateur approprié du risque d'ivresse, des impacts sanitaires et d'autres problèmes causés par l'alcool, et reflète également le risque de transfert de coûts sociaux vers les communautés. Les taxes reposant sur la teneur en alcool pur auront un effet proportionnel sur les ventes de bière, de vin et de spiritueux.

⁶⁴ Babor, TF, Caetano, R, Casswell, S, et al., 2003. *Alcohol : No Ordinary Commodity*. Oxford University Press, New York.

⁶⁵ Organisation mondiale de la Santé, 2004. *WHO Global Status Report on Alcohol 2004*. Disponible à l'adresse : https://www.who.int/substance_abuse/publications/global_status_report_2004_overview.pdf

⁶⁶ Richupan, S., 2005. *Alcohol product taxation: International experiences and selected practices in Asia*. Disponible à l'adresse : http://apapaonline.org/kiwi/data/Regional_Data/Other/International_Alcohol_Taxation.pdf

8.3.2.1 Types de taxes indirectes

Les boissons alcoolisées font également souvent l'objet de taxes indirectes. Il s'agit notamment de taxes à la consommation, qui élèvent le prix total des boissons alcoolisées pour les consommateurs, ainsi que de taxes sur les entreprises, dont s'acquittent les producteurs et revendeurs de boissons alcoolisées.

Des mécanismes s'imposent pour veiller à ce que le taux de taxation de l'alcool ne chute pas en raison de l'inflation ou de la baisse des coûts d'importation et de production. En outre, ce taux doit être régulièrement révisé afin de déterminer s'il est nécessaire de l'augmenter davantage.

Il est important de noter que la consommation d'alcool non déclarée (en raison du commerce illégal de boissons alcoolisées ou de la production « maison » et artisanale à petite échelle) représente un défi d'ampleur dans certains États et Territoires insulaires océaniques. La consommation d'alcool non déclarée peut être réglementée en exigeant que les producteurs de ces boissons alcoolisées s'inscrivent et en vérifiant la qualité des produits⁶⁷.

Chaque personne doit payer une taxe ou des droits lorsqu'elle achète une boisson alcoolisée, sauf dans un aéroport ou dans un port où l'achat de certains produits peut être en franchise de droits. Les gouvernements des États et Territoires insulaires océaniques pourraient envisager de limiter le nombre de produits qu'il est possible d'acheter par personne en franchise de droits, par exemple une seule bouteille (1 L ou 1,5 L) d'alcool ; au-delà, les taxes sont dues. Les gouvernements au pouvoir décident du contenu de ces politiques. Les États et Territoires insulaires océaniques devront modifier leur Loi sur les douanes s'ils souhaitent restreindre le nombre de boissons alcoolisées et de produits du tabac auxquels s'applique la franchise de droits.

8.3.3 Politiques cadre concernant la fiscalité et les prix des boissons alcoolisées

Les droits d'importation/de douane doivent tenir compte des éventuels accords commerciaux bilatéraux ou régionaux qui offrent une protection aux boissons alcoolisées produites localement. Pour éviter tout différend relatif aux accords commerciaux (en particulier aux accords passés dans le cadre de l'OMC), les droits d'importation/de douane doivent s'efforcer de protéger la santé publique plutôt que de générer des recettes ou de protéger les produits locaux. Il est également possible d'utiliser des prix plancher, ce qui permet d'éviter toute disparité entre le prix des boissons alcoolisées importées et celui des boissons alcoolisées produites localement.

À l'échelle mondiale, les taxes sur l'alcool ont tendance à être fixées en s'appuyant sur la teneur en alcool des boissons, plutôt que sur le prix de vente en gros ou au détail⁶⁸. Cela s'explique par le fait que c'est le volume d'alcool consommé, en une seule prise ou de façon cumulée, qui accroît les risques.

8.4 Fiscalité des produits alimentaires néfastes pour la santé et des boissons sucrées

8.4.1. Objectif et motivation stratégiques

Le fait de taxer les produits alimentaires néfastes pour la santé et les boissons sucrées (« taxe sanitaire ») a pour effet de réduire la consommation de ces produits et boissons. L'intention stratégique est d'augmenter le prix de ces produits au moyen des taxes sanitaires, et donc de faire baisser leur attractivité. L'augmentation

⁶⁷ Ces États et Territoires pourraient s'inspirer de la législation de Tuvalu, dont la Loi relative aux boissons alcoolisées régit la consommation de « sour toddy », et dont les lois relatives aux impôts sur le revenu et à la taxe sur la consommation sont également intéressantes.

⁶⁸ Centre for Social and Health Outcomes Research and Evaluation, 2006. *Alcohol Taxation in the Western Pacific Region*. Disponible à l'adresse : <https://static1.squarespace.com/static/59152c88b8a79b0e644f2a/t/599642fde65943af43fd178/1503019774849/Alcohol+Taxation+in+the+Western+Pacific+Region.pdf>

du prix des aliments ou des boissons néfastes pour la santé poussera probablement les consommateurs à choisir des produits bons pour la santé⁶⁹.

8.4.2 Politiques cadre concernant la fiscalité des produits alimentaires néfastes pour la santé et du sucre

Les taxes sanitaires sont conçues dans le but de promouvoir une nutrition saine. L'utilisation de ces taxes vise à réglementer la distribution de produits néfastes pour la santé de façon à ce que leur coût réel se reflète sur le prix du marché. Ainsi, les coûts réels devraient refléter les coûts de production et les coûts externes (réduction des effets indésirables)⁷⁰. La difficulté est de trouver des stratégies appropriées pour limiter et prévenir les MNT. L'adoption de taxes sanitaires constitue une stratégie clé dans la prévention des MNT et la génération de recettes⁷¹.

Il est important que les taxes sanitaires soient conçues différemment selon qu'il s'agit de produits alimentaires sucrés, gras ou salés, ou encore de boissons. Par exemple, le régime fiscal applicable au sucre peut inciter les consommateurs à remplacer les boissons sucrées par des boissons sans sucre ajouté. Certains régimes fiscaux relatifs au sucre ciblent la teneur en certains nutriments⁷².

Il convient de noter que l'industrie alimentaire s'opposera probablement à n'importe quel régime fiscal ciblant ses produits sous prétexte que les taxes sanitaires sont régressives, entraînent des pertes d'emploi et ne reposent sur aucune donnée factuelle⁷³.

La promotion de la santé devrait être l'objectif principal des régimes fiscaux en faveur de la santé, et les recettes fiscales devraient être l'objectif secondaire. Les questions dont il convient de tenir compte sont les suivantes : les contenus et la gamme de produits à taxer, idéalement dans leur acception la plus large ; l'évolution des comportements se traduisant par un remplacement des produits consommés et produits ; l'ampleur de la fiscalité ; ainsi que les mécanismes de mise en application⁷⁴. Il convient de faire appel à des experts en fiscalité pour concevoir un régime fiscal en faveur de la santé adapté aux circonstances et au contexte dans les États et Territoires insulaires océaniques.

8.4.3 Modification de la législation relative à la fiscalité

La législation sur le droit d'accise ou sur les droits d'importation doit être modifiée en supprimant le taux de taxation en vigueur et en insérant l'augmentation du taux du droit d'accise ou des droits de douane.

8.5 Plan des textes de loi

Toutes les mesures de taxation visant à lutter contre les MNT doivent couvrir les domaines suivants, qu'elles ciblent les produits du tabac, l'alcool ou les produits alimentaires et boissons néfastes pour la santé :

Droit d'accise : La législation sur le droit d'accise doit être modifiée afin de relever le taux de taxation.

Droit d'importation : La législation sur les tarifs douaniers doit être modifiée afin de relever tous les droits d'importation.

Autres taxes : Les législations diverses portant sur les autres taxes, par exemple la taxe sur la valeur ajoutée, peuvent être modifiées.

⁶⁹ Jensen, JD and Smed, S., 2017. *State-of-the-art food taxes to promote public health*. Disponible à l'adresse : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/29166954/>

⁷⁰ Jensen, JD and Smed, S., 2017. *State-of-the-art food taxes to promote public health*. Disponible à l'adresse : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/29166954/>

⁷¹ Public Health Law Center at Mitchell Hamline School of Law, 2017. *State uniformity doctrines and sugary drink taxes*. Disponible à l'adresse : <https://publichealthlawcenter.org/sites/default/files/resources/State-Uniformity-Sugary-Drink-Taxes-2017.pdf>

⁷² Taxe sur les sodas à Maurice et taxe sur les graisses saturées au Danemark.

⁷³ Jensen, JD and Smed, S., 2017. *State-of-the-art food taxes to promote public health*. Disponible à l'adresse : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/29166954/>

⁷⁴ Jensen, JD and Smed, S., 2017. *State-of-the-art food taxes to promote public health*. Disponible à l'adresse : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/29166954/>

Législation fiscale : La législation fiscale peut être amendée dans le cas où des mesures visant à désigner l'objet ou à préaffecter les taxes seraient adoptées.

Mesures de mise en application (par exemple, timbres fiscaux) : Ces amendements peuvent comprendre l'introduction de mesures destinées à renforcer le suivi et la mise en application des taxes :

- (a) timbres fiscaux (la réglementation constitue l'instrument adapté) ;
- (b) prérogatives permettant d'exiger la présentation de déclarations fiscales ; et
- (c) prérogatives permettant d'envoyer des agents des impôts dans les usines afin de surveiller la production.

Parmi les dispositions de base concernant les timbres fiscaux, on peut citer les suivantes ⁷⁵ :

- (a) enregistrement des producteurs et des importateurs ;
- (b) types, approvisionnement, fourniture et distribution de timbres ;
- (c) apposition et tenue de registres ;
- (d) exemptions, comptabilisation des timbres, retours, calcul et paiement du droit d'accise ; et
- (e) audit, inspection et collecte.

Les dispositions législatives sont les suivantes :

- (a) **Titre abrégé et entrée en vigueur :** Cette disposition précise le nom de la loi et la date d'entrée en vigueur de la taxe.
- (b) **Loi principale :** Cette disposition précise la loi qu'il convient de modifier.
- (c) **Annexe :** Cette disposition indique les annexes de la loi principale – plus particulièrement les colonnes de l'annexe – qui doivent être modifiées.

8.6 Proposition de projets de dispositions législatives

L'annexe 7 contient une proposition de projets de dispositions législatives sous la forme de mesures fiscales sur les produits du tabac, l'alcool et les boissons sucrées.

[Annexe 7 – Mesures fiscales sur les produits du tabac, l'alcool et les boissons sucrées]

⁷⁵ Voir Tanzanie : Films and Music Products (Tax Stamps) Regulations 2013, qui relève de la Excise (Management and Tariff) Act (Cap.147).

BIBLIOGRAPHIE

Bertram M.Y. et al. Investing in non-communicable diseases: an estimation of the return on investment for prevention and treatment services. *Lancet*, 2018. 391(10134): p. 2071-2078.

Food Standards Australia and New Zealand. Policy guideline on infant formula products. Australia and New Zealand Food Regulation Ministerial Council (Ministerial Council), Editor. 2011, Australia and New Zealand Joint Food Regulation System.

Food Standards Australia and New Zealand. International sugar labelling approaches. 2017, Australia and New Zealand Joint Food Regulation System. Disponible à l'adresse : [https://foodregulation.gov.au/internet/fr/publishing.nsf/Content/C6995F10A56B5D56CA2581EE00177CA8/\\$File/ISLA2017.pdf](https://foodregulation.gov.au/internet/fr/publishing.nsf/Content/C6995F10A56B5D56CA2581EE00177CA8/$File/ISLA2017.pdf)

Food Standards Australia and New Zealand. Policy Paper: Labelling of sugars on packaged foods and drinks. 2019, Australia and New Zealand Joint Food Regulation System. Disponible à l'adresse : <https://foodregulation.gov.au/internet/fr/publishing.nsf/Content/sugar-labelling>

Jan S. et al. Action to address the household economic burden of non-communicable diseases. *Lancet*, 2018. 391(10134): p. 2047-2058.

Jensen J.D. and Smed S. Conference on 'What governs what we eat?' Symposium 2 : Drivers of food choice: chain perspective. State-of-the-art for food taxes to promote public health. in: The Nutrition Society Irish Section Meeting, 2017. Queens University, Belfast : Proceedings of the Nutrition Society (2017).

Magnusson R. et al. Legal capacities required for prevention and control of noncommunicable diseases. *Bulletin de l'Organisation mondiale de la Santé*, 97 (2), 108-117.

Niessen L.W. et al. Tackling socioeconomic inequalities and non-communicable diseases in low-income and middle-income countries under the Sustainable Development agenda. *Lancet*, 2018. 391(10134): p. 2036-2046.

Nugent R. et al. Investing in non-communicable disease prevention and management to advance the Sustainable Development Goals. *Lancet*, 2018. 391(10134): p. 2029-2035.

Public Health Law Center at Mitchell Hamline School of Law. State Uniformity Doctrines and Sugary Taxes (Issue Brief). 2017, Public Health Law Center: Minnesota. Disponible à l'adresse : <https://publichealthlawcenter.org/sites/default/files/resources/State-Uniformity-Sugary-Drink-Taxes-2017.pdf>

Public Health Law Center at William Mitchell College of Law. Taxing sugar drinks: A tool for obesity prevention, cost savings and health improvement (A Policy Option Brief). 2011, Public Health Law Center at William Mitchell College of Law: Minnesota. Disponible à l'adresse : <https://www.publichealthlawcenter.org/sites/default/files/resources/Taxing%20Sugar%20Drinks%20Public%20Health%20Law%20Center%20%20May%202011.pdf>

Sassi F. et al. Equity impacts of price policies to promote healthy behaviours. *Lancet*, 2018. 391(10134): p. 2059-2070.

Shin H.R. and Varghese C. WHO Western Pacific regional action plan for the prevention and control of NCDs (2014-2020). *Epidemiology and health*, 2014. 36: p. e2014007-e2014007.

Singelto, L. Taxes on soft drinks, alcohol and tobacco are of most benefit to the poor. 2018, Imperial College London. Disponible à l'adresse : <https://www.imperial.ac.uk/news/185592/taxes-soft-drinks-alcohol-tobacco-most/>

Alliance océanienne pour le suivi de la lutte contre les MNT. Status of Non-Communicable Disease Policy and Legislation in Pacific Island Countries and Territories, 2018.

Banque mondiale. Non-Communicable Disease (NCD) Roadmap Report (English). 2014, Groupe de la Banque mondiale : Washington, D.C.

Organisation mondiale de la Santé. Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. 1981, Organisation mondiale de la Santé : Genève. Disponible à l'adresse : <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/40474/9242541605.pdf>.

Organisation mondiale de la Santé. A framework for implementing the set of recommendations on the marketing of foods and non-alcoholic beverages to children. 2012, Organisation mondiale de la Santé : Genève. Disponible à l'adresse : https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/80148/9789241503242_eng.pdf?sequence=1.

Organisation mondiale de la Santé. Global Action Plan for the Prevention and Control of NCDs 2013-2020. 2013, Organisation mondiale de la Santé : Genève. Disponible à l'adresse : <https://www.who.int/publications/i/item/9789241506236>.

Organisation mondiale de la Santé. SHAKE the salt habit. The SHAKE technical package for salt reduction. 2016, Genève : Organisation mondiale de la Santé. 60. Disponible à l'adresse : <https://apps.who.int/iris/handle/10665/250135>.

Organisation mondiale de la Santé. Replace Trans Fat : Programme d'action pour remplacer les acides gras trans produits industriellement. Module 3 : Legislate or Regulate (Adopter des lois). Guide de l'action politique en matière d'acides gras trans. 2019, Organisation mondiale de la Santé : Genève. Disponible à l'adresse : <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/336201/9789240013193-fre.pdf>.

Organisation mondiale de la Santé. Addressing the harmful use of alcohol: a guide to developing effective alcohol legislation. 2011, Manille : Bureau régional OMS du Pacifique occidental. Disponible à l'adresse : <http://iris.wpro.who.int/handle/10665.1/5515>.

Organisation mondiale de la Santé. Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. 2003, Genève : Organisation mondiale de la Santé. Disponible à l'adresse : <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/42812/9242591017.pdf>.

Organisation mondiale de la Santé. Advancing the right to health: the vital role of law. 2018, Organisation mondiale de la Santé : Genève. Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO.

ANNEXES

ANNEXE 1 – PROJET DE LOI ANTITABAC

LOI ANTITABAC

Table des matières

PARTIE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

PARTIE 2 – RÉDUCTION DE LA DEMANDE DE PRODUITS DU TABAC

Division 1 – Environnement sans tabac et environnement partiellement sans tabac

Division 2 – Conditionnement et étiquetage

Division 3 – Conditionnement neutre des produits du tabac

Division 4 – Messages sanitaires

Division 5 – Publicité, promotion et parrainage

Division 6 – Composition et émissions

PARTIE 3 – OCTROI DE LICENCES AUX FABRICANTS, ETC.

PARTIE 4 – RÉDUCTION DE L'OFFRE DE PRODUITS DU TABAC

Division 1 – Produits interdits, contrebande et informations

Division 2 – Jeunes

Division 3 – Autres dispositions

PARTIE 5 – INGÉRENCE DE L'INDUSTRIE DU TABAC

PARTIE 6 – ADMINISTRATION

PARTIE 7 – MISE EN APPLICATION

Division 1 – Nomination des agents chargés de la mise en application

Division 2 – Mise en application : fonctions et pouvoirs

Division 3 – Informations

PARTIE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

ANNEXE

Partie 1 – Sanctions forfaitaires

Partie 2 – Sanctions en fonction des infractions

Partie 3 – Formulaire de constat d'infraction

[PROJET DE LOI CONCERNANT]

UNE LOI visant à contrôler et à réglementer les produits du tabac [et des fins connexes]⁷⁶

ADOPTÉE par [le Parlement...] –

⁷⁶ Il s'agit de la forme longue du titre écourtée. Pour la forme longue, il est possible d'indiquer les parties principales du projet de loi, par exemple « visant à réglementer et à contrôler la réduction de l'offre et de la demande de produits du tabac [ainsi qu'à prévoir l'administration et la mise en application] [et autres objectifs connexes] ».

PARTIE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

[1] Titre abrégé et entrée en vigueur

- 1) La présente loi peut être ainsi désignée : loi antitabac de [20...].
- 2) La présente loi entre en vigueur à une date déterminée par [xx], [au moyen d'un avis publié au Journal officiel].

[2] Interprétation

Dans la présente loi :

Un « **additif** » :

- a) désigne toute substance ajoutée (à l'exception de l'eau) au cours de la procédure de fabrication d'un produit du tabac ; et
- b) comprend les conservateurs, les humectants, les arômes ou les aides à la fabrication.

Un-e « **agent-e chargé-e de la mise en application** » est une personne nommée ou un-e agent-e pouvant par principe occuper cette fonction, comme cela est précisé à l'article [xx]⁷⁷.

Le terme « **agent-e de la fonction publique** »⁷⁸ :

- a) désigne une personne nommée en vertu de la [loi sur la fonction publique] ; et
- b) comprend :
 - i) le-la titulaire d'une fonction publique nommé-e en vertu de la Constitution⁷⁹ ; ou
 - ii) un-e employé-e, un-e consultant-e ou un-e prestataire gouvernemental-e ; ou
 - iii) ... [compléter la liste].

Par « **aire de jeu publique** », on entend :

- a) un lieu dans un parc conçu pour que les plus jeunes puissent y jouer ; ou
- b) une piscine ; ou
- c) un lieu réservé aux plus jeunes lors de manifestations sportives, d'activités sociales ou d'événements communautaires organisés, ou lors d'autres manifestations de loisir.

L'« **attractivité** » :

- a) désigne tout facteur d'un produit du tabac conçu dans le but d'en encourager l'utilisation :
- b) comprend le goût, l'odeur ou toute autre propriété sensorielle, la facilité d'emploi, la souplesse du système de dosage, le coût, la réputation ou l'image, les risques ou les avantages présumés, ou toute autre caractéristique d'un produit du tabac destinée à en encourager la consommation.

Par « **caractéristique de conception** », on entend une caractéristique de conception d'un produit du tabac qui influe directement, par un lien de cause à effet, sur les tests et l'analyse de n'importe quel élément de sa composition et de ses émissions. Par exemple, les orifices de ventilation autour des filtres des cigarettes font baisser les rendements en nicotine mesurés à la machine à fumer en diluant le courant principal de fumée.

Une « **cigarette roulée** » est un rouleau de tabac coupé (entouré de papier) destiné à être fumé⁸⁰.

⁷⁹ Une terminologie autre que « agent-e chargé-e de la mise en application » peut être utilisée.

⁷⁸ Vérifier dans la loi d'interprétation si ce terme y est défini et comparer les textes. Si oui, ce terme peut être supprimé.

⁷⁹ Vérifier la façon dont certains titulaires d'une fonction publique sont nommés en vertu de votre Constitution.

⁸⁰ Définition inspirée de la loi australienne antitabac.

Le terme « **commerce illicite** » des produits du tabac :

- a) désigne une pratique ou conduite interdite par la loi relative à la production, l'expédition, le transport, la réception, la possession, la distribution, la vente ou l'achat ; et
- b) comprend :
 - i) toute pratique ou conduite interdite par la loi destinée à faciliter la production, l'expédition, le transport, la réception, la possession, la distribution, la vente ou l'achat ; ou
 - ii) la contrebande, la fabrication illicite et la contrefaçon.

[Par « **composant** », on entend...]

Le terme « **composition** » :

- a) désigne les composants des produits du tabac transformés ; et
- b) comprend les ingrédients des produits du tabac.

Le « **conditionnement ou étiquetage** » d'un produit du tabac destiné à la vente au détail⁸¹ :

- a) désigne un contenant ou une boîte :
 - i) dans lequel le produit du tabac est directement placé ; ou
 - ii) qui contient une boîte plus petite dans laquelle le produit du tabac est directement placé ; et
- b) comprend :
 - i) un film plastique ou autre emballage recouvrant les contenants ou boîtes quelconques visés à l'alinéa a) ; ou
 - ii) un film plastique ou autre emballage recouvrant le produit du tabac ; ou
 - iii) un encart placé à l'intérieur du contenant ou de la boîte conformément à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) sous-alinéa i) ou ii) ; ou
 - iv) un élément apposé ou collé au conditionnement ou à l'étiquetage (autre que le garnissage d'un paquet de cigarettes)/qui est apposé ou collé au conditionnement ou à l'étiquetage (au sens de l'un des alinéas a) et b) sous-alinéas i) et ii)).

Le « **conditionnement ou étiquetage extérieur** » comprend le conditionnement ou l'étiquetage utilisés pour la vente au détail d'un produit du tabac.

Un « **contenant** » ou une « **boîte** » :

- a) désigne le contenant d'un produit du tabac ou une boîte dans laquelle sont placées les unités d'un paquet ; et
- b) comprend :
 - i) un contenant renfermant des unités de paquets ou tout conditionnement ou étiquetage extérieur ; ou
 - ii) les boîtes métalliques, les coffrets, les blagues à tabac, les contenants à tiroir, à coulisse ou fermés par un rabat, les cartouches, ou les conditionnements transparents, translucides ou unitaires.

La « **Convention** » est la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac.

⁸¹ Définition inspirée de la loi australienne antitabac.

Un « **débit de boissons** » est un lieu auquel une licence a été octroyée aux termes de la [loi sur les boissons alcoolisées] et où la vente et la consommation d'alcool sur place sont autorisées.

Un-e « **détaillant-e** » est le-la titulaire d'une licence en vertu de l'article [xx].

Le terme « **effet de promotion** » comprend l'utilisation :

- a) de mots, de motifs, d'images, de sons ou de couleurs ; ou
- b) d'une marque, d'une marque commerciale, d'un logo, du nom d'un-e fabricant-e ou d'un-e importateur-riche ; ou
- c) d'un assemblage de couleurs associé au produit du tabac, au-la fabricant-e ou à l'importateur-riche.

Par « **émission** », on entend :

- a) les substances libérées lorsque le produit du tabac est utilisé comme prévu (par exemple, pour les cigarettes ou les autres produits destinés à être brûlés, l'émission est la substance qui se retrouve dans la fumée) ;
- b) pour les produits du tabac sans fumée utilisés par voie orale, les substances libérées lorsque le produit est chiqué ou sucé ; et
- c) dans le cas du tabac à priser, les substances libérées par les particules lorsque le tabac est renifflé.

Un « **encart** » est un feuillet glissé aux fins de communication dans un contenant acheté au détail par les consommateurs, par exemple un dépliant ou une brochure de petit format.

Un « **environnement sans tabac** » est un lieu précisé à l'article [xx] :

- a) dans lequel la consommation de produits du tabac à fumer ou non est totalement interdite ; et
- b) dans lequel l'air est totalement exempt de fumée du tabac (atmosphère dans laquelle on ne peut ni voir, ni sentir, ni déceler, ni mesurer de la fumée du tabac).

Un « **espace fumeurs** » est un lieu défini conformément à l'article [xx ou xx] où il est permis de fumer.

Le terme « **établissement scolaire** » :

- a) fait référence aux écoles [réglementées ou enregistrées] en vertu de la [loi sur l'éducation] ; et
- b) comprend les centres d'enseignements destinés à la petite enfance ou les crèches qui accueillent les enfants âgés de moins de cinq ans⁸².

Un-e « **exportateur-riche** » est le-la titulaire d'une licence en vertu de l'article [xx] pour l'exportation de produits du tabac⁸³.

Un-e « **fabricant-e** » est le-la titulaire d'une licence en vertu de l'article [xx] pour la fabrication de produits du tabac.

La « **fumée du tabac secondaire** » désigne la fumée produite par la combustion d'un produit du tabac, à laquelle s'ajoute généralement la fumée exhalée par le fumeur.

Le terme « **fumer** » :

- a) désigne le fait de fumer un produit du tabac ; et
- b) comprend :
 - i) le seul fait de détenir ou d'utiliser un produit du tabac allumé, que la fumée soit ou non activement inhalée ou exhalée ;

⁸² Ce point permet de couvrir d'autres établissements d'enseignement ou de garderie qui ne sont pas réglementés ou enregistrés en vertu de la loi sur l'éducation.

⁸³ Supprimer la définition si le terme (« exportation » ou « importation ») est défini dans la loi d'interprétation. Les termes « exportateur-riche » ou « importateur-riche » seront considérés comme ayant une signification correspondante en tant que variations grammaticales des termes « exportation » ou « importation ».

- ii) le fait d'utiliser un produit du tabac d'une quelconque autre façon qui n'implique pas de le fumer.

Un-e « **grossiste** » est le-la titulaire d'une licence en vertu de l'article [xx] l'autorisant à vendre en gros des produits du tabac.

Un « **hôpital** » est un lieu public ou privé destiné à prodiguer des soins de santé.

Le terme « **hôtel** » répond à la définition établie dans la [législation sur l'hôtellerie].

Un-e « **importateur-rice** » est le-la titulaire d'une licence aux termes de l'article [xx] pour l'importation de produits du tabac.

Le terme « **ingrédient** » :

- a) englobe :
 - i) le tabac ;
 - ii) les éléments, par exemple le filtre ou le papier, ou les matériaux utilisés pour les fabriquer ; ou
 - iii) les additifs ou aides à la fabrication ; ou
 - iv) les substances résiduelles trouvées dans le tabac après stockage ou traitement ; ou
 - v) les substances qui migrent des matériaux composant le conditionnement vers le produit ; mais
- b) les polluants ne sont pas inclus.

Un-e « **jeune** » est une personne âgée de moins de [21] ans⁸⁴.

Le terme « **laboratoire** » désigne un laboratoire approuvé en vertu de l'article [xx].

Une « **licence d'exportation** » est une licence permettant d'exporter des produits du tabac délivrée en vertu de l'article [xx].

Une « **licence d'importation** » est une licence octroyée en vertu de l'article [xx].

Une « **licence de fabrication** » est une licence délivrée en vertu de l'article [xx].

Une « **licence de vente au détail** » est une licence délivrée en vertu de l'article [xx].

Le terme « **lieu** » désigne une zone, un établissement, des locaux, un bâtiment, un véhicule ou un navire.

Un « **lieu intérieur** » est un espace couvert par un toit ou clos par un ou plusieurs murs ou enceintes :

- a) quel que soit le type de matériau utilisé pour le toit, les murs ou l'enceinte ; ou
- b) que la structure soit permanente ou temporaire.

Un « **lieu public** »⁸⁵ est un endroit auquel le grand public a accès ou un espace destiné à être utilisé de façon collective, quels que soient ses propriétaires et que l'accès soit libre ou non.

Le terme « **lieu de travail** »⁸⁶ :

- a) signifie un lieu utilisé pour tout travail rémunéré ou non ; et
- b) comprend :
 - i) un lieu annexe ou associé, comme un couloir, un ascenseur, un escalier, un hall d'entrée, un espace commun, une cafétéria, des toilettes, un salon, une salle à manger ou une annexe extérieure comme un hangar ou un baraquement ; ou

⁸⁴ Les États et Territoires insulaires océaniques qui interdisent la consommation de tabac avant 18 ans devraient augmenter cette limite à 21 ans.

⁸⁵ Vérifier dans la loi d'interprétation si ce terme y est défini et comparer les textes.

⁸⁶ Vérifiez également si ce terme est défini dans la législation en matière d'emploi ou de sécurité au travail. Si c'est le cas, vous pouvez insérer une définition faisant référence à ce texte, par exemple « a le sens défini dans la loi [XX] ».

- ii) tout véhicule, navire, avion ou autre structure utilisé comme lieu de travail ; ou
- iii) un lieu de résidence qui est aussi un lieu de travail, par exemple une prison, un établissement de santé mentale ou une maison de retraite.

Par « **lutte antitabac** », on entend toutes les stratégies visant à réduire l'offre, la demande ou les effets nocifs dans le but d'améliorer la santé humaine en éliminant ou en réduisant la consommation de produits du tabac ou l'exposition à la fumée du tabac.

Le terme « **marque commerciale** » :

- a) désigne une marque (en vertu de la fabrication, de la sélection, de la certification, de la manipulation ou de la mise en vente) utilisée pour un produit du tabac ou en lien avec un tel produit qui vise à marquer la propriété du produit du tabac, la possession de ce produit ou le contrôle sur lui ; et
- b) comprend un motif, un dispositif, une marque, un titre, une étiquette, un ticket, un nom, une signature, un mot, une lettre ou un chiffre.

Le terme « **message sanitaire** » :

- a) fait référence à une mise en garde ou à un message sanitaire exposant les effets qu'ont sur la santé la consommation de produits du tabac à fumer ou non, ainsi que l'exposition à la fumée du tabac⁸⁷ ; et
- b) comprend toute information, ou tout élément graphique, illustré ou autre décrivant une mise en garde ou un message sanitaire.

Le terme « **navire** » répond à la définition établie dans la [législation sur le transport maritime].

Un « **panneau "interdiction de fumer"** » est un panneau contenant les éléments suivants :

- a) un symbole d'interdiction de fumer prenant la forme d'un cercle et d'un trait en diagonale imprimés en rouge sur le dessin d'une cigarette fumante imprimée en noir, ou de tout autre symbole indiquant clairement qu'il est interdit de fumer, le symbole devant mesurer au moins [70 mm] de haut ; et
- b) la phrase « *Interdiction de fumer* » ou « *Défense de fumer* », ou toute autre expression indiquant clairement qu'il est interdit de fumer, les lettres devant mesurer au moins [20 mm] de haut.

Par « **panneau "espace fumeurs"** », on entend un panneau, une image ou une photographie qui indique qu'il est permis de fumer dans l'espace fumeurs.

Par « **paquet de cigarettes** », on entend le contenant dans lequel les cigarettes sont directement placées aux fins de la vente au détail⁸⁸.

Le terme « **parrainage lié aux produits du tabac** » :

- a) désigne une forme de contribution (financière ou autre, quelle que soit la façon dont la contribution est reconnue ou rendue publique, et peu importe si elle ne l'a pas été) :
 - i) au profit d'un événement ou une activité ; ou
 - ii) au profit d'une personne, dans le but de promouvoir ou de faire la publicité d'un produit du tabac ou de la consommation de tabac à fumer ou non, directement ou indirectement, en échange d'un avantage, d'un droit ou d'une récompense au profit d'un tiers, y compris un parrainage, une bourse, un cadeau ou un prix ; et
- b) comprend :
 - i) toute mesure employée par une société productrice de tabac pour contribuer à une bonne cause ou pour promouvoir la responsabilité sociale de ses pratiques commerciales ; ou

⁸¹ Définition inspirée de la loi australienne antitabac.

⁷⁷ Définition inspirée de la loi australienne antitabac.

- ii) toute contribution financière ou en nature à toute autre personne, organisation ou groupe, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne morale ; ou
- iii) toute pratique commerciale socialement responsable comme les bonnes relations entre employeurs et employés ou la protection de l'environnement, sans donner lieu à des contributions au bénéfice d'autres personnes ; ou
- iv) toute promotion auprès du public d'activités louables (sauf aux fins de l'établissement de rapports internes, par exemple des rapports annuels, ou de l'administration commerciale, par exemple à des fins de recrutement ou de communication avec les fournisseurs) ; ou
- v) toute campagne d'éducation du public, par exemple une campagne de prévention du tabagisme chez les jeunes.

Une « **pièce justificative de l'âge** » est le document d'identité d'une personne comportant :

- a) sa date de naissance ; et
- b) une photographie d'identité montrant son visage ; et
- c) toute autre information nécessaire pour déterminer son âge et son identité.

[Par « **polluant** », on entend...]

Par « **prévoir** », on entend prévoir par règlement⁸⁹.

Le terme « **produit du tabac** » :

- a) fait référence aux produits (fabriqués entièrement ou partiellement à partir de feuilles de tabac) destinés à être fumés, sucés, chiqués ou prisés ; et
- b) comprend [la cigarette électronique]⁹⁰ ou toute autre forme d'utilisation ou de consommation du produit du tabac.

La « **promotion d'un produit du tabac** » consiste à mettre en avant ou à faire la publicité d'un produit du tabac :

- a) de façon trompeuse ou tendancieuse en ce qui a trait au caractère, aux propriétés, à la toxicité, à la composition, aux bienfaits ou à l'innocuité du produit du tabac ; ou
- b) qui n'affiche pas, dans les formes et les modalités prévues, les informations obligatoires en vertu de la présente loi au sujet du produit du tabac et de ses émissions, des dangers pour la santé ou des conséquences liées à l'utilisation du produit ou à ses émissions, ou d'autres messages sanitaires, par exemple des conseils sur les modalités du sevrage tabagique ; ou
- c) par des moyens de promotion visibles depuis l'extérieur ; ou
- d) en utilisant tout élément, tout article (autre qu'un produit du tabac), tout lieu ou tout moyen de transport terrestre, maritime ou aérien qui porte la marque commerciale (seule ou associée à un autre mot quelconque) ; ou
- e) en exploitant n'importe quel sport ou jeu, ou toute autre manifestation musicale, artistique, sociale ou culturelle, ou n'importe quelle inscription à une manifestation ou équipe participante, pour utiliser la marque commerciale (seule ou associée à un autre mot quelconque).

Le-La « **propriétaire** » :

- a) est la personne à qui appartient un lieu, qui l'occupe ou qui le possède ; et
- b) comprend toute personne qui gère un lieu, qui s'en occupe ou qui en est responsable.

⁸⁹ Supprimer la définition si le terme est défini dans la loi d'interprétation.

⁹⁰ À supprimer si la cigarette électronique est incluse dans la liste des produits du tabac interdits ou s'il existe des règles distinctes pour la cigarette électronique. Cette question peut par exemple être couverte dans la législation sur les stupéfiants et les poisons ou dans la réglementation adoptée en vertu du présent projet de loi.

Le terme « **publicité en faveur des produits du tabac** » :

- a) fait référence⁹¹ à toute forme directe ou indirecte de publicité qui vise à promouvoir ou à faire connaître un produit du tabac ou son utilisation, par exemple :
 - i) la consommation de produits du tabac à fumer ou non ; ou
 - ii) la vente ou l'achat de produits du tabac ; ou
 - iii) l'utilisation de la marque d'un produit du tabac ou d'autres marchandises ou articles contenant le produit du tabac ; ou
 - iv) l'utilisation du nom du·de la fabricant·e, de l'importateur·rice ou du·de la vendeur·se d'un produit du tabac ; ou
 - v) l'utilisation du nom de toute autre personne dont le nom apparaît sur le produit du tabac ou sur son conditionnement ; ou
 - vi) l'utilisation de tout autre mot (par exemple, la totalité ou une partie d'une marque commerciale) ou de toute combinaison de mots ou marques commerciales, qui lient étroitement un produit du tabac à d'autres produits ; et
- b) comprend :
 - i) toute forme de communication, de recommandation ou d'action sur le plan commercial ayant pour but, pour effet ou pour effet probable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou la consommation de tabac ; ou
 - ii) un accord de vente ou de distribution ; ou
 - iii) toute communication commerciale impliquant une approche intégrée pour faire la publicité de l'achat ou de la vente d'un produit du tabac ou pour promouvoir une telle activité, par exemple tout type de marketing indirect, relations publiques, campagne promotionnelle, vente en personne ou méthode de commercialisation interactive en ligne ; ou
 - iv) tout accord de vente ou de distribution ; ou
 - v) toute forme cachée de publicité ou de promotion, par exemple l'insertion d'un produit du tabac ou la consommation de tabac dans un contenu médiatique quel qu'il soit ; ou
 - vi) l'association d'un produit du tabac avec une manifestation ou un autre produit prenant différentes formes ; ou
 - vii) un conditionnement promotionnel ou une caractéristique de conception du produit ; ou
 - viii) la production ou distribution d'un article, par exemple des confiseries, des jouets ou tout autre produit qui ressemble à une cigarette ou à tout autre produit du tabac ;
 - ix) l'affichage ou le parrainage d'un accessoire utilisé pour fumer, par exemple du papier à cigarettes, un filtre ou un dispositif servant à rouler une cigarette, ou encore une imitation d'un produit du tabac.

Une « **société productrice de tabac** » est une entité qui fabrique, vend en gros, importe [ou exporte] n'importe quel produit du tabac.

Une « **surcharge** » s'entend de tous les messages apposés à l'extérieur de chaque contenant acheté au détail par les consommateurs, tels qu'une minibrochure glissée sous l'enveloppe extérieure de cellophane ou collée sur l'extérieur du paquet de cigarettes.

Le « **tabac en vrac** » est du tabac haché fin, utilisé par les fumeurs pour se fabriquer leurs cigarettes en roulant le tabac à la main dans du papier ou en l'injectant dans des tubes équipés d'un filtre. Par

⁹¹ Adapté de la loi antitabac (2008) de Vanuatu.

« **transport public** », on entend toute forme de moyen de transport terrestre, maritime ou aérien destiné à transporter du public.

Le terme « environnement partiellement sans tabac » regroupe les lieux suivants dans lesquels un espace fumeurs peut être délimité :

- a) les lieux dans lesquels il est permis, grâce à une licence, d'acheter des boissons alcoolisées à consommer sur place, par exemple un bar, une discothèque ou un restaurant ; ou
- b) les lieux dans lesquels il est possible d'acheter et de consommer de la nourriture ; ou
- c) les bâtiments prévus pour attendre un transport public, par exemple une gare routière, un aéroport ou un embarcadère ; ou
- d) les lieux prévus.

[Par « **tabac transformé** », on entend...]

Une « **variante de la marque** » d'un produit du tabac est le nom utilisé pour distinguer ce type de produit du tabac de tout autre produit du tabac proposé sous le même nom de marque, nom commercial ou nom d'entreprise, en référence aux éléments suivants :

- a) teneur en menthol ou non ; ou
- b) autre arôme différent ; ou
- c) soit-disant plus ou moins fort ; ou
- d) équipé ou non de filtre ou d'autre embout ; ou
- e) de longueur ou de masse différente.

Le terme « **véhicule** » répond à la définition établie dans la [législation sur les transports].

La « **vente** » comprend l'approvisionnement ou la distribution aux fins de vente.

Le terme « **voie publique** » répond à la définition établie dans la [législation routière].

Le terme « **zone économique exclusive** » a la même signification que dans la [loi sur les espaces marins (Fidji)].

Le terme « **zone contiguë** » a la même signification que dans la [loi sur les espaces marins].

Une « **zone sans tabac** » est un lieu déclaré comme zone sans tabac en vertu de l'article [xx] et dans lequel l'air est totalement exempt de fumée du tabac (atmosphère dans laquelle on ne peut ni voir, ni sentir, ni déceler, ni mesurer de la fumée du tabac).

[3] Application

- 1) La présente loi s'étend [à la zone contiguë⁹² et] à la zone économique exclusive.
- 2) La présente loi oblige [l'État/la République/le Gouvernement/la Couronne].

[4] Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi⁹³ sont les suivants :

- a) préserver le droit de protéger la santé publique et garantir à chaque personne le meilleur état de santé qu'elle est capable d'atteindre face :
 - i) aux dangers ou risques pour la santé que représentent la consommation de tabac à fumer ou l'exposition à la fumée secondaire ; et
 - ii) aux maladies causées par les produits du tabac ; et

⁹² Seulement pour les États et Territoires insulaires océaniques qui ont des zones contiguës. Il est également important d'étendre la loi à la ZEE, dans la mesure où elle s'appliquera également au transport maritime.

⁹³ Adapté des lois antitabac de Tuvalu et de Vanuatu.

- b) encourager les non-fumeurs à ne pas commencer à fumer et les protéger des arguments et des incitations au tabagisme, ainsi que de la dépendance aux produits du tabac qui en découle ; et
- c) améliorer la sensibilisation du public aux dangers du tabagisme ou aux risques sanitaires qui en découlent en assurant la communication efficace d'informations exactes et pertinentes aux consommateurs de produits du tabac ; et
- d) encourager et aider les fumeurs à se sevrer du tabac, et faire la promotion de modes de vie sains ainsi que de la prévention des maladies ; et
- e) limiter certains des effets nocifs des produits du tabac par le suivi et la réglementation de la présence de constituants et d'émissions nocifs dans les produits du tabac et la fumée du tabac ; et
- f) réduire la validation sociale du tabagisme en interdisant la publicité en faveur des produits du tabac, la promotion et le parrainage ; et
- g) protéger la santé des jeunes en limitant leurs possibilités d'accès aux produits du tabac ; et
- h) améliorer la sensibilisation aux dangers ou aux risques sanitaires associés à la consommation de produits du tabac et à l'exposition à la fumée secondaire en garantissant la communication efficace d'informations exactes et pertinentes au sujet de la consommation et de l'exposition ; et
- i) limiter certains des effets nocifs des produits du tabac par le suivi et la réglementation de la présence de constituants et d'émissions nocifs dans les produits du tabac et la fumée du tabac ; et
- j) faire la promotion de la prévention du tabagisme et du sevrage tabagique.

PARTIE 2 – RÉDUCTION DE LA DEMANDE DE PRODUITS DU TABAC

Division 1 – Environnement sans tabac et environnement partiellement sans tabac

[5] Environnement sans tabac

- 1) Il est interdit à toute personne de fumer :
 - a) dans les écoles et dans les hôpitaux ; ou
 - b) dans les transports publics ; ou
 - c) dans les lieux de travail intérieurs ; ou
 - d) dans les lieux intérieurs fréquentés par le public ; ou
 - e) dans tout autre endroit ou moyen de transport où cela est prévu.
- 2) Le-la propriétaire d'un environnement sans tabac doit :
 - a) vérifier si quelqu'un fume à l'intérieur et l'en empêcher, lui demander d'arrêter ou lui faire quitter les lieux ; et
 - b) afficher un panneau « interdiction de fumer » à l'intérieur ; et
 - c) dissuader les personnes présentes de fumer à l'intérieur, notamment :
 - i) en leur demandant de cesser de fumer ou de quitter les lieux ; ou
 - ii) en ne servant plus ces personnes ; ou
 - iii) en notifiant le problème à [un-e agent-e chargé-e de la mise en application].

- 3) Le panneau « interdiction de fumer » doit comprendre :
 - a) un message invitant à notifier toute consommation de produits du tabac à fumer ; et
 - b) les coordonnées des personnes à informer ou des instructions sur la façon de procéder.
- 4) Toute réglementation visant à faire d'un environnement sans tabac en vertu du paragraphe 1) un environnement partiellement sans tabac est frappée de nullité.
- 5) Commet une infraction quiconque :
 - a) contrevient au paragraphe 1) ; ou
 - b) en qualité de propriétaire, n'affiche pas de panneau « interdiction de fumer » ; ou
 - c) fait obstruction ou empêche le-la propriétaire de prendre des mesures visant à faire en sorte que personne ne fume en vertu du présent article.

[6] Interdiction de fumer dans les espaces extérieurs d'une école ou d'un hôpital⁹⁴

- 1) Il est interdit à toute personne de fumer dans un lieu :
 - a) non couvert ; et
 - b) se trouvant dans le périmètre d'une école ou d'un hôpital.
- 2) Il est interdit à toute personne de fumer dans un rayon de [4] mètres d'un point d'accès pédestre à :
 - a) une école ; ou
 - b) un hôpital ; ou
 - c) un lieu de travail intérieur ou un lieu intérieur fréquenté par le public⁹⁵.
- 3) Quiconque enfreint les paragraphes 1) ou 2) commet une infraction.

[7] Interdiction de fumer dans les aires de jeu publiques extérieures destinées aux jeunes

- 1) Il est interdit à toute personne de fumer :
 - a) dans un lieu :
 - i) non couvert ; mais
 - ii) situé dans une aire de jeu publique extérieure destinée aux jeunes ;
 - b) dans un rayon de [4] mètres d'un point d'accès pédestre à une aire de jeu publique.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.

[8] Environnement partiellement sans tabac

- 1) Il est interdit à toute personne de fumer dans un espace non-fumeurs désigné d'un environnement partiellement sans tabac, notamment :
 - a) les lieux dans lesquels il est permis, grâce à une licence, d'acheter des boissons alcoolisées (bars, discothèques, restaurants) ; et
 - b) les restaurants et les lieux qui servent à manger ; et
 - c) les gares routières, les aéroports et les embarcadères.

⁹⁴ Adapté de la loi sur le tabac de 1987 de l'État de Victoria (Australie), disponible à l'adresse : <http://www.legislation.vic.gov.au>

⁹⁵ Les États et Territoires insulaires océaniques doivent réfléchir à l'opportunité d'étendre l'interdiction aux lieux de travail intérieurs, etc.

- 2) La réglementation peut prendre d'autres mesures concernant la désignation d'un espace non-fumeurs ou d'un espace fumeurs.
- 3) Quiconque enfreint les paragraphes 1) ou 2) commet une infraction.

[9] Obligations des propriétaires

- 1) Le-La propriétaire d'un environnement partiellement sans tabac doit :
 - a) afficher un panneau « interdiction de fumer » dans les espaces non-fumeurs désignés ; et
 - b) afficher un panneau « espace fumeurs » dans les espaces fumeurs désignés ; et
 - c) enlever des espaces non-fumeurs tous les objets, comme les cendriers, utilisés pour fumer ; et
 - d) surveiller que personne ne fume dans les espaces non-fumeurs désignés ; et
 - e) éviter que les personnes fument dans les espaces non-fumeurs désignés ou leur demander de cesser ; et
 - f) dissuader les personnes de consommer des produits du tabac dans les espaces non-fumeurs désignés, notamment :
 - i) en leur demandant de cesser de fumer ou de quitter l'espace non-fumeurs ; ou
 - ii) en demandant aux personnes de fumer dans les espaces fumeurs désignés ; ou
 - iii) en ne servant pas ou plus ces personnes ; ou
 - iv) en notifiant le problème à [un-e agent-e chargé-e de la mise en application].
- 2) Le-La propriétaire doit s'assurer que les panneaux « interdiction de fumer » ou « espace fumeurs » comportent :
 - a) un message invitant à notifier toute consommation de tabac à fumer dans un espace non-fumeurs désigné ; et
 - b) les coordonnées des personnes à informer ou des instructions sur la façon de procéder pour notifier toute consommation de tabac à fumer dans un espace non-fumeurs désigné.
- 3) Une réglementation peut être adoptée pour fixer d'autres exigences :
 - a) pour signaler ou localiser les espaces fumeurs ou les espaces non-fumeurs désignés ; ou
 - b) pour le format des panneaux « interdiction de fumer » ou « espace fumeurs », ou toute information à y inclure.
- 4) Tout-e propriétaire omettant d'afficher un panneau « espace fumeurs » dans un espace fumeurs désigné ou un panneau « interdiction de fumer » dans un espace non-fumeurs désigné commet une infraction.

[10] Zones sans tabac⁹⁶

- 1) Le-La [ministre] peut, [avec l'approbation du Conseil des ministres], faire d'un lieu public ouvert quel qu'il soit, par exemple d'une voie publique, d'un parc public ou d'un hôtel, une zone sans tabac.
- 2) Le-La propriétaire d'une zone sans tabac doit :
 - a) vérifier si des personnes fument dans une zone sans tabac, les en empêcher, leur demander d'arrêter ou leur faire quitter les lieux ; et
 - b) afficher un panneau « interdiction de fumer » dans les espaces non-fumeurs désignés ; et
 - c) dissuader de fumer dans un espace non-fumeurs désigné d'une zone sans tabac, notamment :

⁹⁶ Cette mesure a été adoptée à Singapour en faisant d'une voie publique une zone non-fumeurs et en Malaisie faisant d'une zone touristique une zone sans tabac.

- i) en priant les personnes de cesser de fumer ou de quitter la zone sans tabac, ou de se rendre dans un espace fumeurs désigné pour fumer ; ou
 - ii) en ne servant pas ou plus ces personnes ; ou
 - iii) en notifiant le problème à [un-e agent-e chargé-e de la mise en application].
- 3) Les panneaux « interdiction de fumer » ou « espace fumeurs » doivent comprendre :
 - a) un message invitant à notifier toute consommation de tabac à fumer dans un espace non-fumeurs désigné ; et
 - b) des coordonnées (nom d'une personne, une fonction ou d'autres moyens de communication) afin de notifier la consommation de tabac à fumer dans un espace non-fumeurs désigné.
- 4) Une réglementation peut être adoptée pour fixer d'autres exigences :
 - a) pour signaler ou localiser la zone sans tabac dont il est question au paragraphe 1) ; ou
 - b) portant sur les informations présentes sur les panneaux « interdiction de fumer » et « espace fumeurs » ainsi que sur leur format.
- 5) Quiconque fume dans un espace non-fumeurs d'une zone sans fumée commet une infraction.
- 6) Tout-e propriétaire omettant d'afficher un panneau « interdiction de fumer » dans un espace non-fumeurs désigné commet une infraction.

Division 2 – Conditionnement et étiquetage

[11] Informations devant apparaître obligatoirement sur le conditionnement et l'étiquetage

- 1) Il est interdit à une personne de fabriquer, d'importer ou de vendre un produit du tabac si les informations suivantes ne sont pas visibles sur le conditionnement ou l'étiquetage du produit :
 - a) les messages sanitaires ; et
 - b) les constituants et émissions du produit (à l'exception des composants interdits en vertu de l'article [xx]) ; et
 - c) le nom du/de la fabricant-e ; et
 - d) le nom du pays où le produit est destiné à être vendu ; et
 - e) toutes les autres informations prévues.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.

[12] Coûts du conditionnement ou de l'étiquetage

Une personne qui fabrique, importe ou vend un produit du tabac est tenue de prendre en charge les coûts liés :

- a) au conditionnement ou à l'étiquetage du produit du tabac ; et
- b) à l'ajout d'informations sur le conditionnement ou l'étiquetage.

[13] Conditionnement ou étiquetage à caractère fallacieux, tendancieux ou trompeur

- 1) Il est interdit à toute personne de fabriquer, d'importer ou de vendre un produit du tabac si son conditionnement ou son étiquetage font la promotion du produit par des moyens :
 - a) fallacieux, tendancieux ou trompeurs ; ou
 - b) susceptibles de créer une interprétation fausse ou erronée, quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit, y compris des termes, descriptifs, marques commerciales, signes figuratifs ou autres qui donnent directement ou indirectement l'impression erronée qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres.

- 2) Le conditionnement et l'étiquetage (y compris pour une utilisation au sein d'un nom de marque ou d'une marque commerciale) ne doivent pas comprendre :
 - a) de chiffres relatifs aux taux d'émissions (par exemple les goudrons, la nicotine et le monoxyde de carbone) ; ou
 - b) de date d'expiration ; ou
 - c) toute autre information prévue.

3) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.

4) Dans le présent article :

On entend par « **terme** » toute locution (par exemple « à faible teneur en goudrons », « légère », « extra », « ultra », « ultralégère » ou « douce ») qui trompe les consommateurs ou qui leur donne une impression erronée.

La « **date d'expiration** » comprend la date limite d'utilisation optimale ou toute autre expression qui trompe les consommateurs ou les induit en erreur en leur faisant penser qu'il est sans danger de consommer des produits du tabac à tout moment.

[14] Taille minimale des paquets de cigarettes

- 1) Il est interdit à toute personne qui fabrique ou qui vend des cigarettes de les fabriquer, de les vendre, de les fournir ou de les distribuer dans des paquets scellés contenant moins de [20] cigarettes.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.

[15] Restriction sur la vente de produits du tabac en petites quantités

- 1) Il est interdit à toute personne de vendre :
 - a) des cigarettes à l'unité ; ou
 - b) du tabac en vrac dans un paquet contenant moins de [20] grammes de tabac.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.

Division [3] – Conditionnement neutre des produits du tabac

[16] Conditionnement pour la vente au détail

Le conditionnement ou l'étiquetage doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) les surfaces extérieures et intérieures du conditionnement ou de l'étiquetage ne doivent pas présenter d'irrégularités de quelque forme ou texture que ce soit, ni être décorées d'aucune autre façon (bords décorés, gaufrage ou reliefs), à l'exception des éléments autorisés par la réglementation ; et
- b) l'ensemble des adhésifs, par exemple les colles, utilisés pour la fabrication du conditionnement ou de l'étiquetage doivent être transparents et incolores.

[17] Contenant des cigarettes

- 1) Un contenant de cigarettes doit respecter les exigences suivantes :
 - a) le contenant doit être en carton rigide, et en carton exclusivement (sous réserve des dispositions de l'article [xx] paragraphe 1) alinéa b) et du paragraphe 2) alinéa d)) ;
 - b) lorsque le contenant est fermé :
 - i) chaque surface extérieure du contenant doit être rectangulaire ; et
 - ii) les surfaces du contenant doivent se rejoindre avec des angles fixes de 90 degrés ;

- c) tous les bords du contenant doivent être rigides et droits, et ne peuvent pas être arrondis, biseautés, d'une autre forme ou décorés d'aucune façon, au-delà de ce qu'autorise la réglementation.
- 2) Un paquet de cigarettes doit respecter les exigences suivantes :
 - a) les dimensions du paquet doivent respecter les exigences prévues ;
 - b) la seule ouverture du paquet doit être un couvercle à clapet qui doit :
 - i) être articulée exclusivement à l'arrière du paquet ; et
 - ii) avoir des bords rectilignes ;
 - c) l'intérieur du clapet du paquet de cigarettes doit être doté de bords droits, à l'exception des angles qui peuvent être arrondis, et ni le couvercle ni ses bords ne peuvent être biseautés, d'une autre forme ou décorés d'aucune façon ;
 - d) si le paquet contient un garnissage, ce dernier doit être en aluminium doublé de papier, ou de tout autre matériau prévu.
- 3) En ce qui a trait au paragraphe 2) alinéa b) sous-alinéa ii), le couvercle ou ses bords ne doivent pas être arrondis, biseautés, d'une autre forme ou décorés d'aucune façon.

[18] Couleur et aspect du conditionnement pour la vente au détail

- 1) Cet article s'applique aux éléments suivants :
 - a) l'ensemble des surfaces extérieures et intérieures du conditionnement (au sens des alinéas a) ou b) de la définition du terme « **conditionnement ou étiquetage** ») ; et
 - b) les deux côtés de l'éventuel garnissage d'un paquet de cigarettes.
- 2) Les éléments mentionnés au paragraphe 1) :
 - a) doivent être d'aspect mat ; et
 - b) sous réserve des dispositions du paragraphe 3) :
 - i) s'il existe une réglementation en vigueur prévoyant une couleur, doivent être de cette couleur ; et
 - ii) dans le cas contraire, doivent être de couleur [brun foncé terne].
- 3) Les éléments suivants ne doivent pas nécessairement être de la couleur précisée au paragraphe 2) alinéa b) :
 - a) les messages sanitaires ;
 - b) le texte correspondant :
 - i) au nom de la marque, au nom commercial, au nom de l'entreprise ou à la variante du nom (le cas échéant) des produits du tabac ; et
 - ii) aux obligations législatives pertinentes (autres que les messages sanitaires).
- 4) Des règlements peuvent être adoptés en vertu de l'article [xx] au sujet des points suivants :
 - a) obligation d'afficher des messages sanitaires, y compris des illustrations, couvrant au minimum [70 % de la face avant et 90 % de la face arrière] du paquet ; et
 - b) utilisation interdite ou autorisée des marques commerciales de produits du tabac, ou utilisation sur le conditionnement ou l'étiquetage par exemple du nom de l'entreprise, de la variante de la marque, etc. ; et
 - c) obligation d'inscription de la marque commerciale, du nom commercial, du nom de l'entreprise ou de la variante du nom sur le contenant ; et

- d) obligations concernant les emballages ; et
- e) interdictions relatives au conditionnement et à l'étiquetage sur les encarts ; et
- f) interdiction de rajouter des fonctions permettant au conditionnement ou à l'emballage de produire du bruit ou une odeur ; et
- g) interdiction de modifier le conditionnement ou l'emballage après la vente au détail.

[19] Infraction

Commets une infraction quiconque fabrique, importe ou vend des produits du tabac quels qu'ils soient qui ne sont pas conformes aux exigences de cette division.

Division 4 – Messages sanitaires

[20] Messages sanitaires

- 1) Il est interdit à toute personne de fabriquer, d'importer ou de vendre un produit du tabac si son conditionnement ou son étiquetage ne contiennent pas les messages sanitaires obligatoires.
- 2) Un message sanitaire doit :
 - a) respecter le format [prévu/approuvé] ; et
 - b) respecter la réglementation relative aux motifs des messages sanitaires.
- 3) Au moment [de prévoir/d'approuver] la forme d'un message sanitaire, il convient de tenir compte des points suivants :
 - a) les différentes formes pouvant être utilisées pour différents types de produits du tabac ; et
 - b) son application sur un type ou une configuration de conditionnement ou d'étiquetage, par exemple sur les boîtes métalliques, les coffrets, les blagues à tabac, les contenants à tiroir, à coulisse ou fermés par un rabat, les cartouches, les conditionnements transparents, les conditionnements ou étiquetages translucides, ou les conditionnements unitaires ; et
 - c) une conception ciblant un groupe particulier, par exemple les jeunes, et l'adaptation du nombre de messages sanitaires et de l'utilisation tour à tour qui en découle ; et
 - d) la forme prise par une éventuelle consultation publique approuvée par [le ministère] ou les moyens employés.
- 4) [L'État/La République/La Couronne] possède les droits d'auteur sur les textes et les éventuelles illustrations composant les messages sanitaires.
- 5) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commets une infraction.

[21] Emplacement des messages sanitaires

- 1) Les messages sanitaires doivent être de grande taille, clairs, visibles et lisibles.
- 2) Par leur emplacement ou leur disposition, les messages sanitaires sur un contenant doivent :
 - a) garantir une visibilité maximale :
 - b) être placés :
 - i) à l'avant et à l'arrière (ou sur toutes les faces principales s'il y en a davantage) de chaque paquet et contenant, plutôt que sur un seul côté, afin de faire en sorte que les messages sanitaires soient bien visibles ; et
 - ii) de façon à reconnaître que la zone d'affichage avant est la plus visible pour l'utilisateur dans la plupart des types de contenants ; et
 - iii) sur les surfaces d'affichage principales, en particulier sur le haut de ces surfaces plutôt que sur le bas afin de garantir une meilleure visibilité ; et

- iv) de façon à ce que l'ouverture normale du contenant n'endommage ou ne cache pas de façon permanente le texte ou l'image du message sanitaire ;
 - c) comprendre d'autres messages sanitaires sur tous les côtés d'un contenant, ainsi que sur les encarts et les surcharges ; et
 - d) s'assurer au moment d'établir la taille et la position des autres marques, par exemple les timbres fiscaux et les marques requises en vertu de l'article 15 de la Convention, qu'aucune de ces marques ne dissimule en aucune façon le message sanitaire.
- 3) Les messages sanitaires ne doivent pas être dissimulés par d'autres marques obligatoires apposées sur le conditionnement et l'étiquetage, ni interdire des surcharges ou encarts commerciaux quels qu'ils soient.
 - 4) Les messages sanitaires peuvent être concernés par des mesures innovantes en matière d'emplacement, en imposant notamment qu'ils soient imprimés sur :
 - a) l'enveloppe du filtre de la cigarette ; ou
 - b) d'autres articles connexes tels que les paquets de tubes, filtres et papiers à cigarettes, ainsi que sur d'autres instruments comme ceux qu'on utilise en fumant la pipe à eau.

[22] Taille des messages sanitaires

- 1) Un message sanitaire doit :
 - a) couvrir [50 %/70 %/90 %] ou plus, mais pas moins de [30 %], de la surface d'affichage principale du conditionnement ou de l'étiquetage ; et
 - b) être imprimé en caractères gras dans une taille de police facile à lire et dans un style ou une couleur particuliers qui améliorent la visibilité et la lisibilité générale.
- 2) Si une marge s'impose, l'espace consacré à l'encadrement des messages sanitaires par rapport à la taille des messages eux-mêmes doit :
 - a) être exclu du calcul du pourcentage de la surface d'affichage occupée par les messages, ce qui signifie que l'espace consacré au cadre doit être ajouté au pourcentage total de l'espace occupé par les messages sanitaires ; et
 - b) exclure l'espace appartenant aux marges.

[23] Utilisation d'illustrations dans les messages sanitaires

- 1) Les messages sanitaires sur le conditionnement ou l'étiquetage des produits du tabac peuvent :
 - a) se présenter sous la forme de dessins ou de pictogrammes ou inclure de tels dessins ou pictogrammes ;
 - b) utiliser des illustrations quelles qu'elles soient sur les deux surfaces d'affichage principales (ou sur toutes les faces principales s'il y en a davantage) du conditionnement ou de l'étiquetage ;
 - c) respecter la réglementation relative à la manière dont les textes, images ou pictogrammes contenus dans les messages sanitaires doivent concrètement apparaître sur le conditionnement (en précisant par exemple leur emplacement, leur libellé, leur taille, leur couleur, la police, la présentation et la qualité d'impression).
- 2) [Le Gouvernement/L'État/La Couronne] possède les droits d'auteur sur les images créées aux fins d'utilisation sur les messages sanitaires.

[24] Utilisation de couleurs dans les messages sanitaires

- 1) Les éléments graphiques contenus dans les messages sanitaires doivent être entièrement en couleurs (impression en quadrichromie), plutôt qu'en noir et blanc.
- 2) Concernant les éléments de texte des messages sanitaires, ils doivent être imprimés sur un fond d'une couleur contrastée afin de mieux ressortir et d'être plus lisibles.

[25] Utilisation tour à tour des messages sanitaires

- 1) Les messages sanitaires doivent tourner tous les [12/24/36] mois.
- 2) Cela peut être fait en disposant de plusieurs messages sanitaires publiés simultanément.
- 3) Le nombre de messages publiés simultanément doit être approuvé par le-la [ministre].
- 4) Les messages d'une série donnée doivent être imprimés de telle sorte que chacun figure sur un nombre égal de contenants vendus au détail, non seulement pour chaque famille de marques mais aussi pour chaque marque à l'intérieur de la famille ainsi que pour chaque taille et type de contenant.
- 5) Le-La [ministre] doit :
 - a) approuver plusieurs ensembles de messages sanitaires, dont le nombre est fixé dès le départ, qui doivent être utilisés tour à tour ; et
 - b) par un [avis au Journal officiel], fixer une date :
 - i) après laquelle le contenu du message sanitaire doit changer ;
 - ii) à laquelle les nouveaux messages sanitaires doivent être publiés sur les produits du tabac.
- 6) Pendant la transition visant à changer les messages sanitaires, le-la [ministre] peut, par un avis au Journal officiel, déterminer une période d'adaptation pouvant aller jusqu'à [12/24] mois pour le passage entre l'ancien et le nouvel ensemble de messages sanitaires, période pendant laquelle les deux ensembles peuvent être utilisés simultanément.

[26] Contenu du message des messages sanitaires

- 1) Les messages sanitaires peuvent porter sur différentes questions en matière de tabagisme, ainsi que sur les effets nocifs sur la santé ou sur l'impact de l'exposition à la fumée du tabac, par exemple :
 - a) des conseils sur le sevrage tabagique, notamment les éventuelles ressources d'aide au sevrage, par exemple un site Web, un numéro vert ou une ligne téléphonique d'aide au sevrage tabagique ;
 - b) le pouvoir addictif du tabac ;
 - c) les éventuelles conséquences néfastes de la consommation de produits du tabac sur le plan économique ou social (par exemple, le coût annuel que représente l'achat de ces produits) ; et
 - d) l'impact du tabagisme ou de l'exposition à la fumée sur les autres (par exemple, la maladie prématurée d'un parent due au tabagisme ou le décès d'un être cher).
- 2) Les messages sanitaires peuvent comprendre du contenu innovant dans d'autres contenus, par exemple sur les éventuelles retombées négatives pour l'environnement et les pratiques quelconques d'une société productrice de tabac.
- 3) Les messages sanitaires doivent :
 - a) être transmis de façon efficace ; et
 - b) faire autorité et informer ; et
 - c) être rédigés en termes simples, clairs et concis qui soient culturellement adaptés.
- 4) Les messages sanitaires peuvent se présenter sous différents formats, par exemple des témoignages ou des informations positives ou de nature à aider ceux qui y sont exposés.
 - a) S'ils génèrent des émotions négatives comme la peur, ils peuvent être efficaces, en particulier lorsqu'ils sont combinés à des informations destinées à accroître la motivation des consommateurs à renoncer au tabac et leur confiance dans leur capacité à le faire.

[27] Langue

- 1) Les messages sanitaires et les informations textuelles doivent être imprimés :
 - a) sur chaque paquet unitaire et chaque contenant de produits du tabac ; et
 - b) sur tous les conditionnements et étiquetages extérieurs des produits du tabac, en langue [xx] ou en langues [xx].
- 2) S'il existe plus d'une langue principale, les messages sanitaires peuvent apparaître sur chaque surface d'affichage principale :
 - a) en plusieurs langues ; ou
 - b) des langues différentes peuvent être utilisées sur les différentes surfaces d'affichage principales ; et
 - c) le cas échéant, différentes langues ou combinaisons de langues peuvent également être utilisées dans différentes parties du/de la/des [xx].

[28] Mention de la source

- 1) La source des messages sanitaires imprimés sur le conditionnement des produits du tabac peut être précisée.
- 2) S'il est obligatoire de mentionner la source, cette mention doit :
 - a) être placée à la fin du message sanitaire, en plus petits caractères que le reste du message ; et
 - b) renvoyer à une source spécialisée crédible ; et
 - c) ne pas prendre trop de place pour ne pas nuire à la visibilité et à l'impact global du message cité, tout en restant de taille suffisante pour être lisible.

[29] Information concernant les constituants et les émissions

- 1) Cet article vient s'ajouter aux exigences en matière de messages sanitaires.
- 2) Un paquet doit :
 - a) contenir des informations sur les émissions et les constituants pertinents des produits du tabac ; et
 - b) afficher des données qualitatives pertinentes.
- 3) Les informations sur le paquet peuvent être imprimées :
 - a) sur certaines parties des surfaces d'affichage principales ; ou
 - b) sur une autre surface d'affichage (par exemple les côtés) non recouverte par les messages sanitaires.
- 4) Les mentions sur les paquets au sujet des constituants et des émissions ne doivent pas sous-entendre qu'une marque serait moins nocive qu'une autre, par exemple :
 - a) au moyen de chiffres sur les goudrons, la nicotine ou le monoxyde carbone ; ou
 - b) par une mention du type « *Ces cigarettes contiennent des taux réduits de nitrosamines* ».
- 5) Dans le présent article :

On entend par « **paquet** » :

- a) un paquet unitaire et un contenant de produits du tabac ; ou
- b) un conditionnement et étiquetage extérieur de produits du tabac.

Une « **mention** » peut être de nature quantitative ou qualitative, par exemple : « *La fumée de cigarette contient du benzène, une substance cancérigène connue* » ou « *Fumer vous expose à plus de 60 substances chimiques cancérigènes* ».

[30] Occultation des messages sanitaires

- 1) Aucun autocollant, étiquette adhésive, étui, couverture, manchon, emballage, ou encart ou surcharge promotionnels des fabricants de produits du tabac ne doit masquer, effacer ou altérer les messages sanitaires.
- 2) Néanmoins, une étiquette adhésive peut être admise à condition qu'elle ne puisse pas être retirée ou qu'elle soit utilisée exclusivement sur un contenant en métal ou en bois contenant un produit autre que des cigarettes.

[31] Tests précommercialisation

- 1) En fonction des ressources et du temps disponible, il est possible de tester les messages sanitaires avant commercialisation :
 - a) afin d'évaluer leur efficacité dans la population cible visée ;
 - b) afin de repérer les effets imprévus, par exemple si ces messages renforçaient par inadvertance le désir de fumer, et d'évaluer leur adéquation culturelle.
- 2) Un test précommercialisation :
 - a) doit :
 - i) être mené par des représentants de la société civile ou des organisations non gouvernementales ainsi que d'autres organismes régionaux ou internationaux non affiliés à l'industrie du tabac ; et
 - ii) prendre peu de temps, être simple et ne pas coûter trop cher.
 - b) peut être mené en parallèle de la rédaction de la législation afin d'éviter tout retard injustifié dans la mise en application.

[32] Affichage pour la mise en vente⁹⁷

- 1) Toute personne qui vend un produit du tabac au détail doit afficher dans le point de vente un panneau « Fumer tue ».
- 2) Le panneau doit être :
 - a) présenté sous une forme et selon une procédure approuvées par le-la [directeur-riche de la santé/secrétaire permanent-e à la santé] ; et
 - b) rédigé en langues [xx] et [xx] ; et
 - c) imprimé en lettres foncées sur un fond blanc ; et
 - d) en lettres capitales, claires et lisibles occupant au moins [90 %] de la surface du panneau ; et
 - e) d'une taille au moins équivalente à un papier [A3].
- 3) Le panneau :
 - a) peut inclure la mention [« Mise en garde du ministère de la Santé » ou « Mise en garde du Gouvernement »] en langues [xx] et [xx], imprimée à la suite du message ; et
 - b) doit utiliser pour la mention une taille de police au maximum deux fois plus petite que celle du message.

⁹⁷ Adapté de la loi antitabac de Tuvalu. Ce point a été placé à proximité de la disposition relative aux messages sanitaires, car il traite d'autres types de messages en matière de santé..

- 4) La réglementation peut prévoir d'autres formes, procédures ou obligations pour le contenu du panneau et la façon dont celui-ci doit être affiché dans le point de vente.
- 5) Quiconque enfreint les paragraphes 1) ou 2) commet une infraction.

Division 5 – Publicité, promotion et parrainage

[33] Publicité en faveur des produits du tabac⁹⁸

- 1) Il est interdit à toute personne (par aucun moyen, d'aucune façon, d'aucune forme, sur aucun support ou aucun sujet) de publier ou de faire de la publicité d'aucune sorte en faveur d'un produit du tabac, ou d'entreprendre ce genre d'activité.
- 2) Le paragraphe 1) s'applique :
 - a) à toute publicité en faveur des produits du tabac provenant de/du [xx] mais utilisés dans un autre pays ou provenant d'un autre pays mais utilisés à/en/au [xx] ; ou
 - b) à la vente ou à la distribution d'un support ou d'un sujet (film, vidéo, disque compact, document, brochure) qui contient ou qui constitue de la publicité en faveur de produits du tabac ; ou
 - c) à l'impression ou à la publication d'une publicité en faveur des produits du tabac sur tout support ou dans tout sujet destiné au public ; ou
 - d) à une publicité en faveur des produits du tabac réalisée au nom d'une autre personne.
- 3) Cet article ne s'applique pas :
 - a) aux publicités en faveur de produits du tabac qui accompagnent de façon accidentelle ou indirecte un film ou une vidéo ; ou
 - b) aux publicités en faveur des produits du tabac incluses dans un livre, un magazine ou un journal imprimé dans un autre pays, ou dans une émission de radio ou de télévision provenant d'un autre pays, ou dans un film, un enregistrement vidéo ou un support visuel sur disque provenant d'un autre pays, dans la mesure où l'objectif premier n'est pas de promouvoir le tabagisme.
- 4) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.

[34] Promotion d'un produit du tabac⁹⁹

- 1) Il est interdit à toute personne :
 - a) de faire la promotion d'un produit du tabac, par des moyens directs ou indirects, y compris la promotion de tout autre personne, service, lieu, moyen de transport ou événement ; ou
 - b) de faire la promotion auprès de toute autre personne d'un produit du tabac, sauf si cela est autorisé en vertu de la présente loi ; ou
 - c) de cibler directement toute personne en lui faisant parvenir du matériel promotionnel, notamment des documents d'information, par exemple par du publipostage, du télémarketing, une enquête de consommation, des recherches ou un entretien personnel avec un représentant commercial d'un produit du tabac ou une personne qui sert les intérêts de ce secteur.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.

[35] Parrainage lié aux produits du tabac¹⁰⁰

- 1) Il est interdit à toute personne de mettre en place une forme quelconque de parrainage lié aux produits du tabac ou d'entreprendre ce genre d'activité.

⁹⁸ Adapté du décret antitabac de 2010 (Fidji)

⁹⁹ Adapté de la loi antitabac des États fédérés de Micronésie. Le paragraphe 1) alinéa c) est déplacé dans la définition pour éviter de trop charger la disposition sur le fond.

¹⁰⁰ Adapté de la loi antitabac (2000) des Tonga.

2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.

3) Dans le présent article :

Le terme « **produit du tabac** » désigne :

- a) la marque commerciale ou le nom de la marque (ou une partie de ce nom) d'un produit du tabac ; ou
- b) le nom ou les intérêts d'un-e fabricant-e ou grossiste de produits du tabac (que ce-cette fabricant-e ou grossiste fabrique ou distribue également un produit autre que des produits du tabac ou non).

[36] Échantillons gratuits et incitations à fumer

- 1) Il est interdit à toute personne de proposer, de donner ou de distribuer des échantillons gratuits d'un produit du tabac à une autre personne pour déclencher ou promouvoir la vente d'un tel produit.
- 2) Il est interdit à toute personne d'inciter directement ou indirectement une autre personne à fumer ou à consommer un produit du tabac.
- 3) Quiconque enfreint les paragraphes 1) ou 2) commet une infraction.

[37] Compétition¹⁰¹

- 1) Cet article s'applique à l'utilisation d'un produit du tabac dans une compétition en lien avec la vente, la promotion ou la consommation d'un produit du tabac.
- 2) Il est interdit à toute personne :
 - a) de remettre à une autre personne une gratification quelle qu'elle soit, par exemple un prix ou un cadeau, ou toute autre chose, dans le cadre de la compétition ; ou
 - b) de mettre en place un système préétabli de promotion de la vente de produits du tabac ou de promotion du tabagisme au sens large ; ou
 - c) de permettre à quiconque d'obtenir un produit du tabac à l'heure de réclamer un prix, ou d'échanger un bon, un jeton, un chèque-cadeau ou un billet donnant droit à une gratification.
- 3) Quiconque enfreint le paragraphe 2) commet une infraction.
- 4) Dans le présent article :

Par « **gratification** », on entend :

- a) un timbre, un bon, un jeton, un chèque-cadeau ou un billet en vertu duquel une autre personne acquiert le droit ou peut prétendre (avec ou sans conditions) à une gratification ; ou
- b) un élément (ou sa copie ou reproduction) qui est une condition préalable à la participation à tout jeu, concours ou autre activité dans le cadre duquel un participant peut acquérir le droit ou peut prétendre (avec ou sans conditions) à une gratification, ou qui est susceptible d'apporter une gratification ou un avantage dans ce jeu, ce concours ou cette activité ; ou
- c) un programme de récompenses ou de fidélité qui permet aux clients de recevoir des gratifications.

[38] Extension de marque (traditionnelle et inversée)¹⁰²

- 1) Il est interdit à toute personne :
 - a) d'utiliser un nom de marque de produit du tabac en lien avec un produit ou service non tabagique de telle façon que le produit du tabac et le produit ou service non tabagique sont susceptibles d'être associés ; ou

¹⁰¹ Adapté du décret antitabac (2010) des Fidji

¹⁰² Adapté des lois antitabac des Fidji et de Tuvalu.

- b) d'utiliser un nom de marque de produit ou service non tabagique en lien avec un produit du tabac ou une société productrice de tabac de telle façon que le produit du tabac ou la société productrice de tabac et le produit ou service non tabagique sont susceptibles d'être associés ; ou
 - c) d'afficher sur un bâtiment n'importe quel nom ou élément graphique habituellement assimilé à un produit du tabac.
- 2) Le paragraphe 1) alinéa c) ne s'applique pas au siège d'un-e fabricant-e ou d'un-e vendeur-se dont la seule activité ou l'activité principale est la fabrication ou la vente de produits du tabac.
 - 3) Quiconque enfreint une disposition du paragraphe 1) commet une infraction.
 - 4) Dans le présent article :

Par « **faire de la publicité** », on entend :

- a) vendre, distribuer ou faire la promotion ; ou
- b) afficher dans le but de vendre, de distribuer ou de faire la promotion.

Le « **nom de la marque** » comprend l'emblème, la marque commerciale, le logo ou l'insigne commercial, ou tout autre signe distinctif (notamment les combinaisons de couleurs distinctives).

Un « **bâtiment** » comprend d'autres structures ou lieux comme une discothèque, un restaurant ou un stade.

Par « **habituellement assimilé** », on entend toute question associée ou susceptible d'être assimilée ou associée à n'importe quel article, service ou produit du tabac.

Les « **articles qui ne sont pas des produits du tabac** » sont les vêtements, les casquettes, les sacs, les parapluies, les cendriers, les allumettes, les briquets, les sous-verres, la vaisselle, l'équipement sportif, les articles personnels ou tout autre article du même type.

Par « **élément graphique** », on entend les photographies, les images, les dessins, les logos, les messages, les couleurs ou autres éléments, en totalité ou en partie.

[39] Responsabilité sociale des entreprises

- 1) Une société productrice de tabac ne doit pas :
 - a) faire de contribution financière ou en nature à des organisations, par exemple des organisations communautaires, sanitaires, sociales ou environnementales, directement ou par l'intermédiaire d'autres entités ; ou
 - b) s'adonner à des pratiques commerciales socialement responsables, par exemple bonnes relations entre employeurs et employés ou protection de l'environnement, ou faire la promotion de telles pratiques, ainsi que faire connaître ces activités auprès du grand public ; ou
 - c) lancer des campagnes d'éducation du grand public, par exemple une campagne de prévention du tabagisme chez les jeunes.
- 2) Toute société qui enfreint une disposition du paragraphe 1) commet une infraction.

Division 6 – Composition et émissions

[40] Ingrédients interdits

- 1) Commet une infraction quiconque fabrique, importe ou vend un produit du tabac contenant un ingrédient interdit.
- 2) Dans le présent article :

Le terme « **ingrédient interdit** » :

 - a) désigne un ingrédient utilisé pour améliorer le goût d'un produit du tabac ; et

- b) comprend :
 - i) tout sucre ajouté ou édulcorant (y compris le glucose, les mélasses, le miel ou le sorbitol) ;
 - ii) tout aromatisant (y compris le benzaldéhyde, le maltol, le menthol et la vanilline) ;
 - iii) toute épice ou herbe (y compris la cannelle, le gingembre ou la menthe) ;
 - iv) toute couleur attrayante, ainsi que tout agent, toute encre ou tout pigment colorants ajoutés à un élément d'un produit du tabac, par exemple un motif imitant le liège sur le papier de l'embout ou le dioxyde de titane dans le matériau de fabrication du filtre ;
 - v) l'ensemble des vitamines, des fruits ou des légumes (y compris une matière ou substance issue de fruits ou de légumes transformés), des acides aminés ou acides gras ;
 - vi) toute substance ou matière associée à l'énergie ou à la vitalité qui augmente la vigilance ou la performance physique (y compris la caféine, le guarana, la taurine ou la glucuronolactone) ; mais
- c) ne comprend pas les agents colorants destinés aux messages sanitaires ou aux autres marques requis en vertu de la présente loi.

[41] Interdiction des produits ayant tendance à s'enflammer

- 1) Il est interdit à toute personne de fabriquer, d'importer ou de vendre un produit du tabac qui n'est pas conçu pour s'éteindre par lui-même lorsqu'il est abandonné ou qu'on ne tire pas dessus.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.

[42] Obligation de tester les constituants et les émissions

- 1) Un-e fabricant-e ou un-e importateur-riche doit faire des tests à ses frais afin de déterminer :
 - a) les additifs, les constituants et les caractéristiques de formulation de chaque marque du produit fabriqué ou importé ; et
 - b) la teneur en additifs et en constituants ; et
 - c) si le produit est destiné à être fumé :
 - i) les émissions dans la fumée émises par chaque marque du produit fabriqué ou importé ; et
 - ii) les quantités de ces constituants.
- 2) Les tests doivent être réalisés :
 - a) tous les ans ; et
 - b) conformément aux procédures prévues ; et
 - c) dans un laboratoire.
- 3) Le-La fabricant-e ou l'importateur-riche doit tester séparément les variantes d'une marque.
- 4) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.

[43] Tests supplémentaires

- 1) Si un test a été mené en vertu de l'article [42], le-la [xx] peut exiger par écrit au-la fabricant-e ou à l'importateur-riche qu'il réalise des tests supplémentaires portant sur les éléments dont il est question dans cet article.
- 2) Le-La fabricant-e ou l'importateur-riche doit réaliser des tests supplémentaires à ses frais :
 - a) conformément aux procédures prévues ; et
 - b) en les confiant à un laboratoire indépendant.

- 3) Commet une infraction quiconque omet de mener les tests supplémentaires requis en vertu du paragraphe 1).

[44] Laboratoire approuvé

- 1) Le-La [ministre] peut approuver un laboratoire (à/en/au [xx] ou dans un autre pays) dans lequel le test obligatoire en vertu de la présente loi peut être réalisé.
- 2) Les tests doivent être menés dans le respect des normes établies par l'Organisation internationale de normalisation.
- 3) Un test est frappé de nullité s'il n'a pas été réalisé dans un laboratoire approuvé.

[45] Test mené par les pouvoirs publics

- 1) Le-La [ministre] peut mener un test :
 - a) dans un laboratoire ; ou
 - b) dans tout autre laboratoire indépendant qui n'est pas directement ou indirectement la propriété ou sous le contrôle de l'industrie du tabac.
- 2) La personne dont le produit du tabac est testé en vertu du présent article est redevable vis-à-vis des pouvoirs publics des frais liés au test.

[46] Rapports de test

- 1) Le-La fabricant-e ou l'importateur-riche doivent, dans les [20 jours ouvrables¹⁰³] suivant la réception d'un rapport en vertu des articles [xx ou xx], en envoyer une copie au-à la [ministre].
- 2) Le-La [ministre] doit, dans les [20 jours ouvrables] suivant la réception d'un rapport en vertu de l'article [xx], en envoyer une copie en vertu de l'article [xx] au-à la fabricant-e ou à l'importateur-riche.

[47] Composition – Divulgence des ingrédients

- 1) Le présent article s'applique aux personnes qui fabriquent ou importent des produits du tabac.
- 2) Ces personnes doivent communiquer au-à la [directeur-riche de la santé/secrétaire permanent-e à la santé] :
 - a) les informations relatives aux ingrédients entrant dans la fabrication de leurs produits du tabac à intervalles déterminés, par type de produit et pour chaque marque appartenant à une famille de marques ; ou
 - b) tout ingrédient utilisé dans la fabrication de chacun de leurs produits du tabac et la quantité présente par unité de produit, y compris pour les ingrédients présents dans certains éléments du produit (par exemple les filtres, les papiers, la colle), et ce pour chaque marque appartenant à une famille de marques ; ou
 - c) d'autres informations sur les caractéristiques des feuilles de tabac utilisées, par exemple :
 - i) le type de feuilles de tabac et le pourcentage de chaque type utilisé dans le produit du tabac ;
 - ii) le pourcentage de tabac reconstitué utilisé ;
 - iii) le pourcentage de tabac expansé utilisé ;
 - d) tout changement apporté aux ingrédients d'un produit du tabac lorsqu'un tel changement intervient ;
 - e) une déclaration indiquant la raison pour laquelle un ingrédient a été inclus dans le produit du tabac ainsi que toute autre information pertinente ;

¹⁰³ Les États et Territoires insulaires océaniques doivent décider du délai approprié en tenant compte de la géographie de leur territoire. Cela s'applique aux dispositions semblables qui fixent un délai.

- f) une déclaration indiquant le nom, l'adresse et d'autres informations permettant de contacter les fournisseurs de chaque ingrédient pour faciliter la communication directe d'informations aux pouvoirs publics par les fournisseurs, le cas échéant, et pour s'assurer que la réglementation est respectée.

[48] Information concernant la composition, les constituants et les émissions

- 1) Un-e fabricant-e ou un-e importateur-riche doit, avant le [31 juillet] de chaque année, envoyer au-à la [xx] les informations [prévues] concernant la composition, les ingrédients et les émissions de tout produit du tabac manufacturé ou importé.
- 2) Le-La [xx] doit, dès que possible, publier ces informations dans [la publication officielle, par exemple au Journal officiel] ou dans tout autre support approuvé par le-la [xx], à l'exception des informations :
 - a) qui constituent un secret industriel du-de la fabricant-e ou de l'importateur-riche/exportateur-riche ;
 - b) que le-la [xx] décide de ne pas divulguer ; ou
 - c) qui sont confidentielles d'après un-e fabricant-e ou un-e importateur-riche.
- 3) Tout manquement au paragraphe 1) constitue un motif d'annulation de la licence de fabrication, d'importation ou d'exportation du produit du tabac.
- 4) Quiconque omet de fournir les informations demandées en vertu du paragraphe 1) commet une infraction.
- 5) Dans le présent article :

Par « **famille de marques** », on entend un groupe de marques qui relèvent de la même marque mère, qui sont commercialisées par cette même marque mère et qui véhiculent les mêmes valeurs que leur marque mère.

Les « **informations** » sont des données relatives :

- a) au type de produit du tabac, à la marque ou à la famille de marques ; ou
- b) à tout ingrédient utilisé pour la fabrication du produit du tabac ; ou
- c) aux quantités mesurées dans chaque unité du produit du tabac ; ou
- d) à tout autre ingrédient présent dans un élément du produit du tabac, par exemple le filtre, le papier ou la colle, pour chaque marque au sein d'une famille de marques ; ou
- e) à toute caractéristique des feuilles de tabac utilisées, notamment le type et le pourcentage de chaque type de feuilles utilisés ; ou
- f) au pourcentage de tabac reconstitué ou expansé utilisé ; ou
- g) à toute autre question prévue.

Le « **tabac expansé** » est un tabac dont le volume a été augmenté par volatilisation rapide au moyen par exemple de neige carbonique.

Le « **tabac reconstitué** » est un matériau qui se présente en feuilles ressemblant à du papier et qui est composé principalement de tabac.

PARTIE 3 – OCTROI DE LICENCES AUX FABRICANTS, ETC.

[49] Licences pour la fabrication, l'importation/l'exportation ou la vente de produits du tabac¹⁰⁴

- 1) Il est interdit à toute personne :
 - a) de fabriquer un produit du tabac à moins de s'être vu octroyer une licence de fabrication en vertu de l'article [xx] ; ou

¹⁰⁴ Une seule autorisation (licence) est proposée plutôt que de multiplier les autorisations (licence, enregistrement, permis, etc.).

- b) d'importer un produit du tabac à moins de s'être vu octroyer une licence d'importation en vertu de l'article [xx] ; ou
 - c) d'exporter un produit du tabac à moins de s'être vu octroyer une licence d'exportation en vertu de l'article [xx]¹⁰⁵ ; ou
 - d) de vendre un produit du tabac (y compris [du suki/du brus/xx]¹⁰⁶) en gros, sauf en vertu d'une licence de vente en gros octroyée en vertu de l'article [xx] ; ou
 - e) de vendre un produit du tabac (y compris [du suki/du brus/xx]) au détail, sauf en vertu d'une licence de vente au détail octroyée en vertu de l'article [xx].
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.
- 3) Commet une infraction quiconque offre des incitations économiques ou verse de l'argent à un-e détaillant-e pour qu'il-elle achète, stocke ou vende des produits du tabac.

[50] Nombre de licences de fabrication¹⁰⁷

[Les licences de fabrication octroyées ne peuvent pas être plus de [2].]

[51] Restrictions concernant les licences d'importation

- 1) *Le présent article vise à restreindre l'importation de produits du tabac dans le but de protéger les environnements sans tabac et la santé publique, et de limiter l'offre.*
- 2) *Le-La [XX] peut octroyer au maximum [2] licences d'importation chaque année.*
- 3) *Lors de l'examen d'une demande de licence d'importation, le-la [XX] doit tenir compte des points suivants :*
- a) *l'objet du présent article ; et*
 - b) *la nécessité de s'assurer que l'octroi d'une licence d'importation ne constitue pas une injustice vis-à-vis de tous les autres demandeurs ; et*
 - c) *le statut de titulaire de licence ou non du-de la demandeur-se au cours de l'année précédente ; et*
 - d) *le fait pour le-la demandeur-se d'avoir déjà déposé une demande ou de déposer sa première demande ; et*
 - e) *toute question jugée nécessaire pour prendre une décision relative à la demande.]*

[52] Interdiction de fabrication

[Il est interdit à quiconque de fabriquer du tabac.

Quiconque fabrique un quelconque produit du tabac commet une infraction.]

[53] Prérogatives concernant l'octroi de licences

- 1) Le-La [xx] peut octroyer, sur demande, les licences suivantes :
- a) une licence de fabrication autorisant la fabrication du produit du tabac précisé dans la licence, y compris la vente du produit du tabac fabriqué à des titulaires de licence de vente en gros ou au détail¹⁰⁸ ;
 - b) une licence d'importation autorisant l'importation du produit du tabac précisé dans la licence, y compris la vente du produit du tabac importé à des titulaires de licence de vente en gros ou au détail ;

¹⁰⁵ Ne s'applique qu'aux États et Territoires océaniques qui exportent des produits du tabac.

¹⁰⁶ Insérer le nom du tabac local. Il s'agit du « suki » aux Fidji et du « brus » en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

¹⁰⁷ Les États et Territoires insulaires océaniques peuvent, dans le but de contrôler l'offre, envisager de limiter le nombre de licences de fabrication ou d'importation, voire d'appliquer une interdiction totale de fabrication et de limiter le nombre de licences d'importation.

¹⁰⁸ Les États et Territoires insulaires océaniques devraient envisager la possibilité de conditionner la délivrance de licences de fabrication à l'approbation préalable du Conseil des ministres. Cela s'applique également lorsqu'il existe des restrictions quantitatives en vertu de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

- c) [une licence d'exportation autorisant l'exportation du produit du tabac précisé dans la licence¹⁰⁹ ;]
 - d) une licence de vente en gros autorisant la vente des produits du tabac précisés dans cette licence à des titulaires de licences de vente au détail ;
 - e) une licence de vente au détail autorisant la vente au détail des produits du tabac précisés dans la licence.
- 2) Un-e titulaire de licence commet une infraction si :
- a) pour une licence de fabrication, le-la titulaire distribue un produit du tabac à une personne qui n'est pas titulaire d'une licence de vente en gros ou de vente au détail ; ou
 - b) pour une licence d'importation, le-la titulaire distribue un produit du tabac à une personne qui n'est pas titulaire d'une licence de vente en gros ou de vente au détail ; ou
 - c) pour une licence de vente en gros, le-la titulaire distribue un produit du tabac à une personne qui n'est pas titulaire d'une licence de vente au détail.

[54] Demandes

- 1) Une personne peut déposer une demande auprès du-de la [xx] afin d'obtenir une licence.
- 2) La demande doit :
 - a) respecter [la forme prévue/approuvée]¹¹⁰ ; et
 - b) être accompagnée des frais [prévus/approuvés] ; et
 - c) contenir toutes les autres informations prévues.

[55] Registre des licences

- 1) Le-La [xx] doit établir et tenir à jour un registre des licences afin d'enregistrer les informations suivantes :
 - a) le nom des titulaires de licences ; et
 - b) l'adresse professionnelle et l'adresse du domicile ainsi que les autres coordonnées du-de la titulaire de la licence ; et
 - c) le type de licence et les activités autorisées ; et
 - d) la durée et la date d'expiration de la licence ; et
 - e) toute autre information approuvée par le-la [xx].
- 2) N'importe qui est autorisé à consulter le registre, à accéder à son contenu et à obtenir les informations consignées, sous réserve du versement des frais [prévus/approuvés].
- 3) Le-la [xx] peut refuser l'accès à n'importe quelle information si le-la [xx] est d'avis que l'information est confidentielle ou concerne la vie privée du-de la titulaire de la licence.

[56] Notification de changement de nom, d'adresse, etc.

- 1) Un-e titulaire de licence doit notifier le-la [xx] de tout changement ayant des répercussions sur les enregistrements en ce qui concerne :
 - a) le nom, l'adresse et les autres coordonnées du-de la titulaire de licence ; ou
 - b) l'emploi ou le poste du-de la titulaire de licence ; ou
 - c) tout autre détail nécessitant une notification en vertu de la présente loi.

¹⁰⁹ Selon que l'État ou Territoire insulaire océanien autorise ou non l'exportation de produits du tabac.

¹¹⁰ Les formulaires de demande mis au point préciseront les noms, les adresses et les autres coordonnées.

- 2) La notification doit être :
 - a) effectuée dans les [20 jours ouvrables] suivant la modification ; et
 - b) respecter le format [prévu/approuvé] ; et
 - c) être accompagnée d'une copie de la licence.
- 3) Tout manquement au paragraphe 1) constitue un motif de suspension de la licence.

[57] Durée et renouvellement de la licence

- 1) Une licence est valable pendant [12 mois] à compter de sa date d'octroi ou de renouvellement¹¹¹.
- 2) Un-e titulaire de licence peut, dans les [3 mois] qui précèdent l'expiration de la licence, déposer une demande de renouvellement auprès du-de la [xx].

[58] Conditions applicables aux licences

- 1) Le-La [xx] peut :
 - a) au moment d'octroyer une licence, imposer n'importe quelle condition ; ou
 - b) modifier, suspendre ou révoquer toute condition en vigueur ; ou
 - c) imposer de nouvelles conditions ; ou
 - d) imposer n'importe quelle condition prévue.
- 2) Il est possible que la réglementation prévoie d'autres conditions à l'octroi de licences.

[59] Modification, suspension et révocation d'une licence

- 1) Le-La [xx] peut :
 - a) modifier une licence si le-la [xx] est d'avis que la licence devrait l'être ; ou
 - b) suspendre une licence pour une durée pouvant atteindre [3] mois (sous réserve d'extension supplémentaire) si son-sa titulaire est présumé-e avoir violé la présente loi ; ou
 - c) révoquer une licence si son-sa titulaire a été reconnu-e coupable d'une infraction en vertu de la présente loi ou s'il est dans l'intérêt de la santé publique de révoquer la licence.
- 2) Un-e titulaire de licence a le droit d'être entendu-e dans toute procédure de révocation de la licence.

[60] Transfert de licence

- 1) Le-la titulaire d'une licence ne doit pas la transférer à une autre personne.
- 2) Tout transfert à une autre personne est frappé de nullité.

[61] Appel

- 1) Dans le présent article :

Par « **décision** », on entend la décision :

 - a) de ne pas octroyer une licence ; ou
 - b) de ne pas renouveler une licence ; ou
 - c) de révoquer une licence.
- 2) Chacun-e peut faire appel de la décision auprès du-de la [xx¹¹²].
- 3) Le-La [xx] peut entendre les appels et rendre une décision.

¹¹¹ Les États et Territoires insulaires océaniques doivent déterminer s'il convient de fixer des durées différentes pour les différentes licences (licence de fabrication, licence d'importation, etc.).

¹¹² Chaque État et Territoire insulaire océanique détermine l'organe d'appel approprié. Si l'autorité chargée d'octroyer les licences est le-la directeur-riche de la santé/le-la secrétaire permanent-e à la santé, le-la ministre peut être l'autorité d'appel. Si le-la ministre est l'autorité chargée d'octroyer les licences, un groupe spécial composé de trois personnes peut être établi en tant qu'autorité d'appel. Il est possible d'envisager de faire appel aux juridictions inférieures (par exemple aux magistrats).

[4) *Le groupe spécial d'appel est composé :*

- a) *d'un avocat qui pratique le droit depuis au moins [5] ans ; et*
- b) *de [2] autres membres.]*

PARTIE 4 – RÉDUCTION DE L'OFFRE DE PRODUITS DU TABAC

Division 1 – Produits interdits, contrebande et informations

[62] Produits du tabac interdits

- 1) Dans cette partie, on entend par produits du tabac interdits :
 - a) les formes de produits du tabac sans fumée ;
 - b) le tabac à chiquer ;
 - c) les pipes à eau ou produits semblables ;
 - d) les cigarettes électroniques ou les inhalateurs électroniques de nicotine ; et
 - e) les produits du tabac chauffés.
- 2) Il est interdit à quiconque de fabriquer, d'importer, de vendre ou de distribuer un produit du tabac interdit.
- 3) Si le-la [xx] soupçonne une personne de fabriquer, d'importer, de vendre ou de distribuer un produit du tabac interdit, le-la [xx] peut exiger :
 - a) que la personne cesse son activité ; et
 - b) que le produit du tabac interdit soit confisqué et saisi ; et
 - c) que le produit du tabac interdit soit détruit de façon adaptée.
- 4) Quiconque enfreint le paragraphe 2) commet une infraction.

[63] Contrebande des produits du tabac¹¹³

- 1) Commet une infraction quiconque :
 - a) importe un produit du tabac (qu'il ait été fabriqué de façon légale ou non), dans l'intention de frauder ; ou
 - b) fabrique un produit du tabac (avec ou sans l'autorisation du-de la titulaire de la marque commerciale), dans l'intention de frauder ; ou
 - c) est en possession d'un produit du tabac, le transporte, le distribue ou le vend en sachant que ce produit a été importé ou fabriqué dans l'intention de frauder.
- 2) Aux fins du paragraphe 1) alinéa c), il n'est pas nécessaire pour la partie poursuivante de prouver l'identité de la personne ayant importé ou fabriqué le produit du tabac.

[64] Obligation pour le-la fabricant-e de donner des informations sur les détaillants

- 1) Le-la [xx] peut prier un-e fabricant-e de transmettre des informations :
 - a) suffisantes pour identifier le-la détaillant-e à qui le-la fabricant-e vend des produits du tabac ou pour localiser le siège du-de la détaillant-e ; ou
 - b) relatives à la quantité de produits du tabac vendus par le-la fabricant-e à un-e détaillant-e.

¹¹³ Les États et Territoires insulaires océaniques doivent déterminer si le délit de contrebande doit être inscrit dans leurs lois relatives aux douanes/aux droits d'accise.

- 2) Le-La fabricant-e doit se conformer à une des exigences du paragraphe 1).
- 3) Quiconque omet de fournir les informations demandées en vertu du paragraphe 1) commet une infraction.
- 4) Dans le présent article :
Le terme « **fabricant-e** » comprend les importateurs ou les grossistes.

Division 2 – Jeunes

[65] Définitions

Dans la présente division :

Une « **activité sociale** » est une manifestation :

- a) qui est principalement organisée ou prévue pour des jeunes, ou dont la plupart des participants sont des jeunes ; et
- b) qui est ouverte au public (gratuitement ou non) ; et
- c) qui se déroule dans un lieu autre qu'une résidence privée.

Le terme « **jeune** » désigne une personne âgée de moins de [21] ans¹¹⁴.

Par « **recouvert** », on entend :

- a) pour un distributeur automatique, recouvert par un matériau opaque ou par tout autre moyen de façon à ce qu'aucune partie de la machine (dessus, avant, arrière et côtés) ou de ses contenus ne soient visibles ;
- b) pour une publicité en faveur du tabac ou un étalage de produits du tabac : recouvert par un matériau opaque ou par tout autre moyen de façon à ce que la publicité ou les produits ne soient pas visibles.

Le terme « **voie postale** » comprend toute autre façon d'obtenir un produit du tabac en l'absence de l'acheteur-se pour vérifier la pièce justificative de l'âge.

[66] Vente aux jeunes

- 1) Il est interdit de vendre un produit du tabac à un-e jeune.
- 2) Il est interdit de distribuer, en guise de cadeau ou par tout autre moyen, un produit du tabac à :
 - a) un-e jeune ; ou
 - b) quiconque fournira le produit à un-e jeune, selon ce que sait la personne qui le distribue ou selon ce qu'elle devrait raisonnablement savoir.
- 3) Il est interdit d'acheter un produit du tabac qui sera consommé par un-e jeune.
- 4) Il est sans importance dans le cadre du paragraphe 1) que le-la jeune achète le produit du tabac pour un-e adulte ou en son nom.
- 5) Quiconque enfreint les paragraphes 1), 2) ou 3) commet une infraction.

[67] Responsabilités des titulaires de licence vis-à-vis des actes de leurs employés

- 1) Si un-e employé-e adulte d'un-e détaillant-e vend un produit du tabac à un-e jeune, le-la détaillant-e est présumé-e avoir également commis une infraction à l'encontre de l'article [xx] paragraphe 1).
- 2) Si un-e jeune employé-e par un-e détaillant-e vend un produit du tabac à une autre personne :
 - a) l'employé-e ne commet pas d'infraction à l'encontre de l'article [xx] paragraphe 1) ; et

¹¹⁴ Une « jeune » peut être défini comme une personne âgée de moins de 21 ans ou de 18 ans. Il est recommandé de mettre en adéquation la limite d'âge définie ici avec la limite d'âge fixée pour la consommation de boissons alcoolisées.

- b) le-la détaillant-e est présumé-e avoir commis la même infraction à l'encontre de l'article [xx] paragraphe 1) ; et
- c) si, au moment de la vente, le-la jeune employé-e était supervisé-e par un-e employé-e adulte du-de la détaillant-e, l'employé-e adulte est présumé-e avoir également commis la même infraction à l'encontre de l'article [xx] paragraphe 1).

3) Il est interdit d'autoriser un-e jeune à vendre un produit du tabac.

[68] Défense concernant le document d'identité avec photographie

La partie défenderesse¹¹⁵ peut se défendre d'une infraction à l'encontre des articles [xx, xx, ou xx] si elle prouve :

- a) qu'immédiatement avant la vente, la distribution ou l'offre d'achat du produit du tabac, la personne ayant vendu, distribué ou proposé d'acheter le produit du tabac s'est vue présenter un document d'identité avec photographie indiquant que le produit était vendu ou distribué à un-e adulte ; et
- b) qu'à ce moment-là, une personne raisonnable n'aurait eu aucune raison de soupçonner que le document d'identité avec photographie était faux ou appartenait à une autre personne.

[69] Fausse pièce d'identité

- 1) Quiconque a des doutes sur l'âge d'un-e acheteur-se de produits du tabac doit :
 - a) demander à l'acheteur-se de fournir une pièce justificative de son âge¹¹⁶ ; et
 - b) refuser la vente si :
 - i) aucune pièce justificative de l'âge n'est fournie ; ou
 - ii) la pièce justificative de l'âge pourrait être falsifiée.
- 2) Constitue une infraction toute utilisation, dans l'intention d'obtenir un produit du tabac, d'une pièce justificative de l'âge :
 - a) appartenant à une autre personne ; ou
 - b) falsifiée.
- 3) Commet une infraction quiconque omet de vérifier la pièce justificative de l'âge exigée en vertu du paragraphe 1) si l'acheteur-se auquel un produit du tabac a été vendu est un-e jeune.

[70] Vente de produits ressemblant à des produits du tabac

- 1) Il est interdit de vendre des produits, par exemple des confiseries ou des jouets, conçus ou commercialisés pour être consommés ou utilisés par des jeunes si le produit :
 - a) ressemble, ou est emballé de façon à ressembler, à un produit du tabac ; ou
 - b) a ou pourrait avoir pour effet d'encourager les jeunes à fumer (à dessein ou non).
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.

[71] Panneau relatif à l'interdiction de vente

- 1) Un-e détaillant-e doit afficher dans le point de vente un panneau indiquant qu'il est interdit :
 - a) de vendre un produit du tabac à un-e jeune, ou d'acheter un produit du tabac pour un-e jeune ; ou
 - b) de permettre à un-e jeune d'acheter ou de vendre un produit du tabac.

¹¹⁵ Il convient de vérifier le terme à utiliser dans votre juridiction (« prévenu-e » ou « contrevenant-e »).

¹¹⁶ Voir la définition du terme « pièce justificative de l'âge ».

- 2) Il est interdit de vendre des produits du tabac au détail en l'absence de panneau d'interdiction affiché dans le point de vente.
- 3) Quiconque enfreint les paragraphes 1) ou 2) commet une infraction.

[72] Consommation de tabac à fumer dans un véhicule à moteur en présence de jeunes¹¹⁷

- 1) Une personne commet une infraction si :
 - a) elle fume dans un véhicule à moteur ; et
 - b) le véhicule à moteur se trouve sur une voie publique ou dans un lieu public ; et
 - c) un-e jeune se trouve dans le véhicule à moteur.
- 2) En cas de poursuite en raison d'une infraction à l'encontre du paragraphe 1), s'il est prouvé que l'autre personne a l'air d'être jeune, celle-ci est présumée avoir moins de [21] ans, sauf s'il existe des preuves contraires.
- 3) Si un-e agent-e chargé-e de la mise en application a des raisons de croire qu'une personne à l'intérieur d'un véhicule à moteur est en train de commettre ou a commis une infraction à l'encontre de l'article [xx], il-elle peut :
 - a) exiger de la personne au volant qu'elle arrête le véhicule à moteur ;
 - b) exiger de la personne qu'elle arrête de fumer.

[73] Activités sociales

- 1) Toute personne qui vend ou fume un quelconque produit du tabac dans un lieu où se déroule une activité sociale commet une infraction.
- 2) Si un-e agent-e chargé-e de la mise en application ou un-e agent-e de police a des motifs de croire qu'une personne fume en dépit du paragraphe 1), il-elle peut, en présentant son identification, prier cette personne d'arrêter de fumer.
- 3) La personne ayant reçu des instructions en vertu du paragraphe 2) doit s'exécuter.

[74] Responsabilités des propriétaires – Activités sociales

- 1) Le-La propriétaire du lieu où se tient une activité sociale commet une infraction en cas de violation de l'article [xx] [+ sanction].
- 2) La partie défenderesse peut se défendre d'une infraction à l'encontre du paragraphe 1) si elle prouve qu'elle n'a pas fourni de cendriers, d'allumettes, de briquets ou tout autre élément destiné à faciliter la consommation de tabac à fumer là où la violation s'est produite et :
 - a) qu'elle n'avait pas conscience que la violation était en train de se produire, et qu'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle en ait conscience ; ou
 - b) qu'elle :
 - i) a prié le-la contrevenant-e d'arrêter de fumer ; et
 - ii) a informé le-la contrevenant-e qu'il-elle était en train de commettre une infraction.

[75] Panneaux « interdiction de fumer » – Activités sociales

- 1) Le-La propriétaire d'un espace doit :
 - a) afficher un panneau « interdiction de fumer » dans l'espace où se déroule une activité sociale ; et
 - b) afficher ce panneau de façon à garantir que chacun-e soit raisonnablement en mesure d'en voir au moins un au moment d'entrer dans les lieux ou depuis l'intérieur.

¹¹⁷ Il s'agit d'une nouvelle tendance dans certains États australiens. Les âges varient entre 16 et 18 ans. Il est proposé de s'aligner sur 21 ans, comme l'âge d'interdiction de vente de produits du tabac.

- 2) Commet une infraction tout-e propriétaire qui, sans motif raisonnable, contrevient au paragraphe 1) [+ sanction].

[76] Recouvrir les distributeurs automatiques, les publicités en faveur du tabac, etc. pendant les activités sociales¹¹⁸

Tout-e propriétaire doit s'assurer que les éléments suivants sont retirés ou recouverts à tout moment pendant la tenue de l'activité sociale :

- a) distributeur automatique sur les lieux¹¹⁹ ;
- b) publicité en faveur du tabac sur les lieux ;
- c) étalage de produits du tabac sur les lieux.

Division 3 – Autres mesures

[77] Distributeurs automatiques¹²⁰

- 1) Il est interdit de vendre un produit du tabac par l'intermédiaire d'un distributeur automatique.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.

[78] Ventes par voie postale, par Internet, etc.

- 1) Il est interdit de vendre ou d'acheter un produit du tabac par voie postale, par Internet ou au moyen d'un dispositif de télécommunications.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.

[79] Étalages visibles de produits du tabac

- 1) Quiconque vend des produits du tabac doit s'assurer que ces produits ne sont pas présentés de façon à être directement accessibles aux consommateurs ou visibles par eux (par exemple, placés sur des étagères de présentation des articles au public), que ce soit depuis l'intérieur ou depuis l'extérieur des locaux.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.

PARTIE 5 – INGÉRENCE DE L'INDUSTRIE DU TABAC

[80] Définitions

Dans la présente partie :

Le terme « **agent-e de la fonction publique** » :

- a) désigne les agents de la fonction publique chargés, directement ou indirectement, des politiques ou des questions sanitaires en lien avec les produits du tabac ; et
- b) comprend l'ensemble des personnes collaborant avec un ministère en qualité d'employés, de consultants ou de prestataires gouvernementaux.

On entend par « **employé-e** » d'un-e fabricant-e les personnes collaborant avec l'industrie en qualité de consultantes, de conseillères ou autres rôles semblables, ou encore les personnes qui sont employées par une entité agissant au nom de l'industrie du tabac ou servant ses intérêts ou qui collaborent avec ce type d'entités.

¹¹⁸ Ce point n'est pertinent que si les distributeurs automatiques de produits du tabac ou les publicités en faveur du tabac sont autorisés.

¹¹⁹ Ce point ne s'applique pas dans les territoires dans lesquels il est totalement interdit d'utiliser des distributeurs automatiques pour vendre des produits du tabac.

¹²⁰ La vente par l'intermédiaire de distributeurs automatiques dans des lieux auxquels les jeunes n'ont pas accès est parfois autorisée. Il est proposé d'interdire totalement la vente de produits du tabac par l'intermédiaire de distributeurs automatiques.

Par « **fabricant-e** », on entend n'importe laquelle des personnes suivantes¹²¹ qui ont un rôle dans l'industrie du tabac :

- a) une personne qui fabrique ou produit des produits du tabac ; ou
- b) une personne :
 - i) qui distribue des produits du tabac en gros ; ou
 - ii) qui importe des produits du tabac pour la vente en gros ou au détail ; ou
 - ii) dont le travail consiste à servir les intérêts du-de la fabricant-e, du-de la grossiste ou de l'importateur-riche, par exemple en tant qu'employé-e ou agent-e.

Un « **ministère** » comprend l'ensemble des antennes ou organes de [l'État/la Couronne/la République], des agences ou organismes gouvernementaux, ou des entreprises ou entités d'État.

Le terme « **partenariat** » comprend les protocoles d'accord, les accords non contraignants ou sans force exécutoire, ainsi que les accords volontaires.

[81] But de cette partie

Le but de cette partie est de protéger les politiques de santé publique sur la lutte antitabac contre les intérêts commerciaux et autres des fabricants. Il s'agit notamment :

- a) de protéger le processus de conception et de mise en œuvre des politiques de santé publique en matière de lutte antitabac contre les fabricants ; et
- b) de veiller à rendre des comptes en cas d'interactions des pouvoirs publics avec les fabricants sur les questions liées à la lutte antitabac ou à la santé publique et à garantir la transparence de ces interactions ; et
- c) de veiller à ce que les fabricants fournissent aux pouvoirs publics les informations nécessaires à la mise en œuvre effective de la présente loi ; et
- d) de considérer tout traitement préférentiel des fabricants par les pouvoirs publics comme une contradiction avec la politique de lutte antitabac¹²².

[82] Fonctions

1) Les fonctions du-de la [ministre] sont les suivantes :

- a) mieux faire connaître :
 - i) la nocivité des produits du tabac et le fait qu'ils créent une dépendance ; et
 - ii) l'ingérence des fabricants dans les politiques de lutte antitabac, notamment par l'intermédiaire des programmes de responsabilité sociale des entreprises ; et
- b) en consultation avec la Commission de la fonction publique, formuler, adopter et mettre en application :
 - i) une politique relative à la divulgation et à la gestion des conflits d'intérêts applicable aux agents de la fonction publique participant à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de santé publique concernant la lutte antitabac ; et
 - ii) une politique exigeant d'un-e agent-e de la fonction publique qui a ou a eu un rôle dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de santé publique concernant la lutte antitabac :
 - A) d'informer le-la ministre de son intention éventuelle de travailler au sein de l'industrie du tabac, dans un but lucratif ou non, pendant un certain délai après avoir quitté ses fonctions ; ou

¹²¹ Chaque État ou Territoire insulaire océanique devrait réviser la définition pour y inclure les personnes considérées comme faisant partie de l'industrie du tabac.

¹²² D'autres buts pourraient être ajoutés.

- B) de déclarer toute activité professionnelle passée ou présente au sein de l'industrie du tabac, dans un but lucratif ou non ; et
- iii) un code de conduite des agents de la fonction publique précisant les normes qu'ils doivent respecter dans leurs relations avec l'industrie du tabac ;
- c) adopter des mesures pour limiter les interactions entre les pouvoirs publics et les fabricants, notamment :
 - i) en veillant à ce qu'aucun contrat visant à intervenir sur les politiques de santé publique ne soit octroyé à une personne ayant un conflit d'intérêts, car elle travaille ou a travaillé avec un-e fabricant-e ; et
 - ii) en exigeant d'un-e candidat-e à un poste au sein du ministère en lien avec les politiques de santé publique qu'il-elle déclare toute activité professionnelle présente ou passée auprès d'un-e fabricant-e, dans un but lucratif ou non ; et
 - iii) en exigeant d'un-e agent-e de la fonction publique œuvrant ou ayant œuvré aux politiques de santé publique qu'il-elle informe son ministère de son intention éventuelle de travailler auprès d'un-e fabricant-e, dans un but lucratif ou non, dans l'année après avoir quitté ses fonctions ; et
 - iv) en exigeant d'un-e agent-e de la fonction publique qu'il-elle déclare tout intérêt direct ou indirect auprès d'un-e fabricant-e et qu'il-elle s'en désengage en conséquence ; et
 - v) en interdisant aux agents de la fonction publique d'accepter des sommes d'argent, des cadeaux ou des services, que ce soit en argent ou en nature, de la part d'un-e fabricant-e ;
- d) faire en sorte que le gouvernement n'appuie pas, ne cautionne pas et ne défende pas les intérêts commerciaux de l'industrie du tabac (ni à l'intérieur, ni à l'extérieur des frontières du/ de la/des [pays]) ; et
- e) prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de la présente partie et en assurer le suivi.

[83] Interaction avec les fabricants

- 1) Un-e ministre ne doit pas interagir avec un-e fabricant-e, sauf dans le but d'édicter efficacement des règles concernant le-la fabricant-e et les produits du tabac.
- 2) Les interactions dont il est question au paragraphe 1) doivent :
 - a) être menées en toute transparence ; et
 - b) dans la mesure du possible, être menées en public, par exemple dans le cadre d'auditions publiques ou d'avis publics relatifs à ces interactions, ou en en publiant le compte rendu.
- 3) Tout contrat signé en violation du présent article est frappé de nullité.

[84] Interdiction des partenariats, etc.

- 1) Aucun ministère ne doit signer, accepter, appuyer ou cautionner :
 - a) un contrat ou un partenariat avec le-la fabricant-e, ou avec toute entité ou personne s'efforçant de servir les intérêts du-de la fabricant-e ; ou
 - b) un-e fabricant-e qui organiserait une action de sensibilisation de la jeunesse ou du grand public ou une initiative directement ou indirectement liée à la lutte antitabac, ferait la promotion d'une telle action ou initiative, y prendrait part, ou la mènerait à bien ; ou
 - c) un code de conduite ou instrument volontaire rédigé par le-la fabricant-e présenté comme se substituant aux mesures de lutte antitabac légalement applicables ; ou
 - d) une offre d'aide ou une proposition de législation ou de politique antitabac mise au point par l'industrie du tabac ou en collaboration avec elle.
- 2) Toute action ou conduite contraire au paragraphe 1) est frappée de nullité.

[85] Soutien, agrément, etc.

- 1) Il est interdit à tout-e fabricant-e :
 - a) de signer un quelconque contrat, de passer un quelconque accord ou de nouer un quelconque partenariat dans le but d'élaborer ou d'appliquer des mesures de lutte antitabac pour les pouvoirs publics ou en leur nom ;
 - b) d'élaborer des ressources pour l'éducation, l'instruction ou la formation portant sur un sujet, une question stratégique ou une législation quelconques en lien avec la lutte antitabac destinées à être utilisées :
 - i) par les pouvoirs publics ; ou
 - ii) par des détaillants ; ou
 - iii) par d'autres personnes assujetties à la présente loi,même si cette interdiction ne doit pas prévenir l'utilisation de manuels de formation internes par un-e fabricant-e dans le cadre de ses propres activités ; ou
 - c) de proposer de négocier ou de nouer un partenariat d'aucune sorte avec les pouvoirs publics, ou d'héberger ou de parrainer toute activité visant à atteindre les objectifs fixés en matière de lutte antitabac ou de santé publique ; ou
 - d) de prendre part d'une manière ou d'une autre à toute initiative, à toute campagne, à tout programme ou à toute activité concernant la lutte antitabac ou la santé publique, notamment à tout autre programme éducatif ou à toute autre initiative en matière de lutte antitabac ou de santé publique.
- 2) Un-e fabricant-e ne doit accorder ou offrir aucun type d'avantage à [un-e agent-e de la fonction publique actuel-le ou ancien-ne].
- 3) Un-e [agent-e de la fonction publique] actuel-le ou ancien-ne ne doit pas accepter quelque avantage que ce soit en vertu du paragraphe 2).
- 4) Un-e fabricant-e qui enfreint les paragraphes 1) ou 2) commet une infraction.
- 5) Dans le présent article :

Le terme « **avantage** » renvoie à tout paiement monétaire ou en nature, cadeau, service, financement de travaux de recherche ou autre dispositif ou dotation.

[86] Intérêts et contrats

- 1) Toute personne :
 - a) qui présente une candidature pour un poste dans la fonction publique en lien avec la lutte antitabac doit faire connaître à l'autorité chargée de la nomination toute coopération présente ou passée au cours des [4] dernières années (dans un but lucratif ou non) avec un-e fabricant-e ; ou
 - b) qui appartient à la fonction publique et a l'intention de travailler (dans un but lucratif ou non) auprès d'un-e fabricant-e doit en informer le-la [xx] dans un délai de [30 jours] avant son entrée en fonction.
- 2) Il est interdit à tout ministère :
 - a) d'octroyer des contrats dans le but de mener des travaux en lien avec l'élaboration et la mise en application de politiques de santé publique dans le domaine de la lutte antitabac à des candidats ou des soumissionnaires ayant des conflits d'intérêts avec des politiques de lutte antitabac en vigueur ; ou
 - b) de détenir des intérêts financiers auprès d'un-e fabricant-e.

- 3) Un·e agent·e de la fonction publique doit :
 - a) déclarer ses intérêts directs auprès d'un·e fabricant et s'en désengager ; et
 - b) si l'agent·e a l'intention de travailler (dans un but lucratif ou non) auprès d'un·e fabricant·e, en informer le·la [directeur·rice de la santé ou secrétaire permanent·e à la santé de son service/ ministère] dans un délai de [30 jours] avant son entrée en fonction.
- 4) Quiconque enfreint les paragraphes 1) ou 3) commet une infraction.
- 5) Tout contrat ou intérêt contraire au paragraphe 2) est frappé de nullité.

[87] Interdiction de siéger au sein de commissions et autres instances gouvernementales

- 1) Une personne employée par un·e fabricant·e ou qui collabore avec un·e fabricant·e (dans un but lucratif ou non) ne peut pas :
 - a) être nommée pour être membre d'un conseil, d'un comité ou d'un groupe statutaire ou non traitant de questions en lien avec les produits du tabac ou les fabricants de ces produits ; ou
 - b) être nommée afin de représenter le gouvernement ou collaborer avec les pouvoirs publics :
 - i) pour assister aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, de ses organes subsidiaires ou de toute autre entité créée en vertu des décisions de la Conférence des Parties ; ou
 - ii) pour participer à une conférence nationale, régionale ou internationale de quelque nature que ce soit en rapport avec la lutte antitabac ou les fabricants.
- 2) Toute nomination ou représentation relevant du paragraphe 1) est frappée de nullité.

[88] Financement de partis politiques

- 1) Il est interdit à tout·e fabricant·e de verser une contribution (financière ou d'une autre nature) à un parti politique ou à un candidat à un siège de parlementaire, qu'il s'agisse [d'un parlement/d'une assemblée gouvernementale locale [ou provinciale]] œuvrant à l'échelle nationale, provinciale ou locale¹²³.
- 2) Un·e fabricant·e qui enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.
- 3) Tout accord ou arrangement prévoyant un financement visé par le présent article est frappé de nullité.
- 4) Cet article s'applique également :
 - a) à tout·e lobbyiste agissant en faveur du·de la fabricant·e ; ou
 - b) à toute personne œuvrant au nom des cultivateurs de tabac ; ou
 - c) à l'agent·e de la personne.

[89] Communication d'informations relatives aux activités commerciales

- 1) Le cas échéant, un·e fabricant·e doit :
 - a) divulguer l'ensemble des informations concernant ses opérations ou activités commerciales au·à la [directeur·rice de la santé/secrétaire permanent·e à la santé] ; et
 - b) le faire avant le 30 juin de chaque année.

¹²³ Une disposition exigeant de faire connaître le financement pourrait constituer une autre option. Néanmoins, l'interdiction totale est la meilleure solution en raison de la disposition portant sur les liens entre l'industrie et les politiques de santé publique.

- 2) Le-La [directeur-riche de la santé/secrétaire permanent-e à la santé] :
 - a) doit conserver et tenir à jour les informations prévues en vertu du présent article ; et
 - b) peut, sur demande écrite, autoriser une personne à consulter les informations.
- 3) Un-e fabricant-e commet une infraction :
 - a) lorsqu'il-elle ne communique pas les informations prévues au paragraphe 1) ; ou
 - b) lorsqu'il-elle communique des informations en vertu du paragraphe 1) qui sont fallacieuses, tendancieuses ou trompeuses. [+ sanction].
- 4) Dans le présent article :
 On entend par « **information** » les renseignements que le-la fabricant-e est tenu-e de transmettre concernant :
 - a) ses pratiques commerciales, y compris les éventuelles actions prises pour promouvoir ses produits ou en faire la promotion ; ou
 - b) la production ou la fabrication de tabac ou de produits du tabac par le-la fabricant-e, ses parts de marché, ainsi que ses dépenses de commercialisation et ses recettes ; ou
 - c) ses éventuelles activités dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises ; ou
 - d) toute autre activité, y compris les questions en lien avec le lobbying, les activités caritatives ou les contributions politiques ou à des campagnes.
- 5) Il est possible de réglementer d'autres questions aux fins de cet article.

[90] L'industrie ne peut prétendre aux aides publiques

- 1) Un-e fabricant-e ne peut prétendre à aucune aide publique.
- 2) Toute aide consentie en violation de l'alinéa 1) :
 - a) est frappée de nullité ; et
 - b) doit être rendue par le-la fabricant-e au-à la [xx].
- 3) Dans le présent article :
 Une « **aide publique** » correspond à :
 - a) un privilège ou un avantage ; ou
 - b) une exonération fiscale, une incitation ou un avantage ; ou
 - c) une bourse de recherche ou tout autre mécanisme conçu pour appuyer la mise en place, l'expansion ou la viabilité financière de l'industrie du tabac.

[91] Intérêts de l'État

- 1) L'État ne doit pas être propriétaire d'un-e fabricant-e, d'un-e importateur-riche, d'un-e grossiste ou d'un-e détaillant-e, ou encore exploiter ce type d'activités, ce qui comprend toute participation, tout investissement ou tout intérêt dans ce type d'activités.
- 2) Toute activité, toute part ou tout intérêt de l'État contraire au paragraphe 1) est frappé de nullité.
- 3) Dans le présent article :
 Le terme « **État** » comprend les pouvoirs publics, ou toute antenne de l'État, tout-e agent-e, toute entreprise ou toute autre personne morale relevant du gouvernement.

[92] Responsabilité sociale des entreprises

- 1) Le-La [directeur-riche de la santé/secrétaire permanent-e à la santé] doit s'assurer que l'ensemble des ministères tout comme le grand public sont informés et sensibilisés au sujet de l'objectif et de la portée véritables des activités de responsabilité sociale des entreprises menées par un-e fabricant-e.

- 2) Le-La [directeur-riche de la santé/secrétaire permanent-e à la santé] ne doit pas :
 - a) cautionner, appuyer ou nouer un partenariat dans le cadre d'une activité de responsabilité sociale des entreprises avec un-e fabricant-e, ni y prendre part ; ou
 - b) permettre à un-e fabricant-e de divulguer publiquement ses activités de responsabilité sociale des entreprises ou ses dépenses en la matière, sauf dans les cas autorisés par la présente loi ; ou
 - c) autoriser un quelconque autre ministère ou le secteur public à accepter une contribution politique, sociale, financière, éducative, communautaire ou autre de la part d'un-e fabricant-e, sauf dans les cas autorisés par la loi.

- 3) Dans le présent article :

On entend par « **responsabilité sociale des entreprises** » toute activité ou stratégie de mise en lumière ou de relations publiques qui relève du domaine de la publicité, de la promotion ou du parrainage d'un produit du tabac.

PARTIE 6 – ADMINISTRATION

[93] Fonction de santé publique, etc.

- 1) Le-La [xx] remplit les fonctions suivantes :
 - a) mettre en place des programmes d'éducation et de sensibilisation du public, ainsi que des formations sur les risques sanitaires (notamment le pouvoir addictif) de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac, y compris :
 - i) des programmes relatifs aux risques sanitaires liés au tabagisme ou à l'exposition à la fumée du tabac, notamment son pouvoir addictif ;
 - ii) des programmes ouverts au secteur public et au secteur privé visant à élaborer et à mettre en œuvre des programmes et des stratégies intersectoriels ;
 - iii) la communication d'informations au sujet des effets néfastes des produits du tabac et de leur consommation sur la santé, l'économie ou l'environnement, notamment par l'accès aux informations relatives à l'industrie du tabac.
 - b) introduire des mesures visant à faire cesser la consommation de produits du tabac ou à traiter la dépendance à l'égard des produits du tabac, y compris :
 - i) tout programme de promotion du sevrage tabagique ;
 - ii) tout programme ou traitement concernant la dépendance à l'égard du tabac, ou tout service de conseil pour le sevrage tabagique, notamment des programmes visant à diagnostiquer la dépendance à l'égard du tabac, à prodiguer des conseils en la matière, à la prévenir et à la traiter ;
 - iii) toute mesure permettant de faciliter l'accès à un traitement contre la dépendance à l'égard du tabac à un coût abordable, y compris aux produits pharmaceutiques ;
 - iv) tout programme concernant les risques sanitaires liés à la consommation de tabac et à l'exposition à la fumée du tabac ;
 - v) toute autre mesure ou tout autre programme visant à assurer l'exécution de l'article 14 de la Convention.
 - c) mettre en place des formations à la lutte antitabac (y compris dans le cadre de programmes de sensibilisation et d'information) à l'intention des agents de santé publique, d'autres agents de la fonction publique concernés, notamment les professionnels des médias, et de tous les autres acteurs de la lutte antitabac intéressés.
- 2) Les fonctions du-de la [xx] concernant les mesures de réduction de la demande en ce qui a trait à la dépendance à l'égard du tabac et au sevrage tabagique sont les suivantes :

- a) concevoir et mettre en œuvre des programmes destinés au sevrage tabagique et à la réduction de la dépendance à l'égard du tabac ;
 - b) concevoir et mettre en œuvre des programmes (y compris des services de conseil) visant à diagnostiquer, à traiter et à prévenir la dépendance à l'égard du tabac, et à donner des conseils en la matière ;
 - c) aider à rendre les traitements contre la dépendance à l'égard du tabac (y compris les produits pharmaceutiques) accessibles sur le plan financier.
- 3) Lorsque cela est opportun et utile dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, le-la [xx] peut faire intervenir ou consulter le secteur privé (à l'exclusion de l'industrie du tabac) ainsi que toute organisation ou tout groupe non gouvernemental ou de la société civile.

[94] Recherche et stratégies

- 1) Le-La [xx] peut :
- a) développer et promouvoir la recherche ou coordonner des programmes de recherche régionaux et internationaux dans le domaine de la lutte antitabac :
 - i) pour mener des recherches ou des évaluations scientifiques relatives aux déterminants et aux conséquences de la consommation de tabac ou de l'exposition à la fumée du tabac – ce qui comprend l'identification de cultures de substitution – mais également y coopérer, les promouvoir ou les encourager ; ou
 - ii) pour promouvoir et renforcer la formation des personnes prenant part aux activités de lutte antitabac et l'appui à ces personnes ; et
 - b) mettre en place des programmes de surveillance du tabac (magnitude, tendances, déterminants ou conséquences de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac) :
 - i) pour analyser et comparer les données de surveillance épidémiologique concernant la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac, ainsi que les indicateurs sociaux, économiques et sanitaires connexes ; ou
 - ii) pour organiser un échange régional et international d'informations sur les indicateurs sanitaires ; ou
 - iii) pour coopérer avec l'Organisation mondiale de la Santé à la mise en place de lignes directrices ou de procédures relatives à la collecte, à l'analyse et à la diffusion de données de surveillance sur le tabac ; et
 - c) promouvoir et faciliter l'échange d'informations publiques sur les pratiques de l'industrie du tabac et sur la culture du tabac :
 - i) pour fournir une base de données sur les législations antitabac en vigueur, sur leur mise en application et sur les lois ; ou
 - ii) pour coopérer à des programmes de développement pour la lutte antitabac à l'échelle régionale et internationale ; ou
 - iii) pour générer et tenir à jour des données actualisées tirées de la surveillance nationale ; ou
 - iv) pour coopérer à l'échelle régionale et internationale pour mettre en place et tenir à jour un système de collecte et de diffusion d'informations sur la production et la fabrication de tabac, ainsi que sur les activités de l'industrie du tabac ayant un impact sur les actions de lutte antitabac.
- 2) Le-La [xx] doit mettre en place et renforcer les stratégies, les plans et les programmes de lutte antitabac, en particulier :

- a) aider au développement, au transfert et à l'acquisition de technologies, de compétences, de capacités et de savoir-faire en matière de lutte antitabac ; et
- b) mettre à disposition un savoir-faire technique, scientifique et juridique afin de mettre en place et de renforcer des stratégies, des plans et des programmes de lutte antitabac, notamment :
 - i) en contribuant à l'élaboration de lois, de politiques et de programmes techniques robustes, notamment pour dissuader des personnes de commencer à fumer, promouvoir le sevrage tabagique et protéger la population de l'exposition à la fumée du tabac ; ou
 - ii) en accompagnant les travailleurs de l'industrie du tabac pour qu'ils trouvent de nouveaux moyens de subsistance durables ; ou
 - iii) en aidant les cultivateurs de tabac à faire évoluer leur production pour adopter d'autres cultures ; et
- c) appuyer la formation dans le cadre de la présente loi des agents de santé publique, d'autres agents de la fonction publique concernés et d'autres acteurs de la lutte antitabac intéressés ; et
- d) fournir de la documentation, de l'équipement et du matériel (logistique) pour les stratégies, les plans et les programmes de lutte antitabac ; et
- e) déterminer les méthodes applicables à la lutte antitabac, y compris le traitement accessible sur le plan financier de l'addiction à la nicotine.

PARTIE 7 – MISE EN APPLICATION

Division 1 – Nomination des agents chargés de la mise en application

[95] Agents chargés de la mise en application

- 1) Le-La [xx] nomme, par écrit :
 - a) une personne à la fonction d'agent chargé de la mise en application, ou
 - b) un groupe de personnes aux fonctions d'agents chargés de la mise en application.
- 2) Les personnes suivantes sont considérées comme des agents chargés de la mise en application :
 - a) les officiers de police ; ou
 - b) les agents de la fonction publique chargés de la lutte antitabac ; ou
 - c) les autres agents de la fonction publique désignés, par écrit, par le-la [xx].

[96] Pièces d'identité

- 1) Le-La [xx] doit remettre à un-e agent-e chargé-e de la mise en application (à l'exception des agents de police) une pièce d'identité :
 - a) précisant son nom et sa nomination à la fonction d'agent chargé de la mise en application ; et
 - b) comportant une photographie récente et la signature de l'agent-e chargé-e de la mise en application.
- 2) S'ils perdent cette fonction, les agents chargés de la mise en application doivent, en l'absence d'excuse raisonnable, rendre leur pièce d'identité au-la [xx] dans les plus brefs délais.
- 3) Quiconque utilise une pièce d'identité lorsqu'il-elle n'est plus en fonction commet une infraction.

Division 2 – Mise en application : fonctions et pouvoirs

[97] Fonctions

Les fonctions des agents chargés de la mise en application sont les suivantes :

- a) administrer et faire appliquer la présente loi, et
- b) mener à bien toutes les autres fonctions recensées dans la lettre d'engagement.

[98] Perquisitions

- 1) Un-e agent-e chargé-e de la mise en application peut perquisitionner un lieu s'il-elle estime que des produits du tabac y sont fabriqués, emballés, vendus ou proposés à la vente.
- 2) Un-e agent-e chargé-e de la mise en application qui perquisitionne un lieu en vertu du paragraphe 1) est autorisé-e à :
 - a) pénétrer dans les installations et les inspecter, de même que les machines trouvées sur place ;
 - b) entrer et recueillir :
 - i) s'il s'agit d'un lieu de fabrication, de vente en gros ou de vente au détail, des échantillons des produits du tabac ou des ingrédients des produits du tabac devant être testés ; ou
 - ii) auprès d'un-e fabricant-e, importateur-riche ou détaillant-e, des échantillons à tester afin de vérifier si le produit du tabac a tendance à s'enflammer si l'on ne tire pas dessus ou s'il est abandonné ;
 - c) examiner tous les produits du tabac et emballages utilisés ou ayant vocation à être utilisés pour l'emballage des produits du tabac trouvés dans les locaux ;
 - d) mesurer les lieux ou tout élément s'y trouvant ;
 - e) prendre des photographies, filmer ou enregistrer en vidéo, audio ou autre les éléments témoignant de l'agencement des locaux ;
 - f) si l'agent-e chargé-e de la mise en application a des motifs de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise ou est en train d'être commise, saisir les biens ou autres éléments, ou prélever des échantillons de biens ou d'autres éléments susceptibles d'être utilisés comme preuves en cas de poursuites relatives à l'infraction ;
 - g) emporter des copies ou des extraits des documents trouvés sur place ;
 - h) exiger des personnes présentes sur place :
 - i) qu'elles répondent aux éventuelles questions ou qu'elles fournissent des informations ; ou
 - ii) qu'elles mettent à disposition tous les documents conservés dans les locaux ;
 - ii) qu'elles coopèrent de façon raisonnable avec l'agent-e chargé-e de la mise en application dans l'exercice des fonctions décrites dans le présent article ;
 - i) tester et vérifier les ingrédients d'un produit du tabac, y compris en ayant directement accès aux matériaux bruts ou aux produits finis, ou en observant le processus de fabrication ;
 - j) réaliser tout audit du site de fabrication nécessaire pour vérifier que les informations transmises aux pouvoirs publics par le-la fabricant-e au sujet des produits du tabac sont exhaustives et précises ;
 - k) veiller à ce que toute infraction à la présente loi fasse l'objet d'une enquête dans les plus brefs délais ;
 - l) mener sur place des vérifications des installations de fabrication, d'importation ou de vente au détail afin de vérifier régulièrement l'emballage et l'étiquetage des produits du tabac, ainsi que les messages sanitaires ;

- 3) S'agissant du paragraphe 2) alinéa f), l'agent-e chargé-e de la mise en application doit remettre, pour les biens, choses ou échantillons, un récépissé :
 - a) au·à la propriétaire ou à la personne qui semble gérer les lieux ; ou
 - b) à la personne qui, de l'avis de l'agent-e chargé-e de la mise en application, était en possession des biens, choses ou échantillons.
- 4) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des biens, choses ou échantillons saisis au titre du paragraphe 2) alinéa f) :
 - a) si les poursuites au titre d'une infraction à la présente loi sont engagées dans les [12] mois suivant la saisie et que la partie défenderesse est reconnue coupable, la justice peut ordonner que :
 - i) les biens, choses ou échantillons soient confisqués par l'État ; ou
 - ii) la partie défenderesse verse à l'État un montant équivalent à la valeur marchande des biens, choses ou échantillons au moment de la saisie (la valeur étant déterminée par la justice) ;
 - b) l'agent-e chargé-e de la mise en application doit rendre les biens, choses ou échantillons à leur propriétaire ou à la personne qui avait fait l'objet de la saisie si :
 - i) aucune poursuite au titre d'une infraction à la présente loi n'est engagée dans les [12] mois suivant la saisie ; ou
 - ii) des poursuites ont été lancées dans les 12 mois, mais la partie défenderesse est jugée non coupable ou la justice ne statue pas au titre de l'alinéa a).
- 5) Un·e agent-e chargé-e de la mise en application peut mener les inspections régulières suivantes :
 - a) inspection des produits du tabac dans les locaux des entreprises de fabrication, d'importation ou de vente au détail afin de vérifier le respect de la présente loi ; et
 - b) inspection des produits du tabac dans le point de vente.

[99] Mandat pour la perquisition des biens résidentiels

- 1) Le présent article s'applique si un bien résidentiel doit être perquisitionné au titre de l'article [xx].
- 2) Un·e agent-e chargé-e de la mise en application doit demander un mandat à [un·e magistrat·e] pour pouvoir mener la perquisition et, si nécessaire, saisir des éléments.
- 3) Le mandat peut autoriser d'autres aspects nécessaires à la perquisition.

[100] Prérogatives en matière de vérifications d'identité

- 1) Le présent article s'applique si un·e agent-e chargé-e de la mise en application a des motifs de croire :
 - a) qu'il existe une personne dont l'agent-e ne connaît pas le nom, l'adresse ou l'âge ;
 - b) qui pourrait l'aider à enquêter sur une infraction à l'encontre de la présente loi.
- 2) L'agent-e :
 - a) peut demander à la personne de fournir :
 - i) son nom et son âge, de façon intégrale et non mensongère ; et
 - ii) ses coordonnées exactes, y compris l'adresse de son domicile, son adresse professionnelle et d'autres informations de contact, par exemple son numéro de téléphone ou son adresse électronique ; et
 - iii) immédiatement, une pièce justificative de son âge ; et
 - b) doit prévenir la personne qu'elle commet une infraction si elle refuse de respecter les exigences de l'alinéa a).

- 3) Quiconque omet de fournir à l'agent-e les informations demandées en vertu du paragraphe 2) alinéa a) commet une infraction.

[101] Prérogatives en matière de délivrance d'ordonnances d'interdiction

- 1) Le présent article s'applique si un-e agent-e chargé-e de la mise en application a des motifs de croire qu'une personne :
 - a) a commis ou est en train de commettre une infraction à l'encontre de la présente loi ; ou
 - b) est en train de distribuer, de vendre ou de proposer un produit non conforme aux exigences de la présente loi.
- 2) Un-e agent-e chargé-e de la mise en application peut présenter à une personne un avis l'invitant à présenter ses motifs :
 - a) exposant les faits constitutifs des allégations en vertu du paragraphe 1) ; et
 - b) fixant une période d'au moins 10 jours ouvrables au cours desquels cette personne peut faire valoir, par écrit, des arguments présentant les raisons valables pour lesquelles une « **ordonnance d'interdiction** » ne doit pas être délivrée.
- 3) Un-e agent-e chargé-e de la mise en application :
 - a) doit étudier toutes les déclarations écrites reçues au titre du paragraphe 2) alinéa b) ; et
 - b) peut délivrer une ordonnance d'interdiction s'il-elle est d'avis que les allégations relevant du paragraphe 1) ont été prouvées.
- 4) La personne ayant reçu un avis l'invitant à présenter ses motifs peut transmettre d'autres documents ou des attestations sur l'honneur d'autres personnes dans le but d'appuyer les allégations exposées dans l'avis.
- 5) Un-e agent-e chargé-e de la mise en application doit délivrer une ordonnance d'interdiction si :
 - a) aucune déclaration écrite n'est reçue au titre du paragraphe 2) alinéa b) ; et
 - b) s'il-elle estime que la personne a reçu l'avis l'invitant à présenter ses motifs.
- 6) Un-e agent-e chargé-e de la mise en application doit remettre l'ordonnance d'interdiction :
 - a) en personne ; ou
 - b) en l'envoyant par courrier postal ou électronique recommandé, ou à une autre adresse électronique fournie par la personne.
- 7) Toute personne se voyant remettre une ordonnance d'interdiction doit s'y plier.

[102] Rappel de produits

- 1) Le présent article s'applique si :
 - a) les produits du tabac disponibles à la vente en gros ou au détail ne respectent pas les dispositions de la présente loi, par exemple en matière d'emballage, d'étiquetage ou de messages sanitaires ; ou
 - b) d'autres produits sont vendus en infraction de la présente loi.
- 2) Le-La [ministre] peut ordonner le rappel des produits aux frais du-de la fabricant-e, du-de la grossiste ou du-de la détaillant-e.
- 3) L'ordre ministériel autorise également la perquisition et le retrait des produits concernés.
- 4) Le-La [ministre] peut approuver les moyens et méthodes de destruction des produits rappelés.

[103] Enquête et poursuites

- 1) Un-e agent-e chargé-e de la mise en application peut :
 - a) enquêter sur les infractions à la présente loi ; et

- b) engager et mener des poursuites relatives à l'infraction auprès d'un [tribunal de district/tribunal de première instance¹²⁴] ; et
 - c) mener à bien toutes les autres fonctions et disposer de toutes les prérogatives liées aux alinéas a) et b).
- 2) Cet article dépend des prérogatives du/de la [directeur-riche des poursuites pénales/procureur-e général-e/]¹²⁵ en vertu de l'article [xx]¹²⁶ de la Constitution.

[104] Systèmes de suivi et de localisation

Un-e agent-e chargé-e de la mise en application peut utiliser un système de suivi et de localisation¹²⁷ approuvé par [le-la ministre/directeur-riche des services de police] aux fins suivantes :

- a) suivre l'approvisionnement, le transport et la distribution des produits du tabac suspectés d'avoir été fabriqués ou importés de façon illégale ; ou
- b) participer à une enquête concernant les produits du tabac.

[105] Confiscation et saisie¹²⁸

Si un produit du tabac, un équipement ou un élément utilisé pour la fabrication d'un produit du tabac contreviennent à la présente loi :

- a) un-e [agent-e chargé-e de la mise en application] peut le confisquer ; et
- b) un tribunal peut ordonner sa saisie par [l'État/la Couronne] ; et
- c) il doit être détruit de façon écologique et [validée par [xx]]/conforme aux dispositions en la matière].

[106] Décision de justice ordonnant la modification, la suspension ou l'annulation de la licence

- 1) Le présent article s'applique aux titulaires d'une licence reconnus coupables d'une infraction à la présente loi.
- 2) La justice peut ordonner :
 - a) la modification de la licence, le cas échéant ; ou
 - b) la suspension ou l'annulation de la licence :
 - i) pour une première infraction, pour une durée de six mois maximum ;
 - ii) pour la deuxième infraction, pour une durée de six mois minimum et [12] mois maximum ;
 - iii) pour la troisième infraction et les suivantes, pour une période de [12] mois minimum et [5] ans maximum.
- 3) Une décision rendue dans le cadre de cet article vient s'ajouter à l'amende éventuellement infligée ou à la peine d'emprisonnement éventuellement imposée.

[107] Obligations générales des fabricants en matière de conditionnement et d'étiquetage

- 1) Toute personne qui fabrique, importe, ou vend en gros ou au détail des produits du tabac quels qu'ils soient doit respecter les mesures relatives au conditionnement et à l'étiquetage.
- 2) Commet une infraction toute personne qui omet de respecter les mesures relatives au conditionnement et à l'étiquetage.

¹²⁴ Remplacer par la juridiction de premier degré de votre pays.

¹²⁵ Il est possible d'ajouter le-la directeur-riche des services de police si la personne occupant cette fonction est constitutionnellement autorisée à enquêter sur les infractions.

¹²⁶ Certains pays océaniques, dont le Samoa, utilisent le terme « article », d'autres le terme « section ».

¹²⁷ À supprimer si la législation relative à la criminalité ou aux forces de police du pays couvre cette question.

¹²⁸ Clause à supprimer pour les États et Territoires insulaires océaniques disposant d'une législation relative aux produits de la criminalité.

[108] Constats d'infraction pour les amendes payables sur-le-champ

- 1) Le présent article s'applique :
 - a) si une personne (la « **partie défenderesse** ») contrevient à la présente loi ; et
 - b) si un-e agent-e chargé-e de la mise en application impose des sanctions administratives à la suite d'un constat d'infraction.
- 2) Un-e agent-e chargé-e de la mise en application peut émettre un constat d'infraction [au format prévu/approuvé¹²⁹] exigeant de la partie défenderesse qu'elle paie la sanction forfaitaire prévue par le constat.
- 3) Lorsque la partie défenderesse reçoit un constat d'infraction, elle peut :
 - a) s'acquitter des amendes payables sur-le-champ (en totalité) avant la date prévue de paiement de la sanction forfaitaire, si elle reconnaît l'infraction en acceptant par écrit le constat ; ou
 - b) comparaître devant la justice à une date précisée sur le constat si elle conteste l'infraction.
- 4) En cas de poursuites, le document signé par un-e agent-e chargé-e de la mise en application attestant du paiement ou du non-paiement de l'amende payable sur-le-champ est, jusqu'à preuve du contraire, une preuve dudit paiement ou non-paiement.
- 5) Aucune autre poursuite ne peut être engagée contre la partie défenderesse pour des infractions pour lesquelles les amendes payables sur-le-champ ont été payées dans leur intégralité.
- 6) La partie défenderesse condamnée par la justice à la suite d'un constat d'infraction :
 - a) n'est pas soumise à la sanction forfaitaire mentionnée dans le constat ; mais
 - b) est soumise à la sanction requise au titre de l'infraction.

[109] Remise des constats d'infraction

- 1) Le constat d'infraction doit être :
 - a) délivré selon les règles prévues par la justice ; et
 - b) déposé devant le tribunal mentionné dans le constat.
- 2) Les constats d'infraction déposés au titre du paragraphe 1) alinéa b) sont considérés comme des convocations au titre de [la procédure pénale de première instance].

[110] Responsabilité de la direction, etc.

- 1) Le présent article s'applique en cas d'infraction commise par une personne morale.
- 2) Le-La directeur-riche de la personne morale commet également la même infraction.
- 3) Le-La directeur-riche peut se défendre en prouvant que l'infraction a été commise alors qu'il-elle n'avait pas connaissance de l'action, qu'il-elle n'y a pas participé et qu'il-elle n'y a pas consenti.
- 4) Dans le présent article :

Le terme « **directeur-riche** » désigne la personne qui encadre ou supervise le fonctionnement d'une personne morale.

[111] Obstruction, etc. des agents chargés de la mise en application

Est considérée comme commettant une infraction toute personne qui, sans excuse raisonnable :

- a) fait obstruction ou empêche un-e agent-e chargé-e de la mise en application ou toute autre personne de mener à bien leurs fonctions ou missions, ou d'exercer leurs prérogatives au titre de la présente loi ; ou

¹²⁹ Voir le formulaire dans la partie 3 de l'annexe.

- b) ne respecte pas un ordre ou une demande émanant d'un-e agent-e chargé-e de la mise en application visant à faire appliquer la présente loi.

[112] Sanctions

- 1) Les sanctions forfaitaires pour les constats d'infraction sont détaillées dans la partie 1 de l'annexe.
- 2) Les sanctions imposées à une personne reconnue coupable d'infraction sont détaillées dans la partie 2 de l'annexe.

Division 3 – Information

[113] Renseignements personnels et informations confidentielles

- 1) Le présent article s'applique aux informations confidentielles obtenues ou exigées au titre de la présente loi.
- 2) Il est interdit de divulguer des informations confidentielles à d'autres personnes, sauf si lesdites informations sont divulguées :
 - a) avec le consentement de la personne qui a fourni ces informations ; ou
 - b) sur ordre de la justice ; ou
 - c) après qu'elles ont été rendues publiques ; ou
 - d) pour utilisation officielle au titre de la présente loi.
- 3) Quiconque enfreint le paragraphe 2) commet une infraction.

[114] Informations trompeuses

- 1) Commet une infraction quiconque :
 - a) transmet des informations ou des documents quelconques qu'elle sait trompeurs ; et
 - b) transmet ces éléments à une autre personne qui assume une fonction ou une mission, ou qui exerce des prérogatives au titre de la présente loi.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si, au moment de la transmission du document, la personne :
 - a) attire l'attention de l'agent-e chargé-e de la mise en application sur l'aspect trompeur du document ; et
 - b) dans la mesure du raisonnable, donne à l'agent-e concerné-e les informations nécessaires pour remédier aux problèmes de fiabilité du document.
- 3) Dans le présent article :

Le terme « **informations trompeuses** » désigne des informations inexactes ou l'omission d'informations.

PARTIE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

[115] Immunité contre les poursuites en responsabilité personnelle

- 1) La responsabilité des personnes ne saurait être engagée si elles ont assumé une fonction ou une mission ou exercé leurs prérogatives au titre de la présente loi.
- 2) Le paragraphe 1) est sans effet sur la responsabilité de l'État en cas d'action ou d'omission en l'absence de ce paragraphe.

[116] Publication des noms des contrevenants

- 1) Le présent article s'applique si une personne :
 - a) a été reconnue coupable d'infraction en vertu de la présente loi ; ou
 - b) s'est vue remettre un constat d'infraction en vertu de l'article [108] et s'est acquittée de l'intégralité de la sanction.
- 2) Le-La [directeur-riche de la santé/secrétaire permanent-e à la santé] doit publier le nom de la personne et la nature de l'infraction à deux reprises dans un journal largement distribué auprès du grand public.

[117] Réglementation

Le-La [ministre] peut adopter une réglementation permettant d'assurer l'exécution de la présente loi ou aux fins de la présente loi, et notamment les dispositions suivantes visant à :

- a) réglementer les frais et les formats¹³⁰ ;
 - b) réglementer davantage les informations sur le contenu, les ingrédients ou les émissions des produits du tabac, notamment en ce qui a trait aux normes relatives aux matériaux conçus pour réduire la propension à s'enflammer ;
 - c) prévoir des procédures pour l'échantillonnage et le test des produits du tabac ou des ingrédients utilisés pour ces produits ;
 - d) réglementer la conception des messages sanitaires, notamment les motifs adaptés aux différents types de produits du tabac et aux différents groupes cibles, et des méthodes de consultation préalable et de recherche sur l'efficacité des motifs ;
 - e) réglementer l'octroi de récompenses ou d'aides aux personnes faisant état d'une infraction à la présente loi ;
 - f) proposer des procédures complémentaires pour les amendes payables sur-le-champ, notamment les infractions et le montant des sanctions forfaitaires ;
 - g) réglementer et réguler la culture du tabac ;
 - h) réglementer les éléments, notamment les timbres fiscaux, présents sur les emballages et les étiquettes pour prouver le paiement de la taxe sur les produits du tabac ;
 - i) proposer d'autres éléments pour réglementer le conditionnement neutre des produits du tabac ;
 - j) proposer d'autres éléments permettant l'exécution de la présente loi ou aux fins de sa mise en application ;
 - k) prévoir d'autres aspects en matière d'appel ;
 - l) modifier la partie 1 de l'annexe¹³¹ ;
- (...) ... [ajouter d'autres champs].

[118] Formats approuvés

Le-La [ministre] peut approuver certains formats au titre de la présente loi¹³².

[119] Révision de la loi¹³³

- 1) Le-La [ministre] doit réviser la présente loi au plus tard :
 - a) [4] ans après son entrée en vigueur ; et
 - b) [4] ans à compter de la dernière révision.

¹³⁰ Supprimer le terme « formats » si les formats approuvés sont admis dans votre juridiction et qu'ils ne sont pas régis par des règlements.

¹³¹ Seul le parlement peut modifier les sanctions prévues dans la partie 2 de l'annexe.

¹³² À supprimer si les formats sont régis par des règlements.

¹³³ Dans certaines juridictions, il est d'usage d'ajouter cette partie aux dispositions préliminaires.

- 2) Les révisions doivent porter sur :
 - a) une éventuelle actualisation de l'aspect ou de la forme des messages sanitaires ; et
 - b) toutes les dispositions relatives à la publicité, la promotion et le parrainage.
- 3) Toutes les révisions des messages sanitaires doivent tenir compte des éléments suivants :
 - a) les expériences en matière d'utilisation des mesures de conditionnement et d'étiquetage ;
 - b) les expériences d'autres juridictions ;
 - c) les pratiques de l'industrie en matière de conditionnement et d'étiquetage ;
 - d) les éventuelles faiblesses et lacunes, ainsi que la mise en évidence des domaines dans lesquels le libellé devrait être plus clair.
- 4) Le paragraphe 1) n'empêche pas de procéder à un réexamen de la présente loi avant la date prévue pour la prochaine révision.

[120] Abrogation et amendements

[Vérifier les clauses d'abrogation et d'amendement.]

[121] Garantie et transition

[Vérifier les sujets à traiter dans les clauses de garantie et de transition.]

ANNEXE

Sanctions

PARTIE 1 – SANCTIONS FORFAITAIRES¹³⁴

Section	Individu (première infraction)	Individu (deuxième infraction ou infraction ultérieure)	Entreprise (première infraction)	Entreprise (deuxième infraction ou infraction ultérieure)

PARTIE 2 – SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

Section	Individu (première infraction)	Individu (deuxième infraction ou infraction ultérieure)	Entreprise (première infraction)	Entreprise (deuxième infraction ou infraction ultérieure)

¹³⁴ Le montant des sanctions forfaitaires devrait s'élever à environ 20 % à 25 % des amendes fixées pour les mêmes infractions dans la partie 2 de l'annexe.

PARTIE 3 – FORMULAIRE DE CONSTAT D'INFRACTION¹³⁵

LOI ANTITABAC [...] CONSTAT D'INFRACTION	
1	Date du constat : [jour] [...mois...] [20.....]
2	Partie défenderesse : - Nom (complet) : - Adresse du domicile : - Autres coordonnées :
3	- Réglementation enfreinte : - Énoncé de l'infraction : - Détails de l'infraction :
4	La sanction forfaitaire est de [.... \$]
5	Reconnaissance de l'infraction Si vous reconnaissez l'infraction énoncée au point 3 ci-dessus : - Vous devez : signer la déclaration de reconnaissance présentée au point 7 ci-dessous ; - dès que le présent constat dûment rempli vous est remis ; ou - dans le cas contraire, pas plus de 20 jours ouvrables après le jour indiqué au point 1 ci-dessus ; et vous acquitter de la sanction forfaitaire fixée au point 4 ci-dessus (soit en intégralité, soit de façon échelonnée, avant l'expiration du délai de 20 jours ouvrables) auprès de : [bureau du ministère ... le plus proche] [ajouter les autres lieux où le paiement peut être effectué] Une fois que vous aurez payé la sanction forfaitaire fixée au point 4 ci-dessus dans son INTÉGRALITÉ , aucune autre action en lien avec l'infraction décrite au point 2 ci-dessus ne sera prise à votre encontre. Si vous omettez de payer la sanction forfaitaire dans son INTÉGRALITÉ dans les 20 jours ouvrables déterminés ci-dessus, vous serez considéré-e comme ayant contesté l'infraction et vous recevrez l'avis de comparution en justice présenté au point 9 ci-dessous.
6	Contestation de l'infraction Si vous contestez l'infraction énoncée au point 2 ci-dessus : - vous devez signer la déclaration de contestation présentée au point 8 ci-dessous : - dès que le constat d'infraction dûment rempli vous est remis ; ou - dans le cas contraire, pas plus de 20 jours ouvrables après le jour indiqué au point 1 ci-dessus ; et - vous recevrez l'avis de comparution en justice présenté au point 9 ci-dessous ; - si vous êtes reconnu-e coupable par la justice, vous devrez vous acquitter de la sanction requise au titre de l'infraction déterminée dans la partie 2 de l'annexe (y compris des éventuels frais de procédure), et non de la sanction forfaitaire fixée au point 4 ci-dessus ; - vous pouvez, avant l'expiration du délai de 20 jours ouvrables, reconnaître l'infraction, signer la déclaration de reconnaissance et vous acquitter de la sanction forfaitaire de [...] \$ fixée au point 4 ci-dessus.
7	Déclaration de reconnaissance Je soussigné-e, [...nom de la partie défenderesse...], demeurant à [...adresse...] : - déclare avoir reçu le présent constat de la personne indiquée au point 11 ci-dessous ; - admets avoir commis l'infraction énoncée au point 3 ci-dessus (sans y avoir été contraint-e ni forcé-e par une autre personne), et m'acquitterai en conséquence de la sanction forfaitaire de [...] \$ fixée au point 4 ci-dessus. [Signature]

¹³⁵ Ces clauses peuvent être définies par règlement.

8	Déclaration de contestation Je soussigné-e, [...<i>nom de la partie défenderesse</i>...], demeurant à [...<i>adresse</i>...] : • conteste l'infraction énoncée au point 3 ci-dessus ; et • m'en défendrai devant la justice. [Signature]
9	Avis de comparution en justice À l'intention de : La partie défenderesse (détails au point 2 ci-dessus) 1. Vous êtes prié-e de vous présenter devant [un-e magistrat-e/juge¹³⁶] à [...] le [date] à pour répondre des faits exposés au point 3 ci-dessus. 2. Vous pouvez vous présenter en personne ou vous faire représenter par un-e avocat-e. 3. Si vous ne vous présentez pas devant la justice, le tribunal considérera que vous admettez les faits et pourra vous imposer la sanction requise au titre de l'infraction en votre absence. 4. Si la justice statue en votre absence, vous avez 10 jours ouvrables pour déposer une demande auprès du tribunal pour qu'il infirme la décision par défaut et instruisse un procès. Le.....(jour)(mois) 20.... Nom officiel du tribunal et tampon/sceau
10	Déclaration de remise de l'avis de comparution en justice Je soussigné-e,, (<i>fonction</i>), de certifie que : 1. Je suis autorisé-e à remettre des documents de justice. 2. J'ai remis le présent constat d'infraction, y compris l'avis de comparution en justice signé, à la partie défenderesse déterminée ci-dessus le ... (jour)..... (mois) 20.... à [...<i>lieu</i>...] 3. Le document a été remis en personne à la partie défenderesse. Déclaré sous serment devant moi : [Signature de la personne chargée de la remise] à [...<i>lieu</i>...] le [... <i>date</i> ...] [Avocat-e, etc.] – Témoin
11	Le présent constat est délivré par : • Désignation et numéro d'identification (le cas échéant) : • Nom : • Numéro de téléphone et autres coordonnées : Signature :

¹³⁶ Juge des juridictions inférieures, par exemple des tribunaux de district dans le cas de Samoa.

ANNEXE 2-1 – PROJET DE LOI POUR LE CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL

PROJET DE LOI POUR LE CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL

Table des matières

PARTIE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

PARTIE 2 – AUTORITÉ CHARGÉE D'OCTROYER LES LICENCES

PARTIE 3 – LICENCES DE DÉBITS DE BOISSONS

Division 1 – Obtention des licences

Division 2 – Autres dispositions concernant les licences

PARTIE 4 – HEURES DE VENTE AUTORISÉES

PARTIE 5 – PUBLICITÉ ET ÉTIQUETAGE

Division 1 – Publicité

Division 2 – Étiquetage

PARTIE 6 – PROTECTION DES JEUNES

PARTIE 7 – INFRACTIONS

PARTIE 8 – MISE EN APPLICATION

PARTIE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

ANNEXE

Partie 1 – Amendes forfaitaires

Partie 2 – Amendes non forfaitaires

Partie 3 – Constat d'infraction

[PROJET DE LOI POUR]

LOI visant à contrôler et à réglementer la consommation d'alcool [et autres domaines connexes]¹³⁷

ADOPTÉE par [le parlement de...] –

PARTIE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

[1] Titre abrégé et entrée en vigueur

- 1) On se référera à la présente loi comme à la Loi pour le contrôle de la consommation d'alcool¹³⁸ [20...].
- 2) La loi entre en vigueur le [...] ¹³⁹

[2] Interprétation et définitions

¹³⁷ Forme courte du titre long. Pour la forme longue, il est possible d'indiquer les parties principales du projet de loi, par exemple « visant à réglementer et à contrôler l'offre et la demande d'alcool [et à déterminer les mesures d'administration et de mise en application [et autres domaines connexes]] ».

¹³⁸ Les pays océaniques doivent décider s'ils incluent les mots « alcool » ou « boissons alcoolisées » dans le titre du projet de loi, étant entendu que le terme « alcool » désigne les boissons qui contiennent de l'alcool.

¹³⁹ Soit « à une date déterminée par le/la ministre, [par un avis au Journal officiel] » ou « [à une date fixée] ». Il doit s'agir d'une date future.

Dans la présente loi¹⁴⁰ :

« **bar** » désigne la zone du débit de boissons visée par une licence de vente d'alcool à emporter où l'activité principale consiste à servir des boissons alcoolisées à consommer sur place pendant les heures autorisées par la licence ;

« magasin de boissons alcoolisées » désigne un lieu disposant d'une licence de vente d'alcool à emporter délivrée conformément à [l'article xx – l'autorité compétente octroie la licence] ;

« **boîte de nuit** » désigne un lieu dont l'activité principale consiste à proposer de la danse et du divertissement pendant les heures autorisées par la licence ;

« licence de vente d'alcool à emporter » désigne une licence délivrée conformément à [l'article xx – l'autorité compétente octroie la licence] ;

« licence de vente d'alcool à consommer sur place » désigne une licence délivrée conformément à [l'article xx – l'autorité compétente octroie la licence] ;

« **entreprise de vente d'alcool** » désigne l'entreprise qui produit, fournit ou vend de l'alcool dans un but lucratif ; cette notion englobe les associations professionnelles qui représentent les propriétaires d'hôtels et de bars, les producteurs, grossistes ou détaillants d'alcool, et toute autre entreprise titulaire d'une licence de vente d'alcool ;

« **heures autorisées par la licence** » désigne les heures durant lesquelles des boissons alcoolisées peuvent être vendues par le débit de boissons ;

« boisson alcoolisée » ou « alcool »¹⁴¹

- a) désigne une boisson qui, à une température de 20 degrés Celsius, contient plus de [1,15 %] d'alcool par volume ; et
- b) comprend :
 - i) le vin, les ales, les bières, les bières brunes, le cidre, le poiré, la bière houblonnée ou toute boisson alcoolisée dont la teneur en alcool dépasse [3 %], à l'exception des alcools dénaturés ;
 - ii) toute autre substance qui contient ou compose une boisson correspondant à la définition du paragraphe a) ou qui peut être transformée en une telle boisson ; ou
 - iii) tout autre liquide qui contient de l'éthanol (alcool éthylique) et qui est destiné à être bu.

[3] Objets de la loi

- 1) La présente loi vise les objectifs suivants :
 - a) protéger le droit à la santé publique ;
 - b) réduire les préjudices associés à la consommation de boissons alcoolisées et à la conduite en état d'ivresse ;
 - c) dissuader les personnes qui ne consomment pas d'alcool d'en consommer ;
 - d) empêcher la consommation d'alcool par les jeunes ;
 - e) protéger contre l'exposition aux publicités ou aux parrainages pour les boissons alcoolisées ou contre l'exposition aux boissons alcoolisées en général ;
 - f) veiller à ce que les boissons alcoolisées soient correctement étiquetées ;
 - g) sensibiliser aux risques liés à la consommation d'alcool et à la conduite en état d'ivresse ;

¹⁴⁰ D'autres termes peuvent être ajoutés.

¹⁴¹ Cette définition est inspirée de celles qui figurent dans les lois sur l'alcool actuellement en vigueur dans les États et Territoires insulaires océaniques.

- h) permettre un développement responsable des secteurs des boissons alcoolisées, de l'hôtellerie et de la restauration qui tiennent compte de la sécurité de la population ;
 - i) faire en sorte que les consommateurs agissent de façon responsable :
 - i) lorsqu'ils consomment de l'alcool ;
 - ii) lorsque leur comportement est modifié par la consommation de boissons alcoolisées.
- 2) Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tenir compte des principes suivants concernant l'atténuation des conséquences négatives et la sécurité de la population :
- a) la protection de la santé publique doit être la considération primordiale ;
 - b) les comportements et pratiques responsables de vente, de distribution, de promotion et de consommation des boissons alcoolisées doivent être encouragés ;
 - c) la sécurité de la communauté ne doit pas être mise en péril ;
 - d) le secteur des boissons alcoolisées doit être réglementé de manière à réduire au minimum les préjudices causés par la consommation d'alcool, à savoir :
 - i) les conséquences négatives sur la santé ;
 - ii) les blessures ;
 - iii) les dommages matériels ;
 - iv) les comportements violents ou antisociaux ;
 - e) la qualité de vie, la cohésion sociale et le bien-être de la société doivent être protégés et favorisés au moyen de pratiques responsables de vente, de distribution, de promotion et de consommation des boissons alcoolisées ;
 - f) la sécurité, la santé et le bien-être des personnes présentes dans le débit de boissons doivent être absolument garantis ;
 - g) le bruit provenant du débit de boissons ne doit pas être excessif ;
 - h) le débit de boissons ne doit pas être situé là où il est susceptible de causer des perturbations excessives, des désagréments ou des atteintes aux personnes :
 - i) qui se trouvent légalement dans des locaux voisins ; ou
 - ii) en raison de la proximité du débit de boissons avec un lieu de culte public, un hôpital ou une école ;
 - i) la licence ne doit être délivrée qu'à une personne qui respecte la loi et qui est susceptible de continuer à le faire ;
 - j) la licence ne doit être délivrée qu'à un débit de boissons qui respecte la loi et qui est susceptible de continuer à le faire.

[4] Application

La loi s'applique à la zone économique exclusive [et à la zone contiguë]¹⁴².

[5] Dispense de licences

La loi ne s'applique pas aux situations suivantes :

- a) l'administration ou la vente d'alcool dans les médicaments distribués par un-e médecin ou un-e pharmacien-ne ;

¹⁴² Utilisez des définitions qui renvoient à votre législation sur les espaces marins, par exemple la loi sur les espaces marins [des Fidji] – l'expression « zone économique exclusive » a le sens qui lui est donné dans la [loi sur les espaces marins].

- b) la distribution, la possession, la consommation ou l'achat de boissons alcoolisées autorisés par un autre texte de loi ;
- c) la vente et la distribution d'alcool dans une cantine ou un autre lieu destiné à des militaires, à des agents de police ou à des employés de prisons ;
- d) la vente de boissons alcoolisées par un-e commissaire-priseur-euse dans le cadre d'une vente aux enchères ;
- e) la vente de boissons alcoolisées saisies ou confisquées en vertu de la loi ;
- f) toute autre activité de vente, d'achat, de distribution, de possession ou de consommation d'alcool imposée par la réglementation.

PARTIE 2 – AUTORITÉ CHARGÉE D'OCTROYER LES LICENCES

[6] Création [et composition]

- 1) Il est créé une [autorité chargée d'octroyer les licences]¹⁴³.
- 2) Les personnes suivantes sont membres¹⁴⁴ [de l'autorité chargée d'octroyer les licences/du conseil d'administration]¹⁴⁵ : ...
- 3) [...] membres au moins sont des femmes.

[7] Désignation des membres

- 1) Le-la [ministre] peut nommer des membres.
- 2) Ne peut pas être nommée :
 - a) la personne qui est employée par une entreprise de vente d'alcool ou engagée avec une telle entreprise ou qui l'a été au cours des [2] dernières années¹⁴⁶ ;
 - b) ...

[8] Mandat

- 1) Le-la membre :
 - a) est nommé-e pour une durée maximale de [3] ans ;
 - b) peut être reconduit-e dans ses fonctions ;
 - c) a droit à une indemnité de séance fixée par le [ministre].
- 2) À l'expiration de son mandat, le-la membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il-elle soit nommé-e à nouveau ou jusqu'à la date de nomination d'un nouveau membre.

[9] Démission

Le-la membre peut présenter sa démission par écrit à [l'autorité chargée d'octroyer les licences].

[10] Suspension et cessation des fonctions

- 1) Le-la [ministre] peut suspendre le-la membre qui :
 - a) est présumé-e avoir commis une faute dans l'exercice de ses fonctions ;
 - b) fait l'objet d'une enquête pénale ;
 - c) ...
- 2) Le-la [ministre] peut mettre fin au mandat du-de la membre qui :

¹⁴³ Dans la plupart des pays océaniques, cette entité n'a pas de statut juridique.

¹⁴⁴ On constate dans d'autres pays (Samoa, par exemple) que des agents publics (policiers, par exemple) y siègent également.

¹⁴⁵ Pour les organismes créés par la loi, il convient de parler du conseil d'administration de l'autorité.

¹⁴⁶ Déterminez si cette interdiction doit être totale ou limitée à un certain nombre d'années.

- a) commet une faute dans l'exercice de ses fonctions ;
 - b) omet de communiquer tout intérêt lié à l'octroi d'une licence ;
 - c) contrevient à une disposition de la présente loi ;
 - d) achète ou tente d'acheter de l'alcool à un-e titulaire d'une licence à un prix spécial ou réduit, y compris tout article ou cadeau gratuit ; ou
 - e) ne s'acquitte pas de ses fonctions, pouvoirs et devoirs que la présente loi met à sa charge, pour cause de maladie, d'incapacité ou pour toute autre raison.
- 3) Le-la [ministre] doit donner au-à la membre le droit d'être entendu-e avant de décider de le suspendre ou de mettre fin à son mandat.
- 4) Le mandat du-de la membre prend fin automatiquement :
- a) à la date de condamnation, si le-la membre est reconnu coupable d'une infraction ;
 - b) à la date à laquelle le-la membre acquiert une participation ou un intérêt dans l'entreprise d'un-e titulaire d'une licence.

[11] Réunions et déclaration d'intérêts

- 1) Les dispositions suivantes régissent les réunions [de l'autorité chargée d'octroyer les licences/du conseil d'administration] :
- a) le-la président-e convoque et préside les réunions ;
 - b) si le-la président-e est absent-e, un-e membre élu-e par les membres présents préside ;
 - c) [...] les membres constituent un quorum ;
 - d) le conseil d'administration peut, par résolution, fixer d'autres règles et procédures pour les réunions.
- 2) Le-la membre qui a un intérêt dans une affaire dont le conseil d'administration est saisi :
- a) doit immédiatement communiquer cet intérêt au conseil d'administration ;
 - b) ne doit pas être présent-e lorsque le conseil d'administration délibère ou vote sur cette question.

[12] Secrétariat

Le-la [xx] peut nommer un-e agent-e de la fonction publique en tant que secrétaire [de l'autorité chargée d'octroyer les licences], qui s'acquittera des fonctions de secrétariat pour [l'autorité chargée d'octroyer les licences].

PARTIE 3 – LICENCES DE DÉBITS DE BOISSONS

Division 1 – Obtention des licences

[13] Pouvoir d'octroyer des licences de débits de boissons

[L'autorité chargée d'octroyer les licences] peut délivrer les licences suivantes :

- a) licence de fabrication ;
- b) licence d'importation ;
- c) licence d'exportation ;
- d) tout type de licence de vente d'alcool à emporter ;
- e) tout type de licence de vente d'alcool à consommer sur place ;
- f) licence de club ;
- g) licence spéciale.

[14] Licences de fabrication

Le-la titulaire d'une licence de fabrication est autorisé-e :

- a) à fabriquer des boissons alcoolisées uniquement dans le débit de boissons ;
- b) à vendre les boissons alcoolisées fabriquées à un-e titulaire d'une licence qui les vendra au détail.

[15] Licences d'importation [et d'exportation¹⁴⁷]

1) Le-la titulaire d'une licence d'importation est autorisé-e à importer des boissons alcoolisées qui seront vendues au détail.

[2) *Le-la titulaire d'une licence d'exportation est autorisé-e à exporter des boissons alcoolisées*].

[16] Licences de vente d'alcool à emporter

- 1) Les différents types de licences de vente d'alcool à emporter sont les suivants :
 - a) licence de vente en gros pour les lieux de vente en gros ;
 - b) licence de vente au détail pour les lieux de vente au détail ;
 - c) licence pour magasins de boissons alcoolisées ;
 - d) tout autre type de licence de vente d'alcool à emporter.
- 2) Le-la titulaire d'une licence de vente d'alcool à emporter peut vendre des boissons alcoolisées :
 - a) uniquement dans le débit de boissons ;
 - b) dans un récipient scellé pour une consommation hors du débit de boissons ;
 - c) durant les heures autorisées par la licence.

[17] Licences de vente d'alcool à consommer sur place

- 1) Les différents types de licences de vente d'alcool à consommer sur place sont les suivants :
 - a) licence de bar ;
 - b) licence de boîte de nuit ;
 - c) licence de restaurant ;
 - d) licence pour locaux accueillant des événements particuliers ;
 - e) licence pour navires ou avions ;
 - f) tout autre type de licence de vente d'alcool à consommer sur place.
- 2) Le-la titulaire d'une licence de vente d'alcool à consommer sur place peut vendre des boissons alcoolisées :
 - a) uniquement dans le débit de boissons ;
 - b) dans un récipient ouvert pour une consommation dans le débit de boissons ;
 - c) durant les heures autorisées par la licence.

[18] Licence de club

- 1) Le-la titulaire d'une licence de club peut vendre des boissons alcoolisées :
 - a) dans les parties désignées du débit de boissons ;
 - b) dans :

¹⁴⁷ Seulement pertinent si des acteurs dans votre pays fabriquent et exportent également de l'alcool.

- i) un récipient ouvert pour une consommation dans le débit de boissons ; ou
 - ii) un récipient scellé pour une consommation hors du débit de boissons ;
- c) durant les heures autorisées par la licence.
- 2) Le club ne peut vendre de boissons alcoolisées qu'à la personne âgée de [21 ans] ou plus :
 - a) qui est membre du club ; ou
 - b) qui est présente dans le débit de boissons en tant que membre temporaire du club ; ou
 - c) qui :
 - i) est présente dans le débit de boissons à l'invitation d'un-e membre (âgé-e de [21] ans ou plus) du club également présent ;
 - ii) est autorisée par le club à se trouver dans le débit de boissons.

[19] Demandes de licence

- 1) Une personne peut demander une licence [à l'autorité chargée d'octroyer les licences] [au moyen d'un formulaire approuvé/prescrit].
- 2) Le formulaire doit :
 - a) préciser le type de licence demandé ;
 - b) inclure des informations détaillées et complètes sur :
 - i) la personne qui fait la demande et son éventuel associé ;
 - ii) le débit de boissons proposé ;
 - c) inclure un rapport de police (remontant à maximum [3] mois avant la date de la demande) concernant la personne qui fait la demande et son éventuel associé ;
 - d) inclure la preuve que l'exploitation de l'entreprise dans le débit de boissons proposé est conforme au bail des locaux ;
 - e) inclure :
 - i) les plans d'étage définitifs des locaux approuvés par l'autorité compétente en matière d'aménagement ;
 - ii) le certificat d'occupation ou de propriété des locaux ;
 - f) inclure un plan de gestion des risques pour les locaux, portant sur la sécurité et la santé au travail, le bruit, la sécurité et toute autre question prescrite ;
 - g) s'accompagner du paiement des frais de demande.

[20] Renouvellement des demandes

- 1) Le-la titulaire d'une licence peut demander [à l'autorité chargée d'octroyer les licences] le renouvellement de sa licence.
- 2) La demande :
 - a) doit respecter le format [prévu/approuvé] ;
 - b) doit être déposée [insérer le délai] ;
 - c) doit s'accompagner du paiement des frais de demande et satisfaire à toutes les autres prescriptions.
- 3) Les articles [xx – publication] et [xx – rapports] s'appliquent au présent article, avec les modifications nécessaires.

[21] Publication des demandes

- 1) La personne qui fait la demande doit :
 - a) afficher un avis concernant la demande dans le débit de boissons proposé ;
 - b) publier l'avis dans [un journal ou par tout autre moyen prescrit] ;
 - c) afficher ou publier l'avis dans les [5 jours ouvrables] suivant le dépôt de la demande.
- 2) L'avis doit indiquer :
 - a) le nom et l'adresse de la personne qui fait la demande et l'identité de la personne à contacter ;
 - b) le type de licence demandé ;
 - c) l'adresse du débit de boissons proposé ;
 - d) toutes les autres informations prescrites.
- 3) [L'autorité chargée d'octroyer les licences] ne doit pas traiter la demande en l'absence de l'avis visé à l'alinéa 1.

[22] Rapport des différents organismes

- 1) La personne qui fait la demande doit également envoyer une copie de celle-ci aux organismes publics suivants :
 - a) la police, pour l'établissement du rapport de police ;
 - b) le ministère de la Santé, pour l'établissement du rapport sanitaire ;
 - c) [l'autorité provinciale/locale/municipale, pour l'établissement du rapport sur l'aménagement ;]
 - [d) ...]
- 2) L'organisme visé à l'alinéa 1 doit :
 - a) inspecter le débit de boissons proposé ;
 - b) discuter de la demande avec :
 - i) la personne qui fait la demande ; ou
 - ii) l'associé-e de la personne qui fait la demande ; ou
 - iii) toute autre personne susceptible de fournir des informations pertinentes pour la demande ou concernant la personne qui fait la demande ou son associé-e ;
 - c) obtenir l'avis ou la recommandation des services de protection contre l'incendie concernant les mesures de sécurité contre l'incendie mises en place dans le débit de boissons proposé ;
 - d) établir un rapport écrit à l'intention [de l'autorité chargée d'octroyer les licences].
- 3) Le rapport de police doit traiter des points suivants :
 - a) l'adéquation et la sécurité du débit de boissons, y compris les dispositions prises pour le personnel de sécurité ;
 - b) la sécurité des zones d'exposition ou de stockage des boissons alcoolisées ;
 - c) les éventuels antécédents judiciaires de la personne qui fait la demande ou de son associé ;
 - d) toutes les autres informations prescrites.
- 4) Le rapport sanitaire doit traiter des points suivants :
 - a) l'état de salubrité et d'hygiène du débit de boissons ;
 - b) l'état du débit de boissons au regard de la lutte contre l'incendie, avec les points de vue et les recommandations des services de protection contre l'incendie concernant toute installation de cuisson ;

- c) toute autre question relative à la santé et à l'intérêt public, y compris l'opportunité de réduire ou de limiter le nombre de licences de débits de boissons dans une zone donnée, l'opportunité d'assurer la sécurité du stockage des alcools et l'opportunité de protéger le caractère agréable de la zone et de prévenir les troubles publics et l'ivresse dans le débit de boissons.

[23] Objections

- 1) Après la diffusion de l'avis conformément à l'article [xx – publication des demandes], quiconque peut adresser [à l'autorité chargée d'octroyer les licences] des objections écrites concernant :
 - a) le caractère adéquat du débit de boissons proposé ; ou
 - b) l'aptitude de la personne qui fait la demande ou de son associé.
- 2) [L'autorité chargée d'octroyer les licences] doit prendre en considération toute objection pertinente concernant les points visés à l'alinéa 1 lorsqu'elle statue sur une demande d'obtention ou de renouvellement d'une licence.

[24] Audience et décision concernant les demandes

- 1) Le présent article s'applique dès la réception du rapport de police et du rapport sanitaire.
- 2) [L'autorité chargée d'octroyer les licences] peut [tenir une audience et¹⁴⁸] statuer sur la demande lorsqu'elle a reçu le rapport de police et le rapport sanitaire.
- 3) [L'autorité chargée d'octroyer les licences] doit publier un avis [d'audience/de décision] concernant la demande précisant :
 - a) l'identité de la personne qui fait la demande et toute information concernant la demande et le type de licence ;
 - b) le lieu, l'adresse, la date et l'heure de [l'audience/de la décision] concernant la demande ;
 - c) tout autre élément prescrit.
- 4) [L'autorité chargée d'octroyer les licences] doit signifier l'avis :
 - a) à la personne qui fait la demande ;
 - b) à quiconque a formulé une objection en vertu de l'article [xx – objections].
- 5) Les règlements peuvent imposer des règles supplémentaires pour [l'audience/la décision] concernant les demandes.

[25] Décisions

- 1) [L'autorité chargée d'octroyer les licences] délivre ou renouvelle une licence uniquement après s'être assurée que :
 - a) la personne qui fait la demande a plus de [21 ans] ;
 - b) la personne qui fait la demande est apte à obtenir la licence ;
 - c) l'associé-e est apte à participer aux activités visées par la licence ;
 - d) les informations qu'elle demanderait à la personne qui fait la demande à propos de l'associé-e ne font pas ressortir que la personne qui fait la demande serait inapte à obtenir la licence ;
 - e) le débit de boissons proposé :
 - i) est adapté pour les activités visées par la licence ;
 - ii) est conforme à la présente loi ;

¹⁴⁸ Inclure « tenir une audience et » si le processus de décision concernant les demandes nécessite une audience.

- f) la personne qui fait la demande se conforme et continuera vraisemblablement de se conformer aux exigences de la présente loi.
- 2) [L'autorité chargée d'octroyer les licences] doit :
- a) statuer sur la demande au plus tard [40] jours ouvrables après la réception de tous les rapports visés à l'article [xx – rapports] ;
 - b) informer la personne qui fait la demande de la décision prise quant à cette demande dans les [10] jours ouvrables suivant la date de la décision ;
 - c) motiver le rejet éventuel de la demande.

Division 2 – Autres dispositions concernant les licences

[26] Conditions d'octroi des licences

- 1) La licence est octroyée :
- a) sous réserve que le-la titulaire :
 - i) respecte la présente loi ;
 - ii) s'assure que le débit de boissons reste conforme à la présente loi ;
 - b) sous réserve du respect de toute autre condition :
 - i) imposée par [l'autorité chargée d'octroyer les licences] lors de la délivrance, du renouvellement, du transfert ou de la modification de la licence ; ou
 - ii) prescrite par la réglementation.
- 2) Sans limiter l'alinéa 1 b) i), [l'autorité chargée d'octroyer les licences] peut conditionner l'octroi d'une licence au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :
- a) le respect des prescriptions d'inspection déterminées ;
 - b) le respect des prescriptions d'établissement de rapports déterminées ;
 - c) la tenue des registres indiqués ;
 - d) la mise en œuvre de mesures de sécurité (y compris du personnel de sécurité), de manière générale ou pour des événements déterminés ;
 - e) la formation du personnel, y compris du personnel de sécurité, de sorte qu'il atteigne un niveau de compétence requis ;
 - f) l'interdiction de l'accès au débit de boissons après une certaine heure ;
 - g) dans le cas d'une licence de vente d'alcool à consommer sur place, après minuit :
 - i) l'interdiction de servir les boissons alcoolisées dans un verre ;
 - ii) l'interdiction de servir des verres d'alcool fort ;
 - h) la tenue, par le-la titulaire de la licence, d'un registre, sous une forme approuvée par [l'autorité chargée d'octroyer les licences], de tous les cas de violences ou de comportements perturbateurs survenant dans le débit de boissons ;
 - i) la mise en œuvre d'autres mesures de sécurité, par exemple l'installation de caméras, dans le débit de boissons ou dans d'autres zones sous le contrôle du titulaire de la licence à proximité du débit de boissons ;
 - j) le respect des exigences énoncées concernant les mesures de sécurité.
- 3) Un règlement peut prescrire des exigences pour les mesures de sécurité visées à l'alinéa 2.

[27] Durée des licences

La licence¹⁴⁹ :

- a) prend cours à la date d'acceptation de la demande d'une nouvelle licence ou de renouvellement d'une licence ;
- b) expire le [31 décembre] suivant la date d'octroi de la nouvelle licence ou du renouvellement de la licence.

[28] Modification des licences

- 1) [L'autorité chargée d'octroyer les licences] peut, avec ou sans conditions, modifier une licence :
 - a) de sa propre initiative ; ou
 - b) à la demande du-de la titulaire expliquant la nature de la modification.
- 2) [L'autorité chargée d'octroyer les licences] doit informer le-la titulaire de la licence, et l'entendre, avant de modifier la licence comme le prévoit l'alinéa 1 a).

[29] Transfert et remplacement

- 1) [L'autorité chargée d'octroyer les licences] peut, à la demande du-de la titulaire de la licence, approuver le transfert de la licence à une autre personne ou vers un nouveau débit de boissons.
- 2) L'article [xx], qui exige l'établissement de rapports par des organismes publics, s'applique au transfert des licences.
- 3) [L'autorité chargée d'octroyer les licences] peut, à la demande du-de la titulaire, remplacer le document de licence endommagée ou perdue.

[30] Cessation d'activité

- 1) Le-la titulaire de la licence qui a l'intention de cesser d'exploiter celle-ci doit d'abord en demander l'annulation à [l'autorité chargée d'octroyer les licences].
- 2) Le-la titulaire de la licence doit remettre la licence annulée à [l'autorité chargée d'octroyer les licences].

[31] Suspension des licences

- 1) [L'autorité chargée d'octroyer les licences] peut suspendre une licence si le-la titulaire :
 - a) aurait enfreint la licence ou une condition de celle-ci ou fait l'objet d'une enquête à ce propos ;
 - b) est accusé-e d'une infraction à la présente loi.
- 2) La licence est suspendue :
 - a) jusqu'à l'obtention d'une réponse définitive à la question de savoir si la licence ou une condition de celle-ci a été enfreinte ; ou
 - b) jusqu'à ce qu'elle soit révoquée en vertu de l'article [xx – révocation].

[32] Révocation des licences

[L'autorité chargée d'octroyer les licences] peut révoquer une licence s'il est prouvé que le-la titulaire a enfreint la licence ou une condition de celle-ci ou si l'intéressé-e a été reconnu-e coupable d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi.

[33] Droit d'être entendu

[L'autorité chargée d'octroyer les licences] doit donner au- à la titulaire de la licence le droit d'être entendu-e avant de prendre une décision de suspension ou de révocation de la licence.

¹⁴⁹ Envisager la possibilité d'octroyer certaines licences portant sur la fourniture et non la consommation sur place (licences de fabrication ou de vente d'alcool à emporter, par exemple) pour une période plus longue (jusqu'à cinq ans, par exemple) sous réserve d'inspections annuelles.

PARTIE 4 – HEURES DE VENTE AUTORISÉES

[34] Heures de vente autorisées pour les licences de vente d'alcool à emporter et les licences de vente d'alcool à consommer sur place

Les heures de vente autorisées pour chacun des types de licence sont les suivantes :

	Type de licence	Heure d'ouverture	Heure de fermeture
a)	Licences de vente d'alcool à emporter		
b)	Bar		
c)	Boîte de nuit		
d)	Navire		
e)	Club		
f)	Restaurant		

[35] Heures de vente autorisées pour les licences spéciales

[L'autorité chargée d'octroyer les licences] doit préciser les heures autorisées pour la vente ou la fourniture d'alcool en vertu d'une licence spéciale.

PARTIE 5 – PUBLICITÉ¹⁵⁰ ET ÉTIQUETAGE

Division 1 – Publicité

[36] Pratiques et promotions inacceptables

- 1) Dans le cadre de son activité dans le débit de boissons, le-la titulaire de la licence ne doit pas mettre en place de pratique ou de promotion inacceptable ni autoriser une autre personne à le faire.
- 2) Aux fins de l'alinéa 1, chacun des cas suivants constitue une « pratique ou promotion inacceptable » :
 - a) pratique ou promotion qui encourage une consommation rapide, irresponsable ou excessive d'alcool ;
 - b) pratique ou promotion qui dissuade un-e client-e de suivre ou de contrôler sa consommation d'alcool ;
 - c) pratique ou promotion qui exerce un attrait sur les enfants, par exemple en raison de l'utilisation de graphismes, de noms, de motifs ou de personnages pouvant plaire aux enfants ;
 - d) pratique ou promotion indécente ou insultante ;
 - e) pratique ou promotion faisant appel à une description émotive susceptible d'encourager une consommation irresponsable d'alcool ;
 - f) pratique ou promotion supposant la mise à disposition de verres gratuits ou de verres à prix réduit de manière à encourager les clients à consommer une quantité excessive d'alcool ou à consommer de l'alcool plus rapidement qu'ils ne le feraient en l'absence de promotion ;
 - g) pratique ou promotion définie par la réglementation.
- 3) Commet une infraction quiconque enfreint l'alinéa 1.

[37] Pratiques et promotions responsables

- 1) Dans le cadre de son activité dans le débit de boissons, le-la titulaire de la licence doit veiller à proposer la consommation d'alcool d'une manière conforme à la loi, et doit donc prendre les mesures suivantes :

¹⁵⁰ Cette partie est inspirée de la loi du Queensland sur l'alcool.

- a) pour les titulaires d'une licence de vente d'alcool à consommer sur place, proposer des boissons non alcoolisées et faiblement alcoolisées ;
 - b) proposer les boissons alcoolisées dans des quantités standard reconnaissables par les clients ;
 - c) servir des demi-mesures d'alcool aux clients qui le demandent ;
 - d) adopter toute autre pratique ou promotion imposée par la réglementation qui encourage une consommation responsable d'alcool ;
 - e) veiller à ce que de l'eau potable soit disponible à tout moment et gratuitement pour les clients.
- 2) Tout manquement à l'alinéa 1 constitue un motif de révocation de la licence.

[38] Environnement sûr et préservation de la qualité de vie

- 1) Dans le cadre de son activité dans le débit de boissons, le-la titulaire de la licence doit :
- a) mettre en place et assurer un environnement sûr dans le débit de boissons et aux alentours ;
 - b) prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir que l'utilisation du débit de boissons n'a pas d'effets négatifs sur la qualité de vie dans la zone où il-elle se trouve ;
 - c) prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir que le comportement des personnes qui entrent ou sortent du débit de boissons n'a pas d'effets négatifs sur la qualité de vie dans la zone où il-elle se trouve.
- 2) Si le-la titulaire de la licence sait ou a des raisons de croire qu'une infraction à la licence est commise, ou sur le point d'être commise, dans le débit de boissons ou aux alentours, il-elle doit prendre les mesures raisonnables nécessaires pour mettre un terme à la perpétration de l'infraction ou pour la prévenir.
- 3) Aux fins de l'alinéa 2, une « infraction à la licence » est une infraction qui peut selon toute vraisemblance entraîner des effets négatifs sur :
- a) la santé ou la sécurité d'une personne qui se trouve dans le débit de boissons ou aux alentours ;
ou
 - b) la qualité de vie de la zone où se trouve le débit de boissons.
- 4) Tout manquement à l'alinéa 1 ou 2 constitue un motif de révocation de la licence.
- 5) Aux fins des alinéas 1 et 2, on considère que la qualité de vie dans la zone où se trouve le débit de boissons peut être détériorée par le bruit excessif, des détritiques, la présence d'un nombre excessif de personnes et l'obstruction de la circulation routière et piétonne dans les zones adjacentes au débit de boissons.

[39] Mise en place des pratiques prescrites

- 1) Le-la titulaire de la licence :
- a) doit, dans le cadre de son activité dans le débit de boissons, mettre en place les pratiques positives prévues ;
 - b) ne doit pas, dans le cadre de son activité dans le débit de boissons, adopter les pratiques inacceptables décrites ou autoriser une autre personne à le faire.
- 2) Aux fins de l'alinéa 1, la réglementation peut qualifier une pratique de positive ou d'inacceptable lorsqu'il s'agit de :
- a) mettre en place et assurer un environnement sûr dans le débit de boissons ou aux alentours ;
 - b) garantir que l'utilisation du débit de boissons n'a pas d'effets négatifs sur la qualité de vie dans la zone où il se trouve.
- 3) Tout manquement à l'alinéa 1 a) ou 1 b) constitue un motif de révocation de la licence.

- 4) Commet une infraction le-la titulaire de la licence qui viole les dispositions de l'alinéa 1 a) ou 1 b).

[40] Publicité

- 1) Le-la titulaire de la licence ne doit pas faire la publicité des éléments suivants, ou autoriser une autre personne à le faire :
 - a) la possibilité de consommer dans le débit de boissons :
 - i) des boissons alcoolisées gratuites ;
 - ii) des quantités multiples de boissons alcoolisées, par exemple deux verres pour le prix d'un ;
 - b) un prix de vente réduit pour les boissons alcoolisées dans les débits de boissons alcoolisées à consommer sur place ; ou
 - c) une promotion (par exemple des « happy hours » ou une offre de boissons à volonté) susceptible d'indiquer à une personne ordinaire la possibilité d'acheter des boissons alcoolisées à un prix inférieur au prix habituel de ces boissons.
- 2) Le-la titulaire de la licence n'enfreint pas les dispositions de l'alinéa 1 si :
 - a) la publicité est présente uniquement dans le débit de boissons ;
 - b) la publicité n'est ni visible ni audible par une personne se trouvant en dehors du débit de boissons.
- 3) Le-la titulaire de la licence ne doit pas faire la publicité ou autoriser une autre personne à faire la publicité d'une activité qui, si elle était réalisée, constituerait une pratique ou une promotion inacceptable d'après la définition donnée à [l'article 37].
- 4) Commet une infraction le-la titulaire de la licence qui viole les dispositions de l'alinéa 1 ou 3.
- 5) Dans le présent article :

« faire la publicité » :

 - a) signifie diffuser une publicité de quelque manière que ce soit, y compris par les moyens suivants :
 - i) par affichage (y compris un panneau d'affichage ou une affiche) ;
 - ii) dans un imprimé (y compris un journal ou un magazine) ;
 - iii) par voie orale ;
 - iv) par voie électronique (y compris la télévision, la radio, le cinéma ou Internet) ; et
 - b) inclut toute forme de communication ou de message commercial conçu pour accroître l'intérêt, l'attrait ou la consommation d'une boisson alcoolisée, ou qui a cet effet.

[41] Motif d'émission d'un avis de non-conformité

- 1) [L'autorité chargée d'octroyer les licences] peut émettre un avis de non-conformité si elle a des raisons de croire que le-la titulaire de la licence :
 - a) a recours à une pratique ou à une promotion inacceptable qui enfreint les dispositions de [l'article 37] ; ou
 - b) a eu recours à une pratique ou à une promotion inacceptable qui enfreint les dispositions de [l'article 37] dans des circonstances qui laissent supposer que l'infraction se poursuivra ou sera répétée ; ou
 - c) fait la publicité d'éléments en violation de [l'article 40] ; ou
 - d) a fait la publicité d'éléments en violation de [l'article 40] dans des circonstances qui laissent supposer que l'infraction se poursuivra ou sera répétée.

- 2) [L'autorité chargée d'octroyer les licences] peut émettre un avis de non-conformité :
 - a) si elle a une raison de croire que le-la titulaire de la licence :
 - i) a recours à une pratique ou à une promotion dans le cadre de ses activités dans le débit de boissons ; ou
 - ii) a eu recours à une pratique ou à une promotion dans le cadre de ses activités dans le débit de boissons, et ce, dans des circonstances qui laissent supposer que la pratique ou la promotion se poursuivra ou sera réitérée ;
 - iii) fait la publicité d'un élément lié aux activités menées dans le débit de boissons ; ou
 - iv) a fait la publicité d'un élément lié aux activités menées dans le débit de boissons, et ce, dans des circonstances qui laissent supposer que la publicité se poursuivra ou sera renouvelée ; et
 - b) si elle estime que, au regard des objectifs de la présente loi, la pratique, la promotion ou la publicité est contraire à l'intérêt général.
- 3) Il est possible d'adopter une réglementation concernant les pratiques, les promotions ou les publicités pouvant être considérées comme contraires à l'intérêt général aux fins de l'alinéa 2.

[42] Délivrance de l'avis

- 1) [L'autorité chargée d'octroyer les licences] peut délivrer au-la titulaire de la licence un avis (« avis de non-conformité ») indiquant :
 - a) le fait qu'elle :
 - i) a acquis les convictions citées à l'article [41], alinéa 1 ; ou
 - ii) a acquis les convictions citées à l'article [41], alinéa 2 a) et estime que la pratique, la promotion ou la publicité est contraire à l'intérêt général ;
 - b) la description de la pratique, de la promotion ou de la publicité ;
 - c) brièvement :
 - i) pour l'article [41], alinéa 1, en quoi elle estime qu'il y a ou qu'il y a eu infraction à l'article [37] ou [40] ; ou
 - ii) pour l'article [41], alinéa 2, les raisons pour lesquelles [l'autorité chargée d'octroyer les licences] estime que la pratique, la promotion ou la publicité est contraire à l'intérêt général ;
 - d) celui des éléments suivants qui s'applique en l'espèce :
 - i) le fait que le-la titulaire de la licence ne doit pas avoir recours, ou continuer d'avoir recours, à la pratique ou à la promotion ;
 - ii) le fait que le-la titulaire de la licence ne doit pas continuer de diffuser la publicité ou la renouveler ;
 - iii) le fait que le-la titulaire de la licence doit prendre une mesure particulière pour remédier à la situation, ou éviter une nouvelle infraction aux dispositions de [l'article 37 ou 40] ;
 - e) le fait que le non-respect de l'avis constitue une infraction, à moins que le-la titulaire de la licence présente un motif légitime.
- 2) Au titre de l'alinéa d) iii) de l'article 1, le-la titulaire de la licence peut se voir contraint-e par l'avis de non-conformité de veiller à ce que des mesures d'atténuation des conséquences négatives soient mises en place lorsqu'il-elle a recours à une pratique particulière.

[43] Respect de l'avis

- 1) Le-la titulaire de la licence doit se soumettre à l'avis de non-conformité délivré en vertu de l'article [42] à moins qu'il-elle présente un motif légitime.
- 2) L'avis de non-conformité peut comporter d'autres éléments considérés comme pertinents par [l'autorité chargée d'octroyer les licences].
- 3) Tout manquement à l'avis de non-conformité constitue un motif de révocation de la licence.

[44] Possibilité pour le-la titulaire de la licence de demander à faire modifier ou révoquer l'avis

Le-la titulaire de la licence qui reçoit un avis de non-conformité peut, à tout moment dès lors que l'avis est applicable, demander à [l'autorité chargée d'octroyer les licences] de modifier ou de révoquer ledit avis.

[45] Validité et réexamen de l'avis

- 1) L'avis de non-conformité continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit révoqué, sauf mention contraire figurant dans ledit avis.
- 2) Dès lors qu'un avis de non-conformité est applicable, [l'autorité chargée d'octroyer les licences] doit le réexaminer [tous les ans] afin de s'assurer qu'il reste pertinent.

Division 2 – Étiquetage**[46] Étiquetage des boissons alcoolisées¹⁵¹**

- 1) Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées dont l'étiquette ne contient pas les éléments suivants :
 - a) la teneur en alcool, en [mL/100 g, en mL/100 mL] ou en pourcentage d'alcool par volume, si la boisson alcoolisée contient au moins [1,15 %] d'alcool par volume ; ou
 - b) la teneur en alcool, par une expression du type « NE CONTIENT PAS PLUS DE X % D'ALCOOL PAR VOLUME » si la boisson alcoolisée contient :
 - i) jusqu'à [1,15 %] d'alcool par volume ; ou
 - ii) au moins [0,5 %] et jusqu'à [1,15 %] d'alcool par volume ;
 - c) l'avertissement sanitaire relatif aux dommages causés par la consommation d'alcool ou à ses effets ;
 - d) toutes les autres informations prescrites.
- 2) La précision de l'indication figurant sur l'étiquette doit être :
 - a) de [0,3 %] d'alcool par volume pour la bière, le cidre ou le poiré ;
 - b) de [0,5 %] d'alcool par volume pour les alcools forts, les liqueurs, les vins fortifiés, les vins fortifiés fabriqués à partir de fruits ou de légumes, et toutes les autres boissons alcoolisées contenant plus de [1,15 %] d'alcool par volume ;
 - c) de [1,5 %] d'alcool par volume pour les vins et les vins de fruits (y compris pétillants), ainsi que les produits vinicoles et les produits des vins fabriqués à partir de fruits ou de légumes et contenant plus de [6,5 %] d'alcool par volume.
- 3) Commet une infraction quiconque enfreint l'alinéa 1.

[47] Indication du nombre de verres standards

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent si l'étiquette indique le nombre de verres standards contenu dans la bouteille ou le contenant et si la boisson alcoolisée contient plus de [0,5 %] d'alcool par volume, mesuré à [20 °C].

¹⁵¹ Inspiré du code australien et néo-zélandais sur les normes alimentaires (Australia/New-Zealand Food Standards Code) – Norme 2.7.1 – Étiquetage des boissons alcoolisées et des aliments contenant de l'alcool. Disponible sur le site : <https://www.legislation.gov.au/Details/F2016C00176>

- 2) Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées à moins que l'étiquette ne précise le nombre de verres standards contenu dans la bouteille ou le contenant.
- 3) L'indication figurant sur l'étiquette doit être donnée avec une précision :
 - a) d'une décimale si le nombre de verres standards est inférieur ou égal à [10] ; ou
 - b) au nombre entier le plus proche si le nombre de verres standards est supérieur à [10].
- 4) Dans le présent article :

*un « **verre standard** » de boisson alcoolisée désigne la quantité de boisson contenant [10 grammes d'éthanol] mesuré à 20 °C.*
- 5) Aucune indication n'est requise pour les boissons alcoolisées conditionnées avant le [date].
- 6) Commet une infraction quiconque enfreint l'alinéa 2.

[48] Allégations

- 1) Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées qui :
 - a) contiennent plus de [1,15 %] d'alcool par volume ; et qui
 - b) sont présentées comme des boissons faiblement alcoolisées.
- 2) Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées dont l'étiquette :
 - a) indique que la boisson contient plus de 0,5 % d'alcool par volume ; et
 - b) comporte les mots « non enivrant » ou des expressions ayant une signification proche.
- 3) Il est interdit de vendre ou de distribuer un produit alimentaire qui :
 - a) contient de l'alcool ; et
 - b) est présenté sous une forme qui suggère explicitement ou implicitement que ledit produit est une friandise ou une boisson non alcoolisée.
- 4) Quiconque enfreint les dispositions de l'alinéa 1, 2 ou 3 commet une infraction.

PARTIE 6 – PROTECTION DES JEUNES

[49] Définition¹⁵²

Dans la présente partie :

« jeune » désigne une personne âgée de moins de [21] ans¹⁵³.

[50] Vente et distribution de boissons alcoolisées

- 1) Il est interdit :
 - a) de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées à un-e jeune ;
 - b) d'envoyer un-e jeune acheter ou retirer une boisson alcoolisée d'un débit de boissons ;
 - c) de placer un-e jeune en possession d'une boisson alcoolisée ou en position de contrôler des boissons alcoolisées dans un débit de boissons ;
 - d) de laisser un-e jeune posséder ou contrôler des boissons alcoolisées dans un débit de boissons.
- 2) Commet une infraction quiconque enfreint l'alinéa 1.

¹⁵² Les définitions peuvent être déplacées dans la clause « définitions générales ».

¹⁵³ On peut définir comme « jeune » une personne âgée de moins de 21 ans ou de moins de 18 ans. Il est recommandé de choisir le même âge que s'agissant des produits du tabac.

[51] Présence de jeunes dans les débits de boissons

- 1) Le-la titulaire de la licence ne doit pas autoriser la présence d'un-e jeune dans le débit de boissons sauf dans les cas suivants :
 - a) le débit de boissons propose des repas cuisinés ; et
 - b) le-la jeune :
 - i) est accompagné-e d'un-e adulte responsable ; et
 - ii) est présent-e dans le débit de boissons uniquement pour consommer un repas.
- 2) Un-e jeune a le droit de se trouver dans un restaurant disposant d'une licence, uniquement pour consommer un repas.
- 3) Commet une infraction quiconque enfreint l'alinéa 1.

[52] Vérification de l'âge

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent :
 - a) en cas de doute sur l'âge d'une personne qui achète ou a l'intention d'acheter ou de se faire servir une boisson alcoolisée ; ou
 - b) aux débits de boissons.
- 2) Un-e jeune ne doit pas :
 - a) aux fins de l'alinéa 1 a) ou b), acheter ou se faire servir des boissons alcoolisées ; ou
 - b) aux fins de l'alinéa 1 b), pénétrer ou rester dans un débit de boissons, sauf si le-la jeune :
 - i) est accompagné-e d'un-e adulte responsable dans un but autre que la consommation ou la distribution d'alcool ; ou
 - ii) est un-e employé-e du-de la titulaire de la licence âgé-e de [18 à 21¹⁵⁴ ans] et travaillant dans le débit de boissons.
- 3) Le-la titulaire de la licence peut faire sortir du débit de boissons le-la jeune qui y entre ou y reste en violation de l'alinéa 2 b).
- 4) Commet une infraction le-la titulaire de la licence qui viole les dispositions de l'alinéa 2 a) ou b).

[53] Fausse pièce d'identité

Commet une infraction quiconque utilise la pièce d'identité d'une autre personne, ou qui falsifie ou modifie frauduleusement sa propre pièce d'identité ou celle d'une autre personne :

- a) pour entrer ou rester dans un débit de boissons ; ou
- b) pour acheter ou se faire servir une boisson alcoolisée.

[54] Moyen de défense

Le fait de prouver que la pièce d'identité du-de la jeune a été présentée, contrôlée et vérifiée par le-la titulaire de la licence ou son agent-e, qui a conclu raisonnablement que la personne n'était pas un-e jeune, constitue un moyen de défense en cas de violation par le-la titulaire de la licence ou son agent-e des dispositions de l'article [50], alinéa 1 a), de l'article [50], alinéa 1 d), de l'article [51] ou de l'article [52], alinéa 2 a).

PARTIE 7 – INFRACTIONS**[55] Infractions commises par le-la titulaire de la licence**

- 1) Commet une infraction le-la titulaire de la licence qui :

¹⁵⁴ Il appartient aux pays océaniques de déterminer la tranche d'âge.

- a) vend de l'alcool ailleurs que dans le débit de boissons ;
 - b) vend de l'alcool en dehors des heures autorisées par la licence ;
 - c) contrevient à une condition de la licence.
- 2) Une boisson alcoolisée placée n'importe où dans le débit de boissons est présumée être à vendre, sauf s'il est prouvé le contraire.

[56] Obligation pour le-la titulaire de la licence d'assurer la vente et le service responsables des boissons alcoolisées

- 1) Le-la titulaire de la licence peut autoriser à vendre ou servir de l'alcool au titre de la licence uniquement la personne qui :
- a) a suivi avec succès une formation approuvée par [l'autorité chargée d'octroyer les licences] ; ou qui
 - b) vend ou sert de l'alcool depuis maximum [3] mois et :
 - i) est en train de suivre une formation approuvée ; ou
 - ii) est inscrite officiellement à une formation approuvée qui doit être entreprise dans les [3] mois suivant la date à laquelle la personne est autorisée à vendre ou à servir l'alcool.
- 2) [L'autorité chargée d'octroyer les licences] peut exiger de la personne qui fait une demande de licence qu'elle suive une formation approuvée.
- 3) Le-la titulaire de la licence :
- a) doit tenir des registres sur la formation approuvée et sur les noms des personnes visées à l'alinéa 1 qui l'ont terminée, qui la suivent ou qui vont la suivre ;
 - b) doit présenter ces registres à [l'autorité chargée d'octroyer les licences] si celle-ci en fait la demande.
- 4) [L'autorité chargée d'octroyer les licences] peut exempter le-la titulaire [d'une licence spéciale] des obligations énoncées dans le présent article.
- 5) Commet une infraction le-la titulaire de la licence qui :
- a) contrevient à l'alinéa 1 ; ou
 - b) ne tient pas, ne conserve pas, ou ne présente pas les registres visés à l'alinéa 3.

[57] Contrôle de l'activité

- 1) Le-la titulaire de la licence doit exercer un contrôle effectif sur l'entreprise de vente d'alcool dans tout lieu de vente d'alcool à emporter ou à consommer sur place.
- 2) Commet une infraction le-la titulaire de la licence qui viole les dispositions de l'alinéa 1.

[58] Restrictions imposées aux bars

- 1) Constitue une infraction la vente, dans un bar :
- a) d'une boisson alcoolisée à une personne qui a déjà acheté une quantité raisonnable d'alcool non encore consommé ; ou
 - b) de plus d'un verre de boisson alcoolisée à la fois à une personne pour consommation par cette personne.
- 2) Aux termes de l'alinéa 1 b) :
- « **un verre de boisson alcoolisée** », pour une ale, une bière, un stout, un porter ou une bière houblonnée, désigne une bouteille, une cruche ou un verre ne contenant pas plus de [quarante-deux onces liquides ou 1,2 litre].

[59] Utilisation d'un débit de boissons pour commettre des infractions

- 1) Commet une infraction le-la titulaire de la licence qui, intentionnellement ou délibérément, permet que le débit de boissons soit utilisé pour commettre une infraction à la présente loi ou à une autre loi.
- 2) Une condamnation en vertu du présent article constitue un motif de suspension ou d'annulation de la licence.

[60] Personnes ivres

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent :
 - a) à la personne qui se trouve dans un débit de boissons visé par une licence de vente d'alcool à consommer sur place ; ou
 - b) au-la titulaire de la licence ou à son associé-e ; ou
 - c) à toute autre personne qui participe à la vente, à la fourniture, au service ou à la promotion de boissons alcoolisées dans le débit de boissons visé par une licence de vente d'alcool à consommer sur place.
- 2) Commet une infraction :
 - a) le-la titulaire de la licence qui autorise une personne ivre à vendre ou à servir de l'alcool dans le débit de boissons ;
 - b) la personne ivre qui vend ou sert des boissons alcoolisées dans le débit de boissons.
- 3) Commet une infraction la personne qui :
 - a) vend de l'alcool à une personne ivre ;
 - b) achète de l'alcool pour une autre personne qui est ivre.
- 4) Le fait de prouver que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour empêcher la personne ivre d'obtenir de l'alcool constitue un moyen de défense.

[61] Maintien de l'ordre

- 1) Le-la titulaire d'une licence pour la vente d'alcool à consommer sur place :
 - a) doit veiller au maintien de l'ordre dans le débit de boissons ;
 - b) doit s'abstenir :
 - i) de permettre l'ivresse dans le débit de boissons ;
 - ii) de permettre à une personne dont il a des raisons de croire qu'elle est ivre de pénétrer dans le débit de boissons.
- 2) Le-la titulaire de la licence :
 - a) doit faire sortir du débit de boissons visé par une licence de vente d'alcool à consommer sur place toute personne ivre, avec l'aide d'un policier si nécessaire ;
 - b) peut, avec l'aide d'employés ou d'un-e policier-ère, faire un usage raisonnable de la force, selon les besoins, pour faire sortir la personne ivre.
- 3) Commet une infraction la personne ivre qui :
 - a) est priée par le-la titulaire de la licence de quitter les lieux ; et
 - b) refuse de partir ou ne part pas volontairement.
- 4) Le fait de prouver que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour empêcher l'ivresse constitue un moyen de défense.

5) Dans le présent article :

« **ivresse** » signifie que la parole, l'équilibre, la coordination ou le comportement de l'intéressé-e sont sensiblement perturbés, et qu'il est raisonnable de penser, compte tenu des circonstances, que cette perturbation est le résultat de la consommation d'alcool ;

la « **demande du-de la titulaire de la licence** » comprend la demande de l'employé-e de cette titulaire ou d'un-e policier-ère.

[62] Affichage du nom des gérants et d'autres informations

1) Le-la titulaire de la licence doit afficher dans un endroit bien visible du débit de boissons :

- a) le nom :
 - i) de son associé-e qui gère le débit de boissons ; ou
 - ii) du-de la secrétaire du club dans le cas d'un club ;
- b) la licence (y compris concernant des événements particuliers) ; ou
- c) toute condition supplémentaire qui s'applique au débit de boissons ; ou
- d) l'interdiction ou la restriction de l'accès des jeunes ; ou
- e) toute interdiction visant une personne en particulier.

2) Le-la titulaire de la licence doit remplacer l'affichage défiguré, effacé, détruit ou enlevé.

3) [L'autorité chargée d'octroyer les licences] peut, par ordonnance, fermer le débit de boissons jusqu'à ce que le-la titulaire de la licence se conforme à l'alinéa 1 ou 2.

[63] Réception et stockage des boissons alcoolisées dans les débits de boissons uniquement

1) Il est interdit au-à la titulaire de la licence (ou à un-e employé-e ou un-e agent-e) de recevoir ou stocker des boissons alcoolisées ailleurs que dans le débit de boissons.

2) Commet une infraction le-la titulaire de la licence qui viole l'alinéa 1 [+ peine].

[64] Perturbations et troubles à l'ordre public dans les débits de boissons

1) Le-la titulaire de la licence doit veiller à ce que la vente ou la consommation d'alcool dans le débit de boissons :

- a) n'importune ou ne dérange indûment :
 - i) les personnes qui résident ou travaillent dans le voisinage du débit de boissons ; ou
 - ii) les clients de toute autre entreprise qui se trouve dans le voisinage du débit de boissons ; ou
 - iii) les personnes qui assistent à un service religieux ou qui fréquentent un établissement d'enseignement ou de formation qui se trouve dans le voisinage du débit de boissons ; ou
 - iv) les personnes qui se trouvent légalement dans le débit de boissons ; et
- b) ne trouble pas l'ordre public :
 - i) dans le débit de boissons ; ou
 - ii) dans le voisinage du débit de boissons.

2) Commet une infraction le-la titulaire de la licence qui viole les dispositions de l'alinéa 1 [+ peine].

[65] Modification du débit de boissons

1) Le-la titulaire de la licence :

- a) doit demander l'approbation de [l'autorité chargée d'octroyer les licences] avant de modifier le débit de boissons ;

- b) doit donner à [l'autorité chargée d'octroyer les licences] des informations détaillées ou un plan qui explique la modification proposée.
- 2) La demande :
 - a) doit respecter le format [prévu/approuvé] ;
 - b) doit être faite au moins [30] jours avant que la modification ne soit effectuée.
- 3) [L'autorité chargée d'octroyer les licences] peut informer par écrit le-la titulaire de la licence qu'il doit modifier le débit de boissons.
- 4) Le-la titulaire de la licence :
 - a) doit se conformer à l'avis de [l'autorité chargée d'octroyer les licences] l'informant qu'il doit modifier le débit de boissons ;
 - b) doit informer par écrit [l'autorité chargée d'octroyer les licences] de la réalisation de la modification dans les [14] jours suivant son achèvement.
- 5) Commet une infraction le-la titulaire de la licence qui effectue une modification sans autorisation ou qui ne se conforme pas à l'avis de modification de [l'autorité chargée d'octroyer les licences].

[66] Restrictions concernant la consommation dans les lieux de vente de boissons alcoolisées à emporter ou à consommer sur place

- 1) Commet une infraction :
 - a) tout-e titulaire d'une licence qui permet l'achat et la consommation d'alcool dans un débit de boissons visé par une licence de vente d'alcool à emporter ;
 - b) quiconque achète et consomme de l'alcool dans un débit de boissons visé par une licence de vente d'alcool à emporter.
- 2) Commet une infraction :
 - a) quiconque permet l'achat, dans un débit de boissons visé par une licence pour la vente d'alcool à consommer sur place, d'une boisson alcoolisée qui sera consommée ailleurs que dans le débit de boissons ; ou
 - b) quiconque achète, dans un débit de boissons visé par une licence pour la vente d'alcool à consommer sur place, une boisson alcoolisée qui sera consommée ailleurs que dans le débit de boissons.

[67] Restriction de l'accès au débit de boissons en dehors des heures autorisées

- 1) Il est interdit d'entrer ou de rester dans un débit de boissons où l'on vend normalement des boissons alcoolisées entre :
 - a) [15 minutes] après l'heure de fermeture autorisée du débit de boissons ; et
 - b) l'heure d'ouverture autorisée du débit de boissons.
- 2) L'alinéa 1 ne s'applique pas :
 - a) au-la titulaire de la licence, à son associé-e, à un-e de ses employés ou à un-e membre de sa famille ;
 - b) à la personne qui réside dans l'immeuble où se trouve le débit de boissons ;
 - c) à quiconque doit se trouver dans le débit de boissons dans le cadre de son emploi ou de la fourniture d'autres services.
- 3) Commet une infraction quiconque enfreint l'alinéa 1.

[68] Absence du débit de boissons

- 1) Le présent article s'applique si le-la titulaire de la licence s'absente du débit de boissons pendant au moins [14 jours].

- 2) Le-la titulaire de la licence doit informer par écrit [l'autorité chargée d'octroyer les licences] et préciser :
 - a) la période d'absence ;
 - b) le nom et l'adresse de son associé-e.
- 3) Commet une infraction le-la titulaire de la licence qui ne donne pas le préavis susmentionné.

[69] Obligation pour le-la titulaire de la licence de prévenir les infractions dans le débit de boissons

- 1) Le présent article s'applique si le-la titulaire de la licence sait ou a des raisons de croire qu'une infraction à la présente loi est commise ou sur le point de l'être dans le débit de boissons.
- 2) Le-la titulaire de la licence doit :
 - a) prendre immédiatement les mesures raisonnables pour empêcher l'infraction en cours ou sur le point d'être commise ;
 - b) signaler immédiatement l'infraction à la police.

[70] Interdiction d'apporter de l'alcool dans le débit de boissons

Commets une infraction quiconque apporte de l'alcool dans le débit de boissons sans le consentement du-la titulaire de la licence.

[71] Comportements et propos interdits dans le débit de boissons

- 1) Le présent article s'applique à quiconque, dans le débit de boissons :
 - a) est violent, ivre ou agressif ou agit de manière confuse ;
 - b) fume dans une zone non fumeur ;
 - c) est en possession d'une drogue ou d'une substance interdite.
- 2) Doit quitter le débit de boissons quiconque se voit demander de quitter les lieux par :
 - a) le-la titulaire de la licence, son associé-e ou son employé-e ;
 - b) un-e policier-ère.
- 3) Nul ne peut revenir dans le débit de boissons dans les [24 heures] :
 - a) après l'avoir quitté volontairement en application de l'alinéa 1 ; ou
 - b) après en avoir été évacué.
- 4) Commets une infraction quiconque contrevient à alinéa 1, 2 ou 3.
- 5) Le-la policier-ère peut :
 - a) arrêter sans mandat la personne qui commet, ou pour laquelle le-la policier-ère a des raisons de soupçonner qu'elle a commis, une infraction visée à l'alinéa 4) ;
 - b) faire un usage nécessaire et raisonnable de la force, compte tenu des circonstances, pour évacuer la personne du voisinage du débit de boissons.

[72] État sanitaire

- 1) Le-la titulaire de la licence :
 - a) doit maintenir en bon état tout équipement sanitaire présent dans le débit de boissons ;
 - b) doit maintenir le débit de boissons dans un bon état de propreté et d'hygiène.
- 2) [L'autorité chargée d'octroyer les licences] doit suspendre la licence et la vente et la fourniture d'alcool dans le débit de boissons si le-la titulaire de la licence ne se conforme pas à l'alinéa 1.

[73] Vente ou stockage de boissons alcoolisées sans licence

- 1) Commet une infraction quiconque :
 - a) vend de l'alcool :
 - i) sans licence ; ou
 - ii) à partir d'un lieu non visé par une licence ; ou
 - b) fournit en gros des boissons alcoolisées à un établissement sans licence pour qu'elles soient vendues ;
 - c) stocke des boissons alcoolisées en gros sans licence ou dans des locaux non visés par une licence.
- 2) Le présent article s'applique au· à la propriétaire, à l'occupant·e ou au· à la locataire des locaux non visés par une licence.

[74] Affichages dans les locaux non visés par une licence

- 1) Le présent article s'applique au· à la propriétaire, à l'occupant·e ou au· à la locataire de locaux non visés par une licence.
- 2) Commet une infraction quiconque place dans les locaux une signalétique ou un avis qui indique, qui sous-entend ou qui donne une bonne raison de croire que les locaux sont visés par une licence.
- 3) Le présent article ne s'applique pas à l'affichage d'un avis de demande de licence dans le débit de boissons proposé.

[75] Lieux publics¹⁵⁵

Commet une infraction quiconque consomme de l'alcool dans un lieu public.

[76] Obstruction

Commet une infraction :

- a) quiconque entrave l'action de l'agent·e chargé·e de la mise en application qui s'acquitte des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente loi ;
- b) quiconque ne se conforme pas à l'ordre raisonnable que lui donne un·e agent·e chargé·e de la mise en application en vertu de la présente loi ;
- c) le·la titulaire de la licence qui ne fournit pas à l'agent·e chargé·e de la mise en application une assistance raisonnable dans l'exercice d'un pouvoir en vertu de la présente loi.

[77] Fausse déclaration

- 1) Sont visées par le présent article :
 - a) toute déclaration faite ou information donnée dans une demande faite en vertu de la présente loi ;
 - b) toute information donnée à [l'autorité chargée d'octroyer les licences] ou à quiconque exerce des fonctions ou des pouvoirs en vertu de la présente loi ;
 - c) toute autre information requise en vertu de la présente loi.
- 2) Commet une infraction quiconque, en connaissance de cause, fait une déclaration ou donne une information trompeuses.

¹⁵⁵ Vérifiez si l'expression « lieu public » est définie dans votre législation d'interprétation générale.

[78] Alcool frelaté

- 1) Commet une infraction quiconque :
 - a) frelate une boisson alcoolisée ;
 - b) fournit ou offre une boisson alcoolisée frelatée.
- 2) Lorsque la personne est déclarée coupable, le tribunal peut ordonner la destruction des boissons alcoolisées frelatées et de leurs contenants.

[79] Infraction commise par une personne morale

- 1) Est visé par le présent article l'administrateur·rice de la personne morale qui commet une infraction à la présente loi.
- 2) L'administrateur·rice :
 - a) commet également la même infraction ;
 - b) est susceptible d'être inculpé·e conjointement ou solidairement avec la personne morale ou tout autre administrateur·rice ;
 - c) est considéré·e comme coupable également si la personne morale est déclarée coupable.
- 3) Pour se défendre, l'administrateur·rice peut prouver :
 - a) que la personne morale a commis l'infraction sans qu'il·elle l'ait su, sans qu'il·elle y ait consenti ou sans qu'il·elle y ait participé ;
 - b) que des précautions raisonnables ou une diligence raisonnable ont été mises en œuvre pour empêcher la personne morale de commettre l'infraction.
- 4) Dans le présent article :

on entend par « administrateur·rice » :

 - a) tout·e directeur·rice ou secrétaire ; ou
 - b) le·la président·e directeur·rice général·e ; ou
 - c) tout autre employé·e qui gère ou supervise les activités de la personne morale.

PARTIE 8 – MISE EN APPLICATION

[80] Agents chargés de la mise en application

- 1) Le·la [xx] nomme, par écrit :
 - a) une personne en tant qu'agent·e chargé·e de la mise en application, ou
 - b) un groupe de personnes en tant qu'agents chargés de la mise en application.
- 2) Sont considérés comme des agents chargés de la mise en application :
 - a) les policiers ;
 - b) les agents de la fonction publique chargés de la lutte anti-alcool ;
 - c) les autres agents de la fonction publique désignés, par écrit, par [xx].

[81] Pièces d'identité

- 1) Le·la [xx] doit délivrer à l'agent·e chargé·e de la mise en application qui n'est pas policier·ère une carte d'identité :
 - a) qui indique que l'agent·e a été nommé·e et qui précise son identité ; et
 - b) sur laquelle figurent une photographie récente et la signature de l'agent·e.

- 2) S'il-elle perd cette fonction, l'agent-e chargé-e de la mise en application doit, en l'absence d'excuse raisonnable, rendre sa pièce d'identité au [xx] dans les plus brefs délais.
- 3) Commet une infraction quiconque utilise une carte d'identité après l'expiration de son mandat.

[82] Fonctions

L'agent-e chargé-e de la mise en application a pour fonctions :

- a) d'administrer et de faire appliquer la présente loi, et
- b) de mener à bien toutes les autres fonctions énoncées dans la lettre d'engagement.

[83] Perquisitions

- 1) L'agent-e chargé-e de la mise en application peut, à toute heure raisonnable, perquisitionner un lieu où il-elle estime que des boissons alcoolisées sont fabriquées, emballées, vendues ou proposées à la vente.
- 2) L'agent-e qui perquisitionne un lieu en vertu de l'alinéa 1 est autorisé-e :
 - a) à y entrer et à inspecter ledit lieu et les machines qui s'y trouvent ;
 - b) à mesurer le lieu ou tout élément qui s'y trouve ;
 - c) à prendre des photographies, réaliser des vidéos, des enregistrements audio ou tout autre élément témoignant de l'agencement des locaux ;
 - d) s'il-elle a des motifs raisonnables de penser qu'une infraction à la présente loi a été commise ou est en train d'être commise, à saisir les boissons alcoolisées et tous autres éléments dont il-elle estime raisonnablement qu'ils peuvent servir à l'enquête relative à l'infraction ;
 - e) à emporter des copies ou des extraits de documents trouvés sur place ;
 - f) à exiger des personnes présentes sur place :
 - i) qu'elles répondent aux questions ou fournissent des informations, ou
 - ii) qu'elles mettent à disposition les documents se trouvant dans les locaux, ou
 - iii) qu'elles apportent une aide raisonnable à l'agent-e dans l'exercice des fonctions décrites dans le présent article ;
 - g) à effectuer des contrôles sur place de toute installation de fabrication, d'importation ou de vente au détail pour vérifier l'emballage ou l'étiquetage des boissons alcoolisées.
- 3) S'agissant de l'alinéa 2 d), l'agent-e chargé-e de la mise en application doit remettre un récépissé pour les boissons alcoolisées, choses ou échantillons :
 - a) au-à la propriétaire ou à la personne qui semble gérer les lieux, ou
 - b) à la personne qui, de l'avis de l'agent-e, était en possession des biens, choses ou échantillons.
- 4) Les dispositions suivantes s'appliquent aux biens, choses ou échantillons saisis au titre de l'alinéa 2 d) et 2 f) :
 - a) si des poursuites au titre d'une infraction à la présente loi sont engagées dans les [12] mois suivant la saisie et si la partie défenderesse est déclarée coupable, la justice peut ordonner :
 - i) la confiscation par l'État des biens, choses ou échantillons, ou
 - ii) le versement par la partie défenderesse à l'État d'un montant équivalent à la valeur marchande des biens, choses ou échantillons au moment de la saisie, ladite valeur étant déterminée par la justice ;
 - b) si :
 - i) les poursuites au titre d'une infraction à la présente loi ne sont pas engagées dans les [12] mois suivant la saisie, ou

- ii) si les poursuites ont été lancées pendant cette période, mais que la partie défenderesse est déclarée non coupable ou que la justice ne statue pas au titre du point a) ;

l'agent-e doit rendre les biens, choses ou échantillons à leur propriétaire ou à la personne qui avait fait l'objet de la saisie.

- 5) L'agent-e chargé-e de la mise en application qui prend des mesures en vertu de l'alinéa 2 doit veiller à ce que toute infraction à la présente loi fasse l'objet d'une enquête et de poursuites, ou soit signalée aux fins de poursuites, dès que possible.

[84] Perquisition des biens résidentiels

- 1) Le présent article s'applique si un bien résidentiel doit être perquisitionné au titre de l'article [83].
- 2) L'agent-e chargé-e de la mise en application doit demander un mandat à [un magistrat] pour pouvoir mener la perquisition et, si nécessaire, saisir des éléments.
- 3) Le mandat peut autoriser d'autres aspects nécessaires à la perquisition.

[85] Vérifications d'identité

- 1) Le présent article s'applique si l'agent-e chargé-e de la mise en application a des raisons de croire qu'une personne dont le nom, l'adresse ou l'âge lui sont inconnus peut l'aider dans son enquête relative à une infraction passée, présente ou potentielle à la présente loi.
- 2) L'agent-e :
 - a) peut exiger de la personne qu'elle communique :
 - i) son nom et son âge, de façon intégrale et non mensongère, et
 - ii) son adresse et ses coordonnées, telles qu'un numéro de téléphone ; et
 - iii) immédiatement, une preuve de son âge, et
 - b) doit informer la personne qu'elle commettrait une infraction en refusant de se conformer aux dispositions du point a).
- 3) Commet une infraction quiconque refuse de communiquer à l'agent-e les informations requises au titre de l'alinéa 2 a).

[86] Pouvoir de délivrer des injonctions de cessation

- 1) Le présent article s'applique si l'agent-e chargé-e de la mise en application a des raisons de croire qu'une personne :
 - a) enfreint ou a enfreint la présente loi ; ou
 - b) distribue, vend ou fournit un produit qui n'est pas conforme à une exigence de la présente loi.
- 2) L'agent-e chargé-e de la mise en application peut délivrer une ordonnance de justification précisant :
 - a) les faits constitutifs de l'allégation visée à l'alinéa 1 ;
 - b) un délai d'au moins 10 jours ouvrables pour démontrer par écrit pourquoi une injonction de cessation ne doit pas être délivrée.
- 3) L'agent-e chargé-e de la mise en application :
 - a) doit examiner toute observation reçue au cours de la période de 10 jours visée à l'alinéa 2 b) ;
 - b) peut délivrer une injonction de cessation s'il-elle est convaincu-e que l'allégation visée à l'alinéa 1 a été prouvée.
- 4) La personne qui reçoit l'ordonnance de justification peut fournir d'autres documents ou des déclarations sous serment d'autres personnes pour contester l'allégation formulée dans l'ordonnance.

- 5) L'agent-e chargé-e de la mise en application doit délivrer une injonction de cessation :
 - a) s'il-elle ne reçoit pas l'observation écrite visée à l'alinéa 2 b) ; et
 - b) s'il-elle sait que la personne s'est vu signifier l'ordonnance de justification.
- 6) L'agent-e chargé-e de la mise en application doit signifier l'injonction de cessation :
 - a) en personne ; ou
 - b) en l'envoyant par courrier recommandé ou par courrier électronique ou à toute autre adresse électronique fournie par la personne.
- 7) La personne qui reçoit l'injonction de cessation doit s'y conformer.

[87] Rappel de produits

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent :
 - a) si les boissons alcoolisées disponibles à la vente en gros ou au détail ne respectent pas les dispositions de la présente loi, par exemple en matière d'emballage ; ou
 - b) si d'autres produits à base d'alcool sont vendus en infraction de la présente loi.
- 2) Le-la [Ministre] peut ordonner le rappel du produit aux frais du-de la fabricant-e, du-de la grossiste ou du-de la détaillante.
- 3) L'ordre ministériel autorise également la perquisition et le retrait des produits concernés.
- 4) Le-la [Ministre] peut approuver les moyens et méthodes de destruction desdits produits.

[88] Enquête et poursuites

- 1) L'agent-e chargé-e de la mise en application est autorisé-e :
 - a) à enquêter sur les infractions à la présente loi ;
 - b) à engager et mener toute procédure judiciaire relative à l'infraction devant une juridiction de première instance¹⁵⁶.
- 2) Le présent article ne contrevient en rien aux pouvoirs conférés au-à la [Procureur-e général-e]¹⁵⁷ par la section [xx]¹⁵⁸ de la Constitution.

[89] Système de suivi et de localisation¹⁵⁹

Les agents chargés de la mise en application peuvent utiliser un système de suivi et de localisation approuvé par [le-la Ministre/Commissaire de police] aux fins suivantes :

- a) suivre l'approvisionnement, le transport et la distribution des boissons alcoolisées suspectées d'avoir été fabriquées ou importées de façon illégale ; ou
- b) participer à une enquête concernant les boissons alcoolisées.

[90] Confiscation et saisie¹⁶⁰

Les produits de l'alcool, équipements ou matières ou substances utilisés pour la fabrication de produits contrevenant à la présente loi :

- a) sont confisqués par [l'agent-e chargé-e de la mise en application] ;
- b) sont saisis par l'[État/la Couronne] sur ordre de la justice ; et
- c) doivent être détruits de façon écologique et [validée par [xx]]/conforme aux dispositions en la matière].

¹⁵⁶ Remplacer par le tribunal de rang inférieur de votre pays.

¹⁵⁷ Il est possible d'ajouter le-la commissaire de police s'il-elle est constitutionnellement autorisé-e à enquêter sur les infractions.

¹⁵⁸ Certains pays océaniques, comme le Samoa, utilisent le mot « article ».

¹⁵⁹ À supprimer si la législation relative à la criminalité ou aux forces de police du pays couvre cette question.

¹⁶⁰ Clause à supprimer pour les pays océaniques disposant d'une législation relative aux produits du crime.

[91] Décision de justice ordonnant la modification, la suspension ou l'annulation de la licence

- 1) Le présent article s'applique au·à la détenteur·rice de la licence reconnu·e coupable d'une infraction à la présente loi.
- 2) La justice peut ordonner :
 - a) la modification de la licence ; ou
 - b) la suspension ou l'annulation de la licence :
 - i) pour une première infraction, pour une durée de six mois maximum ;
 - ii) pour la deuxième infraction, pour une durée de six mois minimum et [12] mois maximum ;
 - iii) pour la troisième infraction et les suivantes, pour une période de [12] mois minimum et [5] ans maximum.
- 3) Les décisions prises au titre du présent article viennent en cumul des éventuelles amendes ou peines d'emprisonnement prononcées par la justice.

[92] Constats d'infraction pour les amendes payables sur-le-champ

- 1) Le présent article s'applique :
 - a) si la partie défenderesse contrevient à la présente loi ; et
 - b) si l'agent·e chargé·e de la mise en application impose des sanctions administratives à la suite d'un constat d'infraction.
- 2) L'agent·e peut émettre un constat d'infraction [sous un format prévu/approuvé] exigeant de la partie défenderesse qu'elle paie l'amende forfaitaire prévue par le constat.
- 3) Lorsqu'elle reçoit le constat d'infraction, la partie défenderesse :
 - a) peut payer l'amende forfaitaire (en totalité) avant la date spécifiée, si elle reconnaît l'infraction par écrit sur le constat ; ou
 - b) peut comparaître devant le tribunal à la date précisée dans l'avis de comparution si elle nie l'infraction.
- 4) En cas de poursuites, le document signé par l'agent·e attestant du paiement ou du non-paiement de l'amende est, jusqu'à preuve du contraire, une preuve dudit paiement ou non-paiement.
- 5) Aucune autre poursuite ne peut être engagée contre la partie défenderesse pour la même infraction une fois l'amende payée dans son intégralité.
- 6) La partie défenderesse condamnée par la justice :
 - a) n'est pas soumise à l'amende forfaitaire mentionnée dans le constat, mais
 - b) est soumise à l'amende requise au titre de l'infraction.

[93] Délivrance du constat d'infraction

- 1) Le constat d'infraction doit être :
 - a) délivré selon les règles prévues par la justice, et
 - b) déposé devant le tribunal mentionné dans le constat.
- 2) Les constats d'infraction déposés au titre de l'alinéa b) sont considérés comme des convocations au titre de [la procédure pénale de première instance].

[94] Responsabilité des dirigeants

- 1) Le présent article s'applique en cas d'infraction commise par une personne morale.
- 2) Le·la dirigeant·e de la personne morale commet également la même infraction.

- 3) Le-la dirigeant-e peut se défendre en prouvant que l'infraction a été commise sans qu'il-elle l'ait su, sans qu'il-elle y ait participé ou sans qu'il-elle y ait consenti.
- 4) Dans le présent article :
le terme « dirigeant-e » désigne la personne qui encadre ou supervise le fonctionnement d'une personne morale.

[95] Obstruction de l'action de l'agent-e chargé-e de la mise en application

Commets une infraction quiconque, sans excuse raisonnable :

- a) fait obstruction ou empêche l'agent-e chargé-e de la mise en application ou toute autre personne de mener à bien ses fonctions ou missions ou d'exercer ses pouvoirs au titre de la présente loi, ou
- b) ne respecte pas un ordre ou une demande émanant de l'agent-e et nécessaire au respect de la présente loi.

[96] Amendes

- 1) Les amendes forfaitaires pour les constats d'infraction sont détaillées à la Partie 1 de l'Annexe.
- 2) Les amendes imposées à une personne reconnue coupable d'infraction sont détaillées à la Partie 2 de l'Annexe.

[97] Informations trompeuses

- 1) Commets une infraction :
 - a) quiconque transmet des informations ou un document, en sachant qu'ils sont trompeurs, à une autre personne qui assume une fonction ou une mission ou exerce un pouvoir au titre de la présente loi [+ sanction].
- 2) L'alinéa 1 ne s'applique pas si, au moment de la transmission du document, la personne :
 - a) attire l'attention de l'agent-e chargé-e de la mise en application sur le caractère trompeur du document, et,
 - b) dans la mesure du raisonnable, donne à l'agent-e les informations nécessaires pour remédier aux problèmes de fiabilité du document.

- 3) Dans le présent article :

le terme « informations trompeuses » désigne des informations inexactes ou l'omission d'informations.

PARTIE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

[98] Règlements

Le-la [xx] peut prendre des dispositions permettant l'entrée en vigueur de la présente loi ou aux fins de la présente loi, et notamment les dispositions juridiques suivantes :

- a) ...

[99] Clauses de sauvegarde et dispositions transitoires

[traite des clauses de sauvegarde et des dispositions transitoires]

ANNEXE

AMENDES

PARTIE 1 – AMENDES FORFAITAIRES¹⁶¹

Section	Personne physique (première infraction)	Personne physique (deuxième infraction ou infraction ultérieure)	Personne morale (première infraction)	Personne morale (deuxième infraction ou infraction ultérieure)

PARTIE 2 – AMENDES NON FORFAITAIRES

Section	Personne physique (première infraction)	Personne physique (deuxième infraction ou infraction ultérieure)	Personne morale (première infraction)	Personne morale (deuxième infraction ou infraction ultérieure)

PARTIE 3 – CONSTAT D'INFRACTION¹⁶²

LOI POUR LE CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL [...] CONSTAT D'INFRACTION	
1	Date du constat : [date] [...mois...][20.....]
2	Partie défenderesse : - Nom (complet) : - Adresse : - Autres coordonnées :
3	- Règlement enfreint : - Énoncé de l'infraction : - Détails de l'infraction :
4	L'amende forfaitaire est de [\$....]

¹⁶¹ Le montant des amendes forfaitaires devrait s'élever à environ 20 % à 25 % des amendes fixées pour les mêmes infractions dans la Partie 2 de l'Annexe.

¹⁶² Peut être défini dans la réglementation.

5	Reconnaître l'infraction Si vous reconnaissez l'infraction visée au point 3 ci-dessus : • Vous devez : - o signer la déclaration de reconnaissance au point 7 ci-dessous ; ▪ immédiatement lorsque le présent constat complété vous est remis ; ou ▪ sinon, au plus tard 20 jours ouvrables à compter de la date mentionnée au point 1 ; et - o payer l'amende forfaitaire visée au point 4 ci-dessus (en une seule fois ou en plusieurs fois, avant l'expiration du délai de 20 jours ouvrables mentionné ci-dessus) : ▪ [au bureau du ministère le plus proche] ▪ [ajouter d'autres lieux de paiement] Lorsque vous aurez payé la TOTALITÉ de l'amende forfaitaire visée au point 4 ci-dessus, aucune autre mesure relative à l'infraction visée au point 2 ci-dessus ne sera prise à votre égard. Si vous ne payez pas la TOTALITÉ de l'amende forfaitaire dans les 20 jours ouvrables, vous serez considéré comme ayant nié l'infraction et vous recevrez l'avis de comparution devant le tribunal mentionné au point 9 ci-dessous.
6	Nier l'infraction Si vous niez l'infraction visée au point 2 ci-dessus : • vous devez signer la déclaration de dénégation au point 8 ci-dessous : - o immédiatement lorsque le présent constat complété vous est remis ; ou - o sinon, au plus tard 20 jours ouvrables à compter de la date mentionnée au point 1 ; et • vous recevrez l'avis de comparution devant le tribunal visé au point 9 ci-dessous ; • si vous êtes reconnu coupable par le tribunal, vous devrez payer l'amende prévue pour l'infraction dans la partie 2 de l'annexe (ainsi que les frais de justice) et non l'amende forfaitaire prévue au point 4 ci-dessus ; • vous pouvez, avant l'expiration du délai de 20 jours ouvrables, reconnaître l'infraction, signer la déclaration de reconnaissance et payer l'amende forfaitaire de [...] \$] prévue au point 4 ci-dessus.
7	Déclaration de reconnaissance Je soussigné-e, [...nom de la partie défenderesse...] résidant à [...adresse...] : • déclare avoir reçu le présent constat de la part de la personne indiquée au point 11 ci-dessous ; • reconnais avoir commis l'infraction mentionnée au point 3 ci-dessus (sans y avoir été contraint ou forcé par quelqu'un d'autre), et paierai à ce titre l'amende forfaitaire de [...] \$] mentionnée au point 4 ci-dessus. [Signature]
8	Déclaration de dénégation Je soussigné-e, [...nom de la partie défenderesse...] résidant à [...adresse...] : • nie avoir commis l'infraction mentionnée au point 3 ci-dessus ; et • déclare que je me défendrai à ce sujet devant le tribunal. [Signature]
9	Avis de comparution devant le tribunal À : Partie défenderesse (détails au point 2 ci-dessus) 1. Vous êtes tenu-e de comparaître devant [un magistrat/juge¹⁶³ à [...] le [date] à pour répondre aux accusations spécifiées au point 3 ci-dessus. 2. Vous pouvez comparaître en personne ou par l'intermédiaire d'un-e avocat-e. 3. Si vous ne comparez pas, le tribunal considérera cela comme une reconnaissance des accusations et pourra imposer la peine pour l'infraction en votre absence. 4. Si le tribunal rend un jugement en votre absence, vous disposez de 10 jours ouvrables pour demander au tribunal d'annuler le jugement par défaut et de tenir un procès. En date du 20... Désignation officielle et cachet/sceau du tribunal

¹⁶³ Juge des tribunaux inférieurs, tels que les tribunaux de district dans le cas de Samoa.

10	Affidavit de signification d'un avis de comparution Je soussigné-e, ... (<i>profession</i>), de jure que : 1. Je suis autorisé-e à signifier toute procédure judiciaire. 2. J'ai signifié le présent constat d'infraction, y compris l'avis de comparution signé, à la partie défenderesse susmentionnée le 20... à [...<i>adresse</i>...] 3. La signification a été faite en personne à la partie défenderesse. Déclaré sous serment devant moi : [Signature de la personne qui procède à la signification] à [...<i>lieu</i>...] le [... <i>date</i>] [<i>Avocat-e/juge de paix, etc.</i>] - Témoin
11	Constat délivré par : • Désignation et numéro d'identification (le cas échéant) : • Nom: • Téléphone et autres coordonnées : Signature:

ANNEXE 2-2 – DISPOSITIONS CONCERNANT L'ALCOOL AU VOLANT

[1] Définitions

« **agent-e chargé-e de la mise en application** » est une personne désignée comme telle à [l'article [xx]]¹⁶⁴

« **alcool** » renvoie à la définition donnée dans la [législation sur les boissons alcooliques].

« **avocat-e** » s'entend d'une personne inscrite au barreau conformément à la [législation sur les professions juridiques].

« **échantillon de sang** » s'entend d'un échantillon de sang prélevé à une personne en vertu de l'article [10] ou [11], pour une utilisation aux fins de la présente loi uniquement.

« **certificat** » s'entend également d'une copie certifiée d'un certificat original.

« **conduite** » s'entend également d'une tentative de conduire un véhicule à moteur.

« **conduite d'un véhicule à moteur** » s'entend d'une tentative de conduire un véhicule à moteur, ou du fait d'en être aux commandes.

« **contrôle d'alcoolémie par éthylotest** » s'entend d'un contrôle préliminaire d'alcoolémie réalisé en vertu de l'article [6] pour déterminer la concentration d'alcool dans l'air expiré.

« **défense** » s'entend d'un moyen visant à écarter toute responsabilité face à une accusation d'infraction.

« **dépistage par éthylomètre** » s'entend d'un dépistage réalisé en vertu de l'article [7] pour déterminer la concentration d'alcool dans l'air expiré par une personne.

« **éthylotest passif** » s'entend d'un dispositif placé à proximité de la bouche d'une personne pour déterminer la présence d'alcool dans l'air expiré.

« **jeune** » s'entend une personne âgée de moins de [21] ans.

un « **laboratoire agréé** » est un laboratoire approuvé en vertu de l'article [13 ou 14].

« **lieu de contrôle** » s'entend de l'endroit où une personne est tenue de se soumettre à un éthylotest et de rester jusqu'à obtention du résultat.

la « **limite de concentration d'alcool dans l'air expiré** » est définie comme une concentration maximale de 250 microgrammes d'alcool pour 100 ml d'air expiré.

la « **limite de concentration d'alcool dans le sang** » est définie comme une concentration de [50] milligrammes d'alcool pour [100] millilitres de sang.

« **médecin** » renvoie à la définition donnée dans la [législation sur les médecins et les dentistes]¹⁶⁵.

« **poids lourd** » s'entend d'un véhicule dont le poids est supérieur à [13,9] tonnes.

« **prise de sang** » s'entend d'un examen réalisé en vertu de l'article [7] pour déterminer la concentration d'alcool dans le sang d'une personne.

« **recevabilité** » s'entend de la recevabilité des preuves en cas de poursuites pour une infraction à la présente loi.

« **soins médicaux** » s'entendent de l'examen, de la prise en charge ou du traitement au sein d'un hôpital ou d'un autre établissement de santé d'une personne blessée à la suite d'un accident de véhicule à moteur.

¹⁶⁴ Vérifier dans le texte de loi si les agents chargés de la mise en application participent à l'application de la loi.

¹⁶⁵ Remplacer par la législation sur l'enregistrement des médecins en vigueur dans votre pays.

« **stupéfiant** » s'entend d'une substance réglementée par la [législation sur les drogues illicites/dangereuses].

« **voie publique** » s'entend de la route et des autres lieux publics.

[2] Conduite sous l'emprise de stupéfiants

Quiconque conduit un véhicule sous l'emprise de stupéfiants commet une infraction.

[3] Conduite avec une concentration d'alcool dans l'air expiré ou le sang supérieure à la limite

Quiconque conduit un véhicule commet une infraction :

- a) quand la concentration d'alcool dans l'air expiré est supérieure à la limite, dépassement confirmé par un contrôle d'alcoolémie réalisé conformément à l'article [7] ; ou
- b) quand la concentration d'alcool dans le sang est supérieure à la limite, dépassement confirmé par un contrôle d'alcoolémie réalisé conformément à l'article [10 ou 11].

[3A] Zéro alcoolémie

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent aux personnes suivantes :
 - a) jeunes ;
 - b) titulaires d'un [permis de conduire temporaire] ;
 - c) personnes âgées de plus de [70] ans ;
 - d) personnes conduisant un [véhicule de transport public] transportant du public ;
 - e) personnes conduisant un poids lourd.
- 2) Quiconque conduit un véhicule commet une infraction :
 - a) quand la concentration d'alcool dans l'air expiré est supérieure à [0] microgramme[s] d'alcool pour [100] millilitres d'air, dépassement confirmé par un contrôle d'alcoolémie réalisé conformément à l'article [7] ; ou
 - b) quand la concentration d'alcool dans le sang est supérieure à [0] milligramme[s] d'alcool pour [100] millilitres de sang, dépassement confirmé par un contrôle d'alcoolémie réalisé conformément à l'article [10] ou [11].

[4] Retrait du permis de conduire

- 1) Quiconque est reconnu coupable d'une infraction à l'article [2], [3] ou [3A] se voit automatiquement retirer son permis de conduire un véhicule à moteur pendant [12] mois à compter de la date de la condamnation.
- 2) Cependant, le tribunal peut :
 - a) annuler le retrait de permis automatique de [12 mois] prévu au paragraphe 1) si les circonstances l'exigent ; et
 - b) rendre une autre ordonnance visant à réduire ou à allonger la durée de retrait du permis.
- 3) Le permis de conduire de la personne concernée est suspendu pendant toute la période de retrait.

[5] Dispositifs et instruments agréés

- 1) L'éthylotest et l'éthylomètre requis dans le cadre de la réalisation d'un contrôle d'alcoolémie sont indiqués en annexe.
- 2) L'éthylomètre indiqué en annexe doit produire trois impressions automatiques pour établir l'alcoolémie d'une personne après un dépistage par éthylotest.
- 3) Chaque éthylotest ou éthylomètre utilisé doit être testé, calibré et certifié par le responsable de [équivalent national de la loi relative aux mesures utilisées à l'échelle nationale et aux fins commerciales] avant sa première utilisation.

[6] Contrôle d'alcoolémie par éthylotest

- 1) Le présent article s'applique si [un-e agent-e chargé-e de la mise en application] a des raisons de suspecter :
 - a) qu'une personne :
 - i) conduit un véhicule à moteur sur la voie publique ; et
 - ii) a de l'alcool dans l'organisme ; ou
 - b) qu'une personne —
 - i) a conduit un véhicule à moteur sur la voie publique avec de l'alcool dans l'organisme ; et
 - ii) a toujours de l'alcool dans l'organisme ; ou
 - c) qu'une personne —
 - i) conduit ou a conduit un véhicule à moteur sur la voie publique ; et
 - ii) a commis une infraction routière alors que le véhicule était en mouvement ; ou
 - d) qu'une personne —
 - i) conduit ou a conduit un véhicule à moteur ; et
 - ii) ce véhicule a été impliqué dans un accident sur la voie publique.
- 2) Un-e [agent-e chargé-e de la mise en application] :
 - a) peut —
 - i) demander à une personne de se soumettre immédiatement à un contrôle d'alcoolémie par éthylotest ; et
 - ii) si nécessaire, peut également lui demander de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie par éthylotest passif ;
 - b) peut demander à cette personne de rester sur place pour attendre le résultat du contrôle ; et
 - c) peut arrêter la personne et la placer en détention aux fins de l'alinéa b).
- 3) Une personne ne doit pas être soumise à un contrôle d'alcoolémie par éthylotest si cette personne :
 - a) a été impliquée dans un accident de véhicule à moteur ; et
 - b) conduisait le véhicule ou si [l'agent-e chargé-e de la mise en application] a des raisons de suspecter que cette personne conduisait le véhicule ; et
 - c) est admise à l'hôpital ou dans un autre établissement de santé aux fins de la prise en charge d'une blessure engageant son pronostic vital et résultant de l'accident.
- 4) Un dépistage par éthylotest passif n'invalide pas un dépistage par éthylotest.

[7] Dépistage par éthylomètre ou prise de sang

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent à toute personne :
 - a) soumise à un contrôle d'alcoolémie par éthylotest dont le résultat semble positif ; ou
 - b) dans l'incapacité ou refusant de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie par éthylotest lorsque cela lui est demandé en vertu de l'article [6] ; ou
 - c) qui n'a pas pu être contrôlée en vertu de l'article [6] parce que —
 - i) un éthylotest n'est pas immédiatement disponible ; ou
 - ii) un contrôle d'alcoolémie par éthylotest ne peut être effectué pour toute autre raison ; et
 - iii) il existe une raison de suspecter que cette personne a consommé de l'alcool.

- 2) Un-e [agent-e chargé-e de la mise en application] peut demander à une personne de se soumettre à l'un des deux dépistages suivants, ou aux deux :
 - a) un dépistage par éthylomètre ;
 - b) une prise de sang.
- 3) Aux fins du paragraphe 2), la personne doit immédiatement suivre l'[agent-e chargé-e de la mise en application] :
 - a) à l'endroit indiqué par l'[agent-e chargé-e de la mise en application] pour la réalisation du dépistage ; ou
 - b) sinon, à tout autre endroit s'il n'est pas possible de réaliser le dépistage à l'endroit indiqué à l'alinéa a) ; et
 - c) rester sur place jusqu'à ce que —
 - i) le dépistage par éthylomètre ou la prise de sang soient effectués ; et
 - ii) le résultat du dépistage par éthylomètre soit connu, le cas échéant.
- 4) L'[agent-e chargé-e de la mise en application] :
 - a) peut, sans mandat, arrêter et placer la personne en détention aux fins du paragraphe 3) ; et
 - b) doit libérer la personne à l'issue du dépistage, sauf si elle est arrêtée ou placée en détention pour une autre infraction.
- 5) Une personne ne doit pas être soumise à un dépistage en vertu de cet article si elle :
 - a) a été impliquée dans un accident de véhicule à moteur ; et
 - b) conduisait le véhicule ou si [l'agent-e chargé-e de la mise en application] a des raisons de suspecter que cette personne conduisait le véhicule ; et
 - c) est admise à l'hôpital ou dans un autre établissement de santé aux fins de la prise en charge d'une blessure engageant son pronostic vital et résultant de l'accident.

[8] Réalisation d'un nouveau dépistage par éthylomètre

- 1) Les dispositions du présent article :
 - a) s'appliquent si une personne a été invitée à se soumettre à un dépistage par éthylomètre en vertu de l'article [7] ; et
 - b) ce dépistage échoue à produire un résultat, pour quelque raison que ce soit.
- 2) Un-e [agent-e chargé-e de la mise en application] peut demander à la personne :
 - a) de se soumettre immédiatement à un nouveau dépistage par éthylomètre ; ou
 - b) de se soumettre à une prise de sang en vertu de l'article [7] 2) b).

[9] Droit de choisir la prise de sang

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent si le dépistage par éthylomètre indique un résultat :
 - a) supérieur à [250] microgrammes d'alcool par litre d'air expiré ; mais
 - b) inférieur à [50] microgrammes d'alcool par 100 millilitres d'air expiré.
- 2) La personne dépistée peut, dans un délai de [10] minutes suivant l'annonce de ce résultat en vertu de l'article [7] 3) c) i), demander qu'une prise de sang soit pratiquée afin de confirmer son taux d'alcoolémie.

[10] Personnes tenues de fournir un échantillon de sang ailleurs qu'à l'hôpital ou au bloc opératoire

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent :

- a) à quiconque est dans l'incapacité ou refuse de se soumettre à un dépistage par éthylomètre ; ou
 - b) à quiconque a été soumis à un dépistage par éthylomètre —
 - i) dont le résultat semble positif à l'[agent-e chargé-e de la mise en application] ; et
 - ii) si cette personne a, en vertu de l'article [7] 3) c) i), demandé à l'[agent-e chargé-e de la mise en application] qu'une prise de sang soit pratiquée afin de déterminer son taux d'alcoolémie ; ou
 - c) si un éthylomètre n'est pas immédiatement disponible pour réaliser le dépistage —
 - i) à l'endroit indiqué à l'article [7] (que la personne ait été en mesure ou non de se soumettre à un dépistage par éthylomètre au moment où elle y a été invitée) ; ou
 - ii) à l'endroit de l'arrestation ; ou
 - iii) à un endroit où il n'est pas possible de le réaliser pour toute autre raison ; ou
 - d) si l'[agent-e chargé-e de la mise en application] arrête une personne parce qu'il existe un motif raisonnable de la suspecter d'avoir enfreint l'un des articles [3 à 9] et si —
 - i) un-e médecin a examiné la personne et a des raisons de croire qu'elle pourrait être sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants, ou les deux ; ou
 - ii) la personne refuse de se laisser examiner par un-e médecin aux fins du sous-alinéa i).
- 2) Une personne doit, lorsqu'elle y est invitée par l'[agent-e chargé-e de la mise en application], autoriser immédiatement un-e médecin à lui faire une prise de sang.
- 3) La personne doit fournir un échantillon de sang :
- a) à l'endroit où elle a été emmenée ; ou
 - b) à tout autre endroit où elle a été accompagnée par l'[agent-e chargé-e de la mise en application], s'il n'est pas pratique ou possible de prélever l'échantillon de sang à l'endroit indiqué à l'alinéa a).
- 4) Si la quantité de sang prélevée en vertu du présent article est trop insuffisante pour diviser l'échantillon en deux parties en vertu de l'article [13] ou [14] :
- a) la personne dont provient l'échantillon doit autoriser un-e médecin ou un-e professionnel-le de santé à prélever un nouvel échantillon dès que ce-tte médecin ou ce-tte professionnel-le de santé lui en fait la demande ; et
 - b) le nouvel échantillon de sang ainsi prélevé doit être traité comme une partie de l'échantillon de sang original.
- 5) Un-e [agent-e chargé-e de la mise en application] peut arrêter une personne sans mandat si cette dernière :
- a) est dans l'incapacité ou refuse d'accompagner cet-te [agent-e chargé-e de la mise en application] lorsque cela lui est demandé en vertu du présent article ; ou
 - b) après avoir accompagné un-e [agent-e chargé-e de la mise en application] à un autre endroit en vertu du présent article, est dans l'incapacité ou refuse de rester sur place jusqu'à ce qu'un échantillon de sang lui ait été prélevé en vertu du présent article.

[11] Échantillon de sang des personnes recevant des soins médicaux

- 1) Une personne recevant des soins médicaux doit autoriser le prélèvement d'un échantillon de son sang par :
- a) le-la médecin directement en charge de sa prise en charge médicale ; ou
 - b) un-e autre médecin.

- 2) Le-la médecin directement en charge de la prise en charge médicale de cette personne :
 - a) peut autoriser un-e autre médecin à prélever l'échantillon ;
 - b) doit prélever l'échantillon de sang de la personne ou autoriser un-e autre médecin à effectuer le prélèvement lorsque [un-e agent-e chargé-e de la mise en application] lui en fait la demande ; et
 - c) peut prélever un nouvel échantillon de sang pour compléter l'échantillon de sang original si ce dernier est insuffisant aux fins de l'article [13] ou [14].
- 3) L'échantillon de sang de la personne peut être prélevé en vertu du paragraphe 2), même si la personne n'a pas donné ou n'est pas capable de donner son consentement.
- 4) Nonobstant le paragraphe 2) b), un échantillon de sang ne peut être prélevé que si le-la médecin :
 - a) a des raisons de soupçonner que la personne reçoit des soins médicaux pour des blessures causées par un accident impliquant un véhicule ;
 - b) a examiné la personne et est d'avis que le prélèvement d'un échantillon de sang ne fait pas obstacle à une prise en charge médicale appropriée de la personne ; et
 - c) explique à la personne (sauf si elle est inconsciente) que l'échantillon de sang est ou a été prélevé à titre de preuve.
- 5) La responsabilité de la personne qui prélève un échantillon de sang ou ordonne son prélèvement ne peut être engagée, même si la personne faisant l'objet du prélèvement n'a pas donné son consentement ou n'était pas capable de le donner.
- 6) Le paragraphe 5) ne s'applique pas à la responsabilité pour négligence résultant du prélèvement ou de la demande d'un échantillon de sang.

[12] Prélèvement d'un échantillon sur une personne inconsciente

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent si la personne recevant des soins médicaux est inconsciente.
- 2) Le prélèvement sanguin doit être réalisé par :
 - a) le-la médecin directement responsable de l'examen, de la prise en charge ou du traitement de la personne ; ou
 - b) un-e autre médecin.
- 3) Le-la médecin qui a prélevé l'échantillon doit, dès que possible, informer par écrit la personne et tout membre de sa famille proche que l'échantillon a été prélevé à titre de preuve.

[13] Procédure de traitement des échantillons de sang

- 1) Un échantillon de sang doit être divisé en deux parties, chacune d'elles devant être placée dans un flacon distinct. Les flacons doivent ensuite être correctement et hermétiquement fermés.
- 2) Un ou plusieurs conservateurs et anticoagulants peuvent être ajoutés à l'échantillon de sang en les plaçant dans le flacon avant ou après le prélèvement et le placement de l'échantillon.
- 3) Dans le cas d'un échantillon de sang prélevé en vertu de l'article [10], [un-e agent-e chargé-e de la mise en application] doit, dans un délai de [5] jours ouvrés suivant la date à laquelle l'échantillon a été prélevé :
 - a) livrer ou faire livrer (par coursier ou par tout autre moyen), ou
 - b) envoyer ou faire envoyer par courrier recommandé, -
 les deux parties de l'échantillon de sang à un laboratoire (agréé par le-la [Commissaire de police]) à des fins d'analyse d'une des deux parties, l'autre devant être conservée.

- 4) Dans le cas d'un prélèvement effectué en vertu de l'article [11], le-la médecin ayant effectué le prélèvement doit :
 - a) dans un délai de [5] jours ouvrés suivant la date du prélèvement —
 - i) livrer ou faire livrer (par coursier ou pour un autre moyen), ou
 - ii) envoyer ou faire envoyer par courrier recommandé, -
 les deux parties de l'échantillon de sang à un laboratoire agréé à des fins d'analyse d'une des deux parties, l'autre devant être conservée ; et
 - b) en informer le-la [Commissaire] par écrit —
 - i) en indiquant le nom du laboratoire agréé auquel les deux parties de l'échantillon de sang ont été (ou sont) livrées ou envoyées par courrier ; et
 - ii) en indiquant le nom de la personne dont provient l'échantillon.
- 5) Un laboratoire agréé peut détruire l'échantillon de sang en sa possession [12] mois après la date de réception, à moins que la procédure judiciaire y afférente ne soit toujours en cours.

[14] Laboratoire privé

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent si la personne dont provient l'échantillon :
 - a) souhaite que l'échantillon soit analysé par un laboratoire privé ; et
 - b) demande au-la [Commissaire] d'approuver l'envoi de l'échantillon à un laboratoire privé à des fins d'analyse.
- 2) Le-la [Commissaire] peut approuver ou rejeter cette demande.
- 3) Si la demande est approuvée, le-la [Commissaire] (ou un-e autre [agent-e chargé-e de la mise en application] autorisé-e par le-la [Commissaire]) doit envoyer une copie de la demande au laboratoire agréé qui détient l'échantillon.
- 4) Le laboratoire agréé doit envoyer par courrier recommandé, remettre en mains propres ou par coursier une partie de l'échantillon de sang au laboratoire privé indiqué dans la demande.
- 5) La personne (ou son avocat) peut :
 - a) demander par écrit au-la [Commissaire], au plus tard [28] jours consécutifs après —
 - i) la date à laquelle l'assignation pour l'infraction ayant donné lieu au prélèvement sanguin est notifiée à la partie défenderesse ; ou
 - ii) si la partie défenderesse¹⁶⁶ a été arrêtée pour cette infraction, la date de cette arrestation ; ou
 - iii) dans tout autre cas (que ceux mentionnés au sous-alinéa i) ou ii)), la date à laquelle la partie défenderesse est accusée pour la première fois de cette infraction ; et
 - b) indiquer le nom complet, l'adresse et la profession de la personne ainsi que la date à laquelle l'infraction aurait été commise ; et
 - c) indiquer le nom et l'adresse du laboratoire privé auquel la partie de l'échantillon de sang doit être envoyée.

[15] Certificats d'analyse dans le contexte de poursuites pour conduite sous l'emprise de l'alcool

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent aux poursuites engagées pour une infraction de conduite sous l'emprise de stupéfiants, ou de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à la limite.

¹⁶⁶ Vérifier le terme utilisé (suspect/contrevenant) dans votre juridiction.

- 2) Sous réserve des dispositions de l'article [19], un certificat relevant du présent paragraphe constitue jusqu'à preuve du contraire une preuve suffisante :
 - a) des éléments qui y sont énoncés ;
 - b) de l'autorité et des qualifications de la personne qui a établi le certificat ; et
 - c) dans le cas d'un certificat visé au paragraphe 5), de la personne qui a effectué l'analyse.
- 3) Le paragraphe 2) s'applique à un certificat attestant que :
 - a) un échantillon de sang veineux a été prélevé à la personne désignée dans le certificat conformément aux procédures médicales habituelles ;
 - b) cet échantillon a été divisé en deux parties, auxquelles a été ajouté un nouveau prélèvement le cas échéant ;
 - c) l'échantillon ou chacune de ses parties a été placé dans un flacon individuel hermétiquement fermé ;
 - d) chaque flacon provient d'un kit de prélèvement sanguin fermé ; et
 - e) chaque flacon a été remis à [un-e agent-e chargé-e de la mise en application] nommé dans le certificat.
- 4) Le paragraphe 2) s'applique à un certificat attestant que :
 - a) la personne faisait l'objet d'une prise en charge médicale ;
 - b) le-la médecin a immédiatement pris en charge cette personne et a prélevé ou autorisé le prélèvement d'un échantillon de sang de cette personne en vertu de l'article [11 ou 12] ;
 - c) au moment du prélèvement, le-la médecin avait des raisons de suspecter que la personne recevait des soins médicaux à la suite d'un accident impliquant un véhicule ;
 - d) avant de prélever ou de faire prélever l'échantillon de sang, le-la médecin a examiné la personne et a conclu que le prélèvement de l'échantillon de sang ne ferait pas obstacle à une prise en charge ou un traitement appropriés de la personne ; et
 - e) le-la médecin —
 - i) a soit informé la personne que l'échantillon de sang était ou avait été prélevé en vertu de l'article [11 ou 12] à titre de preuve ; ou
 - ii) si la personne était inconsciente au moment du prélèvement, l'a informée par écrit le plus tôt possible que l'échantillon de sang était prélevé en vertu de l'article [11 ou 12] à titre de preuve.
- 5) Le paragraphe 2) s'applique à un certificat attestant :
 - a) tous les éléments mentionnés au paragraphe 2) alinéas a) à d) ;
 - b) la date, les modalités et la forme d'envoi de l'échantillon au laboratoire agréé ; et
 - c) que le nom du laboratoire agréé auquel a été transmis l'échantillon a été communiqué au-à la [Commissaire de police].
- 6) Le paragraphe 2) s'applique à un certificat attestant :
 - a) qu'un échantillon de sang placé dans un flacon hermétiquement fermé a été livré à une date donnée, selon les modalités et sous la forme requises, à un laboratoire agréé ou pour son compte, à des fins d'analyse ;
 - b) la proportion d'alcool ou de produit stupéfiant dans l'échantillon après analyse ; et
 - c) qu'il n'a pas été constaté de détérioration ou de congélation susceptible d'empêcher une analyse correcte.

- 7) Le paragraphe 2) s'applique à un certificat attestant que, à la suite d'une demande formulée en vertu de l'article [13] ou [14], une partie d'un échantillon de sang a été envoyée selon les modalités et sous la forme décrites à l'adresse du laboratoire privé indiqué dans la demande.
- 8) L'auteur d'un certificat ne doit pas nécessairement préciser son habilitation à délivrer le certificat si ce dernier indique que la personne appartient à la catégorie de personnes tenues d'établir un certificat.

[16] Certificats de conformité des éthylomètres

- 1) Tout éthylomètre doit faire l'objet d'un certificat de conformité délivré par [le-la Commissaire de police ou un officier de police habilité par le-la Commissaire] avant son utilisation.
- 2) Sur demande, un officier de police doit produire au tribunal une copie certifiée du certificat de conformité et déclarer qu'il s'agit d'une copie authentique du certificat original.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4), un certificat de conformité :
 - a) constitue une preuve des éléments qui y sont énoncés ; et
 - b) son contenu, y compris l'excès d'alcool dans l'air expiré enregistré par l'appareil, ne peut pas être contesté, remis en question ou mis en cause devant le tribunal.
- 4) Jusqu'à preuve du contraire, la signature figurant sur un certificat de conformité prouve l'autorité du signataire.
- 5) Le-la [ministre] peut approuver, pour chaque type d'éthylomètre, les éléments devant figurer dans le certificat de conformité.
- 6) Sans limiter la portée du paragraphe 5) :
 - a) dans le cas d'un appareil approuvé après l'entrée en vigueur du présent article, l'approbation en vertu du paragraphe 5) doit être accompagnée de l'avis approuvant ce type d'appareil ;
 - b) une approbation en vertu du paragraphe 5) doit —
 - i) préciser la durée maximale de service de ce type d'appareil ;
 - ii) exiger la présence sur le certificat de conformité de la date de début de la période visée au sous-alinéa i) ou de la date de délivrance du certificat de conformité visé au sous-alinéa ii) ; et
 - iii) exiger la présence sur le certificat de conformité d'une mention attestant que l'appareil est entretenu conformément aux spécifications du-de la fabricant-e.

[17] Présomptions relatives aux échantillons de sang

- 1) En cas de poursuites pour une infraction à la présente loi, il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, que si :
 - a) un certificat visé à l'article [15] établit que la partie défenderesse possède le même nom, la même adresse et la même profession que la personne dont provient l'échantillon de sang, l'échantillon provient de la partie défenderesse ;
 - b) un certificat est signé par un laboratoire agréé, ce dernier est habilité à le faire ; et
 - c) le flacon dans lequel un échantillon de sang (ou une partie de celui-ci) a été réceptionné par un-e médecin dans un kit de prélèvement sanguin fermé, ce flacon contenait une substance (qu'il s'agisse ou non d'une combinaison ou d'un mélange de deux ou plusieurs substances), et cette substance était un conservateur et un anticoagulant.
- 2) Le-la procureur-e doit, à la demande de la personne (ou de son avocat-e) dont l'échantillon de sang a été prélevé en vertu de l'article [10], [11] ou [12], remettre à cette personne une copie du certificat d'analyse de son échantillon de sang visé au paragraphe 1).

[18] Présomptions relatives aux tests d'alcoolémie

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent à une procédure pour une infraction à la présente loi, en vertu de laquelle :
 - a) la partie défenderesse a été soumise à un dépistage par éthylomètre ; ou
 - b) la partie défenderesse a fait l'objet d'un prélèvement sanguin en vertu de l'article [10], [11] ou [12].
- 2) En cas de procédure relevant du paragraphe 1), il est présumé que :
 - a) la proportion d'alcool dans l'air expiré par la partie défenderesse au moment de l'infraction présumée était identique à celle indiquée par l'éthylomètre au moment du dépistage pratiqué sur la partie défenderesse ; ou
 - b) la proportion d'alcool présente dans le sang de la partie défenderesse au moment de l'infraction présumée était la même que celle relevée dans l'échantillon de sang prélevé.
- 3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4), un dépistage positif par éthylomètre est irrecevable à titre de preuve en cas de procédure pour une infraction à l'un des articles [3 à 9], si :
 - a) la personne soumise au dépistage n'est pas informée par [un-e agent-e chargé-e de la mise en application], dès le résultat connu, que le dépistage est positif et que, si elle ne demande pas un test sanguin dans les [10] minutes, en cas de dépistage positif indiquant que la proportion d'alcool dans l'air expiré est supérieure à la limite, ce dépistage peut constituer en soi une preuve susceptible de conduire à sa condamnation pour une infraction à la présente loi ; ou
 - b) la personne qui a été soumise au dépistage —
 - i) informe [un-e agent-e chargé-e de la mise en application], dans un délai de [10] minutes après avoir été informée des points évoqués à l'alinéa a), qu'elle souhaite être soumise à un test sanguin ; et
 - ii) se conforme à l'article [9] 2).
- 4) Le paragraphe 3) a) ne s'applique pas si la personne soumise au dépistage est dans l'incapacité ou refuse de rester à l'endroit où elle a subi ce dépistage jusqu'à ce qu'elle puisse être informée des résultats.
- 5) Un dépistage positif par éthylomètre n'est pas irrecevable en vertu du paragraphe 3) si :
 - a) le dépistage a été effectué au moyen d'un éthylomètre ayant force probante ; et
 - b) le dépistage indiquait que la proportion d'alcool dans l'air expiré par la personne soumise au dépistage était supérieure à [50] microgrammes d'alcool par 100 millilitres d'air expiré.
- 6) S'il est prouvé, dans le cadre de poursuites pour une infraction en vertu de l'article [20] que la partie défenderesse était dans l'incapacité ou a refusé de se conformer à l'article [22] sans motif valable, on peut considérer que cette incapacité ou ce refus :
 - a) appuient les éventuelles preuves présentées par l'accusation ; ou
 - b) réfutent les éventuelles preuves présentées par la défense, concernant l'état de la partie défenderesse au moment de l'infraction présumée.

[19] Circonstances dans lesquelles un certificat n'est pas recevable devant le tribunal

- 1) Un certificat visé à l'article [15 3), 4) ou 5)] n'est pas recevable dans une procédure si le tribunal ordonne que la personne qui l'a signé compareaisse comme témoin, sur demande de la partie défenderesse formulée au plus tard [10] jours ouvrés avant la date de l'audience.
- 2) Un certificat visé à l'article [15] établissant la proportion d'alcool ou de produit stupéfiant dans un échantillon de sang n'est pas recevable si :

- a) il a été demandé en vertu de l'article [14] qu'une partie de l'échantillon de sang soit envoyée à un laboratoire privé ; et
 - b) cette partie d'échantillon n'a pas été envoyée au laboratoire privé conformément à la demande.
- 3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas à un échantillon détruit avant la date de la demande en vertu de l'article [13 5)].
- 4) Le présent paragraphe s'applique à :
- a) un certificat établi en vertu de l'article [15 6)] par un laboratoire agréé et établissant la proportion d'alcool, de produit stupéfiant, ou les deux, dans un échantillon de sang ; ou
 - b) un certificat établi par un laboratoire agréé qui a transmis une partie d'un échantillon de sang à un laboratoire privé.
- 5) Un certificat visé au paragraphe 4) n'est pas recevable si le tribunal, sur demande de la partie défenderesse formulée au moins [10] jours ouvrés avant la date de l'audience, ordonne que compareisse comme témoin à l'audience :
- a) dans le cas du paragraphe 4) a) —
 - i) la personne qui a analysé les échantillons de sang ; ou
 - ii) le laboratoire agréé qui a signé le certificat ; ou
 - b) dans le cas du paragraphe 4) b) —
 - i) la personne qui a envoyé ou livré la partie d'échantillon ; ou
 - ii) la personne qui a remis la partie d'échantillon au coursier ; ou
 - iii) le laboratoire agréé qui a signé le certificat.
- 6) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 5) que si la demande formulée par la partie défenderesse en vertu de ce paragraphe est accompagnée d'une déclaration sous serment du laboratoire privé spécifié dans la demande de la partie défenderesse en vertu de l'article [13], indiquant que :
- a) depuis la date indiquée comme étant la date à laquelle une demande a été formulée en vertu de l'article [14] pour transmettre une partie de l'échantillon de sang de la partie défenderesse à un laboratoire privé, ce laboratoire n'a pas reçu l'échantillon en question ; ou
 - b) l'échantillon de sang de la partie défenderesse reçu par le laboratoire privé —
 - i) n'était pas analysable ; ou
 - ii) était analysable mais, pour les raisons indiquées, n'a pas pu être analysé ; ou
 - iii) était analysable et a été analysé mais, pour les raisons indiquées, les résultats de l'analyse ne sont pas disponibles ; ou
 - c) l'échantillon de sang de la partie défenderesse reçu par le laboratoire privé a été analysé et il a été constaté que le taux d'alcoolémie autorisé n'était pas dépassé ; ou
 - d) l'échantillon de sang de la partie défenderesse reçu par le laboratoire privé a été analysé et [un écart supérieur ou égal à 20 milligrammes d'alcool] par 100 millilitres de sang a été constaté par rapport au taux spécifié dans le certificat visé à l'article [15].
- 7) La destruction ultérieure de l'échantillon de sang en vertu de l'article [13 5)] n'a aucun impact sur la recevabilité d'un certificat signé par un laboratoire agréé.

[20] Incapacité ou refus de demeurer à l'endroit indiqué ou d'accompagner [l'agent-e chargé-e de la mise en application]

1) Commet une infraction toute personne qui :

- a) est dans l'incapacité ou refuse de demeurer à l'endroit où elle a été soumise à un contrôle d'alcoolémie par éthylotest en vertu de l'article [6] jusqu'à ce que le résultat du dépistage soit connu ; ou
- b) est dans l'incapacité ou refuse de se suivre immédiatement [un-e agent-e chargé-e de la mise en application] lorsque cela lui est demandé en vertu de l'article [7] ; ou
- c) après avoir accompagné [un-e agent-e chargé-e de la mise en application] en vertu de l'article [7] ou [10] —
 - i) est dans l'incapacité ou refuse de rester sur le lieu du dépistage jusqu'au moment de se soumettre à un dépistage par éthylomètre ou à une prise de sang en vertu de la présente loi ; ou
 - ii) est dans l'incapacité ou refuse d'accompagner [un-e agent-e chargé-e de la mise en application] à un autre endroit en vertu de l'un ou l'autre de ces articles ; ou
- d) après avoir subi un dépistage par éthylomètre en vertu de l'article [7], est dans l'incapacité ou refuse de rester sur le lieu du dépistage.

2) Une personne reconnue coupable d'une infraction en vertu du paragraphe 1) est passible d'une [amende].

3) Outre l'amende prononcée en vertu du paragraphe 2), le tribunal peut interdire à la personne de détenir ou de repasser le permis de conduire pendant une durée maximale de [12 mois].

[21] Incapacité ou refus de se soumettre à un prélèvement sanguin

1) Commet une infraction toute personne qui :

- a) est dans l'incapacité ou refuse de se soumettre à un prélèvement sanguin après qu'[un-e agent-e chargé-e de la mise en application] lui en a fait la demande en vertu de l'article [10] par [un-e agent-e chargé-e de la mise en application] ; ou
- b) est dans l'incapacité ou refuse de se soumettre immédiatement à un prélèvement sanguin après qu'un-e médecin ou un-e professionnel-le de santé lui en a fait la demande en vertu de l'article [10] ; ou
- c) peut faire l'objet d'un prélèvement sanguin par un-e médecin ou un-e professionnel-le de santé en vertu de l'article [10 ou 11] et refuse ou est dans l'incapacité d'autoriser ce prélèvement.

2) Une personne reconnue coupable d'une infraction en vertu du paragraphe 1) est passible d'une [amende].

3) Outre la sanction prononcée en vertu du paragraphe 2), le tribunal peut interdire à la personne de détenir ou de repasser le permis de conduire pendant au moins 12 mois.

[22] Obligation pour les automobilistes et les autres usagers de la route de respecter les indications des [agents chargés de la mise en application], etc.

1) Commet une infraction toute personne qui :

- a) ne se conforme pas à une exigence de l'article [5, 6, 7, 9, 10 ou 11] concernant la réalisation de dépistages par éthylotest, éthylomètre ou analyse de sang ; ou
- b) ne se conforme pas à une exigence, une directive ou une demande d'[un-e agent-e chargé-e de la mise en application] en vertu de l'article [5, 6, 7, 9, 10 ou 11] ; ou
- (c) ne se conforme pas à une exigence ou à une demande légitime d'un-e médecin en vertu de l'article [10, 11 ou 12] concernant la réalisation d'une analyse de sang.

- 2) Une personne reconnue coupable d'une infraction en vertu du paragraphe 1) est passible de [sanction].

[23] Moyens de défense

- 1) Constitue un moyen de défense à l'encontre de l'infraction définie à l'article [21] (incapacité ou refus de se soumettre au prélèvement d'un échantillon de sang) le fait que le tribunal soit d'avis, sur la foi du témoignage d'un-e médecin, que le prélèvement d'un échantillon de sang de la partie défenderesse aurait été préjudiciable à la santé de cette dernière
- 2) Le fait que l'un des articles [5 à 15, et 17] n'ait pas été strictement respecté ne constitue pas un moyen de défense, sous réserve qu'il ait été appliqué avec une diligence raisonnable.
- 3) Le présent paragraphe s'applique à une procédure pour une infraction en vertu de l'article [20] 1), résultant de circonstances dans lesquelles :
 - a) [un-e agent-e chargé-e de la mise en application] a exercé des pouvoirs en vertu de l'article [6, 7 ou 10] ; et
 - b) une personne était tenue de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie par éthylotest, éthylomètre ou analyse de sang.
- 4) Ne constitue pas un moyen de défense en vertu du paragraphe 3) le fait que :
 - a) le dépistage par éthylotest ou éthylomètre indique que la proportion d'alcool dans l'air expiré par la personne n'était pas supérieure au taux limite ; ou
 - b) les résultats d'une analyse de sang indiquent que la proportion d'alcool dans le sang de la personne n'était pas supérieure au taux limite.
- 5) Ne constitue pas un moyen de défense dans une procédure pour une infraction en vertu de l'article [21] (qui concerne l'incapacité ou le refus de fournir un échantillon de sang) le fait :
 - a) que le résultat du dépistage par éthylotest ou éthylomètre ait été ou ait pu être erroné ; ou
 - b) que la survenance ou la probabilité de survenance d'une telle erreur n'ait pas donné le droit ou le pouvoir à une personne de demander ou d'exiger un dépistage par éthylomètre ou par prélèvement sanguin.
- 6) Ne constitue pas un moyen de défense à l'égard d'une infraction liée à la proportion d'alcool dans l'air expiré le fait que :
 - a) que le résultat du dépistage par éthylotest ou éthylomètre ait été ou ait pu être erroné ; ou
 - b) que la survenance ou la probabilité de survenance d'une telle erreur n'ait pas donné le droit ou le pouvoir à une personne de demander ou d'exiger un dépistage par éthylomètre.

[24] Arrestations pour des infractions liées à l'alcool ou aux stupéfiants, ou pour agression [d'agents chargés de la mise en application]

- 1) Un-e [agent-e chargé-e de la mise en application] peut arrêter une personne sans mandat :
 - a) s'il-elle a des raisons de suspecter —
 - i) qu'elle a commis une infraction en vertu de l'article [3, 20, 21 ou 22] ; ou
 - ii) qu'elle a agressé tout-e autre [agent-e chargé-e de la mise en application] qui exerçait ses fonctions en vertu de la présente loi ; ou
 - b) qu'elle commet une infraction en vertu de l'article [3, 20, 21 ou 22] alors que [cet-te agent-e chargé-e de la mise en application] est présent-e ; ou
 - c) si elle a agressé [l'agent-e chargé-e de la mise en application] dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.
- 2) Le présent article s'ajoute à tous les autres pouvoirs d'arrestation prévus par la présente loi ou par tout autre texte législatif.

ANNEXE

Partie 1 – Éthylotests agréés

Les dispositifs suivants sont approuvés pour la réalisation d'un contrôle de la concentration d'alcool dans l'air expiré :

[Liste des dispositifs]

Partie 2 – Éthylomètres agréés

Les éthylomètres suivants sont approuvés et produisent trois impressions automatiques :

[Liste des appareils]

ANNEXE 3 – PROJET DE LOI INSTITUANT UNE FONDATION POUR LA PROMOTION DE LA SANTÉ

PROJET DE LOI INSTITUANT UNE FONDATION POUR LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Table des matières

PARTIE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

PARTIE 2 – FONDATION POUR LA PROMOTION DE LA SANTÉ

PARTIE 3 – FONDS DE PROMOTION DE LA SANTÉ

Section 1 – Création

Section 2 – Gestion et utilisation

Section 3 – Contrôle du fonds

PARTIE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

[PROJET DE]

LOI visant la création de la Fondation pour la promotion de santé et du Fonds pour la promotion de la santé, et l'administration des affaires connexes

ADOPTÉE par [le Parlement de ...] –

PARTIE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

[1] Titre abrégé et entrée en vigueur

- 1) On se référera à la présente loi comme à la Loi instituant la Fondation pour la promotion de la santé [20...].
- 2) La présente loi entre en vigueur le [...].

[2] Définitions

Dans la présente loi :

« **école** » inclut les établissements d'enseignement supérieur¹⁶⁷.

« **Fondation** » désigne la Fondation pour la promotion de la santé établie par l'article [4].

« **Fonds** » désigne le Fonds pour la promotion de la santé établi par l'article [13].

« **objets** » désigne les objets énoncés à l'article [3].

« **prévention en matière de santé** » désigne toute mesure prise pour prévenir une maladie, ou le recours à des procédés comme le dépistage, les conseils sanitaires ou l'entretien de la santé, afin de prévenir une maladie ou un traitement futurs.

« **promotion de la santé** » —

- a) désigne le processus permettant aux individus d'accroître le contrôle qu'ils exercent sur leur santé et ses déterminants afin d'améliorer leur santé ; et

¹⁶⁷ Si le terme « école » est défini dans votre loi sur l'éducation, il convient alors de le définir comme suit : « **école** » renvoie à la définition donnée dans la loi sur l'éducation [...], et inclut les établissements d'enseignement supérieur.

- b) inclut la prévention en matière de santé ou la prévention des maladies non transmissibles et la lutte contre ces maladies.

[Ajoutez d'autres définitions le cas échéant.]

[3] Objets

- 1) Les objets de la Fondation sont les suivants :
 - a) favoriser et encourager la promotion de la santé dans le cadre des politiques de santé publique adoptées par le gouvernement ;
 - b) financer des activités liées à la promotion de la santé, à la sécurité ou à la prévention et au dépistage précoce des maladies ;
 - c) mener des activités et des programmes de sensibilisation afin de promouvoir la santé ;
 - d) encourager les modes de vie sains et soutenir la participation à des activités bénéfiques pour la santé ;
 - e) financer ou mener des études ou des recherches sur la promotion de la santé, et encourager les études, les recherches, la formation et l'organisation de conférences contribuant à la réalisation de ses objets ;
 - f) suivre, évaluer et rassembler des données relatives à la prévention en matière de santé ;
 - g) établir des partenariats, des alliances, conclure des accords ou prendre des dispositions en faveur d'interventions en milieu professionnel, auprès de la population ou dans les écoles ;
 - h) contribuer au développement et au renforcement de la promotion de la santé en milieu professionnel, dans les écoles ou au sein de la population¹⁶⁸ ; et
 - i) coordonner et mettre en œuvre une stratégie nationale de marketing social en faveur des programmes de prévention.
- 2) La réglementation peut prévoir d'autres objets.

PARTIE 2 – FONDATION POUR LA PROMOTION DE LA SANTÉ

[4] Création

- 1) La Fondation pour la promotion de la santé est créée¹⁶⁹.
 - 2) La Fondation :
 - a) est une personne morale à succession perpétuelle ;
 - b) peut engager des poursuites judiciaires et être attaquée en justice ;
 - c) peut conclure des contrats, signer des accords ou prendre d'autres dispositions ;
 - d) peut détenir et gérer des biens ; et
 - e) dispose de tous les autres droits, responsabilités et prérogatives nécessaires à la réalisation de ses objets, de ses missions et à l'exercice de ses fonctions et de ses compétences dans le cadre de la présente loi.
- [(3) L'article [xx/partie xx] de la [loi d'interprétation] s'applique à la Fondation]¹⁷⁰

¹⁶⁸ Les alinéas g) et h) sont tirés de la Loi australienne de 2010 instituant l'Agence nationale de prévention. Les États et Territoires insulaires océaniques peuvent étoffer ou réduire la liste des objets en fonction du contexte national.

¹⁶⁹ Le présent projet de loi propose la création d'un organe officiel doté d'une personnalité juridique. Toutefois, un État ou un Territoire insulaire océanique peut décider de créer un organe non doté d'une personnalité juridique. Le cas échéant, il convient de supprimer les paragraphes 2) et 2A). Les articles 4 et 5 doivent être regroupés pour ne former qu'un seul article 4 formulé comme suit : « La FPS est créée et se compose des membres suivants : a)... ». Références au « Conseil d'administration » à supprimer et à remplacer par la « Fondation ».

¹⁷⁰ Ce paragraphe s'applique aux États et Territoires insulaires océaniques dont les lois d'interprétation contiennent des dispositions standard relatives aux statuts des sociétés créées par la loi, comme la partie VII de la Loi relative à l'interprétation des textes de loi et aux dispositions générales des Îles Salomon.

[5] Conseil d'administration

- 1) Le conseil d'administration de la Fondation est composé de la manière suivante¹⁷¹ :
 - a) un-e président-e ; et
 - b) [3] autres membres¹⁷².
- 2) Le conseil d'administration rend compte au-à la ministre.
- 3) Le-la [xx] peut nommer des personnes [compétentes et expérimentées] au conseil d'administration.
- 4) [1] membre au moins sera une femme.
- 5) Ne peut être nommée au conseil d'administration une personne :
 - a) qui est ou a été au cours des [2] années passées employée d'une entreprise qui fabrique, importe ou vend des produits du tabac, des boissons alcooliques, des aliments néfastes pour la santé ou des boissons sucrées, ou engagée par une telle entreprise ; ou
 - b) qui est ou a été au cours des [2] années passées dirigeante ou cadre d'une entreprise qui fabrique, importe ou vend des produits du tabac, des boissons alcooliques, des aliments néfastes pour la santé ou des boissons sucrées.

[6] Mandat et indemnités

Un-e membre :

- a) est nommé-e pour un mandat d'une durée maximale de [...] ans ;
- b) peut être reconduit-e dans ses fonctions ; et
- c) a droit aux indemnités de séance fixées par [le-la ministre].

[7] Démission, suspension, etc.

- 1) Un-e membre peut adresser sa démission écrite au-à la [ministre].
- 2) Le-la [...] peut suspendre un-e membre si :
 - a) il-elle est présumé-e avoir commis une faute dans l'exercice de ses fonctions —
 - i) de membre de la Fondation ; ou
 - ii) de titulaire d'une fonction publique ; ou
 - b) fait l'objet d'une enquête pour avoir commis une infraction à la présente loi ou à d'autres ; ou
 - c) ...
- 3) Le-la [...] peut révoquer un-e membre :
 - a) s'il est prouvé que ce-tte dernier-ère a commis une faute dans l'exercice de ses fonctions —
 - i) de membre de la Fondation ; ou
 - ii) de titulaire d'une fonction publique ;
 - b) si ce-tte dernier-ère omet de divulguer un intérêt quelconque ; ou
 - c) s'il-elle contrevient à une disposition de la présente loi ; ou
 - d) s'il-elle est condamné-e pour crime ; ou
 - e) s'il-elle est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, pouvoirs et missions en vertu de la présente loi pour cause de maladie ou d'incapacité.

¹⁷¹ Les membres du conseil d'administration, y compris les titulaires d'une fonction publique, sont nommés par les États et Territoires insulaires océaniques.

¹⁷² Il est proposé que le conseil d'administration ne compte pas plus de cinq membres afin de lui permettre de se réunir fréquemment, car les réunions en petit comité sont toujours plus faciles à organiser.

[8] Fonctions

Les fonctions de la Fondation sont les suivantes :

- a) promouvoir ses objets ; et
- b) aux fins de ses objets —
 - i) mettre en place des activités, des installations, des projets ou des programmes de recherche, et octroyer des financements à ce titre ;
 - ii) parrainer tout événement, y compris toute activité sportive, artistique ou culturelle ;
 - iii) tenir des statistiques, consigner des informations ou d'autres documents et rapports ;
 - iv) conseiller le-la [ministre] sur toute question en rapport avec la présente loi que ce-tte dernier-ère lui soumet ;
- c) coordonner les actions de sensibilisation et amplifier les efforts de promotion de la santé ;
- d) sensibiliser le public aux politiques, lois et règlements, en veillant à ce que les activités de promotion de la santé se diffusent au sein des communautés ;
- e) permettre aux personnes touchées par la maladie de s'exprimer sur les politiques et les services de santé qui les concernent ;
- f) mettre en évidence les lacunes des services aux personnes les plus exclues de l'accès aux soins et, si nécessaire, mettre en place des services de promotion de la santé et des services vitaux ;
- g) mener des actions de promotion, de sensibilisation, d'ouverture et de responsabilisation en matière de promotion de la santé ;
- h) faciliter la mobilisation du gouvernement aux côtés de la société civile à l'échelon national ;
- i) aider le gouvernement en mettant en place des mécanismes nationaux de responsabilisation inclusifs et transparents, afin de favoriser des efforts indépendants de responsabilisation en matière de promotion de la santé ;
- j) consulter régulièrement les autres ministères ou organismes concernés et assurer la liaison avec tout autre citoyen ou non-citoyen, ou avec un organisme ou une organisation nationaux, régionaux ou internationaux ; et
- k) rechercher et obtenir des financements pour la Fondation auprès d'un organisme ou d'une organisation nationaux, régionaux ou internationaux.

[9] Réunions et déclaration d'intérêts

- 1) Les réunions du conseil d'administration sont soumises aux dispositions suivantes :
 - a) le conseil d'administration doit se réunir au moins une fois tous les [3] mois ;
 - b) le-la président-e convoque et préside les réunions ;
 - c) si le-la président-e est absent-e, la réunion est présidée par un-e membre élu-e par les membres présents ;
 - d) le quorum est constitué de [...] membres ; et
 - e) le conseil peut, par résolution, fixer d'autres règles et procédures de réunion.
- 2) un-e membre qui possède des intérêts dans toute affaire soumise au conseil d'administration :
 - a) doit immédiatement en aviser le conseil ; et
 - b) ne doit pas être présent-e lorsque le conseil délibère et vote sur la question.
- 3) Si le conseil d'administration ne peut se réunir en vertu du paragraphe 1) a), le-la ministre peut agir en son nom et exercer les pouvoirs et missions du conseil à cette occasion particulière.

- 4) Le conseil d'administration peut inviter une tierce personne à sa réunion, mais cette personne n'a pas le droit de voter sur une question dont le conseil est saisi.
- 5) Une décision est nulle si un-e membre a participé à la délibération du conseil sans divulguer ses intérêts.
- 6) Dans le présent article :
« **intérêts** » s'entend d'intérêts financiers, personnels ou autres, directs ou indirects, dans une affaire soumise à la délibération du conseil d'administration ou tout intérêt dans l'industrie du tabac, de l'alcool, des aliments néfastes pour la santé ou des boissons sucrées.

[10] Comités

- 1) Le conseil d'administration peut nommer des comités comprenant au minimum [3] et au maximum [7] membres.
- 2) Le conseil d'administration peut nommer des membres du comité pour représenter le gouvernement et les groupes de la société civile.
- 3) Un comité peut inviter d'autres membres du gouvernement ou d'autres groupes de la société civile non représentés en son sein. Un-e invité-e n'a pas le droit de voter sur une question soumise à la délibération du comité.
- 4) Un comité a pour fonction de conseiller le conseil d'administration sur des questions, précisées dans son mandat, relatives aux objets, fonctions, missions ou pouvoirs de la Fondation.
- 5) Le conseil d'administration peut établir un mandat précisant les questions à traiter par le comité, et les autres conditions applicables aux membres du comité.
- 6) Dans le présent article :
« **groupe de la société civile** » inclut toute organisation non gouvernementale, groupe communautaire, groupe de patients, groupe de consommateurs, groupe de femmes, groupe autochtone, organisation de la jeunesse, organisation confessionnelle, société professionnelle, fondation ou établissement de recherche ou d'enseignement supérieur.

[11] Délégation

- 1) Le conseil d'administration :
 - a) peut déléguer à un-e membre ou à une autre personne qualifiée l'une de ses missions ou de ses compétences ou l'une des fonctions de la Fondation ; et
 - b) nonobstant cette délégation, peut exercer toute mission, compétence ou fonction déléguée ; mais
 - c) ne doit pas déléguer la compétence conférée par le présent article.
- 2) Toute délégation de la compétence conférée par le présent article est nulle.

[12] Directeur·rice général·e et salariés¹⁷³

- 1) Le poste de Directeur général de la Fondation est créé.
- 2) Le [ministre/conseil d'administration] peut nommer Directeur général une personne possédant des qualifications, de l'expérience et des compétences dans le domaine de la santé, de l'administration ou des finances.
- 3) Les missions du·de la Directeur·rice général·e sont les suivantes :
 - a) gérer les activités de la Fondation, sous la supervision du conseil d'administration et conformément à ses directives ;

¹⁷³ Cette clause peut être supprimée si la Fondation n'est pas une société créée par la loi. Dans le cas des sociétés non créées par la loi, l'établissement relèvera de l'autorité du gouvernement et n'aura pas le statut de société indépendante.

- b) gérer le personnel ; et
- c) exécuter d'autres missions ou fonctions assignées par écrit par le conseil d'administration.
- 4) Le [conseil d'administration/Directeur général] peut nommer salariées de la Fondation des personnes dûment qualifiées, y compris des consultant-e-s ou des conseiller-ère-s.
- 5) En vertu du présent article, ce pouvoir de nomination inclut :
 - a) le pouvoir de fixer ou de modifier les conditions d'emploi ; ou
 - b) d'accorder une promotion, de prendre des mesures disciplinaires, de suspendre ou de licencier.

PARTIE 3 – FONDS DE PROMOTION DE LA SANTÉ

Section 1 – Création

[13] Création et source des fonds

- 1) Le Fonds pour la promotion de la santé est créé à partir des fonds suivants :
 - a) toute somme accordée au Fonds par le Parlement ;
 - b) toute subvention versée au Fonds par le gouvernement ;
 - c) [taxe ou contribution affectée à la promotion de la santé] ; et
 - d) toute autre somme reçue par la Fondation ou en son nom, y compris toute subvention publique ou [dividende sur tout investissement en vertu de l'article xx].
- 2) Le Fonds :
 - a) est un [fonds spécial/spécifique] en vertu de la Constitution et, en tant que tel, il ne fait pas partie du [Fonds consolidé] ; et
 - b) est traité comme un fonds fiduciaire à visée caritative destiné à la promotion de la santé.
- 3) Le Fonds ne doit pas être consacré à d'autres services publics, à l'exception de toute activité ou programme de promotion de la santé de la Fondation.

Section 2 – Gestion et utilisation

[14] Gestion du Fonds

- 1) Le conseil d'administration a pour fonction :
 - a) de gérer et contrôler le Fonds ;
 - b) d'approuver les prévisions budgétaires et l'utilisation du Fonds ;
 - c) de formuler, examiner, approuver et contrôler tout plan annuel de gestion du Fonds ;
 - d) d'approuver et gérer les programmes de subventions ;
 - e) d'évaluer les lacunes et les besoins en matière de subventions et d'utilisation du Fonds ;
 - f) de contrôler régulièrement le plan de travail et l'attribution des subventions afin de garantir une utilisation appropriée du Fonds ; et
 - g) de s'assurer que tout document relatif à ses activités et ses rapports financiers sont exacts et complets.
- 2) Un organisme admissible qui bénéficie d'une subvention du Fonds doit :
 - a) rendre compte de l'utilisation des financements conformément à la gestion et au contrôle financiers prévus par la présente loi ou par la [loi sur la gestion des finances publiques] ;
 - b) conserver les reçus de toutes les transactions financières du fonds ;
 - c) présenter ces reçus au ministère ;

- d) établir des demandes pour rendre compte des activités indiquées dans un plan annuel de gestion, et tout financement demandé pour des activités non incluses dans le plan doit être approuvé au préalable par le conseil d'administration ; et
 - e) transmettre les registres comptables détaillés tenus et conservés par le ministère afin que le conseil d'administration les examine lors de sa prochaine réunion.
- 3) Le conseil d'administration doit, avant le [31 mars] de chaque année, affecter l'ensemble du Fonds comme suit :
- a) pas plus de [...] à la prévention et la lutte contre le tabagisme ;
 - b) pas plus de [...] à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme ;
 - c) pas plus de [...] à la prévention et la lutte contre les aliments néfastes pour la santé (contenant du sel, du sucre, des acides gras trans) et la réglementation de la commercialisation des substituts du lait maternel et des aliments néfastes pour la santé et des boissons sucrées destinés aux enfants ; et
 - d) pas plus de [...] à d'autres questions liées à la promotion de la santé approuvées par le conseil d'administration.
- 4) Le conseil d'administration peut, au cours de l'année, revoir la répartition du Fonds en vertu du paragraphe 3).

[15] Organismes admissibles

- 1) Les entités suivantes peuvent bénéficier d'un financement :
- a) un ministère ; ou
 - b) un comité nommé en vertu de l'article [xx] ; ou
 - c) des organisations non gouvernementales, confessionnelles, de la société civile ou communautaires ayant conclu un accord de partenariat ou un protocole d'accord avec le conseil d'administration ou le ministère ; ou
 - d) toute autre entité approuvée par le [Conseil des ministres].
- 2) Une personne physique ne peut bénéficier d'un financement.

[16] Octroi de financements

- 1) Le conseil d'administration peut accéder à une demande de financement formulée par un organisme admissible en tenant compte des exigences et des critères énoncés par la présente loi.
- 2) Un organisme admissible peut présenter une demande écrite au conseil d'administration, en exposant la proposition de financement, et l'activité ou le programme à financer.

[17] Éléments à prendre en compte lors de l'approbation d'un financement

Lorsqu'il approuve une subvention du Fonds, le conseil d'administration doit tenir compte des éléments suivants :

- a) la nature de l'activité ou du programme et son effet non négligeable à long terme sur la réduction des facteurs de risque des MNT ;
- b) la pérennité de l'activité ou du programme ;
- c) l'activité ou le programme cible un besoin de santé non satisfait ;
- d) les financements prioritaires bénéficient aux activités ou programmes ciblant les membres marginalisés de la communauté ;
- e) l'activité ou le programme ne bénéficie d'aucun autre financement, sous réserve de l'article [xx] (2) ;
- f) l'activité ou le programme est susceptible de porter ses fruits et d'atteindre ses objectifs ;

- g) l'activité ou le programme aura un effet minimal sur l'environnement ;
- h) l'activité ou le programme est axé sur des mesures de prévention contre les risques pour la santé ; et
- i) l'activité ou le programme est compatible avec tout plan national pertinent de développement durable, ou lui donne effet.

[18] Activités pouvant bénéficier ou non d'un financement

- 1) Le Fonds peut être utilisé pour le financement des activités suivantes :
 - a) un programme en faveur de la santé et du bien-être de la communauté, comme un salon sur le thème de la santé ;
 - b) le financement du personnel chargé d'élaborer une politique gouvernementale à l'appui des objectifs nationaux en matière de santé ;
 - c) une campagne multimédia ;
 - d) l'établissement de partenariats ou de systèmes intersectoriels ;
 - e) un financement initial visant à mettre en œuvre une nouvelle politique ou un nouveau programme axés sur les modes de vie sains ou la promotion de la santé, et à communiquer avec les acteurs concernés ;
 - f) du matériel promotionnel qui contribue à la sensibilisation du public et qui est durable, visible, bien conçu et susceptible d'avoir un impact positif sur la santé ;
 - g) une activité conforme à un plan national pertinent de développement durable, ou qui lui donnera effet ; ou
 - h) une activité, un programme de sensibilisation, des travaux de recherche, des activités promotionnelles, une formation, un atelier, des activités de renforcement des capacités ou un rapport spécifiés ou requis en vertu des articles 12, 14, 20, 21 et 22 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT).
- 2) Le Fonds ne peut pas être utilisé pour le financement des activités suivantes :
 - a) dépenses ordinaires ou dépenses en capital normales du gouvernement ;
 - b) activités ou événements de collecte de fonds ;
 - c) activités incompatibles avec les priorités nationales en matière de promotion de la santé ;
 - d) lobbying politique ou financement de partis politiques ;
 - e) créances douteuses ou pertes ;
 - f) amendes, indemnités et autres sanctions pécuniaires ;
 - g) usage familial ou individuel ;
 - h) achat de produits pharmaceutiques ; ou
 - i) toute autre activité prescrite.

[19] Contrôle des financements

- 1) Un organisme admissible qui bénéficie d'un financement doit se conformer à toutes les exigences en matière d'information et de gestion financière, et notamment soumettre des rapports trimestriels et finaux présentant les activités, les résultats et l'ensemble des états financiers et reçus.
- 2) Le ministère a pour fonction :
 - a) de préserver le Fonds ;
 - b) de maintenir le Fonds sous contrôle et de s'assurer qu'il est utilisé uniquement aux fins autorisées ;

- c) de veiller à ce que les chèques versés sur le compte soient immédiatement enregistrés et déposés sur le compte du Fonds ;
 - d) de tenir à jour une comptabilité ou un grand livre des versements et des retraits sur le compte ;
 - e) de veiller à ce qu'un rapprochement entre le compte bancaire et les chèques soit effectué chaque mois par un-e membre du personnel autre que celui-celle qui a signé les chèques ;
 - f) de veiller à utiliser le moins possible le fonds de caisse, de le confier à un-e membre du personnel du ministère, et de le réserver à des dépenses accessoires préapprouvées se rapportant à la présente loi et à des dépenses répertoriées et examinées lors d'une réunion du conseil d'administration ;
 - g) de veiller à ce qu'un chèque quel qu'il soit soit émis uniquement en contrepartie d'une facture ou d'un proforma approuvé ;
 - h) de s'assurer qu'un paiement quel qu'il soit n'est effectué qu'au fournisseur légitime et pré-approuvé, et qu'il respecte les plafonds d'approvisionnement, en matière de restauration par exemple ; et
 - i) de s'assurer que la comptabilité est tenue dans un grand livre approprié.
- (3) Le-la président-e :
- a) doit vérifier et signer une demande avant sa contresignature par les signataires désignés ; et
 - b) peut autoriser un autre membre ou un haut fonctionnaire du ministère à vérifier et signer une demande en son absence.

Division 3 – Contrôle du fonds

[20] Budget annuel

- 1) Le conseil d'administration doit, avant le [date], préparer un projet de budget annuel et le soumettre à l'approbation de [xx].
- 2) Le conseil d'administration peut, au cours d'un exercice, soumettre un projet de budget annexe à [xx] pour approbation.

[21] Gestion du Fonds

- 1) Le Fonds relève de la [loi sur la gestion des finances publiques et la loi sur l'audit].
- 2) Le conseil d'administration doit toujours être préparé aux audits en consignnant pour cela les éléments pertinents pour le Fonds de manière facilement accessible.
- 3) Les auditeurs du ministère doivent procéder à un audit informel du Fonds tous les six mois.

[22] Conservation des documents financiers

- 1) Un document financier (qu'il s'agisse d'un document électronique ou d'une copie papier) doit être conservé pendant [3] ans à compter de la date de sa présentation au ministère.
- 2) Dans le présent article :
 « **document financier** » désigne une facture, un paiement, un chèque annulé, un contrat, un rapport de voyage, une lettre de donateur, un rapport de contribution en nature ou un rapport d'activité personnel.

[23] Investissement

- 1) Le conseil d'administration peut, avec l'approbation des ministres, investir toute somme excédentaire dans le Fonds.
- 2) L'investissement de cette somme excédentaire n'est possible que s'il ne nuit pas aux activités financières annuelles normales de la Fondation.

3) Dans le présent article :

« **Ministres** » se rapporte au-à la ministre en charge des finances et au-à la ministre en charge de la santé.

[24] Exonération d'impôt

La Fondation est exonérée du paiement de tout impôt sur ses revenus ou sur l'argent du Fonds¹⁷⁴.

[25] Rapports annuels

- 1) Le conseil d'administration doit :
 - a) préparer un rapport annuel sur les activités de la Fondation ; et
 - b) soumettre ce rapport annuel au-à la [ministre] au plus tard le [...].
- 2) Le-la ministre doit, dès que possible, présenter le rapport annuel au Parlement.
- 3) Le rapport annuel doit inclure les états financiers certifiés du Fonds.

PARTIE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

[26] Fausses informations

- 1) Quiconque obtient une aide financière ou un avantage de la Fondation en vertu d'un document ou d'une déclaration qu'il sait être faux ou trompeurs commet une infraction.
- 2) Le tribunal peut, en sus de toute amende, ordonner à la personne condamnée de verser à la Fondation la somme sur laquelle porte l'infraction.
- 3) Si l'infraction est commise par une personne morale, n'importe lequel ou laquelle de ses dirigeant-e-s est également réputé-e avoir commis la même infraction, sauf s'il-elle prouve qu'elle a été commise à son insu, sans sa complicité ni son consentement.
- 4) Au paragraphe 3) :

« **dirigeant** » désigne un-e directeur-ric(e), un-e secrétaire ou un-e autre agent-e similaire qui est ou était responsable de la gestion de la personne morale ou qui y a contribué.

[27] Responsabilité personnelle

La responsabilité d'une personne ne saurait être engagée si elle a réalisé un objet, assumé une fonction ou une mission ou exercé un pouvoir en vertu de la présente loi.

[28] Orientations ministérielles

Le-la ministre peut formuler des orientations stratégiques à l'intention du conseil d'administration sur des questions relatives à la Fondation ou à la présente loi.

[29] Règlements

Le [xx] peut, [avec l'approbation de [xx]], édicter des règlements donnant effet à la présente loi ou aux fins de son application, et en particulier :

[a) insérer des règlements spécifiques si nécessaire].

[30] Amendements consécutifs

[Insérer d'éventuels amendements consécutifs]¹⁷⁵.

[31] Clauses de sauvegarde et dispositions transitoires

[Insérer d'éventuelles clauses de sauvegarde].

¹⁷⁴ Vérifiez la législation fiscale car certains États et Territoires insulaires océaniques, comme le Samoa, exigent que l'exonération soit également expressément mentionnée dans la législation fiscale. Si c'est le cas, une modification de la législation fiscale sera nécessaire.

¹⁷⁵ Modifier la législation fiscale si elle exige que toute exonération d'impôt relève uniquement de son cadre.

ANNEXE 4 – PRODUITS ALIMENTAIRES (PROMOTION ET PROTECTION DE L'ALLAITEMENT MATERNEL) RÈGLEMENTATION

[LOI SUR...] LES PRODUITS ALIMENTAIRES [20...]
RÈGLEMENTATION SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES
(PROMOTION ET PROTECTION DE L'ALLAITEMENT MATERNEL) [20...]

Table des matières

PARTIE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

PARTIE 2 – SUBSTITUTS DU LAIT MATERNEL

PARTIE 3 – ÉTIQUETAGE DES SUBSTITUTS DU LAIT MATERNEL

PARTIE 4 – SUPPORTS D'INFORMATION ET D'ÉDUCATION

PARTIE 5 – ÉTABLISSEMENTS ET AGENTS DE SANTÉ

PARTIE 6 – ADMINISTRATION ET APPLICATION DE LA LOI

Section 1 – Administration

Section 2 – Application de la loi et suivi

PARTIE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

ANNEXE

Partie 1 – Amendes forfaitaires

Partie 2 – Amendes maximales en cas d'infraction

Partie 3 – Formulaire de constat d'infraction

EN vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article [xx] de la [Loi sur les produits alimentaires 20...], j'édicte la présente réglementation.

PARTIE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

[1] Citation et entrée en vigueur

- 1) On se référera à la présente réglementation comme à la Réglementation sur les produits alimentaires (Promotion et protection de l'allaitement maternel) [20...].
- 2) La présente réglementation entre en vigueur le [insérer la date].

[2] Définitions

Dans la présente réglementation :

« **agent de santé** » s'entend d'une personne engagée à quelque titre que ce soit (professionnel, non professionnel, soutien administratif ou clinique) pour fournir un service de santé ou un service connexe dans un établissement de santé ou tout autre lieu ou espace, public ou privé.

« **alimentation au biberon** » s'entend du fait de donner des aliments liquides ou semi-solides dans un biberon équipé d'une tétine.

« **aliment de complément** » s'entend d'un substitut du lait maternel adapté ou présenté comme adapté en complément du lait maternel, des préparations pour nourrissons ou des préparations de suite pour les bébés âgés de 6 à [12] mois)¹⁷⁶ et les jeunes enfants.

« **aliment thérapeutique prêt à l'emploi** » s'entend d'un substitut du lait maternel spécialement conçu pour traiter la malnutrition aiguë sévère chez les nourrissons âgés de 6 à [12] mois et chez les jeunes enfants. Il s'agit par exemple d'aliments très caloriques, ou encore d'aliments enrichis en vitamines ou en minéraux.

« **allaitement maternel** » s'entend du processus par lequel la mère expulse ou exprime le lait de son sein après la naissance pour nourrir le nourrisson ou le jeune enfant en vue de sa croissance et de son développement en bonne santé.

« **allégation de santé** » —

- a) s'entend d'une représentation qui affirme, suggère ou sous-entend qu'il existe une relation entre —
 - i) un substitut du lait maternel ou ses composants ; et
 - ii) la santé, la croissance ou le développement du corps humain ou le rôle physiologique d'un nutriment dans la croissance, le développement ou le fonctionnement normal du corps humain ; et
- b) inclut —
 - i) une allégation nutritionnelle fonctionnelle qui décrit le rôle physiologique du nutriment dans la croissance, le développement ou le fonctionnement normal du corps humain ; ou
 - ii) toute autre allégation fonctionnelle concernant l'effet positif de la consommation de tout substitut du lait maternel ou de ses composants sur la santé ou sur l'amélioration d'une fonction ou la modification ou la préservation de la santé ; et
 - iii) une allégation portant sur la diminution du risque de contracter une maladie grâce à la consommation d'un substitut du lait maternel ou de ses composants, dans le cadre du régime alimentaire global, ou sur la diminution du risque de contracter une maladie ou un état de santé spécifique ;

« **allégation nutritionnelle** » —

- a) s'entend de toute représentation qui affirme, suggère ou sous-entend qu'un substitut du lait maternel présente des propriétés nutritionnelles particulières. Il s'agit par exemple de la valeur énergétique, de la teneur en protéines, en matières grasses ou en glucides, de la teneur en vitamines ou en sels minéraux ou de toute autre propriété nutritionnelle d'un aliment ; mais
- b) il ne s'agit pas —
 - i) d'une substance figurant dans la liste des ingrédients ;
 - ii) d'un nutriment dont la mention est obligatoire conformément aux règles sur l'étiquetage nutritionnel ; ou
 - iii) de l'indication de quantité ou de la qualité d'un certain nutriment ou ingrédient sur l'étiquette, si celle-ci est exigée par la loi ;

¹⁷⁶ Limite d'âge supérieure à fixer par les États et Territoires insulaires océaniques.

« **biberon** » s'entend d'une bouteille munie d'une tétine artificielle, utilisée pour nourrir les nourrissons ou les jeunes enfants.

« **Codex** » —

- a) désigne la norme alimentaire internationale du Codex Alimentarius relative aux substituts du lait maternel destinés aux nourrissons ou aux jeunes enfants ; et
- b) inclut —
 - i) toute autre norme recommandée par la Commission du Codex Alimentarius concernant les substituts du lait maternel destinés à l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants ; et
 - ii) toute autre norme concernant les substituts du lait maternel destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants relevant d'un règlement d'application de la loi ;

« **commercialiser** » —

- a) signifie promouvoir, distribuer, vendre un substitut du lait maternel ou en faire la publicité ; et
- b) recouvre également les activités de gestion des relations publiques ou d'information sur un substitut du lait maternel ;

« **conditionnement** » s'entend de [...].

« **contenant** » —

- a) s'entend d'une forme de conditionnement d'un substitut du lait maternel pour la vente au détail dudit produit ; et
- b) désigne également un papier d'emballage.

« **distributeur** » s'entend d'une personne dont l'activité consiste à commercialiser un substitut du lait maternel, en gros ou au détail.

« **échantillon** » s'entend d'une unité ou d'une petite quantité d'un substitut du lait maternel, fournie gratuitement.

« **endroit** » s'entend d'une zone, d'un établissement, de locaux, d'un bâtiment, d'un véhicule ou d'un navire.

« **établissement de santé** » —

- a) s'entend d'un établissement (public ou privé) qui fournit directement ou indirectement des services de santé ou un enseignement ou une formation aux soins ; et
- b) intègre un service (comme un centre d'accueil de jour ou une pouponnière) chargé de s'occuper de nourrissons et de jeunes enfants.

« **étiquette** » —

- a) s'entend d'un élément descriptif, comme une vignette, une marque ou une image, quelle que soit sa forme (écrite, imprimée, peinte, gravée, estampée ou fixée), apparaissant sur le contenant d'un substitut du lait maternel ; et
- b) inclut —
 - i) dans le cadre [des paragraphes 2) ou 3) de l'article x, ou de x], un conditionnement ou un encart ;
 - ii) un élément (écrit, imprimé ou graphique) qui —
 - A) apparaît sur l'étiquette ;
 - B) accompagne le substitut du lait maternel ;

- C) est affiché près du substitut du lait maternel ; ou
- D) promeut la vente ou la mise à disposition du substitut du lait maternel ;

« **fabricant·e** » —

- a) s'entend d'une personne dont l'activité consiste à fabriquer un substitut du lait maternel ; et
- b) désigne également une personne se livrant à cette activité par l'intermédiaire d'un·e agent·e ou d'une personne soumise à une convention ou exerçant dans le cadre d'un accord ;

« **faire la publicité** » —

- a) signifie promouvoir la vente ou l'utilisation d'un substitut du lait maternel par quelque moyen de communication ou de représentation que ce soit ; et
- b) désigne également la promotion de la vente ou de l'utilisation d'un substitut du lait maternel par les moyens suivants —
 - i) une publication écrite, une communication à la télévision ou à la radio, un film ou toute autre communication sur un support électronique tel qu'Internet, les réseaux sociaux, une vidéo, une application téléphonique ou mobile ; ou
 - ii) l'affichage d'un écriteau, d'un panneau ou d'un avis ; ou
 - iii) la présentation d'une image ou d'un modèle ;

« **information faisant l'objet d'une exception** » s'entend d'une information figurant dans les exceptions citées au paragraphe 1) de l'article [xx]).

« **jeune enfant** » s'entend d'un enfant âgé entre 12 et [36] mois.

« **lait maternel** » s'entend du lait produit par les seins d'une mère après l'accouchement.

Le « **Code** » —

- a) désigne le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel adopté par l'Assemblée mondiale de la Santé de l'Organisation mondiale de la Santé en 1981 ;
- b) inclut toute résolution connexe de l'Assemblée mondiale de la santé adoptée après le Code ;

« **lieu de travail** » [renvoie à la définition donnée dans la [loi sur les relations de travail/le travail]].

« **lieu public** » désigne une route, une rue, un bâtiment ou un lieu auquel le public a ou peut avoir accès.

« **logo** » s'entend d'un élément (par exemple un emblème, une image ou un symbole) permettant d'identifier une entreprise ou un substitut du lait maternel.

« **marque** » —

- a) s'entend du nom, de la marque déposée, ou de la marque commerciale d'un substitut du lait maternel ; et
- b) inclut —
 - i) tout mot, marque ou dessin associé à un substitut du lait maternel ou à son·sa fabricant·e ou distributeur·rice ; ou
 - ii) le logo du produit ou le nom du·de la fabricant·e ou du de la distributeur·rice d'un substitut du lait maternel ;

« **marque commerciale** » ou « **marque** » s'entend au sens de la [loi sur les marques commerciales].

« **mère** » —

- a) s'entend de la mère d'un nourrisson ou d'un jeune enfant ; et
- b) inclut les femmes enceintes ;

« **navire** » renvoie à la définition donnée dans la [législation relative au transport maritime].

« **norme** » s'entend de la norme du Codex ou d'une norme prescrite en vertu de la présente loi [ou de toute autre loi].

« **nourrisson** » s'entend d'un enfant âgé de moins de 12 mois.

« **parrainage** » s'entend d'une aide apportée sous forme financière, en nature ou gratuitement.

« **personne chargée de s'occuper d'un enfant** » s'entend d'[une personne (autre que la mère) qui s'occupe du nourrisson ou du jeune enfant ou de la mère].

« **préparation pour jeunes enfants** » s'entend d'un produit laitier ou d'un produit analogue au lait, d'origine animale ou végétale, commercialisé ou représenté comme un produit adapté à l'alimentation des jeunes enfants.

« **préparation pour nourrissons** » —

a) s'entend d'un produit laitier ou d'un produit analogue au lait, d'origine animale ou végétale —

- i) formulé industriellement conformément aux normes applicables aux préparations pour nourrissons ; et
- ii) conçu pour répondre seul aux besoins nutritionnels des nourrissons dès la naissance ou au cours des six premiers mois de la vie ; et

b) inclut —

- i) un produit qui continue de répondre en partie aux besoins nutritionnels d'un nourrisson au-delà des six premiers mois de la vie ;
- ii) une préparation utilisée à des fins médicales spéciales ou pour répondre à des besoins alimentaires spéciaux ; ou
- iii) un aliment thérapeutique prêt à l'emploi constituant un produit laitier pour les enfants souffrant de malnutrition aiguë ;
- iv) une préparation de suite ou une préparation pour nourrissons destinée à des fins diététiques spéciales pour les nourrissons âgés de 12 mois ou moins ;

« **préparation pour nourrissons destinée à des fins diététiques spéciales** » s'entend d'une préparation pour nourrissons spécifiquement formulée pour répondre aux besoins alimentaires :

- a) d'un enfant prématuré ou de faible poids à la naissance ; ou
- b) d'un nourrisson qui présente une affection métabolique, immunologique, rénale, hépatique ou une malabsorption ;

« **produit alimentaire de complément** » s'entend d'un substitut du lait maternel transformé à des fins commerciales.

une « **promotion croisée** » désigne la promotion d'un autre produit, par exemple en utilisant une marque, un conditionnement, une étiquette, un texte, une image, une gamme de couleurs, un symbole ou un slogan similaires.

« **produit désigné** » s'entend d'un produit qualifié comme tel à l'article [xx].

« **promotion** » s'entend de l'utilisation d'une méthode visant à encourager directement ou indirectement, une personne ou un établissement de santé à acheter ou à utiliser un substitut du lait maternel, qu'un nom de marque soit cité ou non. Il s'agit —

- a) de promotions croisées ; ou
- b) d'activités visant la vente ou la promotion par l'intermédiaire d'un dispositif de vente, par exemple un affichage spécial, un bon de réduction, une prime, une remise, une promotion spéciale, un produit d'appel, une vente couplée, un lot ou un cadeau ; ou

- c) de la distribution d'échantillons ; ou
- d) d'activités de diffusion de toute information relative à l'alimentation des nourrissons ou des jeunes enfants ou de l'exercice de fonctions éducatives relatives à l'alimentation des nourrissons ou des jeunes enfants, en dehors des informations faisant l'objet d'une exception ;
- e) de l'utilisation d'une allégation de santé ou d'une allégation nutritionnelle sur l'étiquette d'un substitut du lait maternel ou dans tout document d'information portant sur l'alimentation des nourrissons ou des jeunes enfants, en dehors des informations faisant l'objet d'une exception ;

« **santé** », dans le contexte d'une allégation de santé, s'entend d'un état de complet bien-être physique, mental et social ne consistant pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

« **substitut du lait maternel** » —

- a) s'entend de tout produit de remplacement partiel ou total du lait maternel, qu'il convienne ou non à cet usage ; et
- b) inclut —
 - i) une préparation pour nourrissons, une préparation pour jeunes enfants ou une préparation de suite ; ou
 - ii) un aliment thérapeutique ou un produit alimentaire de complément prêt à l'emploi ; ou
 - iii) tout autre produit commercialisé ou représenté comme un produit adapté à l'alimentation des nourrissons de six mois et moins ; et
 - iv) tout ustensile (comme un biberon, une tétine ou une sucette) destiné à contenir ou à administrer des substituts du lait maternel destinés aux nourrissons ou aux jeunes enfants ;
 - v) tout produit désigné à l'article [xx] ;

« **sucette** » s'entend d'une tétine artificielle sucée par les nourrissons ou les jeunes enfants.

« **support d'information et d'éducation** » s'entend de :

- a) toute information (écrite, audio ou visuelle) faisant référence à un substitut du lait maternel ; ou
- b) un support ou un message à visée éducative, comme —
 - i) un support écrit ou audiovisuel destiné au grand public ; ou
 - ii) un dépliant, une brochure, un livre, un article de journal, une émission de radio ou toute information issue d'Internet ou des réseaux sociaux censés donner des conseils sur le bon usage des substituts du lait maternel ;

« **une préparation de suite** » —

- a) s'entend d'un produit laitier ou d'un produit analogue au lait, d'origine animale ou végétale —
 - i) formulé industriellement conformément aux normes applicables aux préparations de suite ; et
 - ii) commercialisé ou représenté comme un produit adapté à l'alimentation des nourrissons (âgés de 6 à [12] mois) ou des jeunes enfants ; et
- b) inclut —
 - i) une préparation de suite utilisée à des fins médicales spéciales ou pour répondre à des besoins alimentaires spéciaux ; ou
 - ii) un aliment thérapeutique prêt à l'emploi constituant un produit laitier de suite pour les nourrissons ou les jeunes enfants souffrant de malnutrition aiguë ;

« **véhicule** » renvoie à la définition donnée dans la [législation relative à la circulation].

« **vente** » —

- a) s'entend de la vente par n'importe quel moyen ou méthode, comme la vente en gros ou au détail ; et
- b) inclut —
 - i) le troc, l'échange, la proposition ou la tentative de vente, ou la réception, la détention, l'exposition, l'envoi ou la livraison en vue de la vente, ou le fait de provoquer ou d'autoriser la vente, l'offre ou l'exposition en vue de la vente ; ou
 - ii) la distribution, à des fins commerciales ou non (comme les dons, les cadeaux) ou la proposition de distribution, ou la tentative de distribution ou l'exposition en vue d'une distribution, ou le fait de provoquer ou d'autoriser la distribution.

[3] Objectif de la réglementation

La présente réglementation a pour objectif de :

- a) encourager, promouvoir, protéger et soutenir l'allaitement maternel exclusif des nourrissons jusqu'à l'âge de 6 mois, puis l'administration d'aliments de complément sûrs et adaptés en parallèle de l'allaitement maternel jusqu'à l'âge de [2] ans ou au-delà, cette alimentation étant idéale pour la croissance et le développement des nourrissons et des jeunes enfants ;
- b) protéger le droit à une alimentation adéquate des nourrissons, des jeunes enfants et de leurs mères afin qu'ils soient et restent en bonne santé ;
- c) encourager, promouvoir, protéger et soutenir l'allaitement maternel en tant qu'aspect essentiel des soins de santé primaire, afin de promouvoir une croissance et un développement en bonne santé des nourrissons et des jeunes enfants ;
- d) faire appliquer le droit des enfants à jouir du meilleur état de santé possible, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 ;
- e) réglementer la vente, la publicité, la promotion, et l'étiquetage des substituts du lait maternel ;
- f) garantir la bonne utilisation des substituts du lait maternel, lorsque c'est nécessaire, à partir d'informations adaptées et grâce à une commercialisation et une distribution adéquates ; et
- g) mettre en œuvre les recommandations du Code, y compris les objectifs et cibles mondiaux relatifs à l'augmentation du taux d'allaitement maternel exclusif des nourrissons au cours des 6 premiers mois de la vie¹⁷⁷.

[4] Droit d'allaiter

- 1) Une mère a le droit d'allaiter son bébé dans un lieu public, sur son lieu de travail ou dans les transports publics terrestres, maritimes ou aériens.
- 2) Commet une infraction quiconque interdit, entrave ou empêche une mère d'exercer le droit que lui confère le paragraphe 1).
- 3) Dans le présent article :

« **mère** » s'entend également d'une mère qui allaite au sein le bébé d'une autre femme.

¹⁷⁷ Ajoutez tout autre objectif pertinent si votre pays l'exige.

PARTIE 2 – SUBSTITUTS DU LAIT MATERNEL

[5] Définitions

Dans la présente partie :

« **événement** » s'entend d'une ligne téléphonique de conseils, d'une campagne, de programmes ou d'événements semblables ;

« **support** » s'entend de :

- a) tout équipement ou service ; ou
- b) tout autre support, par exemple un stylo, un calendrier, une affiche, un bloc-notes, un tableau de croissance ou un jouet.

[6] Préparation pour nourrissons ou préparation de suite

- 1) Quiconque vend une préparation pour nourrissons ou une préparation de suite doit s'assurer que cette préparation :
 - a) est sûre et adaptée à l'usage prévu ; et
 - b) est conforme à la norme relative aux préparations pour nourrissons ou aux préparations de suite.
- 2) Tout produit laitier thérapeutique prêt à l'emploi destiné aux enfants souffrant de malnutrition aiguë doit être administré sous surveillance médicale.
- 3) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.

[7] Préparations pour nourrissons destinées à des fins diététiques spéciales

- 1) Une personne qui vend une préparation pour nourrissons destinée des fins diététiques spéciales doit s'assurer que cette préparation :
 - a) est sûre et adaptée ;
 - b) est conforme à la norme relative aux préparations pour nourrissons ou aux préparations de suite ; et
 - c) répond à toute autre besoin nutritionnel, -
afin de favoriser la croissance, le développement et le suivi diététique des nourrissons auxquels elles sont destinées.
- 2) Le lait maternel est la principale référence pour déterminer la composition des préparations pour nourrissons destinées à des fins diététiques spéciales.
- 3) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.

[8] Normes relatives aux substituts du lait maternel

- 1) Il est interdit de vendre un substitut du lait maternel non conforme aux normes et directives du Codex Alimentarius.
- 2) Quiconque fabrique ou distribue un substitut du lait maternel destiné à la vente doit :
 - a) surveiller ses pratiques commerciales afin de se conformer aux normes de commercialisation des substituts du lait maternel ; et
 - b) préparer et remettre un rapport annuel écrit sur les pratiques commerciales au-à la [Directeur·rice de la santé/Secrétaire permanent·e à la santé/DG de la santé].
- 3) Commet une infraction quiconque contrevient au paragraphe 1) ou omet de faire un rapport en vertu du paragraphe 2).

[9] Vente de substituts du lait maternel

- 1) Il est interdit de vendre un produit destiné à l'alimentation des nourrissons ou des jeunes enfants, à moins que ce produit ne soit un substitut du lait maternel.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.

[10] Publicité et promotion

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), il est interdit à toute personne de :
 - a) faire de la publicité pour un substitut du lait maternel ou d'en faire la promotion, sous quelque forme, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, par exemple par le biais d'un programme d'incitation, d'une bourse, d'un voyage d'étude, d'une subvention de recherche, d'une conférence professionnelle, d'un échantillon de produit, du parrainage d'une réunion sanitaire et scientifique, d'un don de matériel ou de tout autre service, comme une infrastructure de soutien ; ou
 - b) de faire don d'un substitut du lait maternel à un-e agent-e de santé ou à un établissement de santé ; ou
 - c) de refuser le paiement d'un substitut du lait maternel (par quelque moyen que ce soit) ou de fournir un substitut du lait maternel à un prix inférieur au prix de vente en gros publié, et si aucun prix de vente en gros n'existe, à un prix inférieur à 80 % du prix de vente au détail, à un-e agent-e de santé ou à un établissement de santé ; ou
 - d) de fournir un quelconque support à un établissement ou un-e agent-e de santé ; ou
 - e) de faire un don ou un cadeau à un-e agent-e de santé (ou à une association d'agents de santé) travaillant dans le domaine de la santé maternelle ou de celle des nourrissons et des jeunes enfants ; ou
 - f) de parrainer un événement relatif à la santé reproductive, à la grossesse, à l'accouchement, à l'alimentation des nourrissons ou des jeunes enfants, ou à des domaines ou sujets connexes ; ou
 - g) de nouer des contacts directs ou indirects avec les parents ou les personnes chargées de s'occuper d'un enfant, quel que soit le moyen utilisé, par exemple dans le cadre d'un club pour bébés, d'un groupe sur les réseaux sociaux, d'un atelier sur la parentalité ou d'un concours ; ou
 - h) d'intégrer le volume des ventes des substituts du lait maternel —
 - i) dans le calcul de toute rémunération ou prime salariale ; ou
 - ii) pour fixer des quotas de vente d'un substitut du lait maternel.
- 2) Il est possible de promouvoir un produit alimentaire de complément ou d'en faire la publicité si :
 - a) la publicité ou la promotion a lieu ailleurs que dans un établissement de santé ; et
 - b) le support utilisé pour la publicité ou la promotion du produit alimentaire de complément comporte une mention en caractères¹⁷⁸ concernant —
 - i) l'importance d'un allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois de la vie et de la poursuite de l'allaitement maternel jusqu'aux deux ans de l'enfant ou au-delà ; et
 - ii) l'âge recommandé pour l'introduction (six mois et plus) ainsi qu'une phrase précisant que l'introduction précoce d'un produit alimentaire de complément a des répercussions négatives sur l'allaitement maternel.

¹⁷⁸ [...insérez des précisions sur la taille, le positionnement, l'apparence des caractères, etc. Par exemple « de taille au moins égale à un tiers de celle des caractères utilisés pour le nom du produit, et d'une hauteur jamais inférieure à 2 mm »]

- 3) Nonobstant le paragraphe 2), il est interdit de promouvoir un produit alimentaire de complément ou d'en faire la promotion par les moyens indiqués au [paragraphe 2) de l'article x].
- 4) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction [+ amende].

[11] Déclaration des autres substituts du lait maternel

Le-la ministre peut, par un avis publié [au Journal officiel], inscrire un produit sur la liste des substituts du lait maternel.

PARTIE 3 – ÉTIQUETAGE DES SUBSTITUTS DU LAIT MATERNEL

[12] Exigences générales en matière d'étiquetage des substituts du lait maternel

- 1) Les-[fabricants ou distributeurs] d'un substitut du lait maternel doivent s'assurer que son étiquette :
 - a) contient les informations nécessaires pour utiliser correctement le produit ;
 - b) met en garde contre le risque de contamination intrinsèque de la préparation en poudre par des micro-organismes ;
 - c) ne comporte pas d'informations visant à décourager l'allaitement maternel ; et
 - d) contient les informations suivantes —
 - i) les ingrédients utilisés ;
 - ii) la composition ou l'analyse du produit ;
 - iii) les conditions de stockage requises ;
 - iv) le numéro de lot et la date limite de consommation, en fonction des conditions climatiques et de stockage du pays concerné.
- 2) Les [fabricants ou distributeurs] d'un substitut du lait maternel doivent s'assurer que le contenant ou son étiquette ne comportent pas :
 - a) de représentation d'un nourrisson ; ou
 - b) toute autre image ou texte de nature à idéaliser l'utilisation des préparations pour nourrissons ; ou
 - c) le terme « humanisé » ou « maternisé » ou un terme similaire.
- 3) Le contenant ou l'étiquette peut comporter des représentations graphiques permettant :
 - a) d'identifier facilement le substitut du lait maternel comme tel ; et
 - b) d'illustrer les méthodes de préparation ou de nettoyage.
- 4) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), des renseignements complémentaires sur le produit et son utilisation correcte pourront être joints à l'emballage ou à l'unité de produit vendue au détail.
- 5) Cette disposition s'applique si les étiquettes comportent des instructions concernant la manière de modifier un produit pour en faire une préparation pour nourrissons.

[13] Étiquetage des substituts du lait maternel pouvant être modifiés aux fins de l'alimentation des nourrissons

- 1) Un substitut du lait maternel commercialisé en vue de l'alimentation des nourrissons, qui ne répond pas à toutes les conditions auxquelles doivent satisfaire les préparations pour nourrissons mais qui peut être modifié en vue d'y répondre, doit porter sur l'étiquette une mise en garde prévenant que le produit non modifié ne doit pas être l'unique aliment du nourrisson.
- 2) L'étiquette du lait concentré sucré ne doit pas comporter d'indications faisant figure d'instructions sur la manière de le transformer en préparation pour nourrissons.

[14] Exigences en matière d'étiquetage des préparations pour nourrissons, des préparations de suite et des préparations pour jeunes enfants

- 1) Les exigences en matière d'étiquetage figurant dans le présent article viennent s'ajouter aux exigences de l'article [xx – Exigences générales] et de la loi.
- 2) Il est interdit de vendre une préparation pour nourrissons ou une préparation de suite, à moins que son étiquette :
 - a) contienne le message suivant (avec les modifications nécessaires, en langage clair) —

« **AVIS IMPORTANT** » (en gras et en majuscules)

« Le lait maternel est le meilleur aliment pour votre bébé. Le lait maternel est important pour que votre bébé grandisse et se développe en bonne santé. Il protège votre bébé contre les maladies, comme la diarrhée » en caractères¹⁷⁹ ;
 - b) contienne le message suivant (avec les modifications nécessaires, en langage clair) —

« **AVERTISSEMENT** » (en gras et en majuscules)

*« Demandez conseil à votre médecin avant de d'utiliser ce produit en complément ou en remplacement du lait maternel. Il est **TRÈS IMPORTANT** de suivre attentivement les instructions de préparation de ce produit. Il est très important pour la santé de votre bébé de suivre attentivement les instructions de préparation. Votre bébé peut refuser de se nourrir au sein si vous utilisez un biberon. Il est préférable d'utiliser une tasse pour nourrir votre bébé avec ce produit, pour des raisons de propreté et d'hygiène. » en caractères¹⁸⁰ ;*
 - c) comporte des instructions d'utilisation des préparations en poudre pour nourrissons précisant que —
 - i) les préparations en poudre ne sont pas stériles et peuvent être contaminées par des micro-organismes pathogènes au cours du processus de fabrication ou lors de la préparation ;
 - ii) il est nécessaire de reconstituer la préparation avant chaque repas avec de l'eau d'abord bouillie puis refroidie à une température d'au moins 70 °C ; et
 - iii) le lait non utilisé doit être immédiatement jeté après chaque repas ;
 - d) fasse apparaître un tableau d'alimentation dans les instructions de préparation ;
 - e) précise la source des protéines ; et
 - f) pour les préparations de suite, précise en caractères qu'elles ne doivent pas être utilisées pour les nourrissons de moins de six mois, ou constituer la seule alimentation des nourrissons de plus de six mois¹⁸¹.
- 3) Il est interdit de vendre :
 - a) une préparation pour nourrissons ou une préparation de suite si son étiquette comporte une mention —
 - i) comparant la préparation pour nourrissons ou la préparation de suite avec le lait maternel, ou sous-entendant que la préparation est équivalente au lait maternel, comme le terme « maternisé » ou « humanisé » ; ou
 - ii) qui pourrait décourager l'allaitement maternel ; ou
 - b) une préparation pour jeunes enfants si l'étiquette indique que la préparation doit être utilisée —

¹⁷⁹ Insérez des précisions sur la taille, le positionnement, l'apparence des caractères, etc. Par exemple « de taille au moins égale à un tiers de celle des caractères utilisés pour le nom du produit, et d'une hauteur jamais inférieure à 2 mm ».

¹⁸⁰ Insérez des précisions sur la taille, le positionnement, l'apparence des caractères, etc.

¹⁸¹ Insérez des précisions sur la taille, le positionnement, l'apparence des caractères, etc.

- i) pour l'alimentation des nourrissons ; ou
 - ii) comme seule source d'alimentation des jeunes enfants.
- 4) Quiconque enfreint le paragraphe 2) ou 3) commet une infraction.

Autre version de l'article 14

[[14A] Étiquetage des préparations pour nourrissons

- 1) *Les fabricants ou distributeurs de préparations pour nourrissons ou de préparations de suite doivent veiller à ce que soit imprimée sur chaque emballage, ou sur une étiquette qui ne puisse pas en être détachée facilement, une inscription claire, bien visible et facile à lire et à comprendre, en une langue appropriée.*
- 2) *Le message visé au paragraphe 1) doit comprendre l'ensemble des éléments suivants :*
 - a) *les mots « Avis important » ou leur équivalent ;*
 - b) *une mention de la supériorité de l'allaitement au sein ;*
 - c) *la mention du fait que le produit ne doit être utilisé que sur l'avis d'un-e agent-e de santé qui en aura indiqué la nécessité et expliqué le mode d'emploi correct ;*
 - d) *des instructions concernant la préparation appropriée du produit, avec une mise en garde contre les risques pour la santé résultant d'une préparation inadéquate.*
- 3) *Les fabricants ou distributeurs qui enfreignent le paragraphe 1) commettent une infraction.]*

[15] Exigences en matière d'étiquetage pour les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi et les aliments de complément

- 1) Les exigences en matière d'étiquetage figurant dans le présent article viennent s'ajouter aux exigences de l'article [xx – Exigences générales] et de la loi.
- 2) Il est interdit de vendre un aliment thérapeutique prêt à l'emploi ou un produit alimentaire de complément (« produit ») si son étiquette comporte l'un des éléments suivants :
 - a) une représentation suggérant que le produit est adapté aux nourrissons de moins de six mois, notamment toute référence aux étapes de développement clairement atteintes avant l'âge de six mois ou l'utilisation d'images de nourrissons paraissant âgés de moins de six mois ;
 - b) une représentation qui idéalise le produit, est susceptible de compromettre ou de décourager l'allaitement au sein, ou encore de faire croire que le produit est équivalent ou supérieur au lait maternel ;
 - c) une représentation qui compromet ou décourage une alimentation complémentaire adaptée ou qui suggère que le produit est intrinsèquement supérieur aux produits alimentaires de complément préparés à la maison ;
 - d) un message recommandant de donner le produit dans un biberon ou encourageant l'utilisation d'un biberon ;
 - e) un message d'approbation ou tout autre message pouvant être compris ou interprété comme l'approbation donnée par un-e professionnel-le de santé, une association de professionnels de santé ou un autre organisme ; et
 - f) un élément autorisant la promotion croisée d'un autre substitut du lait maternel.
- 3) Il est interdit de vendre un aliment thérapeutique prêt à l'emploi ou un produit alimentaire de complément à moins que son étiquette ne comporte les informations suivantes :
 - a) un message en caractères [...] ¹⁸² portant sur —

¹⁸² [...] Insérez des précisions sur la taille, le positionnement, l'apparence des caractères, etc. Par exemple « de taille au moins égale à un tiers de celle des caractères utilisés pour le nom du produit, et d'une hauteur jamais inférieure à 2 mm »...

- i) l'importance d'un allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois et de la poursuite de l'allaitement maternel jusqu'aux [deux] ans de l'enfant ou au-delà ; et
 - ii) l'âge recommandé pour l'introduction (six mois ou plus) ainsi qu'une phrase précisant que l'introduction précoce d'un produit alimentaire de complément a des répercussions négatives sur l'allaitement maternel ; et
 - b) toute instruction de préparation, de stockage, de manipulation et d'utilisation ; et
 - c) un tableau d'alimentation présentant la ration ou la portion adaptée, conformément aux principes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé.
- 4) Quiconque enfreint le paragraphe 2) ou 3) commet une infraction.

[16] Étiquetage du lait écrémé ou concentré, du lait à faible teneur en matières grasses et du lait standard

- 1) Il est interdit de vendre :
- a) du lait écrémé ou concentré en poudre ou sous forme liquide à moins que le contenant ou l'étiquette ne comporte un message (en caractères) indiquant que le produit ne doit pas être utilisé pour l'alimentation des nourrissons dont l'âge est inférieur à celui indiqué en mois.
 - b) du lait écrémé, du lait standard ou d'autres produits laitiers de substitution (en poudre ou sous forme liquide) à moins que l'étiquette ne comporte un message (en caractères) indiquant que le produit ne doit pas être utilisé pour l'alimentation des nourrissons dont l'âge est inférieur à celui indiqué.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.

[17] Étiquetage des biberons, des tétines et des sucettes

- 1) Les exigences en matière d'étiquetage figurant dans le présent article viennent s'ajouter aux exigences de l'article [xx – Exigences générales] et de la loi.
- 2) Il est interdit de vendre :
- a) un biberon ou une tétine à moins que son emballage ou son étiquette ne précise de manière claire, visible et facilement lisible en [...langue] les éléments suivants —
 - i) le message suivant —

« **AVIS IMPORTANT** » (en majuscules et en gras) :

« L'allaitement maternel constitue le meilleur choix pour votre enfant. Le lait maternel est l'aliment idéal pour que votre bébé grandisse et se développe en bonne santé. Il protège votre bébé contre les maladies, comme la diarrhée » en caractères [...] ¹⁸³ ; et
 - ii) le message suivant —

« **AVERTISSEMENT** : La santé de votre bébé est importante. Suivez attentivement les instructions de nettoyage et de stérilisation de ce produit. Votre bébé peut refuser de se nourrir au sein si vous utilisez un biberon » en caractères [...] ¹⁸⁴ ; et
 - iii) les instructions de nettoyage et de stérilisation présentées avec des mots et des représentations graphiques ;
 - iv) un message expliquant que l'alimentation à la tasse est plus hygiénique que l'alimentation au biberon ;

¹⁸³ [...] insérez des précisions sur la taille, le positionnement, l'apparence des caractères, etc....]

¹⁸⁴ [...] insérez des précisions sur la taille, le positionnement, l'apparence des caractères, etc....]

- v) un avertissement précisant que les jeunes enfants ne doivent pas se nourrir seuls pendant de longues périodes, car un contact prolongé avec des liquides sucrés, y compris les préparations pour nourrissons, peut entraîner des caries graves ; et
 - vi) le nom et l'adresse nationale du/de la fabricant-e ou du/de la distributeur-riche ; ou
 - b) une sucette, à moins que l'étiquette ne mentionne les mots suivants—
*« **AVERTISSEMENT** : L'utilisation d'une sucette peut compromettre l'allaitement maternel » en caractères [de taille au moins égale à un tiers de celle des caractères utilisés pour le nom du produit, et d'une hauteur jamais inférieure à 1,5 mm]...»¹⁸⁵.*
- 3) Quiconque enfreint le paragraphe 2) commet une infraction.

PARTIE 4 – SUPPORTS D'INFORMATION ET D'ÉDUCATION

[18] Définitions

Dans la présente partie :

« **contaminé** » signifie contaminé :

- a) par un micro-organisme pathogène lors du processus de fabrication ; ou
- b) lors de la préparation ;

une « **image** » est une photographie, une représentation graphique, un texte ou tout autre élément semblable.

un « **risque sanitaire** » est un risque sanitaire lié à l'utilisation de biberons ou à la reconstitution ou l'utilisation inadaptée de substituts du lait maternel ;

[19] Informations sur l'alimentation des nourrissons

- 1) Le présent article s'applique à un-e fabricant-e, un-e distributeur-riche, un-e détaillant-e ou toute autre personne tenue de fournir des informations sur l'alimentation des nourrissons ou des jeunes enfants.
- 2) Il convient de s'assurer que ces informations :
 - a) sont écrites en [langue]¹⁸⁶ ; et
 - b) sont correctes et actualisées ;
 - c) expliquent clairement et de manière visible l'ensemble des éléments suivants —
 - i) les avantages et la supériorité de l'allaitement maternel ;
 - ii) l'intérêt de l'allaitement maternel exclusif pendant six mois suivis de la poursuite de l'allaitement maternel pendant au moins [deux] ans ;
 - iii) des informations sur la mise en place et le maintien de l'allaitement maternel exclusif et de la poursuite de l'allaitement maternel ;
 - iv) les raisons pour lesquelles il est difficile de revenir sur la décision de ne pas allaiter au sein ;
 - v) l'importance de l'introduction des produits alimentaires de complément à partir de l'âge de six mois ;
 - vi) les mécanismes et les raisons expliquant que l'introduction de substituts du lait maternel, l'utilisation de biberons ou l'introduction précoce de produits alimentaires de complément ont un impact négatif sur l'allaitement maternel ;

¹⁸⁵ [...] insérez des précisions sur la taille, le positionnement, l'apparence des caractères, etc....]

¹⁸⁶ il peut s'agir de langues vernaculaires des États et Territoires insulaires océaniques.

- vii) le fait que les produits alimentaires de complément peuvent facilement être préparés à la maison à partir d'ingrédients locaux.

- 3) Il convient de s'assurer que ces informations :
 - a) ne font pas appel à des images qui —
 - i) encouragent le recours à un substitut du lait maternel ; ou
 - ii) découragent l'allaitement ou l'utilisation du lait maternel ; ou
 - b) donnent l'impression ou font croire qu'un produit désigné est équivalent, comparable ou supérieur au lait maternel ou à l'allaitement maternel ;
 - c) ne citent pas de marque.
- 4) Le présent article ne s'applique pas aux informations faisant l'objet d'une exception ou aux informations déjà publiées.
- 5) Quiconque enfreint le paragraphe 2) ou 3) commet une infraction.

[20] Informations sur les substituts du lait maternel

- 1) Le présent article s'applique :
 - a) à un-e fabricant-e, un-e distributeur-rice, un-e détaillant-e ou toute autre personne tenue de fournir des informations sur les substituts du lait maternel ; et
 - b) si l'article [xx – Alimentation des nourrissons] contient des informations sur les substituts du lait maternel.
- 2) Il convient de veiller à ce que les informations comportent l'ensemble des éléments suivants :
 - a) des instructions expliquant comment préparer, stocker et utiliser correctement les substituts du lait maternel ou comment nettoyer et stériliser un ustensile utilisé pour l'alimentation ;
 - b) des instructions expliquant comment nourrir un nourrisson à la tasse ;
 - c) les risques sanitaires posés par les substituts du lait maternel ;
 - d) le coût approximatif de l'alimentation d'un nourrisson ou d'un jeune enfant avec la quantité recommandée de substituts du lait maternel ;
 - e) un message expliquant qu'il n'est pas nécessaire de donner une préparation de suite ou une préparation pour jeunes enfants ;
 - f) les instructions suivantes —
 - i) les préparations en poudre ne sont pas stériles et peuvent être contaminées ;
 - ii) il est nécessaire de reconstituer la préparation en poudre avant chaque repas à l'aide d'eau d'abord bouillie puis refroidie à une température d'au moins 70 °C ; et
 - iii) le lait non utilisé doit être immédiatement jeté après chaque repas.
- 3) Les informations ne doivent pas contenir d'allégations de santé ou nutritionnelles, à moins qu'il ne s'agisse d'informations faisant l'objet d'une exception.
- 4) Quiconque enfreint le paragraphe 2) ou 3) commet une infraction.

[21] Informations faisant l'objet d'une exception

- 1) Les fabricants ou distributeurs d'un substitut du lait maternel peuvent fournir à un-e agent-e de santé l'ensemble des informations suivantes faisant l'objet d'une exception à propos du substitut du lait maternel :
 - a) toute information ou tout élément scientifique ou factuel concernant un aspect technique de l'utilisation du substitut du lait maternel ou son mode d'emploi ; ou

- b) toute information ou tout élément de référence fourni pour une étude publiée ou soumise à un comité de lecture et visant à étayer une représentation ou une allégation selon laquelle il existerait un lien entre le substitut du lait maternel ou ses composants et la santé, la croissance ou le développement du corps humain ; ou
 - c) des informations fournies dans le cadre de [l'article x ou x].
- 2) Tout-e fabricant-e ou distributeur-riche qui fournit d'autres informations (en dehors des informations faisant l'objet d'une exception) en violation de la présente réglementation commet une infraction.

PARTIE 5 – ÉTABLISSEMENTS ET AGENTS DE SANTÉ

[22] Directeurs des établissements de santé

- 1) Le-la directeur-riche d'un établissement de santé doit :
 - a) prendre des mesures pour encourager, promouvoir et soutenir l'allaitement maternel ;
 - b) informer ou conseiller les autres agents de santé sur leurs missions dans le cadre du présent article ;
 - c) veiller à ce que l'établissement de santé ne soit pas utilisé pour commercialiser, promouvoir ou sponsoriser un substitut du lait maternel ;
 - d) veiller à ce qu'aucun-e agent-e de santé employé-e par l'établissement ne commercialise, ne promeuve ni ne sponsorise un substitut du lait maternel ; et
 - e) veiller à ce qu'aucune personne engagée par un-e fabricant-e ou un-e distributeur-riche (qu'elle soit rémunérée ou non) —
 - i) ne fournisse de services professionnels ou d'autres services de santé en lien avec un substitut du lait maternel ; ou
 - ii) n'ait de contact direct ou indirect avec les parents ou les personnes chargées de s'occuper d'un enfant ; et
 - f) veiller à ce que tout-e autre agent-e de santé ait connaissance des informations relevant des [dispositions x à x].
- 2) Le-la directeur-riche d'un établissement de santé commet une infraction s'il-elle contrevient à une disposition du paragraphe 1).
- 3) Constitue un moyen de défense à l'égard de l'infraction visée au paragraphe 2) le fait de prouver que le-la directeur-riche de l'établissement :
 - a) a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher la commission de l'infraction ; ou
 - b) ne pouvait pas avoir connaissance de la conduite constituant l'infraction.

[23] Promotion dans les établissements de santé¹⁸⁷

- 1) Il est interdit de commercialiser ou de promouvoir un substitut du lait maternel dans un établissement de santé.
- 2) Cette disposition ne s'applique pas :
 - a) à un don d'équipement ou de matériel informatif ou éducatif par un-e fabricant-e ou un-e distributeur-riche approuvé-e, sur demande écrite, par le-la [ministre/Directeur-riche/Secrétaire permanent-e/DG] ; ou
 - b) aux informations faisant l'objet d'une exception.

¹⁸⁷ Voir l'article 6 du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.lllfrance.org/vous-informer/promotion-et-protection-de-l-allaitement/940-code-commercialisation-lait-artificiel-commentaire#>

- 3) Tout équipement ou matériel visé par le paragraphe 2) :
 - a) peut porter le nom ou le logo de l'entreprise donatrice et être distribué uniquement par l'entremise du système de soins de santé ; mais
 - b) ne doit pas faire référence à un substitut du lait maternel.
- 4) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.
- 5) Dans le présent article :

« **promouvoir** » signifie :

 - a) mettre en valeur un substitut du lait maternel ; ou
 - b) utiliser une affiche ou un panneau présentant un substitut du lait maternel ; ou
 - c) distribuer du matériel fourni par un-e fabricant-e ou un-e distributeur-ice.

[24] Démonstrations dans les établissements de santé

- 1) Il est interdit à toute personne, comme un-e représentant-e de services professionnels ou un-e puériculteur-ice mis à disposition, rémunérés ou engagés par un-e fabricant-e ou un-e distributeur-ice de substituts du lait maternel, d'utiliser un établissement de santé.
- 2) Il est interdit de faire la démonstration d'une alimentation au moyen de préparations pour nourrissons à une mère ou à un-e membre de sa famille, sauf si cette personne est un-e agent-e de santé ou, si nécessaire, un-e agent-e communautaire.
- 3) Les renseignements fournis dans le cadre d'une démonstration doivent comprendre une explication claire et simple des risques liés à une utilisation incorrecte.

[25] Donations à des institutions ou des organisations

- 1) Le don (y compris la vente à bas prix) à des institutions ou organisations de tout substitut du lait maternel en vue d'une utilisation ou d'une distribution au profit de nourrissons ayant besoin d'être alimentés au moyen de substituts du lait maternel est autorisé.
- 2) De tels dons ou ventes à bas prix ne doivent pas être utilisés pour promouvoir les ventes.
- 3) Si le don doit être distribué à l'extérieur de l'institution ou de l'organisation, celle-ci doit veiller à ce que le don se poursuive aussi longtemps que les nourrissons concernés en auront besoin.
- 4) Le produit donné peut porter le nom ou le logo du/de la fabricant-e ou du/de la distributeur-ice, mais il ne doit pas faire référence au substitut du lait maternel.

[26] Missions des agents de santé

- 1) un-e agent-e de santé doit :
 - a) encourager, promouvoir, protéger ou soutenir l'allaitement maternel ;
 - b) connaître et comprendre le présent article, en particulier la nature des responsabilités qui incombent aux agents de santé ;
 - c) connaître et comprendre les informations énumérées dans les articles [xx à xx] ;
 - d) décourager ou abolir toute pratique faisant obstacle à la mise en place et à la poursuite de l'allaitement au sein, par exemple l'alimentation des nourrissons avant la montée de lait ; et
 - e) adresser au/à la [directeur-ice de l'établissement de santé] un rapport écrit concernant —
 - i) tout échantillon, cadeau ou autre avantage reçu par ou offert à l'agent-e de santé ; ou
 - ii) toute violation du présent article.
- 2) Le-la [directeur-ice de l'établissement de santé] doit, dès que possible, transmettre le rapport écrit à [xx].

[27] Interdiction pour les agents de santé d'accepter des cadeaux, etc.

- 1) un-e agent-e de santé travaillant dans le domaine de la santé maternelle, néonatale et infantile ne doit pas :
 - a) accepter, directement ou indirectement, un cadeau, une contribution, un parrainage ou un avantage (financier ou autre), quelle que soit sa valeur ; ou
 - b) donner ou accepter, directement ou indirectement, un échantillon ; ou
 - c) montrer comment utiliser une préparation pour nourrissons à d'autres personnes que les mères ou les personnes chargées de s'occuper d'un enfant qui ont décidé d'utiliser ce type de préparation.
- 2) Le paragraphe 2) c) ne s'applique pas aux agents de santé effectuant une démonstration pour les mères ou des membres de leur famille dans des cas cliniques très spécifiques où c'est nécessaire. Dans de tels cas, l'agent-e de santé doit :
 - a) expliquer clairement les risques liés à l'utilisation des préparations pour nourrissons ; et
 - b) communiquer toute autre information exigée par les articles [xx à xx].
- 3) Commet une infraction quiconque :
 - a) donne à un-e agent-e de santé tout élément spécifié au paragraphe 1) ; ou
 - b) accepte ou reçoit tout élément spécifié au paragraphe 1) en qualité d'agent de santé.

[28] Fabricants et distributeurs

- 1) Quiconque fabrique ou distribue un substitut du lait maternel ne doit pas fournir d'échantillon de produit ou de cadeau à un-e agent-e de santé.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.

[29] Moyens de défense

Constitue un moyen de défense à l'égard d'une infraction commise par le-la directeur-riche d'un établissement de santé ou un-e agent-e de santé le fait que ces derniers :

- a) démontrent que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour empêcher la conduite constituant l'infraction ; ou
- b) ne pouvaient pas avoir connaissance de la conduite constituant l'infraction.

PARTIE 6 – ADMINISTRATION ET APPLICATION DE LA LOI

Section 1 – Administration

[30] Définitions

Dans la présente partie :

« **quel que soit le moyen** » recouvre tous les formes et moyens de communication ou technologies, y compris Internet, les réseaux sociaux, le téléphone ou toute autre méthode semblable ;

« **directeur-riche d'un établissement de santé** » désigne une personne qui :

- a) occupe la fonction de directeur exécutif ou administratif d'un établissement de santé ; ou
- b) gère le fonctionnement quotidien de l'établissement ; ou
- c) est nommé directeur-riche de l'établissement par écrit, par [xx], aux fins du présent article.

[31] Missions du-de la [Directeur-riche de la santé/Secrétaire permanent-e à la santé]

Les missions du-de la [Directeur-riche de la santé/Secrétaire permanent-e à la santé] sont les suivantes :

- a) administrer et mettre en œuvre la présente réglementation ;

- b) élaborer, formuler et définir des politiques pour approbation par le conseil des ministres ;
- c) coordonner l'administration et la mise en œuvre de la présente réglementation avec tout autre ministère, organisme gouvernemental ou haut fonctionnaire ;
- d) veiller à ce que des mesures soient prises pour encourager et protéger l'allaitement maternel et à ce que des informations et des conseils appropriés soient donnés aux agents de santé concernant leurs obligations en vertu de la loi et de la présente réglementation ;
- e) veiller à la mise en œuvre de la présente réglementation ; et
- f) effectuer d'autres missions visant à faire appliquer la présente réglementation ou aux fins de la présente réglementation ou du Code.

[32] Comités

- 1) Le-la [ministre] peut nommer des comités de [3 à 5] membres dont le rôle est de le conseiller dans les domaines liés à l'administration et à la mise en œuvre de la présente réglementation.
- 2) Un comité peut être composé de membres issus de ministères ou d'organismes publics, d'organismes ou organisations régionaux ou internationaux, ainsi que de la société civile et d'organisations non gouvernementales.
- 3) [2] membres au moins doivent être des femmes.
- 4) Une personne ne peut être nommée à un comité si elle a un intérêt financier ou autre (y compris en tant que salariée) dans une entreprise qui fabrique, importe, distribue, fournit ou vend des substituts du lait maternel.
- 5) Le-la [ministre] peut approuver le mandat d'un comité.
- 6) Le mandat peut comporter les fonctions suivantes :
 - a) formuler des avis sur la politique nationale en faveur de l'encouragement, la promotion, la protection et le soutien de l'allaitement maternel et sur le Code ; et
 - b) formuler des avis concernant la conception d'une stratégie sur —
 - i) l'élaboration de programmes de communication et d'éducation du grand public visant à encourager, protéger, promouvoir et soutenir l'allaitement maternel ; ou
 - ii) les supports d'information et d'éducation relatifs à l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants ; ou
 - iii) la formation continue des agents de santé en ce qui concerne la gestion de la lactation et les exigences de la présente réglementation ; ou
 - iv) les programmes destinés aux étudiants en santé portant notamment sur la gestion de la lactation ; et
 - c) examiner les infractions ou autres questions liées à la présente réglementation ; et
 - d) examiner tout matériel ou toute mesure appropriés pour la mise en œuvre de la présente réglementation.

Section 2 – Application de la loi et suivi

[33] Agents chargés de la mise en application ¹⁸⁸

- 1) Le-la [ministre/Directeur-riche/Secrétaire permanent-e] peut nommer des personnes dûment qualifiées et expérimentées comme agents chargés de la mise en application.

¹⁸⁸ Supprimer si la loi prévoit la nomination d'agents chargés de la mise en application, etc.

- 2) Les personnes suivantes ne doivent pas être nommées agents chargés de la mise en application :
 - a) une personne qui possède un intérêt financier direct ou indirect dans une entreprise liée à un substitut du lait maternel ; ou
 - b) une personne qui est ou a été engagée ou employée dans une entreprise liée à un substitut du lait maternel au cours des [2] années précédentes.
- 3) La nomination d'une personne disqualifiée en vertu du paragraphe 2) est nulle.
- 4) Les agents publics suivants sont réputés être des agents chargés de la mise en application¹⁸⁹ :
 - a) les officiers de police ;
 - b) ...etc.
- 5) Le-la [ministre/Directeur-riche/Secrétaire permanent-e] peut délivrer aux agents chargés de la mise en application une carte d'identification qu'ils devront présenter dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par la présente réglementation.

[34] Pouvoirs des agents chargés de la mise en application

- 1) Les agents chargés de la mise en application sont autorisés à :
 - a) pénétrer dans un lieu où un substitut du lait maternel quel qu'il soit est importé, fabriqué, vendu, stocké, exposé pour la vente, promu par une publicité ou de toute autre manière, et inspecter tous les registres pertinents, pendant les heures de travail ;
 - b) exiger d'une personne présente sur place qu'elle prête son concours à l'inspection, notamment en répondant à toute question de l'agent-e chargé-e de la mise en application.
- 2) L'agent-e chargé-e de la mise en application doit présenter sa carte d'identification au propriétaire ou au responsable du lieu avant d'y pénétrer.
- 3) Après chaque inspection, l'agent-e chargé-e de la mise en application doit :
 - a) préparer un rapport d'inspection (en y incluant toute infraction à la présente réglementation) et soumettre ce rapport au-la [ministre] ; et
 - b) demander des instructions supplémentaires sur les mesures à mettre en œuvre aux fins de la contravention.

[35] Pouvoir d'émettre des ordonnances d'interdiction

- 1) Le présent article s'applique si des agents chargés de la mise en application ont des raisons de croire qu'une personne :
 - a) a enfreint ou enfreint actuellement la présente réglementation ; ou
 - b) distribue, vend ou fournit un produit non conforme à une exigence de la présente réglementation.
- 2) Un-e agent-e chargé-e de la mise en application peut délivrer une demande de justification :
 - a) caractérisant les faits constituant l'allégation visée au paragraphe 1) ; et
 - b) accordant un délai d'au moins 10 jours ouvrés pour permettre au contrevenant d'exposer par écrit les raisons pour lesquelles une ordonnance de cessation et d'abstention ne doit pas être émise.
- 3) Un-e agent-e chargé-e de la mise en application :
 - a) doit examiner toute observation écrite reçue en vertu du paragraphe 2 b) ; et

¹⁸⁹ Les États et Territoires insulaires océaniques peuvent décider de considérer certains agents publics comme des agents chargés de la mise en application.

- b) peut émettre une ordonnance de cessation et d'abstention s'il-elle est d'avis que l'allégation visée au paragraphe 1) est prouvée.
- 4) La personne qui reçoit une demande de justification peut fournir d'autres documents ou des déclarations sous serment d'autres personnes pour étayer l'allégation figurant dans la notice.
- 5) Un-e agent-e chargé-e de la mise en application doit émettre une ordonnance de cessation et d'abstention si :
 - a) aucune observation écrite n'est reçue en vertu du paragraphe 2) b) ; et
 - b) l'agent-e est d'avis que la personne s'est vu signifier la demande de justification.
- 6) Un-e agent-e chargé-e de la mise en application doit remettre l'ordonnance de cessation et d'abstention :
 - a) en mains propres ; ou
 - b) en l'envoyant par courrier recommandé ou par courriel ou à toute autre adresse électronique fournie par la personne.
- 7) La personne qui reçoit une ordonnance de cessation et d'abstention doit s'y conformer.

[36] Mandat de perquisition d'un lieu de résidence

- 1) Cet article s'applique si le lieu à perquisitionner est un lieu de résidence.
- 2) Les agents chargés de la mise en application doivent demander un mandat à [un-e magistrat-e/juge du tribunal de district] pour pouvoir mener la perquisition et, si nécessaire, saisir des éléments.
- 3) Le mandat peut autoriser d'autres aspects nécessaires à la perquisition.

[37] Pouvoir d'engager des poursuites

- 1) Un-e agent-e chargé-e de la mise en application peut enquêter et engager des poursuites devant les [tribunaux de première instance/de district] en cas d'infractions à la présente réglementation.
- 2) *Le pouvoir d'engager des poursuites prévu au paragraphe 1) est sans préjudice de celui du-de la [procureur-e général-e en vertu de [l'article xx de la Constitution]..]¹⁹⁰*

[38] Plaintes des consommateurs

- 1) Toute personne peut se plaindre par écrit à un-e agent-e chargé-e de la mise en application au sujet d'un substitut du lait maternel.
- 2) Le-la [ministre/Directeur-riche/Secrétaire permanent-e/DG] peut recevoir la plainte et décider des suites à y donner, notamment en accordant une audience à la partie plaignante et à la partie défenderesse.
- 3) Le-la [ministre/Directeur-riche/Secrétaire permanent-e/DG] peut :
 - a) rejeter la plainte ; ou
 - b) obliger la partie défenderesse à remédier à la situation faisant l'objet de la plainte.
- 4) L'agent-e chargé-e de la mise en application doit remettre une copie de la décision à la partie plaignante et à la partie défenderesse.
- 5) Dans le présent article :

« **agent-e chargé-e de la mise en application** » inclut le-la [Directeur-riche/Secrétaire permanent-e/Secrétaire/DG].

[39] Rappel de produits

- 1) Cette section s'applique si un substitut du lait maternel :

¹⁹⁰ Pertinent pour les États et Territoires insulaires océaniques dans lesquels le pouvoir d'engager des poursuites du-de la procureur-e général-e lui est conféré par la Constitution.

- a) n'est pas conforme à une exigence de la présente réglementation, notamment en ce qui concerne l'étiquetage ou les informations qui y figurent ; ou
 - b) est fabriqué, distribué ou vendu en infraction à la présente réglementation ou à la norme du Codex ;
 - c) occasionne ou peut occasionner des blessures ou entraîner la mort de l'avis du-de la ministre ou, si pour quelque raison que ce soit, son utilisation ou sa consommation n'est pas sûre.
- 2) Le-la [ministre] peut ordonner le retrait des substituts du lait maternel aux frais du-de la fabricant-e, du-de la distributeur-ice ou du-de la détaillant-e.
- 3) L'ordonnance ministérielle autorise également :
- a) à perquisitionner le lieu où le substitut du lait maternel est conservé ou est censé l'être ; et
 - b) à saisir et à retirer le substitut du lait maternel spécifié dans l'ordonnance.
- 4) Le-la [ministre] peut approuver les moyens et méthodes de destruction des substituts de lait maternel éventuellement rappelés.

[40] Obstruction, etc. des agents chargés de la mise en application

Commets une infraction toute personne qui, sans excuse raisonnable :

- a) fait obstruction ou empêche les agents chargés de la mise en application d'exercer leurs fonctions, missions ou pouvoirs au titre de la présente réglementation ; ou
- b) ne se conforme pas à une exigence ou à une directive d'un-e agent-e chargé-e de la mise en application.

[41] Constat d'infraction pour les amendes payables immédiatement

- 1) Cet article s'applique si une personne (« **la partie défenderesse** ») a enfreint une disposition de la présente réglementation, ce qui a donné lieu à l'émission d'un constat d'infraction.
- 2) Un-e agent-e chargé-e de la mise en application peut émettre un constat d'infraction (conformément au modèle figurant en partie 3 de l'annexe) imposant à la partie défenderesse le paiement de l'amende forfaitaire inscrite dans le constat.
- 3) Lorsque la partie défenderesse reçoit un constat d'infraction, elle peut :
 - a) payer l'amende (en totalité) avant le délai fixé pour le paiement de l'amende forfaitaire, si elle reconnaît l'infraction en signant la contravention ; ou
 - b) comparaître devant le tribunal à la date indiquée dans l'avis de comparution si elle nie l'infraction.
- 4) En cas de poursuites, le document signé par un-e agent-e attestant du paiement ou du non-paiement de l'amende est, jusqu'à preuve du contraire, une preuve dudit paiement ou non-paiement.
- 5) Aucune autre poursuite ne peut être engagée au titre de cette infraction contre la partie défenderesse qui a dûment payé l'amende conformément au paragraphe 3).
- 6) La partie défenderesse condamnée par la justice à la suite d'un constat d'infraction :
 - a) n'est pas soumise à l'amende forfaitaire mentionnée dans le constat d'infraction, mais
 - b) est soumise à la sanction prononcée au titre de l'infraction.

[42] Remise des constats d'infraction

- 1) Le constat d'infraction doit être :
 - a) remis selon les règles prévues par la justice ; et
 - b) déposé devant le tribunal mentionné dans le constat.

- 2) Les constats d'infraction déposés au titre du paragraphe 1) b) sont considérés comme des assignations au titre de [la procédure pénale de première instance].

[43] Responsabilité des dirigeants, etc.

- 1) Le présent article s'applique en cas d'infraction commise par une personne morale.
- 2) Le-la directeur-riche de la personne morale est réputé-e avoir commis la même infraction.
- 3) Le-la directeur-riche peut se défendre en prouvant que l'infraction a été commise à son insu, sans sa complicité ni son consentement.
- 4) Dans le présent article :
« **directeur-riche** » s'entend du-de la secrétaire de la personne morale ou d'un-e cadre ou d'un-e salarié-e qui encadre ou supervise le fonctionnement de la personne morale.

[44] Amendes

- 1) Une personne qui reçoit un constat d'infraction est tenue de payer les amendes forfaitaires énumérées dans la partie 1 de l'annexe.
- 2) Une personne reconnue coupable d'une infraction à la présente réglementation est passible des amendes énumérées dans la partie 2 de l'annexe.

PARTIE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

[45] Immunité et responsabilité personnelle

- 1) La responsabilité d'une personne ne saurait être engagée si elle a exercé une fonction, une mission ou un pouvoir au titre de la présente réglementation.
- 2) Le paragraphe 1) est sans préjudice de la responsabilité de [l'État/la Couronne/la République] en cas d'omission, exception faite du présent article.

[46] Abrogation/amendements consécutifs

[Abrogation de la réglementation existante ou amendements à cette réglementation]

ANNEXE

(Article xx)

AMENDES ET FORMULAIRE DE CONSTAT D'INFRACTION

PART 1 – AMENDES FORFAITAIRES¹⁹¹

1. Article	2. Personne physique (première infraction)	3. Personne physique (deuxième infraction ou infraction suivante)	4. Entreprise (première infraction)	5. Entreprise (deuxième infraction ou infraction suivante)

¹⁹¹ Le montant des amendes forfaitaires devrait s'élever à environ 20-25 % des amendes fixées pour les mêmes infractions dans la Partie 2 de l'annexe. Le montant doit être fixé par la loi, et non par un-e représentant-e de la fonction publique.

PARTIE 2 – AMENDES EN CAS D'INFRACTION

1. Article	2. Personne physique (première infraction)	3. Personne physique (deuxième infraction ou infraction suivante)	4. Entreprise (première infraction)	5. Entreprise (deuxième infraction ou infraction suivante)

PARTIE 3 – FORMULAIRE DE CONSTAT D'INFRACTION

LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES [...] RÉGLEMENTATION SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES (PROMOTION ET PROTECTION DE L'ALLAITEMENT MATERNEL) 20... CONSTAT D'INFRACTION	
1	Date du constat : [date] [...mois...][20.....]
2	Partie défenderesse : • Nom (complet) : • Adresse du domicile : • Autres coordonnées :
3	• Article enfreint : • Constat d'infraction : • Détails de l'infraction :
4	L'amende forfaitaire se monte à [.... \$]
5	Reconnaissance de l'infraction Si vous reconnaissez l'infraction mentionnée au point 3 ci-dessus : • Vous devez : - o signer la déclaration de reconnaissance au point 7 ci-dessous ; ▪ immédiatement, dès que le présent avis complété vous est remis ; ou ▪ sinon, au plus tard 20 jours ouvrés après la date indiquée au point 1 ci-dessus ; et - o payer l'amende forfaitaire mentionnée au point 4 ci-dessus (en une ou plusieurs fois, avant l'expiration du délai de 20 jours ouvrés indiqué ci-dessus) à l'adresse suivante : ▪ [Bureau du ministère ... le plus proche] ▪ [ajouter d'autres lieux de paiement] Une fois que vous avez payé la TOTALITÉ de l'amende forfaitaire mentionnée au point 4 ci-dessus, aucune autre poursuite relative à l'infraction visée au point 2 ci-dessus ne sera engagée à votre encontre. Si vous ne payez pas la TOTALITÉ de l'amende forfaitaire dans le délai de 20 jours ouvrés indiqué ci-dessus, vous êtes réputé nier l'infraction, et vous recevrez un avis de convocation au tribunal mentionné au point 9 ci-dessous.
6	Refus de reconnaître l'infraction Si vous niez avoir commis l'infraction mentionnée au point 2 ci-dessus, vous : • Devez signer la déclaration de non-reconnaissance au point 8 ci-dessous : - o immédiatement, dès que le présent avis complété vous est remis ; ou - o sinon, au plus tard 20 jours ouvrés après la date indiquée au point 1 ci-dessus ; et • vous recevrez l'avis de convocation au tribunal mentionné au point 9 ci-dessous ; • si vous êtes reconnu coupable par le tribunal, vous serez redevable d'une amende fixée en partie 2 de l'annexe (ainsi que des éventuels frais de justice) et non de l'amende forfaitaire mentionnée au point 4 ci-dessus ; • vous pouvez, avant l'expiration du délai de 20 jours ouvrés, reconnaître l'infraction, signer la déclaration de reconnaissance et payer l'amende forfaitaire de [.... \$] mentionnée au point 4 ci-dessus.

7	Déclaration de reconnaissance Je soussigné-e, [...<i>nom de la partie défenderesse</i>...], domicilié-e à [...<i>adresse</i>...], déclare : • avoir reçu ce constat d'infraction de la part de la personne mentionnée au point 11 ci-dessous ; • admettre avoir commis l'infraction mentionnée au point 3 ci-dessus (sans contrainte et sans y avoir été forcé par une autre personne) et m'engage à payer l'amende forfaitaire de [...\$] mentionnée au point 4 ci-dessus. [Signature]
8	Déclaration de non-reconnaissance Je soussigné-e, [...<i>nom de la partie défenderesse</i>...], domicilié-e à [...<i>adresse</i>...], déclare : • ne pas avoir commis l'infraction visée au point 3 ci-dessus ; et • souhaiter me défendre devant un tribunal. [Signature]
9	Avis de convocation au tribunal À l'intention de : La partie défenderesse (détails au point 2 ci-dessus) 1. Vous êtes convoqué-e devant [un magistrat/juge¹⁹²] à [...] le [date] à ...h... pour répondre des accusations spécifiées au point 3 ci-dessus. 2. Vous pouvez comparaître en personne ou vous faire représenter par un-e avocat-e. 3. Si vous ne vous présentez pas au tribunal, ce dernier considérera que vous reconnaissez les charges qui pèsent contre vous et pourra prononcer une peine par contumace. 4. Si le tribunal rend son jugement par contumace, vous disposez de 10 jours ouvrés pour demander l'annulation de la décision et l'organisation d'un nouveau procès. En date du .../.../20... <i>Nom du-la greffier-ère et cachet/sceau</i>
10	Affidavit de signification d'un avis de convocation au tribunal Je soussigné-e,, (<i>profession</i>), de jure que : 1. Je suis autorisé-e à signifier toute procédure judiciaire. 2. J'ai signifié ce constat d'infraction, y compris l'avis de convocation signé, à la partie défenderesse susmentionnée à la date du .../.../20.... À [...<i>lieu</i>...] 3. La partie défenderesse a été informée en personne. A prêté serment devant moi : [Signature de la personne ayant procédé à la signification] à [...<i>lieu</i>...] le [...<i>date</i> ...] [<i>Avocat-e/juge, etc</i>] - Témoin
11	Cet avis est émis par : • Désignation et n° d'identification (le cas échéant) : • Nom : • Téléphone et autres coordonnées : Signature :

¹⁹² Juge des juridictions inférieures, comme les tribunaux de district dans le cas du Samoa.

ANNEXE 5 – RÉGLEMENTATION SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES (COMMERCIALISATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES NÉFASTES POUR LA SANTÉ ET DES BOISSONS SUCRÉES DESTINÉS AUX ENFANTS)

[LOI SUR...] LES PRODUITS ALIMENTAIRES

RÉGLEMENTATION SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES (COMMERCIALISATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES
NÉFASTES POUR LA SANTÉ ET DES BOISSONS SUCRÉES DESTINÉES AUX ENFANTS) [20...]

Table des matières

PARTIE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

PARTIE 2 – COMMERCIALISATION DES PRODUITS DÉSIGNÉS

PARTIE 3 – ADMINISTRATION

PARTIE 4 – ADMINISTRATION ET APPLICATION DE LA LOI

PARTIE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

ANNEXE 1

ANNEXE 2

Partie 1 – Amendes forfaitaires

Partie 2 – Amendes maximales en cas d'infraction

Partie 3 – Formulaire de constat d'infraction

[LOI SUR...] LES PRODUITS ALIMENTAIRES

**RÉGLEMENTATION SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES (COMMERCIALISATION DES PRODUITS
ALIMENTAIRES NÉFASTES POUR LA SANTÉ ET DES BOISSONS SUCRÉES DESTINÉS AUX ENFANTS)
[20...]**

EN vertu des pouvoirs qui me sont conférés par [l'article xx] de la [Loi sur les produits alimentaires 20...],
j'édicte la présente réglementation.

PARTIE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

[1] Citation et entrée en vigueur

- 1) On se référera à la présente réglementation comme à la Réglementation sur les produits alimentaires (commercialisation des produits alimentaires néfastes pour la santé et des boissons sucrées destinés aux enfants) [20...].
- 2) La présente réglementation entre en vigueur le [insérer la date].

[2] Définitions

Dans la présente réglementation :

« **boisson sucrée** » s'entend de toute boisson ou de tout produit sucré inscrits sur la liste des produits désignés à l'article [xx].

« **commercialisation** » —¹⁹³

- a) s'entend de toute forme de communication ou de message commercial conçu pour accroître l'intérêt, l'attrait ou la consommation d'un produit ou d'un service désigné, ou qui a cet effet ; et
- b) s'entend de toute action visant à faire la publicité d'un produit ou d'un service désigné, ou à le promouvoir ;

la « **composition nutritionnelle** » s'entend également de la teneur élevée/de la présence de graisses saturées, d'acides gras trans, de sucres libres ou ajoutés ou de sel.

« **endroit** » désigne une zone, un établissement, des locaux, un bâtiment, un véhicule ou un navire.

« **enfant** » s'entend d'une personne âgée de [18]¹⁹⁴ ans ou moins.

« **média** » désigne les chaînes de télévision ou du câble, la radio, les supports imprimés, les panneaux publicitaires, Internet ou les contacts personnels.

« **navire** » renvoie à la définition donnée dans la [législation relative au transport maritime].

« **personnage** » s'entend également de tout personnage de dessin animé ou de film.

une « **prime** » est un article promotionnel reçu pour un coût modique en échange de preuves d'achat obtenues avec le produit vendu ou sur celui-ci.

« **produit désigné** » s'entend de tout aliment néfaste pour la santé à forte teneur en sel libre, en sucres libres, en graisses insaturées ou en acides gras trans, ou de toute boisson sucrée, désignés à l'article [xx] ;

« **publicité** » —

- a) s'entend —
 - i) d'une représentation publique d'un produit ou d'un service désigné ; et
 - ii) cette représentation publique vise à attirer l'attention des enfants sur les produits ou services désignés par l'intermédiaire d'un média quel qu'il soit ; et
- b) inclut la commercialisation d'un produit ou service désigné ;

« **marque** » —

- a) s'entend —
 - i) de la marque d'un produit désigné ; ou
 - ii) de la marque d'une gamme de produits désignés ; et
- b) inclut —
 - i) le symbole de la marque, le dispositif, le dessin ou le nom du/de la fabricant-e ou du/de la distributeur-ice d'un produit désigné ;
 - ii) le nom d'une gamme de produits alimentaires néfastes pour la santé ou de boissons sucrées, y compris les mots, graphismes ou images associés à la gamme ;

« **véhicule** » renvoie à la définition donnée dans la [législation relative à la circulation].

[3] Objectif de la réglementation

La présente réglementation a pour objectif de :

- a) garantir la protection des enfants contre les effets de la commercialisation des produits désignés, afin qu'ils grandissent et se développent dans un environnement favorisant et encourageant les choix alimentaires sains ou le maintien d'un poids de santé ;

¹⁹³ Définition recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé. 2012. Cadre de mise en œuvre de l'ensemble de recommandations sur la commercialisation des produits alimentaires et des boissons non alcooliques destinés aux enfants. Disponible à l'adresse suivante : <https://apps.who.int/iris/handle/10665/80148>

¹⁹⁴ Chaque État et Territoire insulaire océanien fixe un âge limite.

- b) réglementer la commercialisation des produits désignés ;
- c) protéger les enfants contre les risques sanitaires posés par les régimes alimentaires malsains associés aux produits désignés, notamment en sensibilisant les enfants et leur famille à l'importance d'un régime alimentaire sain ; et
- d) proposer des programmes et des actions de sensibilisation aux risques sanitaires posés par la consommation des produits désignés.

PARTIE 2 – COMMERCIALISATION DES PRODUITS DÉSIGNÉS

[4] Produits désignés¹⁹⁵

- 1) Le-la [xx] peut inscrire tout produit alimentaire ou catégorie de produits alimentaires, ou toute boisson sucrée ou catégorie de boissons sucrées, sur la liste des produits désignés :
 - a) si, en raison de la composition nutritionnelle du produit ou de la boisson, sa consommation est néfaste pour la santé des enfants ; et
 - b) si le produit ou la boisson ne convient qu'à une consommation occasionnelle.
- 2) Les parties 1 et 2 de l'annexe 1 énumèrent les produits alimentaires et les boissons sucrées considérés comme des produits désignés¹⁹⁶.
- 3) Le-la [xx] peut :
 - a) publier les critères d'inscription sur la liste des produits désignés, un ou plusieurs éléments pouvant être pris en compte parmi les suivants —
 - i) la composition nutritionnelle du produit ou de la boisson ;
 - ii) la présence d'additifs alimentaires dans le produit ou la boisson ;
 - iii) toute technique de production utilisée ;
 - iv) tout autre élément jugé pertinent par le-la [xx] ;
 - b) adopter les critères définis par tout organisme national ou international.

[5] Publicité pour les produits désignés

- 1) Il est interdit :
 - a) si la publicité pour un produit désigné est susceptible de nuire à la santé des enfants ou à leur éducation quant à l'importance d'un régime alimentaire sain et équilibré, compte tenu des facteurs visés au paragraphe 2 —
 - i) de diffuser la publicité, ou d'organiser sa diffusion par toute autre personne ;
 - ii) d'organiser ou de réaliser la publicité ; ou
 - b) de diffuser une publicité pour un produit désigné ou sa marque s'adressant aux enfants, ou d'organiser sa diffusion ; ou
 - c) d'organiser ou de réaliser une publicité destinée aux enfants pour un produit désigné ou pour sa marque.
- 2) Les facteurs à prendre en compte dans le cadre du paragraphe 1) a) sont les suivants :
 - a) la nature du produit concerné, y compris sa teneur en éléments nutritionnels et les effets probables de la consommation dudit produit sur la santé des enfants ;
 - b) les thèmes, le contenu, la présentation ou le graphisme de la publicité ;

¹⁹⁵ Adapté de la réglementation sur les produits alimentaires des Îles Cook (Cook Islands Food Regulations, partie 7).

¹⁹⁶ Les États et Territoires insulaires océaniques doivent recenser les produits alimentaires néfastes pour la santé et les boissons sucrées présents sur leur territoire et compléter la liste. L'établissement d'une liste de produits spécifiques facilitera l'application de la réglementation. Le pouvoir d'inscrire un produit sur la liste des produits désignés peut être exercé lors de la mise sur le marché de nouveaux produits.

- c) l'âge des personnes présentes dans la publicité ;
 - d) les images, représentations graphiques, termes, sons, musiques, objets, animaux, personnalités, personnages, activités, jeux ou sports figurant dans la publicité.
- 3) On considère qu'une publicité est destinée aux enfants si l'une des conditions suivantes est remplie :
- a) elle susceptible de plaire aux enfants ;
 - b) elle est organisée ou diffusée à un moment, dans un lieu, dans une situation ou par un média particulier, de sorte que l'audience, ou les destinataires probables de la publicité, sont susceptibles de compter plus de [30 %] d'enfants.
- 4) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.

[6] Apparition de photos, etc., d'enfants dans la publicité

- 1) Il est interdit d'organiser ou d'autoriser la participation d'un enfant ou l'utilisation de son image dans une publicité ou une promotion pour un produit désigné, ou en association avec la marque d'un produit désigné.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.

[7] Utilisation de personnes ou de personnages connus

- 1) Il est interdit d'organiser ou d'autoriser l'utilisation de l'image d'une personne ou d'un personnage bien connu des enfants ou susceptible de leur plaire pour faire la publicité d'un produit désigné ou de sa marque.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.

[8] Utilisation de jeux, d'Internet, etc.

- 1) Il est interdit d'organiser ou d'autoriser l'utilisation d'un jeu, d'un site Internet ou de tout autre moyen de communication ou média électronique susceptible de plaire aux enfants pour faire la publicité ou la promotion d'un produit désigné ou de sa marque.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.

[9] Restrictions de diffusion

- 1) Il est interdit de diffuser une publicité pour un produit désigné entre [6 h et 21 h¹⁹⁷].
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.

[10] Publicité dans les écoles, etc.

- 1) Il est interdit de faire la publicité d'un produit désigné ou de sa marque dans une école ou dans un rayon de [200] mètres autour d'une école.
- 2) Il est interdit de vendre, fournir ou distribuer un produit désigné dans une école.
- 3) Quiconque enfreint le paragraphe 1) ou 2) commet une infraction.
- 4) Dans le présent article :
« **école** » s'entend d'un lieu ou d'un établissement dans lequel des enfants sont susceptibles de se rassembler, comme un établissement de santé, une garderie ou un centre d'accueil de jour, un centre de bien-être, une aire de jeu.

[11] Utilisation d'une marque

- 1) Il est interdit :
a) d'utiliser la marque d'un produit désigné —

¹⁹⁷ Règle des Îles Cook.

- i) sur un article ou un objet destiné à être vendu, distribué à des enfants ou utilisé par eux, à l'exception de l'emballage d'un produit désigné ; ou
 - ii) dans le but de faire la publicité d'un article ou d'un objet ne figurant pas sur la liste des produits désignés, d'un service, d'une activité ou d'un événement, ou encore d'une bourse ou de toute autre prestation liée à l'éducation ; ou
 - b) utiliser un produit désigné ou sa marque en association avec une activité destinée aux enfants.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.

[12] Primes

- 1) Il est interdit :
- a) de fournir un produit désigné comme cadeau ou échantillon à un enfant ou à une école ; ou
 - b) de fournir ou de proposer une prime à un enfant dans le but de commercialiser un produit désigné ; ou
 - c) de conditionner un produit désigné, ou encore de favoriser ou d'autoriser le conditionnement d'un produit désigné de manière à l'adresser à un enfant.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.

PARTIE 3 – ADMINISTRATION

[13] Fonctions

Les fonctions de [Directeur·rice/Secrétaire permanent·e à la santé] sont les suivantes :

- a) administrer la présente réglementation ;
- b) élaborer, formuler et définir toute politique relative à la commercialisation d'aliments néfastes pour la santé et de boissons sucrées destinés aux enfants ;
- c) lancer des programmes de sensibilisation et d'éducation sur des questions se rapportant à la présente réglementation ;
- d) réexaminer la présente réglementation tous les [2] ans ; et
- e) remplir d'autres fonctions visant à faire appliquer la présente réglementation, ou aux fins de la présente réglementation.

PARTIE 4 – ADMINISTRATION ET APPLICATION DE LA LOI

[14] Agents chargés de la mise en application¹⁹⁸

- 1) Le·la [ministre/Directeur·rice/Secrétaire permanent·e] peut nommer des personnes dûment qualifiées ou expérimentées comme agents chargés de la mise en application.
- 2) Une personne ne doit pas être nommée agent·e chargé·e de la mise en application si :
- a) elle possède un intérêt financier direct ou indirect dans une entreprise liée à un produit désigné ; ou
 - b) au cours des [2] dernières années, elle a été engagée ou employée dans une entreprise liée à un produit désigné.
- 3) La nomination d'une personne disqualifiée en vertu du paragraphe 2) est nulle.
- 4) Le·la [ministre/Directeur·rice/Secrétaire permanent·e] peut délivrer aux agents chargés de la mise en application une carte d'identification qu'ils devront présenter dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par la présente réglementation.

¹⁹⁸ Supprimer si la loi prévoit la nomination d'agents chargés de la mise en application, etc.

- 5) Les agents publics suivants sont réputés être des agents chargés de la mise en application¹⁹⁹ :
 - a) les officiers de police ;
 - b) ...etc.

[15] Pouvoirs des agents chargés de la mise en application

- 1) Les agents chargés de la mise en application sont autorisés à :
 - a) pénétrer dans un lieu où un produit désigné quel qu'il soit est importé, fabriqué, vendu, stocké, exposé pour la vente, ou promu par une publicité, et inspecter tous les registres pertinents, pendant les heures de travail ;
 - b) exiger d'une personne se trouvant sur place qu'elle prête son concours à l'inspection, notamment en répondant à toute question de l'agent-e chargé-e de la mise en application ;
- 2) L'agent-e chargé-e de la mise en application doit présenter sa carte d'identification au propriétaire ou au responsable du lieu avant d'y entrer.
- 3) Après chaque inspection, l'agent-e chargé-e de la mise en application doit :
 - a) préparer un rapport d'inspection (en y incluant toute infraction à la présente réglementation) et soumettre ce rapport au-à la [ministre] ; et
 - b) demander des instructions supplémentaires sur les mesures à mettre en œuvre aux fins de la contravention.

[16] Pouvoir d'émettre des ordonnances de cessation et d'abstention

- 1) Le présent article s'applique si des agents chargés de la mise en application ont des raisons de croire qu'une personne :
 - a) a enfreint ou enfreint actuellement la présente réglementation ; ou
 - b) distribue, vend ou fournit un produit non conforme à une exigence de la présente réglementation.
- 2) Un-e agent-e chargé-e de la mise en application peut délivrer une demande de justification :
 - a) caractérisant les faits constituant l'allégation visée au paragraphe 1) ; et
 - b) accordant un délai d'au moins 10 jours ouvrés pour permettre au contrevenant d'exposer par écrit les raisons pour lesquelles une ordonnance de cessation et d'abstention ne doit pas être émise.
- 3) Un-e agent-e chargé-e de la mise en application :
 - a) doit examiner toute observation écrite reçue en vertu du paragraphe 2 b) ; et
 - b) peut émettre une ordonnance de cessation et d'abstention s'il-elle est d'avis que l'allégation visée au paragraphe 1) est prouvée.
- 4) La personne qui reçoit une demande de justification peut fournir d'autres documents ou des déclarations sous serment d'autres personnes pour étayer l'allégation figurant dans l'avis.
- 5) Un-e agent-e chargé-e de la mise en application doit émettre une ordonnance de cessation et d'abstention si :
 - a) aucune observation écrite n'est reçue en vertu du paragraphe 2) b) ; et
 - b) l'agent-e est d'avis que la personne s'est vu signifier la demande de justification.
- 6) Un-e agent-e chargé-e de la mise en application doit remettre l'ordonnance de cessation et d'abstention :

¹⁹⁹ Les États et Territoires insulaires océaniques peuvent décider de considérer certains agents publics comme des agents chargés de la mise en application.

- a) en mains propres ; ou
- b) en l'envoyant par courrier recommandé ou par courriel ou à toute autre adresse électronique fournie par la personne.

7) La personne qui reçoit une ordonnance de cessation et d'abstention doit s'y conformer.

[17] Pouvoir d'engager des poursuites

- 1) Un·e agent·e chargé·e de la mise en application peut enquêter et engager des poursuites devant les [tribunaux de première instance] en cas d'infractions à la présente réglementation.
- [2] *Le pouvoir d'engager des poursuites prévu au paragraphe 1) est sans préjudice de celui du·de la [procureur·e général·e en vertu de [l'article xx de la Constitution²⁰⁰]*

[18] Mandat de perquisition d'un lieu de résidence

- 1) Cette section s'applique si le lieu à perquisitionner est un lieu de résidence.
- 2) Les agents chargés de la mise en application doivent demander un mandat à [un·e magistrat·e] pour pouvoir mener la perquisition et, si nécessaire, saisir le produit désigné.
- 3) Le mandat peut autoriser d'autres aspects nécessaires à la perquisition.

[19] Plaintes des consommateurs

- 1) Toute personne peut se plaindre par écrit à un·e agent·e chargé·e de la mise en application au sujet de tout produit désigné.
- 2) Le·la [ministre/Directeur·rice/Secrétaire permanent·e/DG] peut recevoir la plainte et décider des suites à y donner, notamment en accordant une audience à la partie plaignante et à la partie défenderesse.
- 3) Le·la [ministre/Directeur·rice/Secrétaire permanent·e/DG] peut :
 - a) rejeter la plainte ; ou
 - b) obliger la partie défenderesse à remédier à la situation faisant l'objet de la plainte.
- 4) L'agent·e chargé·e de la mise en application doit remettre une copie de la décision à la partie plaignante et à la partie défenderesse.
- 5) Dans le présent article :

« **agent·e chargé·e de la mise en application** » inclut le·la [Directeur·rice/Secrétaire permanent·e/Secrétaire/DG].

[20] Rappel de produits

- 1) Le présent article s'applique si un produit désigné :
 - a) n'est pas conforme à une exigence de la présente réglementation, notamment en ce qui concerne l'étiquetage ou les informations se rapportant au produit désigné ; ou
 - b) est fabriqué, importé, distribué ou vendu en infraction à la présente réglementation ou à la norme du Codex ;
 - c) occasionne ou peut occasionner des blessures ou entraîner la mort de l'avis du·de la ministre ou, si pour quelque raison que ce soit, son utilisation ou sa consommation n'est pas sûre.
- (2) Le·la [ministre] peut ordonner le retrait du produit désigné aux frais du·de la fabricant·e, du·de la grossiste ou du·de la détaillant·e.
- 3) L'ordonnance ministérielle autorise également :
 - a) à perquisitionner le lieu où le produit désigné est conservé ou est suspecté de l'être ou censé l'être ; et

²⁰⁰ Pertinent pour les États et Territoires insulaires océaniques dans lesquels le pouvoir d'engager des poursuites du·de la procureur·e général·e lui est conféré par la Constitution.

- b) à saisir et à retirer le produit désigné ou tout autre élément spécifié dans l'ordonnance.
- 4) Le-la [ministre] peut approuver la destruction de tout produit désigné ayant fait l'objet d'un rappel ou de tout élément saisi.

[21] Obstruction, etc. des agents chargés de la mise en application

Commets une infraction toute personne qui, sans excuse raisonnable :

- a) fait obstruction ou empêche les agents chargés de la mise en application d'exercer leurs fonctions, missions ou pouvoirs au titre de la présente réglementation ; ou
- b) ne se conforme pas à une exigence ou à une directive d'un-e agent-e chargé-e de la mise en application.

[22] Constat d'infraction pour les amendes payables immédiatement

- 1) Cet article s'applique si une personne (« **la partie défenderesse** ») commets une infraction en vertu de la présente réglementation, qui nécessite l'émission d'un constat d'infraction.
- 2) Un-e agent-e chargé-e de la mise en application peut émettre un constat d'infraction (au format prescrit/approuvé) imposant à la partie défenderesse le paiement de l'amende forfaitaire à la date précisée dans l'avis.
- 3) Lorsque la partie défenderesse reçoit un constat d'infraction, elle peut :
 - a) payer l'amende (en totalité) avant le délai fixé pour le paiement de l'amende forfaitaire, si elle reconnaît l'infraction en signant la contravention ; ou
 - b) comparaître devant le tribunal à la date indiquée dans l'avis de comparution si elle nie l'infraction.
- 4) En cas de poursuites, le document signé par un-e agent-e attestant du paiement ou du non-paiement de l'amende est, jusqu'à preuve du contraire, une preuve dudit paiement ou non-paiement.
- 5) Aucune autre poursuite ne peut être engagée au titre de cette infraction contre la partie défenderesse qui a payé l'amende dans son intégralité.
- 6) La partie défenderesse condamnée par la justice pour une infraction spécifiée dans le constat d'infraction :
 - a) n'est pas soumise à l'amende forfaitaire mentionnée dans le constat d'infraction, mais
 - b) est soumise à la sanction prononcée au titre de l'infraction.

[23] Remise des constats d'infraction

- 1) Le constat d'infraction doit être :
 - a) remis selon les règles prévues par la justice ; et
 - b) déposé devant le tribunal mentionné dans le constat.
- 2) Les constats d'infraction déposés au titre du paragraphe 1) b) sont considérés comme des assignations au titre de [la procédure pénale de première instance].

[24] Responsabilité des dirigeants, etc.

- 1) Le présent article s'applique en cas d'infraction commise par une personne morale.
- 2) Le-la directeur-riche de la personne morale est réputé-e avoir commis la même infraction.
- 3) Le-la directeur-riche peut se défendre en prouvant que l'infraction a été commise à son insu, sans sa complicité ni son consentement.
- 4) Dans le présent article :

« **directeur-riche** » s'entend du-de la secrétaire de la personne morale ou d'un-e cadre ou d'un-e salarié-e qui encadre ou supervise le fonctionnement de la personne morale.

[25] Amendes

- 1) Une personne qui reçoit un constat d'infraction est tenue de payer les amendes forfaitaires énumérées dans la partie 1 de l'annexe 2.
- 2) Une personne reconnue coupable d'une infraction à la présente réglementation est passible des amendes maximales énumérées dans la partie 2 de l'annexe 2.

PARTIE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

[26] Immunité et responsabilité personnelle

- 1) La responsabilité d'une personne ne saurait être engagée si elle a exercé une fonction, une mission ou un pouvoir au titre de la présente réglementation.
- 2) Le paragraphe 1) est sans préjudice de la responsabilité de l'État en cas d'omission, exception faite du présent article.

[27] Abrogation/amendements consécutifs

[Abrogation de la réglementation existante ou amendements à cette réglementation]

ANNEXE 1

(Article xx) PRODUITS DÉSIGNÉS

PARTIE 1 – PRODUITS ALIMENTAIRES NÉFASTES POUR LA SANTÉ		
PARTIE 2 – BOISSONS SUCRÉES		

ANNEXE 2

(Article xx) AMENDES

PARTIE 1 – Amendes forfaitaires

Article	Personne physique (première infraction)	Personne physique (deuxième infraction ou infraction suivante)	Entreprise (première infraction)	Entreprise (deuxième infraction ou infraction suivante)

PARTIE 2 – AMENDES EN CAS D'INFRACTION

Article	Personne physique (première infraction)	Personne physique (deuxième infraction ou infraction suivante)	Entreprise (première infraction)	Entreprise (deuxième infraction ou infraction suivante)

PARTIE 3 – Formulaire de constat d’infraction

LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES [...] RÉGLEMENTATION SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES (COMMERCIALISATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES NÉFASTES POUR LA SANTÉ ET DES BOISSONS SUCRÉES DESTINÉS AUX ENFANTS) 20... CONSTAT D'INFRACTION	
1	Date du constat : [date] [...mois...][20.....]
2	Partie défenderesse : • Nom (complet) : • Adresse du domicile : • Autres coordonnées :
3	• Article enfreint : • Constat d'infraction : • Détails de l'infraction :
4	L'amende forfaitaire se monte à [.... \$]
5	Reconnaissance de l'infraction Si vous reconnaissez l'infraction mentionnée au point 3 ci-dessus : • Vous devez : - o signer la déclaration de reconnaissance au point 7 ci-dessous ; ▪ immédiatement, dès que le présent avis complété vous est remis ; ou ▪ sinon, au plus tard 20 jours ouvrés après la date indiquée au point 1 ci-dessus ; et - o payer l'amende forfaitaire mentionnée au point 4 ci-dessus (en une seule fois ou en plusieurs fois, avant l'expiration du délai de 20 jours ouvrés ci-dessus) à l'adresse suivante : ▪ [Bureau du ministère ...le plus proche] ▪ [ajouter d'autres lieux de paiement] Une fois que vous avez payé la TOTALITÉ de l'amende forfaitaire mentionnée au point 4 ci-dessus, aucune autre poursuite relative à l'infraction visée au point 2 ci-dessus ne sera engagée à votre encontre. Si vous ne payez pas la TOTALITÉ de l'amende forfaitaire dans le délai de 20 jours ouvrés indiqué ci-dessus, vous êtes réputé-e nier l'infraction, et vous recevrez un avis de convocation au tribunal mentionné au point 9 ci-dessous.
6	Non-reconnaissance de l'infraction Si vous niez avoir commis l'infraction mentionnée au point 2 ci-dessus, vous : • Devez signer la déclaration de non-reconnaissance au point 8 ci-dessous : - o immédiatement, dès que le présent avis complété vous est remis ; ou - o sinon, au plus tard 20 jours ouvrés après la date indiquée au point 1 ci-dessus ; et • vous recevrez l'avis de convocation au tribunal mentionné au point 9 ci-dessous ; • si vous êtes reconnu coupable par le tribunal, vous serez redevable d'une amende fixée en partie 2 de l'annexe (ainsi que des éventuels frais de justice) et non de l'amende forfaitaire mentionnée au point 4 ci-dessus ; • vous pouvez, avant l'expiration du délai de 20 jours ouvrés, reconnaître l'infraction, signer la déclaration de reconnaissance et payer l'amende forfaitaire de [.... \$] mentionnée au point 4 ci-dessus.
7	Déclaration de reconnaissance Je soussigné-e, [...nom de la partie défenderesse...], domicilié-e à [...adresse...], déclare : • avoir reçu ce constat d'infraction de la part de la personne mentionnée au point 11 ci-dessous ; • admettre avoir commis l'infraction mentionnée au point 3 ci-dessus (sans contrainte et sans y avoir été forcé par une autre personne) et m'engage à payer l'amende forfaitaire de [.....\$] mentionnée au point 4 ci-dessus. [Signature]
8	Déclaration de non-reconnaissance Je soussigné-e, [...nom de la partie défenderesse...], domicilié-e à [...adresse...], déclare : • ne pas avoir commis l'infraction visée au point 3 ci-dessus ; et • souhaiter me défendre devant un tribunal. [Signature]

9	Avis de convocation au tribunal À l'intention de : La partie défenderesse (détails au point 2 ci-dessus) 1. Vous êtes convoqué-e devant [un magistrat/juge²⁰¹] à [.....] le [date] à ...h... pour répondre des accusations spécifiées au point 3 ci-dessus. 2. Vous pouvez comparaître en personne ou vous faire représenter par un-e avocat-e. 3. Si vous ne vous présentez pas au tribunal, ce dernier considérera que vous reconnaissez les charges qui pèsent contre vous et pourra prononcer une peine par contumace. 4. Si le tribunal rend son jugement par contumace, vous disposez de 10 jours ouvrés pour demander l'annulation de la décision et l'organisation d'un nouveau procès. En date du .../.../20.... <i>Nom du-la greffier-ère et cachet/sceau</i>
10	Affidavit de signification d'un avis de convocation au tribunal Je soussigné-e,, (profession), de jure que : 1. Je suis autorisé-e à signifier toute procédure judiciaire. 2. J'ai signifié ce constat d'infraction, y compris l'avis de convocation signé, à la partie défenderesse susmentionnée à la date du .../.../20..... À [...lieu...] 3. La partie défenderesse a été informée en personne. A prêté serment devant moi : [Signature de la personne ayant procédé à la signification] à [...lieu....] le [.... date] [Avocat-e/juge, etc] - Témoin
11	Cet avis est émis par : • Désignation et n° d'identification (le cas échéant) : • Nom : • Téléphone et autres coordonnées : Signature :

²⁰¹ Juge des juridictions inférieures, comme les tribunaux de district dans le cas du Samoa.

ANNEXE 6 – RÉGLEMENTATION SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES (SEL, SUCRES ET ACIDES GRAS TRANS)

[LOI SUR...] LES PRODUITS ALIMENTAIRES

RÉGLEMENTATION SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES (SEL, SUCRES ET ACIDES GRAS TRANS) [20..]

Table des matières

PARTIE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

PARTIE 2 – SEL

PARTIE 3 – SUCRES

PARTIE 4 – ACIDES GRAS TRANS

PARTIE 5 – ADMINISTRATION

PARTIE 6 – ADMINISTRATION ET APPLICATION DE LA LOI

PARTIE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

ANNEXE 1 – TENEUR MAXIMALE EN SEL, SUCRES OU ACIDES GRAS TRANS DES PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS

Partie 1 – Sel

Partie 2 – Sucres

Partie 3 – Acides gras trans

ANNEXE 2 – AMENDES

Partie 1 – Amendes forfaitaires

Partie 2 – Amendes maximales en cas d'infraction

Partie 3 – Formulaire de constat d'infraction

RÉGLEMENTATION SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES (SEL, SUCRES ET ACIDES GRAS TRANS) [20..]

EN vertu des pouvoirs qui me sont conférés par [l'article xx] de la [Loi sur les produits alimentaires 20...], j'édicte la présente réglementation.

PARTIE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

[1] Citation et entrée en vigueur

- 1) On se référera à la présente réglementation comme à la Réglementation sur les produits alimentaires (sel, sucres et acides gras trans) [20...].
- 2) La présente réglementation entre en vigueur le [insérer la date].

[2] Définitions

Dans la présente réglementation :

« **Acides gras trans** » —

- a) désigne les acides gras trans d'origine industrielle, y compris —
 - i) l'huile partiellement hydrogénée, l'huile végétale ou l'huile de poisson passée de l'état liquide à l'état solide après l'ajout d'hydrogène ; ou
 - ii) les huiles et les matières grasses qui ont été hydrogénées sans atteindre une saturation complète ou presque complète, et avec un indice d'iode supérieur à 4²⁰² mais
- b) n'inclut pas la teneur naturelle en acides gras trans des matières grasses ou produits d'origine animale ;

« **allégation** » —

- a) s'entend d'une allégation de santé qui affirme, suggère ou sous-entend qu'il existe une relation entre une catégorie de produits alimentaires ou un produit alimentaire ou l'un de ses composants et la santé ; et
- b) s'entend de toute allégation de santé susceptible d'avoir le même sens pour les consommateurs ;

« **endroit** » désigne une zone, un établissement, des locaux, un bâtiment, un véhicule ou un navire.

« **navire** » renvoie à la définition donnée dans la [législation relative au transport maritime].

« **norme** » —

- a) désigne une norme du Codex relative au sel, aux sucres ou aux acides gras trans ; et
- b) inclut toute norme relevant d'un règlement d'application de la loi [ou d'une autre loi²⁰³] sur le sel, les sucres ou les acides gras trans ;

« **produit désigné** » s'entend des aliments ou boissons à forte teneur en matières grasses, en sel ou en sucres selon les critères énoncés.

« **restaurant** » désigne un endroit qui vend ou fournit des produits alimentaires à consommer sur place ou ailleurs.

« **sel** » désigne le sel ajouté ou libre, mais pas le sel en tant que composant naturel des aliments.

« **sel iodé** » s'entend du sel alimentaire auquel de l'iodure a été ajouté sous forme d'iodure cuivreux ou d'iodure de potassium, conformément à la norme du Codex ou à toute autre norme prescrite par la loi.

« **sucres** » désigne les sucres ajoutés ou libres, mais pas les sucres naturellement présents dans les aliments.

« **véhicule** » renvoie à la définition donnée dans la [législation relative à la circulation].

[3] Objectif de la réglementation

La présente réglementation a pour objectif de :

- a) réglementer la teneur en sel et en sucres considérée comme sûre dans le cadre de la préparation et de la transformation des produits alimentaires, afin de protéger la santé de la population ;
- b) interdire l'utilisation des acides gras trans dans la transformation ou la fabrication des aliments.

[4] Relation avec d'autres réglementations

- 1) La présente réglementation doit être interprétée concurremment avec toute autre réglementation relative au sel, aux sucres ou aux acides gras trans, ou en complément.
- 2) En cas d'incompatibilité, la présente réglementation prévaut.

²⁰² Définition (alinéa b) de la Food and Drug Administration des États-Unis.

²⁰³ Dans certains États et Territoires insulaires océaniques, comme les Îles Cook, les normes relatives aux produits relèvent d'autres lois.

PARTIE 2 – SEL

[5] Normes relatives au sel²⁰⁴

- 1) Il est interdit de vendre ou de fournir du sel pour la transformation des aliments ou pour la consommation directe, à moins qu'il ne soit conforme aux normes et aux directives du Codex Alimentarius.
- 2) Outre les exigences générales en matière d'étiquetage, les dispositions suivantes s'appliquent -
 - a) l'étiquette des sels dits « iodés », « fortifiés » ou « enrichis » doit préciser les ingrédients ajoutés à des fins de fortification et la concentration présente dans le produit final ; et
 - b) Un mélange à teneur réduite en sodium doit préciser la teneur en sodium et en potassium pour [100 g] (il ne s'agit pas là d'une allégation nutritionnelle).
- 3) Quiconque enfreint le paragraphe 1) ou 2) commet une infraction.

[6] Conditionnement et conservation

- 1) Quiconque fabrique, distribue ou vend du sel doit s'assurer que ce dernier est emballé et stocké de manière appropriée afin de préserver sa qualité.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.

[7] Allégations de santé²⁰⁵

- 1) Il est interdit à toute personne de formuler une allégation selon laquelle une denrée alimentaire est pauvre en sodium ou en sel, sauf si le produit ne contient pas plus de [0,12 g] de sodium ou de l'équivalent en sel par [100 g ou par 100 ml] (en ce qui concerne les eaux, autres que les eaux minérales naturelles, cette valeur ne devrait pas être supérieure à [2 mg de sodium par 100 ml]).
- 2) Il est interdit à toute personne de formuler une allégation selon laquelle une denrée alimentaire est très pauvre en sodium ou en sel, sauf si le produit ne contient pas plus de 0,04 g de sodium ou de l'équivalent en sel par 100 g ou 100 ml.
- 3) Il est interdit à toute personne de formuler une allégation selon laquelle une denrée alimentaire ne contient pas de sodium ou de sel, sauf si le produit ne contient pas plus de 0,005 g de sodium ou de l'équivalent en sel par 100 g.
- 4) Quiconque enfreint le paragraphe 1), 2) ou 3) commet une infraction.
- 5) Dans le présent article :
« **personne** » désigne toute personne qui fabrique, transforme, importe, exporte, distribue ou vend le produit alimentaire.

[8] Limitation obligatoire de la teneur en sel des produits alimentaires transformés

- 1) Le-la [ministre/Directeur-rice/Secrétaire permanent-e] peut limiter la quantité de sel autorisée dans les aliments transformés.
- 2) Le présent article est sans préjudice de tout accord volontaire visant à réduire la teneur en sel des aliments transformés.
- 3) Les produits alimentaires transformés énumérés dans la partie 1 de l'annexe 1 sont réputés déclarés en vertu du paragraphe 1).
- 4) Le-la [ministre/Directeur-rice/Secrétaire permanent-e] peut accorder un délai de conformation au présent article.
- 5) Commet une infraction quiconque vend ou fournit un produit alimentaire transformé dont la teneur en sel est supérieure à la limite.

[9] Contrôle de la teneur en sel des produits alimentaires transformés

- 1) Le-la [ministre/Directeur-rice] peut contrôler la teneur en sel des produits alimentaires transformés :

²⁰⁴ Adapté de la réglementation alimentaire de Fidji – Normes relatives au sel.

²⁰⁵ Adapté des normes de l'UE relatives aux nutriments présents dans les denrées alimentaires – RÈGLEMENT (CE) n° 1924/2006.

- a) en menant une étude de référence sur la teneur en sel des produits alimentaires ; ou
 - b) en obligeant un-e fabricant-e ou un-e distributeur-ice de produits alimentaires à fournir un rapport analysant la teneur en sel des produits.
- 2) Les données de l'étude de référence doivent être rendues publiques dans une publication officielle ou sur le site web du ministère.
 - 3) Le contrôle peut être effectué annuellement, ou à des moments déterminés par le-la ministre, ou lorsque de nouveaux produits alimentaires sont vendus ou fournis.

[10] Reformulation des produits alimentaires pour réduire la teneur en sel

- 1) Le-la [ministre/Directeur-ice] peut organiser des consultations avec l'industrie alimentaire et d'autres personnes concernant la reformulation des produits alimentaires à forte teneur en sel.
- 2) Le processus de reformulation doit inclure :
 - a) la consultation de représentants de l'industrie alimentaire et d'autres parties prenantes concernées sur la manière de réduire la teneur en sel des produits alimentaires ;
 - b) un plan d'action, préparé en consultation avec l'industrie et les autres parties prenantes concernées, fixant des objectifs limités dans le temps en matière de réduction de la teneur en sel dans des catégories spécifiques de produits alimentaires, y compris des objectifs intermédiaires le cas échéant ;
 - c) un plan d'action détaillant toute autre mesure visant à réduire la teneur en sel ;
 - d) des réunions de suivi ou des consultations régulières avec l'industrie alimentaire sur le processus de reformulation, y compris les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de réduction de la teneur en sel.

[11] Obligation pour les propriétaires de restaurants

- 1) Le-la [ministre] peut, par un avis publié au Journal officiel, déclarer les restaurants concernés par le présent article.
- 2) Les restaurants suivants sont réputés déclarés en vertu du paragraphe 1) :
 - a) tout restaurant autorisé à vendre des boissons alcooliques en vertu de la [législation sur les boissons alcooliques] ;
 - b) n'importe quelle chaîne internationale de restaurants ;
 - c) [...].
- 3) Le propriétaire d'un restaurant :
 - a) doit afficher un avis relatif aux effets d'une consommation excessive de sel sur la santé, à un endroit du restaurant bien en vue des clients ; ou
 - b) ne doit pas mettre gratuitement du sel sur les tables, sauf si les clients en font la demande.
- 4) Le propriétaire d'un restaurant peut proposer à ses clients des produits alimentaires sans sel ajouté.
- 5) Le-la [Directeur-ice de la santé/Secrétaire permanent-e à la santé] peut approuver la forme et la formulation de l'avis (y compris les diagrammes).
- 6) Quiconque enfreint le paragraphe 3) commet une infraction.

PARTIE 3 – SUCRES

[12] Normes relatives aux sucres

- 1) Il est interdit de vendre ou de fournir du sucre pour la transformation des aliments ou pour la consommation directe, à moins qu'il ne réponde aux normes et aux directives du Codex Alimentarius.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction.

[13] Contrôle de la teneur en sucres des produits alimentaires

- 1) Le-la [ministre/Directeur·rice] peut contrôler la teneur en sucres des produits alimentaires :
 - a) en menant une étude de référence sur la teneur en sucres des produits alimentaires ; ou
 - b) en obligeant un·e fabricant·e ou un·e distributeur·rice de produits alimentaires à fournir un rapport analysant la teneur en sucres des produits.
- 2) Les données de l'étude de référence doivent être rendues publiques dans une publication officielle ou sur le site web du ministère.
- 3) Le contrôle peut être effectué annuellement, ou à des moments déterminés par le-la ministre, ou lorsque de nouveaux produits alimentaires sont vendus ou fournis.

[14] Limitation obligatoire de la teneur en sucres des produits alimentaires transformés

- 1) Le-la [ministre/Directeur·rice/Secrétaire permanent·e] peut limiter la quantité de sucres autorisée dans les aliments transformés.
- 2) Les produits alimentaires transformés énumérés dans la partie 2 de l'annexe 1 sont réputés déclarés en vertu du paragraphe 1).
- 3) Le-la [ministre/Directeur·rice/Secrétaire permanent·e] peut accorder un délai de conformation au présent article.
- 4) Commet une infraction quiconque vend ou fournit un produit alimentaire transformé dont la teneur en sucres est supérieure à la limite.

[15] Reformulation des produits alimentaires pour réduire la teneur en sucres

- 1) Le-la [ministre/Directeur·rice] peut organiser des consultations avec l'industrie alimentaire et d'autres personnes concernant la reformulation des produits alimentaires à forte teneur en sucres.
- 2) Le processus de reformulation doit inclure :
 - a) la consultation de représentants de l'industrie alimentaire et d'autres parties prenantes concernées sur la manière de réduire la teneur en sucres des produits alimentaires ;
 - b) un plan d'action, préparé en consultation avec l'industrie et les autres parties prenantes concernées, fixant des objectifs limités dans le temps en matière de réduction de la teneur en sucres dans des catégories spécifiques de produits alimentaires, y compris des objectifs intermédiaires le cas échéant ;
 - c) un plan d'action détaillant toute autre mesure visant à réduire la teneur en sucres ;
 - d) des réunions de suivi ou des consultations régulières avec l'industrie alimentaire sur le processus de reformulation, y compris les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de réduction de la teneur en sucres.

[16] Allégations de santé et Codex Alimentarius²⁰⁶

- 1) Le présent article s'applique à toute personne qui fabrique, transforme, importe, exporte, distribue ou vend un produit alimentaire contenant des sucres libres.
- 2) Il est interdit à toute personne de formuler une allégation selon laquelle une denrée alimentaire a une faible teneur en sucres, sauf si le produit ne contient pas plus de [5 g de sucres par 100 g dans le cas des solides ou 2,5 g de sucres par 100 ml dans le cas des liquides²⁰⁷.]
- 3) Il est interdit à toute personne de formuler une allégation selon laquelle une denrée alimentaire ne contient pas de sucres, sauf si le produit ne contient pas plus de [0,5 g de sucres par 100 g ou par 100 ml²⁰⁸.]

²⁰⁶ Adapté des normes de l'UE relatives aux nutriments présents dans les denrées alimentaires – RÈGLEMENT (CE) n° 1924/2006.

²⁰⁷ La teneur appropriée est fixée par les États et Territoires insulaires océaniques.

²⁰⁸ La teneur appropriée est fixée par les États et Territoires insulaires océaniques.

- 4) Il est interdit à toute personne de formuler une allégation selon laquelle il n'a pas été ajouté de sucres à une denrée alimentaire, sauf si le produit ne contient pas de monosaccharides ou disaccharides ajoutés ou toute autre denrée alimentaire utilisée pour ses propriétés édulcorantes, à l'exception d'un édulcorant non calorique.
- 5) Si des sucres sont naturellement présents dans le produit alimentaire, l'étiquette doit mentionner que le produit alimentaire contient des sucres naturellement présents.
- 6) Quiconque enfreint les paragraphes 2), 3), 4) ou 5) commet une infraction.

PARTIE 4 – ACIDES GRAS TRANS

[17] Restrictions

- 1) Le présent article s'applique :
 - a) à une personne qui —
 - i) fabrique ou produit des denrées alimentaires ;
 - ii) distribue des denrées alimentaires ;
 - b) tout point de vente ou de distribution de denrées alimentaires, comme une institution, un établissement de restauration, un restaurant ou une boulangerie.
- 2) Dans un délai de [6 mois]²⁰⁹ après l'entrée en vigueur de la présente réglementation, il est interdit de vendre
 - a) toute matière grasse, huile végétale ou margarine, si elle contient plus de [2 %] d'acides gras trans par 100 g ou 100 ml de matières grasses ; ou
 - b) toute autre denrée alimentaire, y compris les boissons non alcooliques transformées, si elle contient plus de [5 %] d'acides gras trans par 100 g ou 100 ml de matières grasses.
- 3) Quiconque enfreint le paragraphe 2) commet une infraction.

[(4) *Le présent article expire le 31 décembre 20....*]²¹⁰

[18] Interdiction d'utiliser des acides gras trans²¹¹

- 1) Le présent article s'applique :
 - a) à une personne qui —
 - i) fabrique ou produit des denrées alimentaires ; ou
 - ii) distribue des denrées alimentaires ;
 - b) tout point de vente ou de distribution de denrées alimentaires, comme une institution, un établissement de restauration, un restaurant ou une boulangerie.
- 2) Il est interdit :
 - a) d'utiliser des acides gras trans lors —
 - i) de la fabrication de tout produit alimentaire ; ou
 - ii) de la préparation, la cuisson ou la distribution de toute denrée alimentaire destinée à être vendue dans un point de vente ou de distribution alimentaire, comme une institution, un établissement de restauration, un restaurant ou une boulangerie ; ou
 - b) de vendre ou de distribuer un produit alimentaire contenant des acides gras trans ; ou
 - c) de vendre ou de distribuer des acides gras trans.

²⁰⁹ La teneur appropriée est fixée par les États et Territoires insulaires océaniques.

²¹⁰ Les États et Territoires insulaires doivent décider de la période appropriée pour passer d'une limitation à une interdiction totale des acides gras trans. Cette période doit coïncider avec le prochain règlement d'interdiction.

²¹¹ Cela n'empêche pas un pays océanique de recourir à des restrictions d'utilisation des acides gras trans.

3) Quiconque enfreint le paragraphe 2) commet une infraction.

[(4) *Le présente article entre en vigueur le 1^{er} janvier 20...*]

[19] Limitation obligatoire de la teneur en acides gras trans des produits alimentaires transformés

- 1) Le-la [ministre/Directeur-riche/Secrétaire permanent-e] peut limiter la quantité d'acides gras trans autorisée dans les aliments transformés.
- 2) Les produits alimentaires transformés énumérés dans la partie 3 de l'annexe 1 sont réputés déclarés en vertu du paragraphe 1).
- 3) Le-la [ministre/Directeur-riche/Secrétaire permanent-e] peut accorder un délai de conformation au présent article.
- 4) Commet une infraction quiconque vend ou fournit un produit alimentaire transformé dont la teneur en acides gras trans est supérieure à la limite.

[20] Contrôle de la teneur en acides gras trans des produits alimentaires

- 1) Le-la [ministre/Directeur-riche] peut contrôler la teneur en acides gras trans des produits alimentaires :
 - a) en menant une étude de référence sur la teneur en acides gras des produits alimentaires ; ou
 - b) en obligeant un-e fabricant-e ou un-e distributeur-riche de produits alimentaires à fournir un rapport analysant la teneur en acides gras trans des produits.
- 2) Les données de l'étude de référence doivent être rendues publiques dans une publication officielle ou sur le site web du ministère.
- 3) Le contrôle peut être effectué annuellement, ou à des moments déterminés par le-la ministre, ou lorsque de nouveaux produits alimentaires sont vendus ou fournis.

[21] Reformulation des produits alimentaires pour réduire la teneur en acides gras trans

- 1) Le-la [ministre/Directeur-riche] peut organiser des consultations avec l'industrie alimentaire et d'autres personnes concernant la reformulation des produits alimentaires à forte teneur en acides gras trans.
- 2) Le processus de reformulation doit inclure :
 - a) la consultation de représentants de l'industrie alimentaire et d'autres parties prenantes concernées sur la manière de réduire la teneur en acides gras trans des produits alimentaires ;
 - b) un plan d'action, préparé en consultation avec l'industrie et les autres parties prenantes concernées, fixant des objectifs limités dans le temps en matière de réduction de la teneur en acides gras trans dans des catégories spécifiques de produits alimentaires, y compris des objectifs intermédiaires le cas échéant ;
 - c) un plan d'action détaillant toute autre mesure visant à réduire la teneur en acides gras trans ;
 - d) des réunions de suivi ou des consultations régulières avec l'industrie alimentaire sur le processus de reformulation, y compris les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de réduction de la teneur en acides gras trans.

[22] Allégations de santé ²¹²

- 1) Le présent article s'applique à toute personne qui fabrique, transforme, importe, exporte, distribue ou vend un produit alimentaire contenant des acides gras trans.

²¹² Adapté des normes de l'UE relatives aux nutriments présents dans les denrées alimentaires – RÈGLEMENT (CE) n° 1924/2006.

- 2) Il est interdit à toute personne de formuler une allégation selon laquelle une denrée alimentaire a une faible teneur en matières grasses, sauf si le produit ne contient pas plus de [3 g²¹³ de matières grasses par 100 g dans le cas des solides ou 1,5 g de matières grasses par 100 ml dans le cas des liquides (1,8 g de matières grasses par 100 ml pour le lait demi-écrémé)].
- 3) Il est interdit à toute personne de formuler une allégation selon laquelle une denrée alimentaire ne contient pas de matières grasses, sauf si le produit :
 - a) ne contient pas plus de [0,5 g de matières grasses par 100 g ou par 100 ml] ; ou
 - b) est [à ... %] sans matières grasses.
- 4) Il est interdit à toute personne de formuler une allégation selon laquelle une denrée alimentaire a une faible teneur en graisses saturées, sauf si :
 - a) la somme des acides gras saturés [et des acides gras trans] contenus dans le produit n'est pas supérieure à [1,5 g par 100 g de solide ou à 0,75 g par 100 ml de liquide] ; ou
 - b) la somme des acides gras saturés et des acides gras trans ne peut pas produire, dans les deux cas, plus de 10 % de l'énergie.
- 5) Il est interdit à toute personne de formuler une allégation selon laquelle une denrée alimentaire ne contient pas de graisses saturées, sauf si la somme des acides gras saturés [et des acides gras trans] n'excède pas [0,1 g de graisses saturées par 100 g ou par 100 ml].
- 6) Quiconque enfreint les paragraphes 2), 3), 4) ou 5) commet une infraction.

PARTIE 5 – ADMINISTRATION

[23] Politiques nationales relatives au sel, aux sucres et aux acides gras trans

- 1) Le-la [ministre] doit préparer une ou plusieurs politiques nationales relatives au sel (y compris à l'élimination des carences en iode), aux sucres et aux acides gras trans.
- 2) Le-la [ministre] peut nommer un comité chargé de préparer les politiques visées au paragraphe 1).
- 3) Un comité doit compter des membres suffisamment qualifiés ou expérimentés pour entreprendre des recherches.
- 4) Le-la [ministre] doit approuver le mandat du comité, qui doit préciser notamment les sujets à traiter et le délai dans lequel la politique doit être rédigée.
- 5) Une politique doit :
 - a) inclure —
 - i) des mesures de réduction de la teneur en sel et en sucres et d'élimination des acides gras trans ;
 - ii) des objectifs nationaux en matière de consommation de sel et de sucre ;
 - iii) des activités spécifiques et des programmes de mise en œuvre ;
 - b) prévoir des initiatives communautaires, organisées par exemple dans les écoles, les entreprises et les hôpitaux ; et
 - c) rester en vigueur pendant une période de [5] ans au maximum ; et
 - d) être présentée dès que possible au [Parlement] par [le-la ministre] après son approbation par [le conseil des ministres/le-la ministre] ; et
 - e) être réexaminée dans les [12 mois] précédant l'expiration de la période de 5 ans visée à l'alinéa c).

²¹³ La teneur appropriée en vertu du présent article est fixée par les États et Territoires insulaires océaniques.

[24] Fonctions

Dans le cadre de la présente réglementation, les fonctions du-de la [Directeur-riche de la santé/Secrétaire permanent-e à la santé/ministère de la Santé] sont les suivantes :

- a) administrer la présente réglementation ;
- b) suivre et mettre en œuvre les programmes ou les recommandations figurant dans la ou les stratégies nationales ;
- c) réexaminer la présente réglementation tous les [2] ans ;
- d) mener des actions de sensibilisation et d'éducation du grand public concernant l'utilisation, la consommation, les risques et les autres éléments liés au sel, aux sucres et aux acides gras trans ; et
- e) remplir d'autres fonctions visant à faire appliquer la présente réglementation, ou aux fins de la présente réglementation.

PARTIE 6 – ADMINISTRATION ET APPLICATION DE LA LOI²¹⁴**[25] Agents chargés de la mise en application²¹⁵**

- 1) Le-la [ministre/Directeur-riche/Secrétaire permanent-e] peut nommer des personnes dûment qualifiées ou expérimentées comme agents chargés de la mise en application.
- 2) Une personne ne doit pas être nommée agent-e chargé-e de la mise en application si :
 - a) elle possède un intérêt financier direct ou indirect dans une entreprise liée à un produit désigné ; ou
 - b) au cours des [2] dernières années, elle a été engagée ou employée dans une entreprise liée à un produit désigné.
- 3) La nomination d'une personne disqualifiée en vertu du paragraphe 2) est nulle.
- 4) Le-la [ministre/Directeur-riche/Secrétaire permanent-e] doit délivrer des cartes d'identification aux agents chargés de la mise en application.
- 5) Les agents publics suivants sont réputés être des agents chargés de la mise en application²¹⁶ :
 - a) les officiers de police ;
 - b) ... (etc.)

[26] Pouvoirs des agents chargés de la mise en application

- 1) Les agents chargés de la mise en application sont autorisés à :
 - a) pénétrer dans un lieu où un produit désigné quel qu'il soit est importé, fabriqué, vendu, stocké, exposé pour la vente, ou promu par une publicité, et inspecter tous les registres pertinents, pendant les heures de travail ;
 - b) exiger d'une personne présente sur place qu'elle prête son concours à l'inspection, notamment en répondant à toute question posée par l'agent-e chargé-e de la mise en application.
- 2) L'agent-e chargé-e de la mise en application doit présenter sa carte d'identification au propriétaire ou au responsable du lieu avant d'y pénétrer.
- 3) Après chaque inspection, l'agent-e chargé-e de la mise en application doit :

²¹⁴ Vérifier que les dispositions de la présente réglementation concernant la mise en application ne figurent pas également dans la loi associée.

²¹⁵ Supprimer si la loi prévoit la nomination d'agents chargés de la mise en application, etc.

²¹⁶ Les États et Territoires insulaires océaniques peuvent décider de considérer certains agents publics comme des agents chargés de la mise en application.

- a) préparer un rapport d'inspection (en y incluant toute infraction à la présente réglementation) et soumettre ce rapport au-à la [ministre] ; et
- b) demander des instructions supplémentaires sur les mesures à mettre en œuvre aux fins de la contravention.

[27] Pouvoir d'émettre des ordonnances de cessation et d'abstention

- 1) Le présent article s'applique si des agents chargés de la mise en application ont des raisons de croire qu'une personne :
 - a) a enfreint ou enfreint actuellement la présente réglementation ; ou
 - b) distribue, vend ou fournit un produit non conforme à une exigence de la présente réglementation.
- 2) Un-e agent-e chargé-e de la mise en application peut délivrer une demande de justification :
 - a) caractérisant les faits constituant l'allégation visée au paragraphe 1) ; et
 - b) accordant un délai d'au moins 10 jours ouvrés pour permettre au contrevenant d'exposer par écrit les raisons pour lesquelles une ordonnance de cessation et d'abstention ne doit pas être émise.
- 3) Un-e agent-e chargé-e de la mise en application :
 - a) doit examiner toute observation écrite reçue en vertu du paragraphe 2 b) ; et
 - b) peut émettre une ordonnance de cessation et d'abstention s'il-elle est d'avis que l'allégation visée au paragraphe 1) est prouvée.
- 4) La personne qui reçoit une demande de justification peut fournir d'autres documents ou des déclarations sous serment d'autres personnes pour étayer l'allégation figurant dans l'avis.
- 5) Un-e agent-e chargé-e de la mise en application doit émettre une ordonnance de cessation et d'abstention si :
 - a) aucune observation écrite n'est reçue en vertu du paragraphe 2) b) ; et
 - b) l'agent-e est d'avis que la personne s'est vu signifier la demande de justification.
- 6) Un-e agent-e chargé-e de la mise en application doit remettre l'ordonnance de cessation et d'abstention :
 - a) en mains propres ; ou
 - b) en l'envoyant par courrier recommandé ou par courriel ou à toute autre adresse électronique fournie par la personne.
- 7) La personne qui reçoit une ordonnance de cessation et d'abstention doit s'y conformer.

[28] Pouvoir d'engager des poursuites

- 1) Un-e agent-e chargé-e de la mise en application peut enquêter et engager des poursuites devant les [tribunaux de première instance] en cas d'infractions à la présente réglementation.
- [2] *Le pouvoir d'engager des poursuites prévu au paragraphe 1) est sans préjudice de celui du-de la [procureur-e général-e en vertu de [l'article xx de la Constitution].]*²¹⁷

[29] Mandat de perquisition d'un lieu de résidence

- 1) Cette section s'applique si le lieu à perquisitionner est un lieu de résidence.
- 2) Les agents chargés de la mise en application doivent demander un mandat à [un-e magistrat-e/juge du tribunal de district] pour pouvoir mener la perquisition et, si nécessaire, saisir le produit désigné.
- 3) Le mandat peut autoriser d'autres aspects nécessaires à la perquisition.

²¹⁷ Pertinent pour les États et Territoires insulaires océaniques dans lesquels le pouvoir d'engager des poursuites du-de la procureur-e général-e lui est conféré par la Constitution.

[30] Plaintes des consommateurs

- 1) Toute personne peut se plaindre par écrit à un-e agent-e chargé-e de la mise en application au sujet de tout produit désigné.
- 2) Le-la [ministre/Directeur·rice/Secrétaire permanent-e/DG] peut recevoir la plainte et décider des suites à y donner, notamment en accordant une audience à la partie plaignante et à la partie défenderesse.
- 3) Le-la [ministre/Directeur·rice/Secrétaire permanent-e/DG] peut :
 - a) rejeter la plainte ; ou
 - b) obliger la partie défenderesse à remédier à la situation faisant l'objet de la plainte.
- 4) L'agent-e chargé-e de la mise en application doit remettre une copie de la décision à la partie plaignante et à la partie défenderesse.
- 5) Dans le présent article :
 « **agent-e chargé-e de la mise en application** » inclut le-la [Directeur·rice/Secrétaire permanent-e/Secrétaire/DG].

[31] Rappel de produits

- 1) Le présent article s'applique si un produit désigné :
 - a) n'est pas conforme à une exigence de la présente réglementation, notamment en ce qui concerne l'étiquetage ou d'autres informations sur le produit désigné ; ou
 - b) est fabriqué, importé, distribué ou vendu en infraction à la présente réglementation ou à la norme du *Codex*.
 - c) occasionne ou peut occasionner des blessures ou entraîner la mort de l'avis du-de la ministre ou, si pour quelque raison que ce soit, son utilisation ou sa consommation n'est pas sûre.
- 2) Le-la [ministre] peut ordonner le retrait du produit désigné aux frais du-de la fabricant-e, du-de la grossiste ou du-de la détaillant-e.
- 3) L'ordonnance ministérielle autorise également :
 - a) à perquisitionner le lieu où le produit désigné est conservé ou est suspecté de l'être ou censé l'être ; et
 - b) à saisir et à retirer le produit désigné spécifié dans l'ordonnance.
- 4) Le-la [ministre] peut approuver la destruction de tout produit désigné ayant fait l'objet d'un rappel.

[32] Délit de commercialisation trompeuse

Commet une infraction quiconque commercialise, fait la publicité ou la promotion d'un produit alimentaire en trompant le consommateur :

- a) sur la forte teneur en sel libre du produit ; ou
- b) par l'utilisation, sur l'étiquette d'un produit alimentaire à forte teneur en sel, d'un mot comme « antioxydant », pour faire croire au consommateur que le produit est sain ; ou
- c) sur la forte teneur en sucres libres du produit ; ou
- d) par l'utilisation, sur l'étiquette d'un produit alimentaire à forte teneur en sucres, d'un mot faisant croire au consommateur que le produit est sain ; ou
- e) sur la forte teneur en matières grasses du produit ; ou
- f) par l'utilisation, sur l'étiquette d'un produit alimentaire à forte teneur en matières grasses, d'un mot comme « antioxydant », pour faire croire au consommateur que le produit est sain.

[33] Obstruction, etc. des agents chargés de la mise en application

Commets une infraction toute personne qui, sans excuse raisonnable :

- a) fait obstruction ou empêche les agents chargés de la mise en application d'exercer leurs fonctions, missions ou pouvoirs au titre de la présente réglementation ; ou
- b) ne se conforme pas à une exigence ou à une directive d'un-e agent-e chargé-e de la mise en application.

[34] Délit de fausse allégation, etc.

Commets une infraction toute personne faisant une allégation :

- a) inexacte ou trompeuse ; ou
- b) suscitant des doutes quant à la sécurité ou l'adéquation nutritionnelle d'autres denrées alimentaires ; ou
- c) encourageant ou tolérant la consommation excessive d'une denrée alimentaire ; ou
- d) affirmant, suggérant ou impliquant qu'une alimentation équilibrée et variée ne peut, en général, fournir des nutriments en quantité appropriée ; ou
- e) mentionnant des modifications des fonctions corporelles qui soient susceptibles d'inspirer des craintes au consommateur ou d'exploiter de telles craintes, sous la forme soit de textes, soit d'images, d'éléments graphiques ou de représentations symboliques.

[35] Constat d'infraction pour les amendes payables immédiatement

- 1) Cet article s'applique si une personne (« **la partie défenderesse** ») commets une infraction en vertu de la présente réglementation, qui nécessite l'émission d'un constat d'infraction.
- 2) Un-e agent-e chargé-e de la mise en application peut émettre un constat d'infraction [au format prescrit/approuvé] imposant à la partie défenderesse le paiement de l'amende forfaitaire à la date précisée dans l'avis.
- 3) Lorsque la partie défenderesse reçoit un constat d'infraction, elle peut :
 - a) payer l'amende (en totalité) avant le délai fixé pour le paiement de l'amende forfaitaire, si elle reconnaît l'infraction en signant la contravention ; ou
 - b) comparaître devant le tribunal à la date indiquée dans l'avis de comparution si elle nie l'infraction.
- 4) En cas de poursuites, le document signé par un-e agent-e attestant du paiement ou du non-paiement de l'amende est, jusqu'à preuve du contraire, une preuve dudit paiement ou non-paiement.
- 5) Aucune autre poursuite ne peut être engagée au titre de cette infraction contre la partie défenderesse qui a payé l'amende dans son intégralité.
- 6) La partie défenderesse condamnée par la justice à la suite d'un constat d'infraction :
 - a) n'est pas soumise à l'amende forfaitaire mentionnée dans le constat d'infraction, mais
 - b) est soumise à la sanction prononcée au titre de l'infraction.

[36] Remise des constats d'infraction

- 1) Le constat d'infraction doit être :
 - a) remis selon les règles prévues par la justice ; et
 - b) déposé devant le tribunal mentionné dans le constat.
- 2) Les constats d'infraction déposés au titre du paragraphe 1) b) sont considérés comme des assignations au titre de [la procédure pénale de première instance] engagée à la suite de l'infraction.

[37] Responsabilité des dirigeants, etc.

- 1) Le présent article s'applique en cas d'infraction commise par une personne morale.
- 2) Le-la directeur-riche de la personne morale est réputé-e avoir commis la même infraction.
- 3) Le-la directeur-riche peut se défendre en prouvant que l'infraction a été commise à son insu, sans sa complicité ni son consentement.
- 4) Dans le présent article :
« **directeur-riche** » s'entend du-de la secrétaire de la personne morale ou d'un-e cadre ou d'un-e salarié-e qui encadre ou supervise le fonctionnement de la personne morale.

[38] Amendes

- 1) Une personne qui reçoit un constat d'infraction est tenue de payer les amendes forfaitaires énumérées dans la partie 1 de l'annexe 2.
- 2) Une personne reconnue coupable d'une infraction à la présente réglementation est passible des amendes énumérées dans la partie 2 de l'annexe 2.

PARTIE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**[39] Immunité et responsabilité personnelle**

- 1) La responsabilité d'une personne ne saurait être engagée si elle a exercé une fonction, une mission ou un pouvoir au titre de la présente réglementation.
- 2) Le paragraphe 1) est sans préjudice de la responsabilité de l'État en cas d'omission, exception faite du présent article.

[40] Abrogation/amendements consécutifs

[Abrogation de la réglementation existante ou amendements à cette réglementation]

ANNEXE 1 – TENEUR MAXIMALE EN SEL, SUCRES OU ACIDES GRAS TRANS DES PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS

Article [xx]

PARTIE 1 – SEL

Produit alimentaire ²¹⁸	Teneur maximale en sel ²¹⁹ (En vigueur à compter de 20...)	Teneur maximale en sel En vigueur à compter de [20...] ²²⁰	Teneur maximale en sel En vigueur à compter de [20...]
Pain, croissants			
Céréales et biscuits salés			
Margarines et beurre			
Collations salées			
Chips, par exemple chips de pommes de terre			
Produits alimentaires transformés (y compris les viandes transformées, la charcuterie et les saucisses)			
Sauce, mélanges pour soupes et vinaigrettes			
Nouilles instantanées			
Cubes de bouillon			
Produits alimentaires préparés dans les restaurants			
Produits laitiers et produits à base de fromage			
Pizzas et pâtes			

PARTIE 2 – SUCRES

Produit alimentaire	Teneur maximale en sucres	

PARTIE 3 – ACIDES GRAS TRANS²²¹

Produit alimentaire	Teneur maximale en acides gras trans	

²¹⁸ Liste des produits alimentaires en vigueur en Afrique du Sud. Les États et Territoires insulaires océaniques peuvent s'en servir pour établir la liste des produits ciblés.

²¹⁹ Les pays océaniques doivent déterminer la méthode utilisée (en fonction du poids, par portion, etc.) pour fixer la teneur maximale en sel de chaque produit alimentaire ou catégorie de produits.

²²⁰ Les États et Territoires insulaires océaniques peuvent instaurer progressivement le taux de sel sur une période donnée jusqu'à atteindre la teneur maximale visée.

²²¹ Uniquement pour les États et Territoires insulaires océaniques qui n'ont pas totalement interdit les acides gras trans.

ANNEXE 2 - AMENDES

Article [xx]

PARTIE 1 – AMENDES FORFAITAIRES

1. Article	2. Personne physique (première infraction)	3. Personne physique (deuxième infraction ou infraction suivante)	4. Entreprise (première infraction)	5. Entreprise (deuxième infraction ou infraction suivante)

PARTIE 2 – AMENDES EN CAS D'INFRACTION

1. Article	2. Personne physique (première infraction)	3. Personne physique (deuxième infraction ou infraction suivante)	4. Entreprise (première infraction)	5. Entreprise (deuxième infraction ou infraction suivante)

PARTIE 3 – FORMULAIRE DE CONSTAT D'INFRACTION

LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES [...] RÈGLEMENTATION SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES (SEL, SUCRES ET ACIDES GRAS TRANS) 20.. CONSTAT D'INFRACTION	
1	Date du constat : [date] [...mois...][20.....]
2	Partie défenderesse : • Nom (complet) : • Adresse du domicile : • Autres coordonnées :
3	• Article enfreint : • Constat d'infraction : • Détails de l'infraction :
4	L'amende forfaitaire se monte à [.... \$]
5	Reconnaissance de l'infraction Si vous reconnaissez l'infraction mentionnée au point 3 ci-dessus : • Vous devez : - o signer la déclaration de reconnaissance au point 7 ci-dessous ; ▪ immédiatement, dès que le présent avis complété vous est remis ; ou ▪ sinon, au plus tard 20 jours ouvrés après la date indiquée au point 1 ci-dessus ; et - o payer l'amende forfaitaire mentionnée au point 4 ci-dessus (en une seule fois ou en plusieurs fois, avant l'expiration du délai de 20 jours ouvrés ci-dessus) à l'adresse suivante : ▪ [Bureau du ministère ...le plus proche] ▪ [ajouter d'autres lieux de paiement] Une fois que vous avez payé la TOTALITÉ de l'amende forfaitaire mentionnée au point 4 ci-dessus, aucune autre poursuite relative à l'infraction visée au point 2 ci-dessus ne sera engagée à votre encontre. Si vous ne payez pas la TOTALITÉ de l'amende forfaitaire dans le délai de 20 jours ouvrés indiqué ci-dessus, vous êtes réputé-e nier l'infraction, et vous recevrez un avis de convocation au tribunal mentionné au point 9 ci-dessous.

6	Non-reconnaissance de l'infraction Si vous niez avoir commis l'infraction mentionnée au point 2 ci-dessus, vous : • Devez signer la déclaration de non-reconnaissance au point 8 ci-dessous : - o immédiatement, dès que le présent avis complété vous est remis ; ou - o sinon, au plus tard 20 jours ouvrés après la date indiquée au point 1 ci-dessus ; et • vous recevrez l'avis de convocation au tribunal mentionné au point 9 ci-dessous ; • si vous êtes reconnu coupable par le tribunal, vous serez redevable d'une amende fixée en partie 2 de l'annexe (ainsi que des éventuels frais de justice) et non de l'amende forfaitaire mentionnée au point 4 ci-dessus ; • vous pouvez, avant l'expiration du délai de 20 jours ouvrés, reconnaître l'infraction, signer la déclaration de reconnaissance et payer l'amende forfaitaire de [...] \$] mentionnée au point 4 ci-dessus.
7	Déclaration de reconnaissance Je soussigné-e, [...<i>nom de la partie défenderesse</i>...], domicilié-e à [...<i>adresse</i>...], déclare : • avoir reçu ce constat d'infraction de la part de la personne mentionnée au point 11 ci-dessous ; • admettre avoir commis l'infraction mentionnée au point 3 ci-dessus (sans contrainte et sans y avoir été forcé par une autre personne) et m'engage à payer l'amende forfaitaire de [...] \$] mentionnée au point 4 ci-dessus. [Signature]
8	Déclaration de non-reconnaissance Je soussigné-e, [...<i>nom de la partie défenderesse</i>...], domicilié-e à [...<i>adresse</i>...], déclare : • ne pas avoir commis l'infraction visée au point 3 ci-dessus ; et • souhaiter me défendre devant un tribunal. [Signature]
9	Avis de convocation au tribunal À l'intention de : La partie défenderesse (détails au point 2 ci-dessus) 1. Vous êtes convoqué-e devant [un magistrat/juge²²²] à [...] le [date] à ...h... pour répondre des accusations spécifiées au point 3 ci-dessus. 2. Vous pouvez comparaître en personne ou vous faire représenter par un-e avocat-e. 3. Si vous ne vous présentez pas au tribunal, ce dernier considérera que vous reconnaissez les charges qui pèsent contre vous et pourra prononcer une peine par contumace. 4. Si le tribunal rend son jugement par contumace, vous disposez de 10 jours ouvrés pour demander l'annulation de la décision et l'organisation d'un nouveau procès. En date du .../.../20.... Nom du-la greffier-ère et cachet/sceau
10	Affidavit de signification d'un avis de convocation au tribunal Je soussigné-e,, (<i>profession</i>), de jure que : 1. Je suis autorisé-e à signifier toute procédure judiciaire. 2. J'ai signifié ce constat d'infraction, y compris l'avis de convocation signé, à la partie défenderesse susmentionnée à la date du .../.../20.... À [...<i>lieu</i>...] 3. La partie défenderesse a été informée en personne. A prêté serment devant moi : [Signature de la personne ayant procédé à la signification] à [...<i>lieu</i>...] le [...<i>date</i> ...] [Avocat-e/juge, etc] - Témoin
11	Cet avis est émis par : • Désignation et n° d'identification (le cas échéant) : • Nom : • Téléphone et autres coordonnées : Signature :

²²² Juge des juridictions inférieures, comme les tribunaux de district dans le cas du Samoa.

ANNEXE 7 – MESURES FISCALES CONCERNANT LES PRODUITS DU TABAC, L'ALCOOL ET LES BOISSONS SUCRÉES

Table des matières

PARTIE 1 – AMENDEMENT DE LA LOI SUR LES ACCISES

PARTIE 2 – AMENDEMENT DE LA LOI SUR LES TARIFS DOUANIERS

PARTIE 3 – AMENDEMENT DE LA LOI SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

PARTIE 1 – AMENDEMENT DE LA LOI SUR LES ACCISES

[PROJET DE]

LOI modifiant la loi sur les accises [année]

ADOPTÉE par [le Parlement de...] –

[1] Titre abrégé et entrée en vigueur

- 1) On se référera à la présente loi comme à la loi (modifiant la loi) sur les accises [année].
- 2) La présente loi prend effet le [date précise ou mois et année le cas échéant]²²³.
- 3) Dans la présente loi, la loi sur les accises [année] est dénommée « loi principale ».

Annexe [X] modifiée

L'annexe [X] de la loi principale est modifiée dans la partie [X], comme illustré dans l'exemple ci-dessous, en supprimant les expressions figurant dans la deuxième colonne et en les remplaçant par les expressions figurant dans la troisième colonne, pour ce qui concerne les éléments énumérés dans la première colonne.

Notes

1. Il est important d'étudier la loi principale ou loi sur les accises car elle comporte une disposition qui habilite l'État (le gouvernement) à imposer des droits d'accise sur les produits manufacturés localement, ou à les modifier. Ces produits manufacturés soumis à des droits d'accise (taxes) seront énumérés dans une annexe à la loi. De même, les produits manufacturés localement qui ne sont pas soumis à des droits d'accise (taxes) seront énumérés dans une annexe à la loi.
2. Il est important de garder à l'esprit que la loi sur les accises s'appliquera aux produits du tabac, aux produits alcooliques et aux boissons sucrées fabriqués localement.
3. À noter que le contenu des colonnes 1, 2 et 3 de l'annexe [X] de la loi sur les accises varie d'un pays à l'autre. Les éléments énumérés dans la colonne 1 englobent différents types de produits du tabac, de spiritueux, de vins et de boissons sucrées, et se verront attribuer un numéro d'ordre. Il est important d'étudier attentivement la définition des facteurs de risque de MNT énumérés pour s'assurer qu'elle englobe toutes les facettes d'un facteur de risque de MNT. Les preuves scientifiques jouent un rôle essentiel dans l'élaboration de la définition d'un facteur de risque de MNT. Les avantages et les inconvénients d'une taxe spécifique ou *ad valorem* devront être pris en compte lors de la détermination du taux de taxation. Il ressort de l'exemple ci-dessous que les droits d'accise (taxe) sont un système hybride qui combine l'approche de la taxe spécifique et l'approche *ad valorem*.

Il convient de noter que l'annexe et la liste des facteurs de risque des MNT diffèrent d'un pays à l'autre. Par exemple, l'annexe pertinente de la loi sur les accises, dans sa forme actuelle, se présenterait comme suit.

²²³ Soit « à une date [fixée/proposée] par le/la ministre, [par un avis dans le Journal officiel] », soit à « [une date fixe] ». La date doit être rétroactive (date future) et non rétrospective (date passée).

Colonne 1 Élément	Colonne 2 Bien soumis à assises	Colonne 3 Taux d'accises
2,01	Contenant du tabac cultivé hors de [X] mais ne contenant pas de tabac cultivé en [X].	200,45 \$ sur chaque kilogramme de tabac
3,01	Ale, bière, stout, porter et autres liqueurs fermentées, cidre et poiré ayant un titre alcoolométrique de 3,00 % en volume ou moins.	1,72 \$ par litre
4,0	Alcool éthylique ou alcool neutre, non dénaturé de titre supérieur ou égal à 80 %	132,17 \$ par litre d'alcool
7,0	Boissons sucrées avec édulcorant ajouté ou artificiel, hors lait sucré ou aromatisé.	0,35 \$ par litre

PARTIE 2 – AMENDEMENT DE LA LOI SUR LES TARIFS DOUANIERS

[PROJET DE]

LOI modifiant la loi sur les tarifs douaniers [année]

ADOPTÉE par [le Parlement de...] –

[1] Titre abrégé et entrée en vigueur

- 1) On se référera à la présente loi comme à la loi (modifiant la loi) sur les tarifs douaniers [année].
- 2) La présente loi prend effet le [date précise ou mois et année le cas échéant]²²⁴.
- 3) Dans la présente loi, la loi sur les tarifs douaniers [année] est dénommée la « loi principale ».

Annexe [X] modifiée

L'annexe [X] de la loi principale est modifiée dans la partie [X], comme illustré dans l'exemple ci-dessous, en supprimant les expressions figurant dans la deuxième colonne et en les remplaçant par les expressions figurant dans la troisième colonne, pour ce qui concerne les éléments énumérés dans la première colonne.

Notes

1. Il est important d'étudier la loi principale ou la loi sur les tarifs douaniers car il existe une disposition qui habilite l'État (le gouvernement) à imposer une taxe d'importation sur les biens importés dans le pays, ou à la modifier. Ces produits importés soumis à des droits d'importation (taxes) seront énumérés dans une annexe à la loi. De même, les produits importés qui ne sont pas soumis à des droits d'importation (taxes) seront énumérés dans une autre annexe.
2. Il est important de garder à l'esprit que la loi sur les tarifs douaniers s'appliquera aux produits du tabac, aux produits alcooliques et aux boissons sucrées importés.
3. À noter que le contenu des colonnes 1, 2 et 3 de l'annexe [X] de la loi sur les tarifs douaniers varie d'un pays à l'autre. Les éléments énumérés dans la colonne 1 englobent différents types de produits du tabac, de spiritueux, de vins et de boissons sucrées, et se verront attribuer un numéro d'ordre. Il est important d'étudier attentivement la définition des facteurs de risque de MNT énumérés pour s'assurer qu'elle englobe toutes les facettes d'un facteur de risque de MNT. Les preuves scientifiques jouent un rôle essentiel dans l'élaboration de la définition d'un facteur de risque de MNT. Il conviendra d'examiner les avantages et les inconvénients d'une taxe spécifique ou ad valorem.

²²⁴ Soit « à une date [fixée/proposée] par le/la ministre, [par un avis dans le Journal officiel] », soit à « [une date fixe] ». La date doit être rétroactive (date future) et non rétrospective (date passée).

Positions	Colonne	Taux tarifaire
2710.12.11	3	0,46 par litre
2710.12.12	3	0,46 par litre
2710.12.19	3	0,46 par litre

PARTIE 3 – AMENDEMENT DE LA LOI SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

[PROJET DE]

LOI modifiant la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée [année]

ADOPTÉE par [le Parlement de...] –

[1] Titre abrégé et entrée en vigueur

- 1) On se référera à la présente loi comme à la loi (modifiant la loi) sur la taxe sur la valeur ajoutée [année].
- 2) La présente loi prend effet le [date précise ou mois et année le cas échéant]²²⁵.
- 3) Dans la présente loi, la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée [année] est dénommée la « loi principale ».

Annexe [X] modifiée

L'annexe [X] de la loi principale est modifiée comme suit [Veillez à examiner les annexes car elles détaillent les biens et services soumis à la TVA].

Notes

1. La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée à la plupart des biens, services et autres articles vendus ou consommés dans le pays.
2. La loi sur la taxe sur la valeur ajoutée comportera une disposition législative étayée par une annexe qui habilitera l'autorité fiscale et douanière à prélever et à collecter la taxe sur les biens et services soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.
3. Ces produits qui augmentent le risque de maladies non transmissibles seront soumis à la TVA : produits du tabac, produits alcooliques et boissons sucrées, uniquement si le pays dispose d'une loi sur la TVA ou équivalent.
4. Un-e fabricant-e de produits augmentant le risque de maladies non transmissibles peut être soumis-e à ces trois types de taxes. Si un-e détaillant-e importe des marchandises, il-elle sera soumis-e à une taxe à l'importation et une taxe sur la valeur ajoutée.

²²⁵ Soit « à une date [fixée/proposée] par le-la ministre, [par un avis dans le Journal officiel] », soit à « [une date fixe] ». La date doit être rétroactive (date future) et non rétrospective (date passée).

ISBN 978-982-00-1335-3



9 789820 013353

Produit par la Communauté du Pacifique (CPS)
Bureau régional de Suva
Private Mail Bag - Suva - Fidji

Téléphone : + 687 26 20 00
Courriel : spc@spc.int
Site web : www.spc.int

© Communauté du Pacifique (CPS) 2021